

COMMUNE DE FAGNON



Plan Local d'Urbanisme

(Transformation du P.O.S. en P.L.U.)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PREFECTURE DES ARDENNES

- 3 JUL. 2020

ARRIVEE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 19 juin 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Fagnon (transformation du POS en PLU).

Cachet de la Mairie / Signature du maire



M. Daniel MARTINOT



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Approuvé le : 19.06.2020

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

Sommaire

TITRE 1 INTRODUCTION	1
1.1 TABLE DES ABRÉVIATIONS.....	1
1.2 LE P.L.U. : OUTIL DE LA PLANIFICATION URBAINE ET RURALE	2
1.3 LE P.L.U. « GRENNELLE 2 »	2
1.4 CONTENU DU DOCUMENT D'URBANISME	3
1.5 OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE CETTE RÉVISION	4
1.6 SYNOPTIQUE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE.....	5
TITRE 2 DIAGNOSTIC COMMUNAL	6
2.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE	6
2.1.1 LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE – DESSERTES	6
2.1.2 COMMUNES LIMITOPHES	9
2.1.3 STRUCTURES INTERCOMMUNALES	9
2.2 ÉLÉMENTS HISTORIQUES ET PATRIMONIAUX.....	11
2.2.1 DONNÉES HISTORIQUES.....	11
2.2.2 ÉLÉMENTS DITS DU « PETIT PATRIMOINE ».....	11
2.3 APPROCHE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE.....	12
2.3.1 TENDANCES DÉMOGRAPHIQUES	12
2.3.1.1 Un constat de hausse démographique en 2018	12
2.3.1.2 Une tendance au vieillissement de la population.....	13
2.3.2 TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES MÉNAGES	13
2.3.3 UNE POPULATION ACTIVE MAINTENUE.....	14
2.4 ÉQUIPEMENTS PUBLICS.....	14
2.5 MILIEU ASSOCIATIF	15
2.6 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	15
2.6.1 DES COMMERCES, ARTISANS ET DES SERVICES DE PROXIMITÉ TRÈS RESTREINTS	15
2.6.2 DES SERVICES TOURISTIQUES À LA PÉRENNITÉ INCERTAINE.....	15
2.6.3 UNE ACTIVITÉ AGRICOLE BIEN REPRÉSENTÉE.....	15
2.6.4 ACTIVITÉ SYLVICOLE	25
2.7 ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS	25
2.7.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS	25
2.7.2 TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES	26
2.7.3 ORIENTATIONS DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT	28
2.8 ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DÉPLACEMENTS URBAINS	29
2.8.1 RÉSEAU VIAIRE, CIRCULATION	29
2.8.2 INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT	29
2.8.3 TRANSPORT EN COMMUN	29
2.8.4 VOIES DOUCES	31
2.8.4.1 Route touristique départementale des églises fortifiées de la Thiérache.....	32
2.8.4.2 Itinéraires de randonnée intercommunaux.....	32
2.8.4.3 Itinéraires locaux.....	33
2.8.5 DÉPLACEMENTS PENDULAIRES	35
2.8.6 SÉCURITÉ ROUTIÈRE	35
2.9 COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES.....	36
2.9.1 SITUATION DE LA COUVERTURE ACTUELLE HAUT DÉBIT.....	36
2.9.2 COUVERTURE TRÈS HAUT DÉBIT PROJETÉE	37
2.9.3 ANTENNE DE RADIODÉPHONIE MOBILE	37
TITRE 3 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION.....	38
3.1 CADRE PHYSIQUE ET NATUREL	38
3.1.1 GÉOLOGIE.....	38
3.1.2 GÉOMORPHOLOGIE ET RELIEF	39
3.1.3 HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE.....	41
3.1.4 ZONES HUMIDES ET ZONES À DOMINANTE HUMIDE	43
3.1.5 MILIEUX NATURELS PRÉSERVÉS—BIO DIVERSITÉ—FAUNE ET FLORE.....	47
3.2 TRAME VERTE ET TRAME BLEUE	48
3.2.1 DÉFINITION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE	48
3.2.2 SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE	49
3.2.2.1 Quelle articulation entre l'échelle régionale et l'échelle locale ?	49
3.2.2.2 Quelles données sur le secteur de Fagnon ?	49
3.2.3 IDENTIFICATION DE LA TRAME DE FAGNON	50
3.2.4 ESPACES FORESTIERS ET LEUR GESTION.....	54
3.2.4.1 Forêt communale.....	54
3.2.4.2 Forêt privée	54
3.2.4.3 Gestion des espaces forestiers.....	54

3.3 ANALYSE PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE	55
3.3.1 ATLAS RÉGIONAL DES PAYSAGES	55
3.3.2 GRANDS PAYSAGES ARDENNAIS²	55
3.3.3 FAGNON : UN TERRITOIRE DES CRÊTES CENTRALES	55
3.3.4 RÉPERTOIRE PAYSAGER DU S.D.A.P.	56
3.3.5 IDENTIFICATION DES UNITÉS ET ENTITÉS PAYSAGÈRES	57
3.3.5.1 Carte des unités paysagères et des cônes de vue sensibles	57
3.3.5.2 Les boisements du plateau.....	58
3.3.5.3 Les milieux agricoles ouverts.....	59
3.3.5.4 La zone urbaine et le château de Sept-Fontaines.....	60
3.3.6 PLAN PAYSAGER D'ENSEMBLE DU TERRITOIRE AU TITRE DU « 1% PAYSAGE ET DÉVELOPPEMENT » RELATIF À L'AUTOROUTE A.304.....	64
3.3.6.1 Qu'est-ce que la démarche « 1% paysage et développement » ?.....	64
3.3.6.2 Les six objectifs de la démarche « 1% paysage et développement » de l'A.304 et les actions éligibles	64
3.3.6.3 Le Plan Paysager de Fagnon	65
3.3.7 MORPHOLOGIE URBAINE	70
3.3.7.1 Analyse sur le bourg-centre.....	70
3.3.7.2 Analyse des écarts d'urbanisation	71
3.3.8 TYPOLOGIE DU BÂTI	72
3.3.8.1 Formes urbaines traditionnelles.....	72
3.3.8.2 Formes urbaines plus ou moins récentes.....	73
3.3.8.3 Formes urbaines dédiées aux activités agricoles	75
3.3.9 PATRIMOINE ARCHITECTURAL	75
3.3.9.1 Le « château » ou ancienne abbaye de Sept-Fontaines.....	75
3.3.9.2 L'église Saint-Nicaise	76
3.3.10 AUTRES ÉLÉMENTS REMARQUABLES	76
3.3.10.1 Lavoirs	76
3.3.10.2 Calvaire	77
3.3.10.3 Monuments commémoratifs (intérêt historique)	77
3.3.11 ENTRÉES / SORTIES DU VILLAGE.....	78
3.4 NUISANCES ET RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ HUMAINE.....	82
3.4.1 QUALITÉ DE L'AIR.....	82
3.4.2 POLLUTION DES SOLS ET SITES INDUSTRIELS	82
3.4.3 ZONES VULNÉRABLES AUX NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	82
3.4.4 ENVIRONNEMENT SONORE	83
3.5 RISQUES NATURELS MAJEURS	84
3.5.1 RISQUE DE REMONTÉE DE NAPPE	84
3.5.2 RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	85
3.5.3 CAVITÉS SOUTERRAINES	86
3.5.4 ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES.....	86
3.5.5 ALÉA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	87
3.5.6 RISQUE SISMIQUE	88
3.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	91
3.7 BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE	94
3.8 SERVITUDES.....	95
3.8.1 SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE.....	95
3.8.2 SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS	96
3.8.3 SERVICES GESTIONNAIRES DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE FAGNON	97
3.9 RESSOURCES NATURELLES ET GESTION DES DÉCHETS	98
3.9.1 EAU	98
3.9.1.1 Généralités	98
3.9.1.2 Description du réseau de distribution	98
3.9.1.3 État actuel de la consommation en eau.....	98
3.9.1.4 Qualité de l'eau.....	99
3.9.1.5 Défense incendie	99
3.9.2 ASSAINISSEMENT	100
3.9.2.1 Contexte général.....	100
3.9.2.2 Réseaux existants	100
3.9.2.3 Zonage d'assainissement	102
3.9.2.4 Programme de travaux d'assainissement en cours	102
3.9.3 ÉNERGIE ET CLIMAT	103
3.9.3.1 Plan Climat-Énergie Territorial.....	103
3.9.3.2 Éolien	104
3.9.3.3 Solaire.....	105
3.9.3.4 Géothermie	105
3.9.4 DÉCHETS	106
3.9.4.1 Cadre général.....	106
3.9.4.2 Organisation de la collecte des déchets à Fagnon	106
3.9.4.3 Déchetterie la plus proche : Charleville-Mézières	106

3.9.4.4 Valorisation des déchets verts - Compost.....	106
3.9.4.5 Plan d'épandage	107
3.10 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE COMMUNAL.....	107
3.10.1 OCCUPATION ACTUELLE DES SOLS À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE DE FAGNON	107
3.10.2 ÉVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS.....	108
3.10.3 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	111
3.10.4 APPROCHE LIÉE AUX AUTORISATIONS D'URBANISME.	113
3.11 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE POPULATION	116
3.11.1 TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES	116
3.11.2 PROJECTIONS DE POPULATION À L'HORIZON 2030	117
3.11.3 CHOIX POLITIQUES : OBJECTIFS DÉMOGRAPHIQUES.....	117
3.11.4 BILAN SUR LE PROGRAMME DE LOGEMENTS PROJETÉ PAR LE P.O.S. APPROUVÉ EN 1992	118
3.12 POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN	119
3.13 ÉVALUATION DES DENTS CREUSES	120
3.14 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC : CONSTAT, BESOINS, OBJECTIFS ET ENJEUX	123
3.15 SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX : CONSTAT, BESOINS, OBJECTIFS ET ENJEUX	125
3.16 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	130
3.16.1 POINTS DE CADRAGE	130
3.16.2 SECTEURS COMMUNAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS PAR LE P.L.U.	131
TITRE 4 PROJET POLITIQUE	140
4.1 LES GRANDES LIGNES DU PROJET.....	140
4.2 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN	141
4.2.1 DONNÉES DE CADRAGE AU DÉMARRAGE DES ÉTUDES	141
4.2.2 CHOIX COMMUNAUX RETENUS DANS LE P.A.D.D.	142
TITRE 5 MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU P.O.S.	144
5.1 DÉFINITION DU P.A.D.D.	144
5.2 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT	144
5.2.1 AVANT-PROPOS	144
5.2.2 RÉAJUSTEMENT DES LIMITES DE LA ZONE URBAINE.....	145
5.2.3 PROGRAMMATION DES EXTENSIONS URBAINES	146
5.2.4 CHANGEMENTS LIMITÉS APPORTÉS AUX ESPACES AGRICOLES	147
5.2.5 PROTÉGER LES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	149
5.2.5.1 Changements apportés aux espaces naturels et forestiers.....	149
5.2.5.1 Changements apportés aux espaces boisés classés	150
5.3 CHANGEMENTS PRINCIPAUX APPORTÉS AUX RÈGLES ÉCRITES.....	150
5.3.1 ACTUALISATION DU RÈGLEMENT SUITE À DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES	150
5.3.2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUITE AUX CHOIX COMMUNAUX	153
5.4 DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT.....	154
5.5 CHANGEMENTS PRINCIPAUX APPORTÉS AUX ANNEXES.....	154
5.6 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	155
5.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	155
5.6.2 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DÉFINIS PAR LE P.O.S.	155
5.6.3 MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LE CADRE DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU P.L.U.	156
5.7 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ZONES	158
TITRE 6 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES DE CETTE PROCÉDURE SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	160
6.1 CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL	160
6.2 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U.	160
6.3 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU(X) SITES NATURA 2000 LE(S) PLUS PROCHE(S)	161
6.4 DESCRIPTIF GÉNÉRAL DE LA Z.P.S. N°FR2112013 - PLATEAU ARDENNAIS.....	163
6.5 DESCRIPTIF GÉNÉRAL DE LA Z.S.C. N°FR2100300 - MASSIF DE SIGNY-L'ABBAYE.....	164
6.6 APPROCHE VIS-À-VIS DES TERRAINS ENGLOBALÉS DANS LES SITES NATURA 2000	165
6.6.1 MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITÉS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA Z.P.S. DU PLATEAU ARDENNAIS	165
6.6.1 MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITÉS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA Z.S.C. DU MASSIF DE SIGNY L'ABBAYE.....	165
6.6.2 ANALYSE GLOBALE.....	166
6.6.3 AU SUD-OUEST DU TERRITOIRE COMMUNAL	166
6.7 CONCLUSION GÉNÉRALE	166
TITRE 7 INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES	167
7.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE	167
7.1.1 CLIMAT ET ÉNERGIE.....	167
7.1.1.1 Description et évaluation des effets	167
7.1.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	167
7.1.2 QUALITÉ DE L'AIR.....	168

7.1.2.1 Description et évaluation des effets	168
7.1.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	169
7.1.3 QUALITÉ DES SOLS	170
7.1.3.1 Description et évaluation des effets	170
7.1.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	171
7.2 IMPACTS SUR L'EAU.....	171
7.2.1 RESSOURCES EN EAU	171
7.2.1.1 Description et évaluation des effets	171
7.2.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	172
7.2.2 ASSAINISSEMENT.....	172
7.2.2.1 Description et évaluation des effets	172
7.2.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	172
7.3 IMPACTS SUR LES RISQUES.....	173
7.3.1 RISQUES D'INONDATION	173
7.3.1.1 Description et évaluation des effets	173
7.3.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	173
7.3.2 RISQUE DE GONFLEMENT D'ARGILE.....	173
7.3.2.1 Description et évaluation des effets	173
7.3.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	173
7.3.3 RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	174
7.3.3.1 Description et évaluation des effets	174
7.3.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	174
7.4 CADRE DE VIE ET SANTÉ HUMAINE.....	174
7.4.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS	174
7.4.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES	175
7.5 IMPACTS SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE.....	175
7.5.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS	175
7.5.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES	175
7.6 IMPACTS SUR LES ESPACES URBANISABLES.....	175
7.6.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS	175
7.6.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES	176
7.7 IMPACTS SUR LA DÉMOGRAPHIE.....	179
7.7.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS	179
7.7.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES	181
7.8 IMPACTS SUR LE PAYSAGE	181
7.8.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS	181
7.8.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES	181
7.9 IMPACTS SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ.....	182
7.9.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS	182
7.9.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES	182
7.10 IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES ET À DOMINANTE HUMIDE	185
7.10.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS	185
7.10.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES	187
7.11 IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES.....	188
7.11.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS	188
7.11.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES	189
7.12 IMPACTS SUR LES DÉCHETS.....	191
7.12.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS	191
7.12.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES	191
TITRE 8 COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	192
8.1 SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.CO.T.).....	192
8.2 SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER.....	192
8.3 PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS	193
8.4 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	193
8.5 ZONES DE BRUIT DES AÉRODROMES.....	193
8.6 LOI « LITTORAL »	194
8.7 LOI « MONTAGNE ».....	194
8.8 SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES.....	194
8.9 SCHÉMA DIRECTEUR DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE.....	197
8.10 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, MAYOTTE ET LA RÉUNION.....	197
8.11 PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CORSE	197
8.12 CHARTE D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL	197
8.13 CHARTE D'UN PARC NATUREL NATIONAL	197
8.14 S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE.....	197
8.15 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.).....	203
8.16 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION.....	203
8.17 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	203
TITRE 9 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS	205
9.1 SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE	205

9.2 SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE	205
9.3 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (P.C.A.E.T.).....	205
9.4 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	206
9.5 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES.....	207
9.6 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE	207
9.7 OBJECTIFS DU SRADDET	207
TITRE 10 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.....	210
10.1 RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE ET POINT DE CADRAGE.....	210
10.2 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES	211
10.3 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	212
TITRE 11 ANNEXES	214
11.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	214
11.2 FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE D'ALÉAS OU DE RISQUES	215
11.2.1 ALÉA DU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	215
11.2.2 ALÉA DES REMONTÉES DE NAPPE.....	217
11.2.3 PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSENCE DE CAVITÉS SOUTERRAINES	219

TITRE 1 INTRODUCTION**1.1 TABLE DES ABRÉVIATIONS**

A	A.D.E.M.E.	A gence de l' E nvironnement et de la M aîtrise de l' É nergie
B	B.R.G.M.	B ureau de R echerches G éologiques et M inières
C	C.A.A.M.	C ommunauté d' A gglomération A rdenne M étropole
D	D.D.T.	D irection D épartementale des T erritoires
	D.R.E.A.L.	D irection R égionale de l' E nvironnement de l' A ménagement et du L ogement
E	E.B.C.	E spaces B oisés C lassés
F	F.T.T.H.	F iber T o T he H ome
G	G.R.D.F.	G az R éseau D istribution F rance
I	I.N.S.E.E.	I nstitut N ational de la S tatistique et des É tudes É conomiques
O	O.A.P.	O rientations d' A ménagement et de P rogrammation
P	P.A.C.	P orter À C onnaissance (du Préfet)
	P.A.D.D.	P rojet d' A ménagement et de D éveloppement D urables
	P.D.H.	P lan D épartemental de l' H abitat
	P.D.U.	P lan de D éplacements U rbains
	P.D.I.P.R.	P lan D épartemental d' I tinéraires de P romenades et de R andonnées
	P.L.H.	P rogramme L ocal de l' H abitat
	P.L.U.	P lan L ocal d' U rbanisme
	P.O.S.	P lan d' O ccupation des S ols
R	R.D.	R oute D épartementale
	R.N.U.	R èglement N ational d' U rbanisme
S	S.Co.T.	S chéma de C ohérence T erritoriale
	S.D.I.A.C	Syndicat mixte du S chéma D irecteur de l' A gglomération de C harleville-Mézières
	S.T.E.P.	S tation d' é puration
	S.D.T.A.N.	S chéma D irecteur territorial d' A ménagement N umérique
	S.D.A.G.E	S chéma D irecteur d' A ménagement et de G estion des E aux
	S.N.C.F.	S ociété N ationale des C hemins de F ers
	S.R.C.E.	S chéma R égional de C ohérence É cologique
	S.R.C.A.E.	S chéma R égional du C limat, de l' A ir et de l' É nergie
	S.R.E.	S chéma R égional É olien
Z	Z.N.I.E.F.F.	Z one N aturelle d' I ntérêt É cologique F aunistique et F loristique

1.2 LE P.L.U. : OUTIL DE LA PLANIFICATION URBAINE ET RURALE

Jusqu'à sa caducité fin mars 2017, la commune de Fagnon était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (document d'urbanisme) depuis le 16 juillet 1992. Ce document n'avait pas fait l'objet de modification depuis 1992.

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas un simple instrument de planification qui fixe les règles de l'utilisation des sols dans la commune.

C'est un document prospectif qui **définit les grandes orientations d'une commune pour l'avenir dans un souci de développement durable**. Il doit répondre aux besoins des populations actuelles et sans conséquences négatives pour les générations futures.

Il va prévoir, dessiner et organiser le village de **Fagnon « de demain »**.

Le P.L.U. doit exprimer clairement les intentions générales de la commune quant à l'évolution de son territoire en exposant un projet global d'urbanisme.

Le P.L.U. va aussi définir précisément les règles d'aménagement et le droit des sols, en indiquant par exemple les formes que peuvent prendre les constructions, les zones devant rester naturelles, les zones réservées pour les constructions futures, les emprises destinées pour des équipements futurs, etc.

1.3 LE P.L.U. « GRENELLE 2 »

D'une manière générale, le P.L.U. doit être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification. Ces derniers évoluent régulièrement et parmi eux figurent les textes de la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 (loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement).

Cette loi renforce les obligations imposées aux P.L.U. :

- Lutter contre l'étalement urbain,
- lutter pour les économies d'énergie et contre les émissions de gaz à effet de serre.

Elle en crée de nouvelles :

- préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques et le développement des communications électroniques.

Qu'est-ce que le développement durable ?

Selon la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, le développement durable est :

« un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Cette notion s'exprime dans quelques principes fondamentaux : équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respects de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des besoins en déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des écosystèmes.

Objectif de modération de la consommation de l'espace

L'objectif de **modération de la consommation de l'espace** devient une des missions majeures assignées aux P.L.U. :

- soit en tirant parti du foncier disponible, notamment celui des friches urbaines,
- soit en augmentant les possibilités de construire attachées aux secteurs denses.

Lutte contre l'étalement urbain

En ce qui concerne la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles, les objectifs législatifs ne sont pas fondamentalement modifiés depuis la loi S.R.U. et les lois antérieures intervenues dans le milieu des années 1970 qui entendaient toutes lutter contre le mitage.

1.4 CONTENU DU DOCUMENT D'URBANISME

Le code de l'urbanisme précise à ce jour que :

*« Le plan local d'urbanisme comprend un **rapport de présentation**, un **projet d'aménagement et de développement durables**, des **orientations d'aménagement et de programmation** (...) et un **règlement** (...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (...). Il est accompagné d'**annexes**. »*

- **Le rapport de présentation**

Il exprime de manière claire et structurée les caractéristiques du territoire étudié, le projet communal et les dispositions d'urbanisme qui en découlent. Il constitue une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous. Le rapport de présentation n'a pas d'effet juridique propre.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Document cadre du Plan Local d'Urbanisme, il expose le projet communal pour les années à venir (10 à 15 ans). Document « simple », il se veut accessible à tous les citoyens et les habitants. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire communal, mais ces orientations ne sont pas directement opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme (ex : permis de construire).

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Elles précisent les conditions d'aménagement de certains quartiers ou certains secteurs qui sont voués à connaître un développement ou une restructuration particulière.

Elles comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, tels que les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, la lutte contre l'insalubrité, et permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- **Le règlement (graphique et écrit)**

Les documents graphiques délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement.

Au maximum, quatre zones couvrent l'ensemble du territoire communal :

- les zones urbaines (**U**) ;
- les zones à urbaniser (**AU**),
- les zones agricoles (**A**)
- les zones naturelles et forestières (**N**).

Peuvent également figurer sur les plans d'autres dispositions réglementaires (ex : emplacement réservé, espaces boisés classés). Leur aspect synthétique les rend lisible et accessible par tous de façon immédiate.

Le règlement écrit fixe quant à lui les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues aussi par le code de l'urbanisme. Il est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne publique ou privée.

- **Les annexes**

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique (SUP).

Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires.

Il existe deux types d'annexes; des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires, où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

Elles n'ont pas de portée réglementaire, et elles ne créent pas de nouvelle norme.

1.5 OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE CETTE RÉVISION

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi A.L.U.R., du 24 mars 2014 prévoit que les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) non transformés en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) vont devenir caducs, et que ce sera le Règlement National d'Urbanisme qui s'appliquera sur le territoire concerné.

À l'issue d'un débat intervenu le 7 avril 2015 au sein du conseil municipal de Fagnon, il a été jugé préférable d'engager la transformation du P.O.S. de la commune en P.L.U. afin de le maintenir.

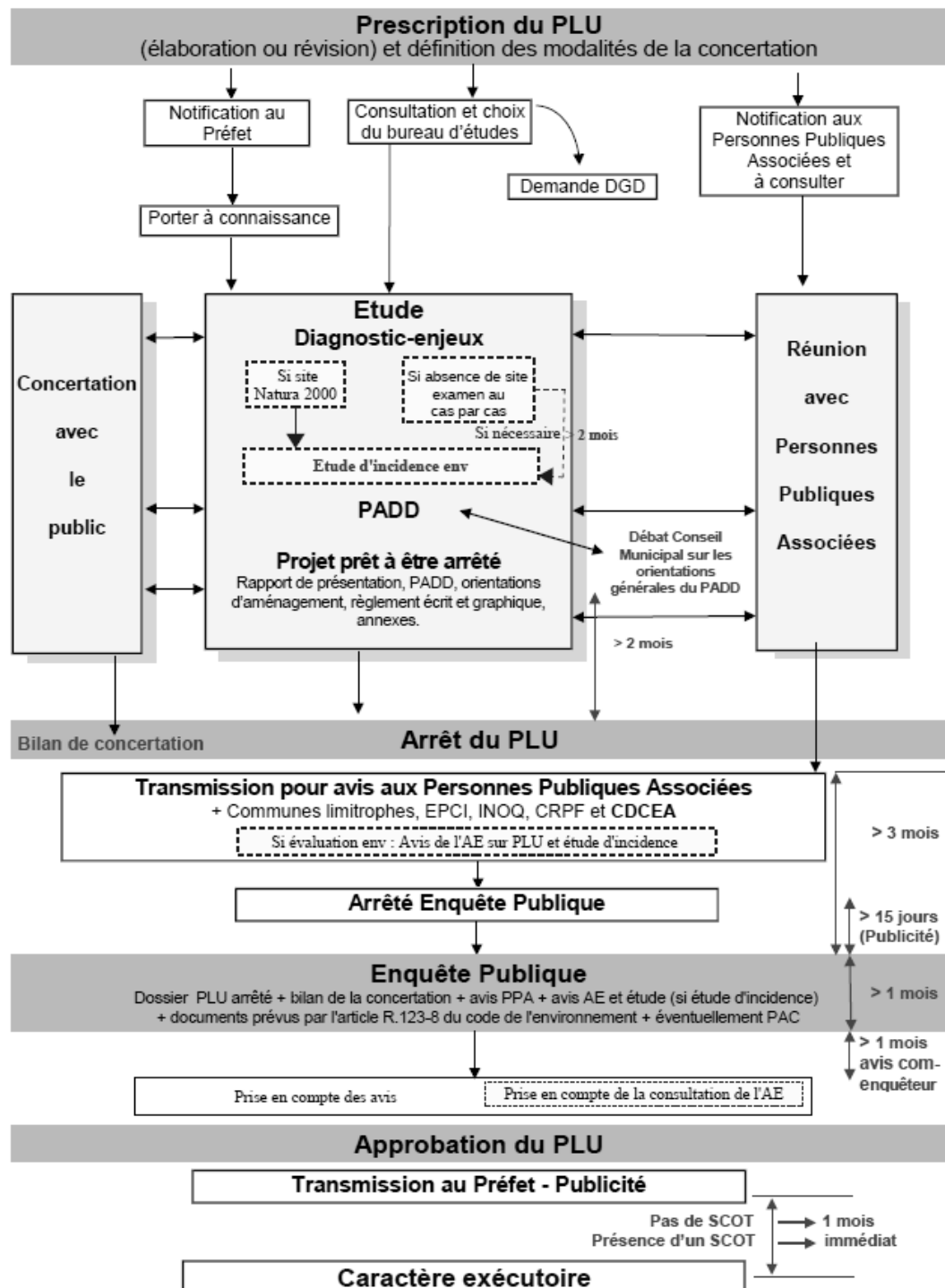
Ce choix communal implique le lancement d'une procédure de révision générale du document d'urbanisme, prescrite par une délibération du conseil municipal le 7 avril 2015.

Cette procédure s'appuiera aussi sur les autres objectifs définis par le conseil municipal à savoir :

- Préserver le caractère rural du village,
- Protéger les espaces naturels sensibles,
- Stabiliser ou accroître légèrement la population.

En complément de ces objectifs définis dans la délibération du 7 avril 2015, la commune souhaite également s'appuyer sur cette procédure pour préserver ou accroître légèrement son pôle scolaire.

1.6 SYNOPTIQUE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE

Élaboration ou Révision du PLU

TITRE 2 DIAGNOSTIC COMMUNAL

2.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE FAGNON : TABLEAU SYNTHÉTIQUE	
Pays	France
Région	Grand Est
Département	Ardennes
Arrondissement	Charleville-Mézières
Canton	Charleville-Mézières 1
Code INSEE	08 162
Code postal	08 090
Latitude	49° 44' 14" Nord
Longitude	04° 38' 11" Est
Altitude (NGF)	244 m en moyenne 167 m (mini) et 300 m (maxi)
Superficie du territoire	1 004 hectares (mesure Autocad)

2.1.1 LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE – DESSERTES

La commune rurale de Fagnon est située **au nord du département des Ardennes, à proximité de la ville-préfecture de Charleville-Mézières.**

Elle fait aujourd'hui partie de la **Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole** (dont le périmètre global est reporté sur la carte ci-contre).

Elle est rattachée au **bassin de vie de Charleville-Mézières** (défini par l'I.N.S.E.E. en 2012).



	PARCOURS VISÉ	DISTANCE EN KMS (selon le site viamichelin)	ÉVALUATION DU TEMPS (parcours le plus court selon le site viamichelin)
Département Ardennes (08)	Fagnon / Charleville-Mézières	10 kms	19 minutes (10 à 15 minutes selon les données communales)
	Fagnon / Rethel	42 kms	34 minutes
Département Marne (51)	Fagnon / Reims	83 kms	1 h 08

Fagnon au sein de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

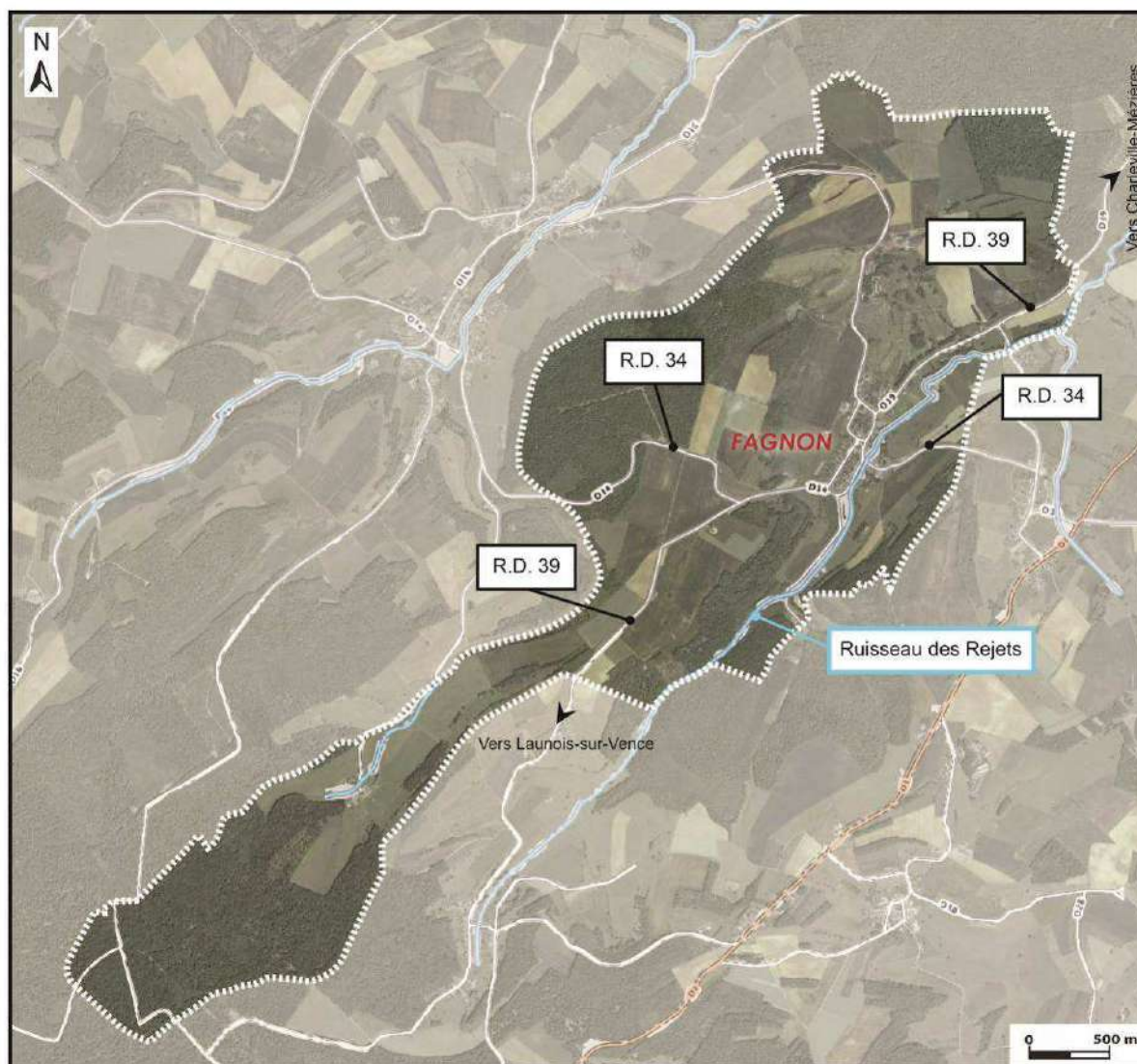
La R.D. 39 est la voie de desserte principale de Fagnon, qui la relie rapidement au nord à Warcq puis Charleville-Mézières (route de Charleville) et au sud à la R.D. 3 (sur le territoire communal de Warnécourt) en direction de Launois-sur-Vence.

La R.D. 34 intersecte la R.D. 39 (route de Sedan) à hauteur de la route de Neuville-lès-This, à l'Est de la place Charles de Gaulle.

Depuis sa mise en service à l'été 2018, le tracé de l'autoroute A304 offre à la commune de Fagnon une desserte plus rapide en direction du nord du département, grâce à un échangeur localisé sur la commune limitrophe de Warcq.



Source : Ardenne Métropole



Source : fond de plan : Géoportail – réalisation : DUMAY URBA

D'importants ruissellements ont provoqué des dégâts sur les accotements de la RD n° 34, de part et d'autre du village.

Des travaux de réfection de voirie ont été réalisés en mai 2019 sur le tronçon vers Neuville les This. Ces travaux de renforcement restent à réaliser sur le tronçon reliant Fagnon à Warnécourt.

2.1.2 COMMUNES LIMITOPHES

Le territoire de Fagnon est limitrophe de neuf communes ardennaises :

- à la pointe nord-ouest : **Belval**,
- au nord : **Warcq**,
- à l'Est : **Warnécourt**,
- au sud-Est : **Mondigny**,
- au sud : **Gruyères**,
- à la pointe sud-ouest : **Jandun**,
- au sud-sud-ouest : **Thin-le-Moutier**,
- à l'ouest : **Neuville-lès-This**,
- au nord-nord-ouest : **This**.



2.1.3 STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Comme indiqué précédemment, **Fagnon fait partie de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole** créée par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013, qui a pris effet le **1^{er} janvier 2014**.

La Communauté d'Agglomération de Ardenne Métropole est issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières (Cœur d'Ardenne), des communautés de communes du Pays Sedanais, des Balcons de Meuse, du Pays des Sources au Val de Bar et de l'intégration des communes d'Arreux, Bazeilles, Belval, Cliron, Tournes, Damouzy, **Fagnon (précédemment incluse à la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises)**, Neufmanil, Novion-sur-Meuse, Houldizy, Secheval et Haudrecy.

L'intercommunalité dispose d'un projet de territoire basé sur les 5 axes suivants :

- Axe 1 : Une agglomération attractive,
- Axe 2 : Une agglomération au service de sa population dans sa diversité,
- Axe 3 : Engager l'agglomération dans une politique écologique globale,
- Axe 4 : Assurer un développement équilibré et raisonné,
- Axe 5 : Renforcer le positionnement de l'agglomération.

NOMBRE DE COMMUNES	61 communes
SUPERFICIE	572,92 km ²
SIÈGE SOCIAL	Charleville-Mézières
NOMBRE D'HABITANTS	Environ 130 000 habitants
COMPÉTENCES INTERCOMMUNALES <i>hormis les compétences obligatoires</i> <i>(source : www.coeurdardenne.fr)</i>	Compétences optionnelles : - Eau, - Assainissement, - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : • Lutte contre la pollution de l'air, • Lutte contre les nuisances sonores, • Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, • Collecte, traitement, valorisation, mise en décharge, transport, tri sélectif et stockage des déchets des ménages, déchets assimilés et des déchets verts.

À ce jour, la commune de Fagnon adhère aussi à la Fédération Départementale d'Énergie des Ardennes (FDEA).

2.2 ÉLÉMENTS HISTORIQUES ET PATRIMONIAUX

2.2.1 DONNÉES HISTORIQUES

Source : © extraits de l'ouvrage « Le guide des Ardennes » - Yann Hureau / © extraits du recueil « Ardennes, l'art et la nature de ses 459 communes » - Michel de la Torre. / données communales

La voie romaine Reims-Cologne passait sur le territoire de l'actuelle commune de Fagnon. Une nécropole mérovingienne y est également recensée.

Cité en 1068, le territoire fut colonisé à partir de 1229 par l'abbaye de Sept Fontaines, dont les religieux desservirent la paroisse jusqu'à la Révolution.

L'abbaye de Sept Fontaines doit sa fondation au seigneur Hélié qui donna aux prémontrés ses terres de Runy, où ils envoyèrent dès 1129 des religieux. Les nombreuses sources encore existantes donnèrent au lieu-dit son nouveau nom. Le patrimoine de l'abbaye devint rapidement important grâce aux nombreux dons reconnus par des chartes au cours du XII^{ème} siècle, et la basilique fut consacrée en 1158 par l'archevêque de Reims.

La Guerre de Cent Ans puis celles du XVII^{ème} siècle ravagèrent l'abbaye dont les bâtiments furent entièrement reconstruits en 1698, et l'église restaurée. Vendue comme bien national à la Révolution, l'église fut rasée, le cloître et une partie des bâtiments disparurent. Il n'en subsiste que le corps central dit « le château ». Deux tours hexagonales lui furent adjointes au cours du XIX^{ème} siècle.

Épargné par les bombardements occasionnés lors de la Première Guerre Mondiale, « le château » accueille le Général Joffre lors de la retraite du mois d'août 1914. À l'automne 1914, Guillaume II y installe un casino et vient « *prendre l'air des crêtes à Sept-Fontaines* ».

Charles de Gaulle séjourna à plusieurs reprises dans « le château » de Sept-Fontaines, qui fut la propriété de la famille Vendroux, à laquelle appartenait son beau-frère.

À compter de 1986, l'ancienne l'abbaye et le château de Sept-Fontaines accueillent un hôtel-restaurant et un golf. Actuellement, ces activités sont fermées au public.

Les fermes de Haute-Écogne, situées sur le territoire communal, sont une ancienne propriété de l'abbaye.

L'église de Fagnon (église Saint-Nicaise) est quant à elle datée des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, elle a été restaurée au XVIII^{ème} siècle.

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Patrimoine architectural » ci-après.

2.2.2 ÉLÉMENTS DITS DU « PETIT PATRIMOINE »

D'autres éléments dits du « petit patrimoine » sont des témoins du passé historique, religieux et du cadre de vie d'antan. Ils méritent aussi une attention :

- **des calvaires** localisés dans le cimetière communal (dont un sculpté par Onésime Aristide Croisy, sculpteur d'origine fagnonnaise),
- **deux lavoirs.**

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Patrimoine architectural » ci-après.

2.3 APPROCHE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE

2.3.1 TENDANCES DÉMOGRAPHIQUES

2.3.1.1 Un constat de hausse démographique en 2018

Les populations légales (2015) en vigueur au 1^{er} janvier 2018 indiquent pour Fagnon 325 habitants en population municipale et 339 habitants en population totale (source I.N.S.E.E.).

Toutefois, un recensement de la population a été effectué en début d'année 2018, faisant état d'une population plus élevée, équivalente à 348 habitants.

POP T1 - Population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2018
Population	189	212	282	334	345	350	325	348
Densité moyenne (hab/km ²)	18,9	21,2	28,3	33,5	34,6	35,1	32,6	34,6

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,7	4,1	2,1	0,4	0,1	-1,5
<i>due au solde naturel en %</i>	0,5	0,9	0,6	0,7	0,7	0,8
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	1,2	3,3	1,5	-0,3	-0,6	-2,3
Taux de natalité (‰)	15,2	14,8	12,3	11,5	11,8	11,2
Taux de mortalité (‰)	10,1	5,9	6,2	4,9	4,5	2,9

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales - État civil.

Sur la période 1968 - 2010, la population municipale augmente constamment (+161 personnes) avant d'enregistrer une baisse induite par une chute du solde migratoire. Le recensement récent de 2018 ne confirme pas cette tendance et fait état d'un retour à la hausse démographique.

L'évolution positive observée jusqu'en 2010 s'est appuyée sur le développement de l'agglomération de Charleville-Mézières, qui a permis la construction de pavillons sur le territoire de Fagnon (développement péri-urbain autour de la préfecture ardennaise). Les fluctuations démographiques locales s'expliquent avant tout par les variations du solde migratoire (de plus en plus négatif depuis 1990). Le solde naturel reste quant à lui positif depuis 1968, parvenant au mieux à contrecarrer l'évolution du solde migratoire.

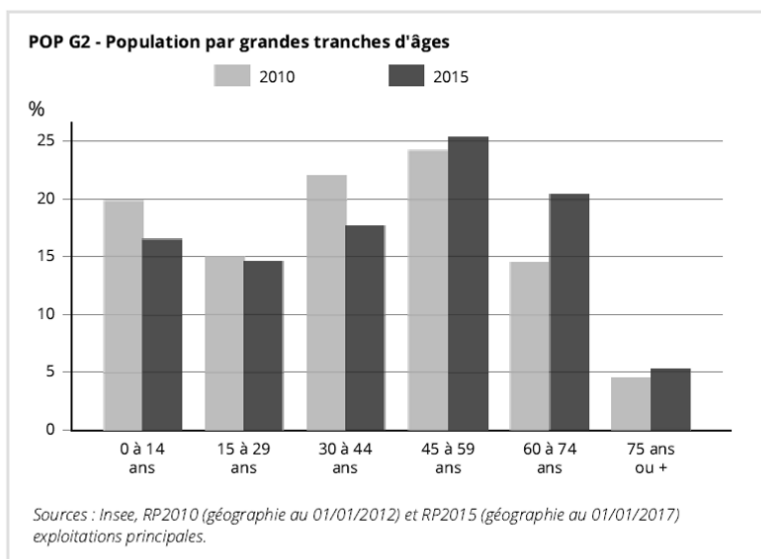
Enfin, une analyse par sexe de la population indique qu'en 2012 la répartition est relativement équilibrée (170 hommes et 165 femmes).

2.3.1.2 Une tendance au vieillissement de la population

Les statistiques soulignent une tendance globale au vieillissement de la population de Fagnon.

Les évolutions des tranches d'âge au-delà de 45 ans sont significatives, et la baisse des classes d'âge inférieures à 30 ans accroît ce phénomène. La hausse du nombre des personnes âgées de 60 à 74 ans est la plus importante (passage de 14,5% de la population en 2010, à 20,4 % en 2015).

Ce constat préfigure, dans les années à venir, la poursuite du phénomène de vieillissement de la population.



En 2012, on note **un indice de jeunesse inférieur à 1** (rapport entre le nombre de la population des moins de 20 ans et le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus), soit en 2012, 0,93 (contre 1,01 pour le département des Ardennes), et 0,84 en 2015. **Ceci veut dire que les moins de 20 ans sont moins nombreux que les plus de 60 ans** (et le phénomène tend à s'amplifier).

Les classes d'âge des 45-59 ans et des 60-74 ans représentent également la part la plus importante de la population de Fagnon.

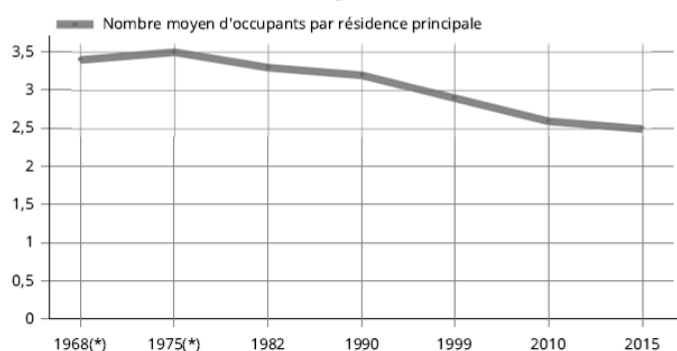
2.3.2 TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES MÉNAGES

La taille des ménages de Fagnon affiche une baisse régulière depuis 1975.

En 2015, le nombre moyen d'occupants par résidence principale s'élève à 2,5, contre 3,5 en 1975.

En 2015, la plupart des ménages de Fagnon sont mariés mais cette part tend à diminuer par rapport à 2007 (66,1%).

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages

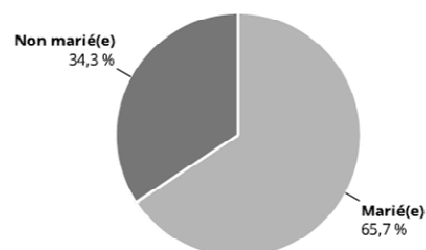


(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

FAM G4 - Statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2015



Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

D'une façon générale, on observe localement et à l'échelle nationale **un phénomène de décohabitation avec une tendance au desserrement des ménages** et une nette prédominance des petits ménages (1 à 3 personnes).

Plusieurs facteurs d'explication potentielle peuvent être avancés :

- baisse du taux de fécondité et du nombre d'enfants par famille,
- allongement de la durée de vie et un veuvage important chez les femmes,
- éclatement des familles (familles séparées et monoparentales),...

2.3.3 UNE POPULATION ACTIVE MAINTENUE

La population active de Fagnon se maintient autour de 71% de la population des 15 à 64 ans.

Le pourcentage des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés est en diminution tandis que celui des retraités est en hausse.

Ces chiffres tendent à corroborer le vieillissement progressif de la population évoqué précédemment.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2015	2010
Ensemble	217	238
Actifs en %	71,5	71,3
Actifs ayant un emploi en %	69,7	68,4
Chômeurs en %	1,8	2,9
Inactifs en %	28,5	28,7
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,7	9,0
Retraités ou préretraités en %	12,7	10,7
Autres inactifs en %	9,1	9,0

Les actifs ayant un emploi sont à 84,2% des salariés (population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut de 2015).

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

2.4 ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Sont recensés à ce jour :

- la mairie,
- une salle polyvalente,
- le foyer Pol Lambert,
- une aire de jeux et un terrain de football,
- un boulodrome,
- un espace de promenade aménagé en bord de ruisseau,
- un espace public / aire de repos derrière la mairie,
- le cimetière communal.

Concernant le milieu scolaire, la commune compte une école primaire publique (école Aristide Croisy) accueillant 45 élèves à la rentrée 2015/2016, 44 en 2016/2017, 47 en 2017/2018 et 55 élèves en 2018/2019¹. Elle compte deux classes localisées place Charles de Gaulle, au rez-de-chaussée de la mairie et dans un bâtiment situé derrière la mairie.

Cette école fait partie du Regroupement Pédagogique des écoles de Fagnon et Neuville-lès-This.

La ligne de transport scolaire n° 9 de la R.D.T.A. relie les écoles de Fagnon et de Neuville-lès-This le matin et en fin d'après-midi (à midi le mercredi).



¹ Source : données communales

L'arrêt de bus communal est situé face à la mairie, sur la place Charles de Gaulle.

Les équipements publics liés aux réseaux divers (eau potable, assainissement, etc.) sont détaillés dans la seconde partie liée à l'état initial de l'environnement.

2.5 MILIEU ASSOCIATIF

- Fagnon Loisirs,
- Amicale Laïque Fagnon (ALFA)
- Association des parents d'élèves de Fagnon.

2.6 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

À ce jour, les activités économiques sont quasi exclusivement tournées vers l'agriculture. Les sièges d'exploitation agricole présents localement sont implantés autour du bourg et aux extrémités nord et sud du ban communal.

Jusqu'en 2014, l'activité touristique et de loisirs était développée autour de l'ancienne abbaye des Sept-Fontaines (golf, etc.).

2.6.1 DES COMMERCE, ARTISANS ET DES SERVICES DE PROXIMITÉ TRÈS RESTREINTS

Fagnon se présente comme un village rural, où les commerces et services de proximité (ex : boulangerie, charcuterie, banque et/ou distributeur de billets, pharmacie, etc.) s'avèrent très restreints. Au 1^{er} juillet 2015, la commune compte un café, un commerce de vente à distance, un négoce de bois et un plombier.

Les habitants se rendent majoritairement à Charleville-Mézières (10 à 15 minutes), pour bénéficier des services publics et privés, ainsi que des équipements commerciaux représentatifs des grandes enseignes nationales.

La commune compte également quelques artisans spécialisés dans le bâtiment.

2.6.2 DES SERVICES TOURISTIQUES À LA PÉRENNITÉ INCERTAINE

L'hôtel-restaurant et le golf de Sept-Fontaines situés sur le site de l'ancienne abbaye (Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques), ne sont à l'heure actuelle, pas ouverts au public.

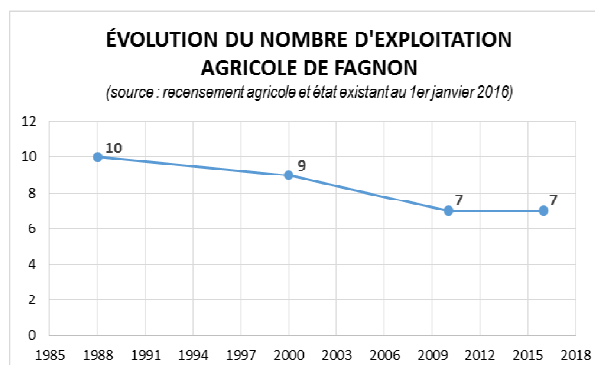
Suite à la vente du complexe en 2014 suivie d'une procédure judiciaire, le site est fermé. Par conséquent, son avenir est en suspens (**en attente d'une décision de reprise à l'été 2019**).

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Données historiques » précédemment.

2.6.3 UNE ACTIVITÉ AGRICOLE BIEN REPRÉSENTÉE

Au 1^{er} janvier 2018, **sept exploitations agricoles ont leur siège social à Fagnon et ce chiffre est stable depuis 2010.**

Les exploitations existantes tendent aussi à se moderniser et/ou à se mettre aux normes (constructions de nouveaux bâtiments à usage agricole).



Recensement agricole 2010 :

Le tableau ci-après recense les données suivantes :

Avertissement : pour l'année 2010, les données relatives à la S.A.U. ne portent pas uniquement sur la surface agricole utilisée sur le territoire de Fagnon, contrairement aux données de 2000 et 1988.

Données principales par commune			
TYPE DE DONNÉES	DONNÉES PAR RECENSEMENT AGRICOLE		
	2010	2000	1988
Exploitations agricoles Ayant leur siège dans la commune	7	9	10
Travail dans les exploitations En unité de travail annuel	9	14	18
Superficie agricole utilisée (S.A.U.) (en hectare)	876	747	574
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)	1206	1070	807
Orientation technico-économique de la commune	Bovins mixtes	Bovins mixtes	-
Superficie en terres labourables (en hectares)	232	190	191
Superficie en cultures permanentes (en hectare)	0	0	0
Superficie toujours en herbe (en hectare)	644	556	383

Source : © <http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010>

Exploitation agricole : unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.

Unité de travail annuel : mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et Co exploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. Cette notion est une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles.

Superficie agricole utilisée : superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole.

Unité gros bétail tous aliments (U.G.B.T.A.) : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 U.G.B.T.A., une vache nourrice = 0,9 U.G.B.T.A., une truie-mère = 0,45 U.G.B.T.A.).

Orientation technico-économique de la commune : production dominante de la commune, déterminée selon la contribution de chaque surface ou cheptel de l'ensemble des exploitations agricoles de la commune à la production brute standard.

Superficie en terres labourables : superficie en céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages (hors superficie toujours en herbe), tubercules, légumes de plein champ, jachères.

Superficie en cultures permanentes : superficie en vignes, vergers, pépinières ornementales, fruitières et forestières, cultures de miscanthus, jonc, mûrier, osier, arbre truffier, à laquelle s'ajoute la superficie en arbres de Noël en 2010.

Superficie toujours en herbe : prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus.



Plan Local d'Urbanisme de FAGNON

Diagnostic Agricole d'Urbanisme

Rapport de présentation et d'analyse

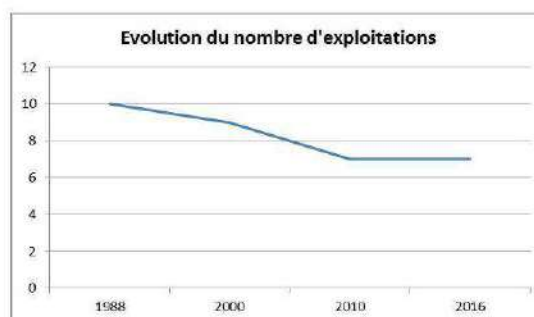
(Sources : Rencontre des exploitants agricoles de la commune en 2016, RGA 2010)

Une activité agricole bien présente ...

En 2016, 7 exploitations agricoles ont leur siège sur la commune et représentent 10 emplois :

- ARENS Hubert
- CIVADE Jean-Claude
- EARL DU VAL D'ECOGNE
- EARL FESSON
- EARL JACQUEMART
- EARL TIERCELET
- JUSTINE Frédéric

Le nombre d'exploitations est en faible diminution entre 1988 et 2016, avec 3 exploitations en moins en 28 ans.



Cette baisse pourrait continuer au vu de l'âge des exploitants. La tendance est au vieillissement avec un âge moyen des exploitants de 48,5 ans.

2 exploitants de + de 55 ans n'ont pas de successeur connu.



... basée sur l'élevage.

Ce sont toutes des exploitations d'élevage :

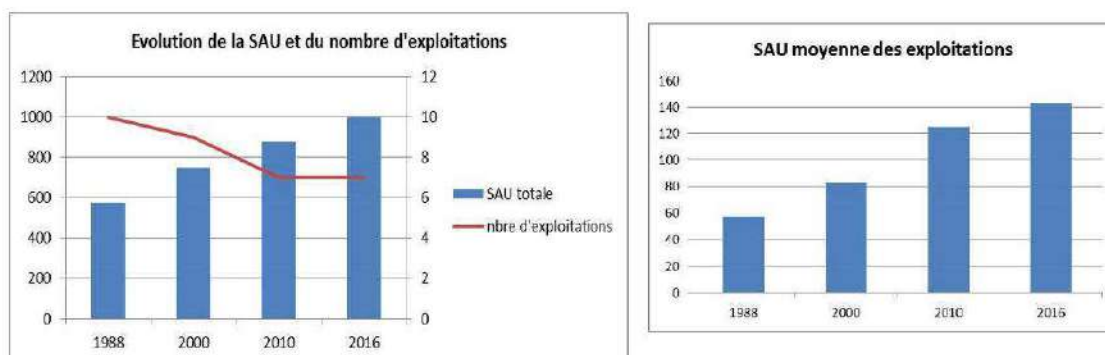
- 2 exploitations laitières,
- une exploitation allaitante,
- 3 exploitation mixte laitière/allaitante,
- une exploitation mixte laitière/ovine.

Ainsi, 6 exploitations ont un atelier laitier.



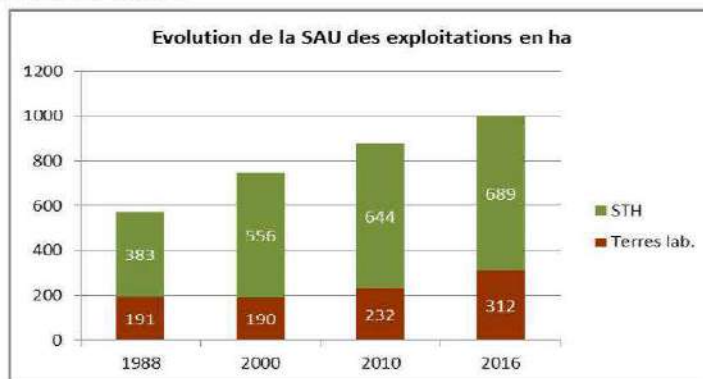
- 9 sites d'élevage, concernés par des distances réglementaires vis-à-vis des tiers, sont implantés sur le territoire de FAGNON (cartes n°1).
- 4 exploitations relèvent du régime des Installations Classées avec une distance de 100 mètres vis-à-vis des tiers (réparties sur 6 sites), et 3 exploitations sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental avec une distance de 50 mètres (réparties sur 3 sites), (cartes n°1).
- Une exploitation soumise aux ICPE utilise un bâtiment qui n'impose pas de distance d'éloignement puisqu'il abrite du matériel.
- En 2016, la Surface Agricole Utilisée (SAU) totale des exploitations de FAGNON est de 1001 ha et la SAU moyenne des exploitations est ainsi de 143 ha (légèrement supérieure à la moyenne départementale).

La SAU des exploitations de FAGNON a connu une augmentation constante entre 1988 et 2016 (+427 ha), alors que le nombre d'exploitations diminue. La SAU moyenne des exploitations est donc elle aussi en hausse.



689 ha sont en herbe, soit 69% de la SAU totale, et 312 ha sont des terres labourables. La superficie de ces 2 occupations du sol agricole est en hausse, mais la part des terres labourables dans la SAU des exploitations est en augmentation au détriment de la part des surfaces en herbe.

Malgré la diminution de la part en herbe dans la SAU des exploitations, la place de l'élevage est toujours importante dans leur système du fait de l'augmentation de la superficie en herbe. Mais cela montre que les exploitations s'orientent vers un système en polyculture-élevage.



Des sites d'exploitation plus ou moins concernés par l'urbanisation

- 4 sites d'élevage sont implantés en limite du village et 5 sites isolés sont à proximité d'un tiers (maisons des autres exploitants ou des anciens exploitants).
- 4 exploitations isolées sont implantées sur le même site qu'une autre exploitation (cartes n°1).
- 2 exploitations sont composées de 2 sites, dont au moins un site avec des possibilités de développement. Les autres exploitations possèdent un seul site avec des possibilités de développement, dont une exploitation a des possibilités de développement limitées.
- 6 exploitations ont leur maison implantée à côté de leurs bâtiments d'élevage (carte n°2).
- Les exploitations ont toutes des parcelles attenantes pour le pâturage des animaux et pour se développer.

Des projets à prendre en compte

- 4 exploitations ont exprimé des projets de bâtiment ou un besoin de développement à court ou moyen terme sur un site existant :
 - L'EARL FESSON
 - L'EARL JACQUEMART
 - L'EARL TIERCELET
 - Monsieur JUSTINE

Dont un projet se situe à proximité de l'urbanisation.

Analyse des enjeux et perspectives d'évolution pour permettre aux sites d'évoluer et préserver les espaces agricoles stratégiques

Au vu des caractéristiques des exploitations et des sites agricoles, et considérant qu'il est important de permettre le développement de la commune tout en préservant les activités et espaces agricoles,

- Nous proposons que le développement urbain tienne compte des critères liés à l'agriculture, tel que présenté sur la carte de synthèse (cartes n°2) :

1. **Les zones de protection et de développement agricole (en rouge sur la carte)** ne doivent faire l'objet d'aucune construction ou occupation pouvant générer un obstacle à la pérennisation des exploitations agricoles. Il s'agit des parcelles stratégiques des exploitations qui sont :

- les zones de développement pouvant accueillir de nouvelles constructions agricoles.
- les pâtures, surtout celles des vaches laitières, attenantes aux bâtiments d'exploitations,

Il est donc essentiel pour le fonctionnement des exploitations concernées de ne pas urbaniser sur ces espaces et de permettre les nouvelles constructions agricoles.

Concernant le site d'exploitation de Monsieur ARENS, il importe de lui permettre de continuer d'exploiter jusqu'à la retraite, donc d'éviter le rapprochement de l'urbanisation à court terme. Cependant, un classement permettant l'urbanisation de ce site à plus long terme est envisageable.

Concernant une parcelle située au sud du village, le projet de PLU devra permettre un accès suffisant à cette parcelle de l'EARL DU VAL D'ECOGNE, située en limite du village et en partie classée en zone d'urbanisation future. Il s'agit d'accéder à l'arrière de la partie constructible pour continuer de l'exploiter dans de bonnes conditions. La partie de la parcelle concernée par les aménagements existants (point d'eau, matériel de contention des animaux) devra être exclue de la zone constructible.

2. **En dehors des zones de protection agricole sur les écarts de Sept Fontaines et d'Ecogne**, l'urbanisation n'est pas à privilégier sur ces espaces à vocation agricole éloignés du village et n'est pas compatible avec les principes d'urbanisation cohérente et économe en foncier.

➤ Ces propositions orientent le développement urbain de manière à ne pas affecter les surfaces nécessaires aux exploitations qui possèdent des possibilités de développement.

Périmètres de protection :

Sur cette approche réglementaire, les questionnaires retournés en mairie ne permettent pas une exploitation fiable des données. Sont donc prises en référence les données fournies dans le Porter À Connaissance (P.A.C.) du Préfet des Ardennes :

- **Périmètre de protection de 100 mètres autour de quatre Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) :**

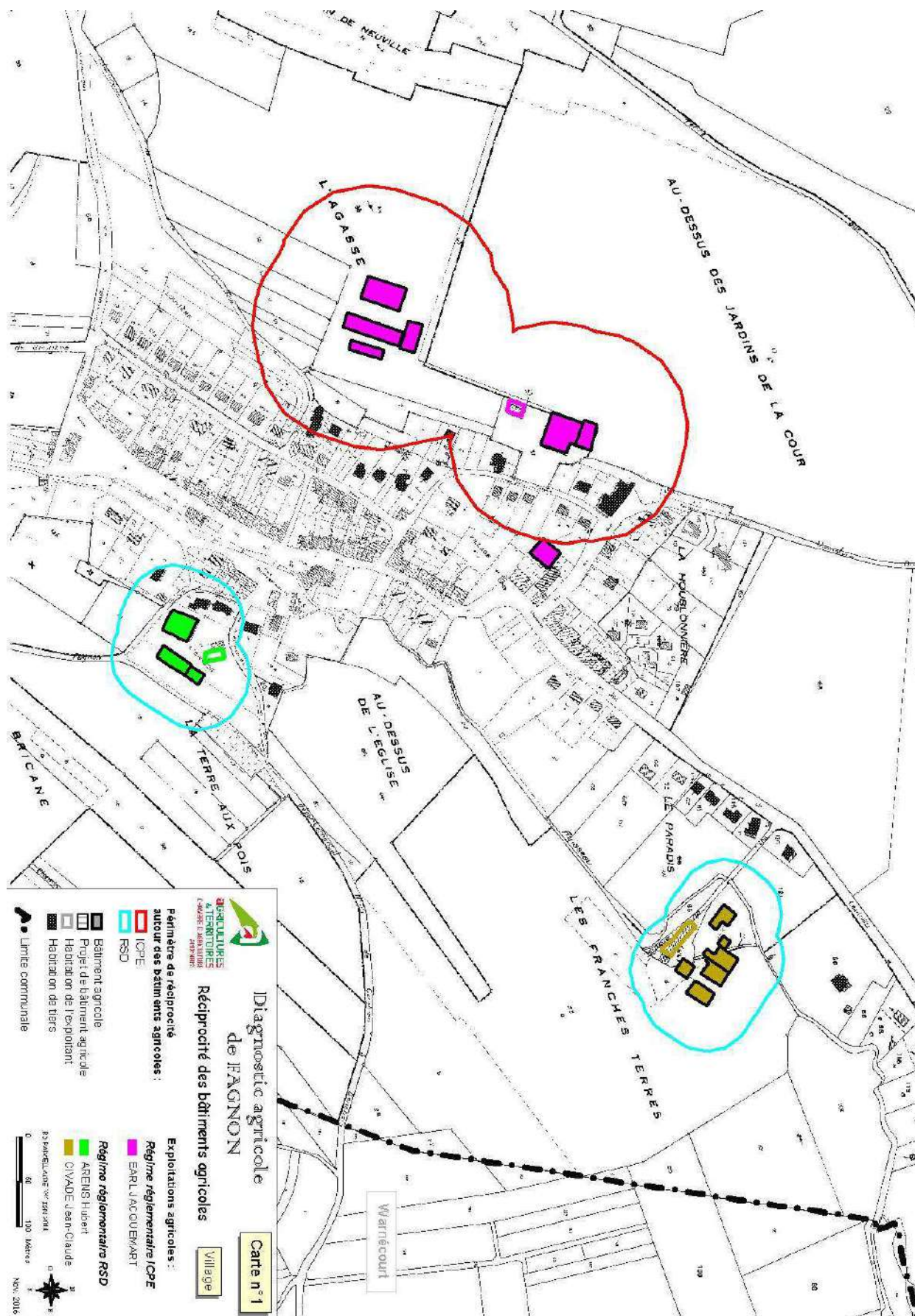
La commune de FAGNON compte 4 exploitations agricoles d'élevage :

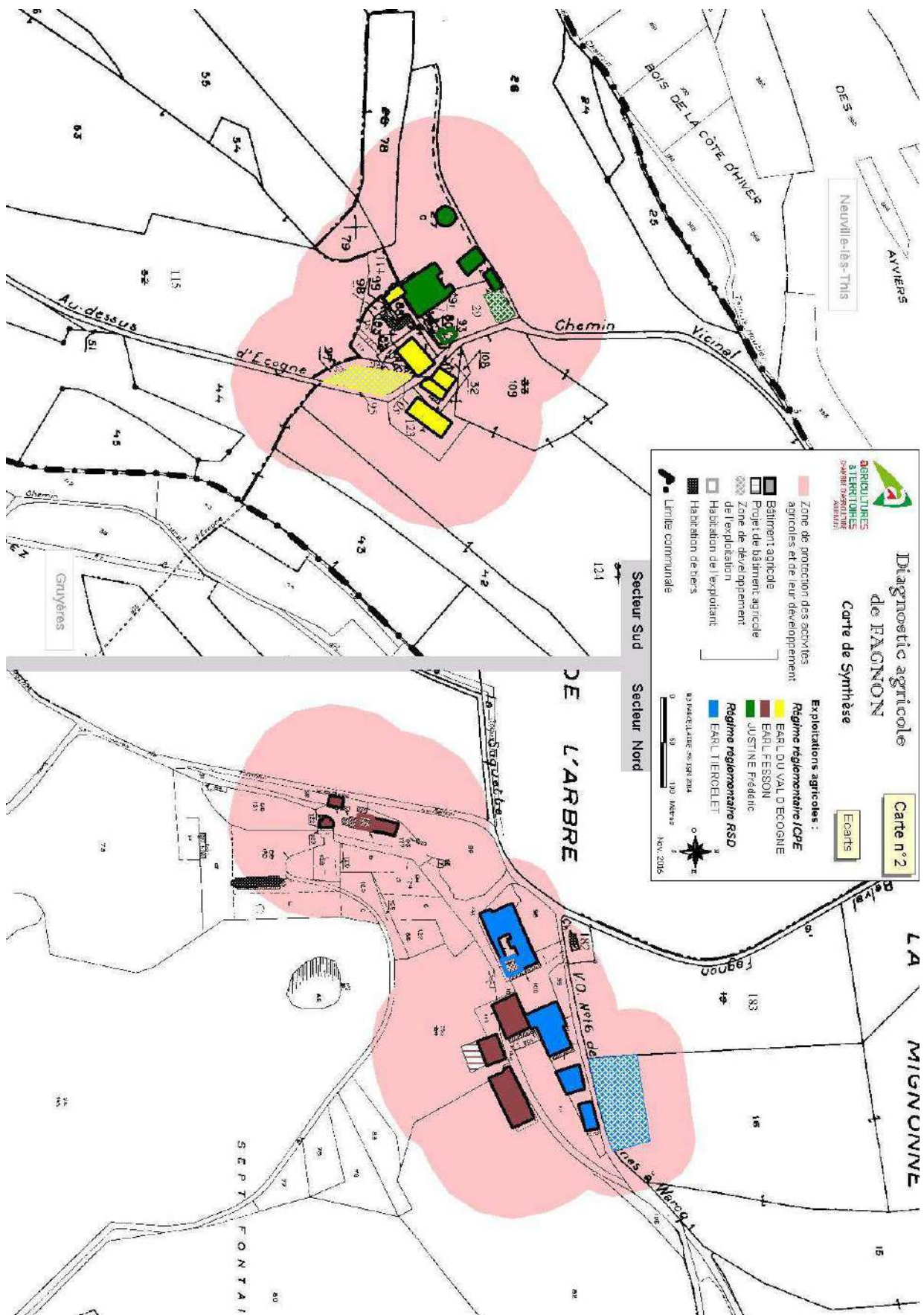
- EARL du Val d'Ecogne : soumis à déclaration – élevage de 55 vaches
- EARL Jacquemart : soumis à déclaration – élevage de 55 vaches
- EARL Fesson : soumis à déclaration – élevage de 90 vaches et un stockage de 2000 m3 de fourrage
- M. JUSTINE Frédéric : soumis à déclaration – élevage de 64 vaches

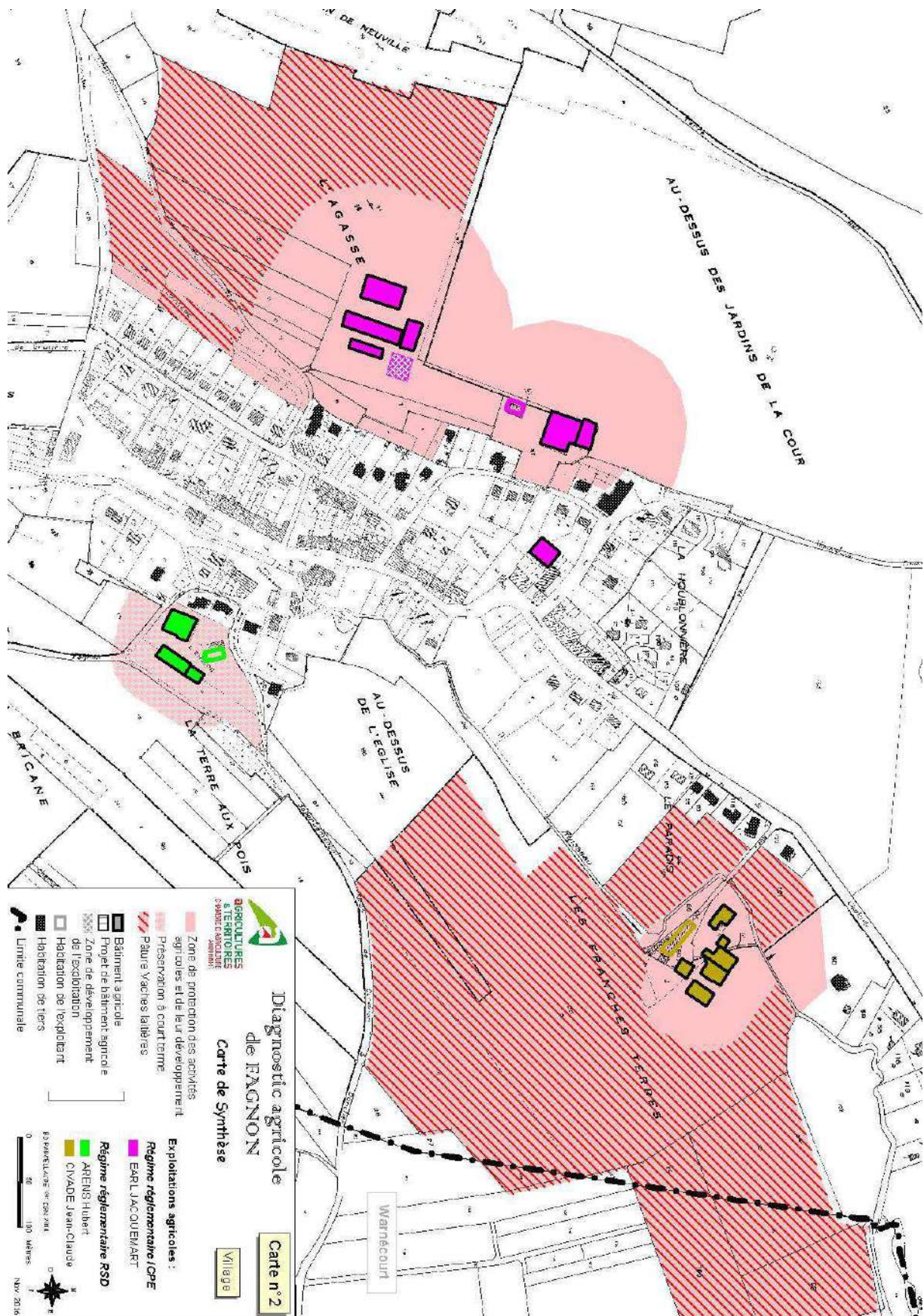
Ces exploitations sont des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration.

Source : extrait du P.A.C. daté du 21 octobre 2015 - page 72









2.6.4 ACTIVITÉ SYLVICOLE

L'O.N.F. gère les bois communaux et l'affouage est pratiqué.

La commune compte deux groupements forestiers :

- Groupement forestier du bois de la Hamelle,
- Groupement forestier du Charnois.

2.7 ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS

2.7.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	RGP 2018 (données au 1 ^{er} septembre 2018)
Ensemble	65	71	93	115	124	148	139	158 (dont 1 logement non enquêté)
Résidences principales	56	60	85	103	118	134	130	142
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	7	2	7	6	6	3	
Logements vacants	5	4	6	5	0	8	6	15

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

Le nombre total de logements est en hausse jusqu'en 2010. Sur la période 2010-2015, ce chiffre diminue pour atteindre un niveau de 139 logements au total. Cette diminution du parc, inexpliquée des élus, serait imputable à la baisse cumulée des résidences principales, comme des résidences secondaires ou occasionnelles et des logements vacants.

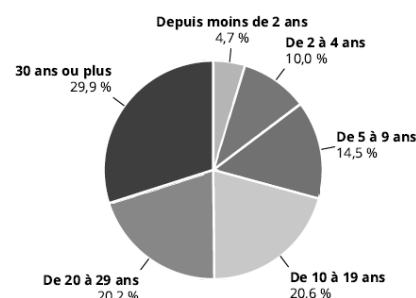
En 2015, deux résidences secondaires sont recensées par la commune.

Alors qu'elle était plutôt stable depuis 1990, la vacance des logements s'avère plus faible en 2015 (4,3% du parc de logements), et cette part apparaît même insuffisante pour assurer la fluidité du parc (autour de 7%).

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2015

La plupart des ménages de Fagnon ont emménagé depuis 30 ans ou plus. La part des ménages ayant emménagé depuis 20 à 29 ans est proche de celle des ménages ayant emménagés depuis 10 à 19 ans (soit respectivement 20,2 % et 20,6 %).

Les emménagements effectués au cours des années 2000 sont plus faibles.



Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

Sans surprise, la grande majorité des logements de l'ensemble du parc est de type « maison » (97,8 %).

La commune ne compte que 3 appartements représentant 2,2 % du parc. Ce chiffre est représentatif des communes rurales.

	2015	%	2010	%
Ensemble	139	100,0	148	100,0
Résidences principales	130	93,5	134	90,5
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	2,2	6	4,1
Logements vacants	6	4,3	8	5,4
Maisons	136	97,8	144	97,4
Appartements	3	2,2	3	2,0

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

2.7.2 TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

LOG T5 - Résidences principales en 2015 selon la période d'achèvement

Pour leur majorité, les résidences principales ont été construites après 1970.

Les constructions réalisées entre 1991 et 2005 constituent la deuxième catégorie la plus représentée. En définitive, le parc de logements n'est pas très ancien.

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2013	130	100,0
<i>Avant 1919</i>	28	21,8
<i>De 1919 à 1945</i>	5	3,9
<i>De 1946 à 1970</i>	3	2,4
<i>De 1971 à 1990</i>	58	45,0
<i>De 1991 à 2005</i>	30	23,1
<i>De 2006 à 2012</i>	5	3,9

Les résidences principales sont de grande taille, en sachant que plus des trois-quarts d'entre-elles disposent de 5 pièces ou plus (77,2 % en 2015).

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2015	%	2010	%
Ensemble	130	100,0	134	100,0
1 pièce	0	0,0	1	0,7
2 pièces	2	1,6	1	0,7
3 pièces	5	4,0	6	4,4
4 pièces	22	17,3	30	22,6
5 pièces ou plus	100	77,2	96	71,5

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2015	2010
Ensemble des résidences principales	5,4	5,3
Maison	5,4	5,4
Appartement	3,0	3,7

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Leur niveau de confort apparaît globalement satisfaisant.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2015	%	2010	%
Ensemble	130	100,0	134	100,0
<i>Salle de bain avec baignoire ou douche</i>	127	97,6	134	100,0
<i>Chauffage central collectif</i>	1	0,8	2	1,5
<i>Chauffage central individuel</i>	62	47,8	75	56,2
<i>Chauffage individuel "tout électrique"</i>	27	21,0	29	21,9

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Les propriétaires sont omniprésents (88,5 %) et ce pourcentage est nettement supérieur à celui enregistré à l'échelle départementale (59,5 %). Ce constat est souvent celui d'une commune rurale de la taille de Fagnon.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2015				2010	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	130	100,0	325	20,6	134	100,0
Propriétaire	115	88,5	283	22,5	117	87,6
Locataire	12	9,2	35	3,1	14	10,2
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	0	0,0	0		0	0,0
Logé gratuitement	3	2,3	7	16,4	3	2,2

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Les locataires sont certes minoritaires mais leur présence tend à perdurer malgré une baisse de leur nombre entre 2007 et 2012 (environ 9,3 % des résidences principales en 2012, contre 10,2 % en 2007). Il est également à noter que 7 personnes sont logées gratuitement au sein de 3 logements.

2.7.3 ORIENTATIONS DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT

La loi « Engagement National pour le Logement » (E.N.L.) a créé l'obligation pour les départements de se doter d'un Plan Départemental de l'Habitat (P.D.H.) sous la responsabilité conjointe de l'État et du Département.

Pour le secteur de Cœur d'Ardenne, et à titre indicatif, les éléments suivants sont précisés :
(pour mémoire Cœur d'Ardenne ne couvrait pas le périmètre actuel de la Communauté de Communes de Charleville-Mézières / Sedan et avant 2014, la commune de Fagnon était intégrée à la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises).

● *Cœur d'Ardenne : la nécessaire reconquête de l'attractivité*

Faits marquants	Politiques à l'oeuvre	Enjeux
Une construction neuve faible 131 logements par an en moyenne, dont 40% seulement à Charleville-Mézières et pour partie en ANRU Les ménages s'installent de plus en plus loin, en dehors de l'agglomération 32,7% des ménages locataires du parc social, une vacance contenue et une rotation élevée	✓ un Scot qui couvre le territoire ✓ Un PLH adopté en 2009 visant un objectif de production de 246 logements par an dont 20% de locatif social et 30% d'accession abordable ✓ Des actions de renouvellement urbain : - 3 quartiers de Charleville-Mézières en ANRU, - Une OPAH RU 2009-2014 ✓ Un Programme d'Actions Foncières approuvé ✓ Un soutien à l'accession sociale à la propriété, notamment dans l'ancien ✓ Un observatoire de l'habitat en cours d'installation en partenariat avec la DREAL	1. Enrayer la perte d'attractivité résidentielle du territoire notamment de la ville centre 2. Renforcer le dialogue avec les territoires voisins, pour articuler les développements 3. Répondre à la demande sociale qui s'exprime, en favorisant d'un côté les parcours résidentiels vers l'accession dans l'urbain et en diversifiant l'offre en locatif dans les territoires périphériques 4. Mener de front politique d'amélioration patrimoniale (ANRU et OPAH RU) et développements urbains durables

● *Cœur d'Ardenne : orientations quantitatives et prégnance des différents axes thématiques*

	objectif annuel cible	dont objectif de remise en marché de logements vacants par an
Cœur d'Ardenne	245	34
Ardennes	800	139

Les cinq bassins d'habitat		Cœur d'Ardenne
Le défi de la vacance		
1	Remettre en marché 140 logements par an soit 1% du parc par an	+++
2	Traiter le parc de logements vacant existant : de la réhabilitation à la démolition	++
Le défi énergétique		
3	Améliorer la performance thermique des logements et lutter contre la précarité énergétique	+
4	Poursuivre la réhabilitation thermique du parc social	+++
5	Rechercher l'exemplarité en matière de construction nouvelle	+++
Le défi du vieillissement		
6	Poursuivre l'adaptation du parc de logements existant à la perte d'autonomie	++
7	Proposer une offre nouvelle dédiée aux personnes âgées	+++

Source : © extrait du P.D.H. des Ardennes – État et Conseil Départemental des Ardennes – B.E. CODRA Juin 2013

2.8 ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DÉPLACEMENTS URBAINS

2.8.1 RÉSEAU VIAIRE, CIRCULATION

La **R.D. 39** est la voie de desserte principale de Fagnon, qui la relie rapidement :

- au nord à **Warcq puis Charleville-Mézières** (rue de Charleville),
- et au sud à la **R.D. 3** (qui traverse le territoire communal de Guignicourt-sur-Vence) en direction de Launois-sur-Vence.

La **R.D. 34** intersecte la R.D. 39 (route de Sedan) à hauteur de la route de Neuville-lès-This, à l'Est de la place Charles de Gaulle.

Le tracé de l'autoroute A.304 offre à la commune de Fagnon une desserte plus rapide en direction du nord du département, grâce à un échangeur localisé sur la commune limitrophe de Warcq (mise en service à l'été 2018). L'attractivité du territoire devrait se voir renforcé.

Des chemins ruraux et d'exploitation agricole serpentent ensuite vers les exploitations agricoles disséminées sur le territoire communal. Certains sont directement connectés au village, en continuité de la route de Neuville-lès-This (au sud du bourg), de la rue de Warnécourt (chemin au-dessus de l'enclos à l'ouest du Bourg) et de la rue Haute (chemin de la Louvière). Ces chemins, utilisés par les exploitants agricoles, sont praticables à pied.

⇒ se reporter à la carte précédente - page 8.

2.8.2 INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT

Source : © mairie de Fagnon

Au 19 juin 2020 :

- aucun parc ouvert au public n'est dédié spécifiquement aux vélos,
- aucune aire de covoiturage n'est matérialisée,
- mais 1 borne de recharge électrique ouverte au public a été installée par Ardenne Métropole au cœur du village.

Au 19 juin 2020, des zones de stationnement matérialisées existent :

- 20 places, dont une déjà identifiée en place PMR (aux abords de la mairie),
- 6 emplacements devant le terrain de jeux,
- 10 emplacements derrière la salle polyvalente.

En matière de stationnement, la municipalité projette l'aménagement de place de stationnement afin de libérer et/ou sécuriser les trottoirs et parcours piétonniers le long d'emprises bâties :

- route de Charleville (environ 10 places),
- route de Neuville-les This (environ 30 places).

2.8.3 TRANSPORT EN COMMUN

Le territoire est desservi par la **ligne régulière de transport collectif n°11** (réseau TAC d'Ardenne Métropole) qui relie Fagnon à l'Hôtel de ville de Charleville-Mézières.

La fréquence de cette ligne est de trois passages par jour, principalement pour les collégiens.

L'arrêt de bus communal est situé place Charles de Gaulle. Cette ligne est complétée par un service à la demande au départ ou vers Fagnon.



S'ajoute à la ligne régulière précitée, **la ligne de transport scolaire n°9 de la R.D.T.A.**, qui relie les écoles de Fagnon et de Neuville-lès-This le matin et en fin d'après-midi (à midi le mercredi).

Malgré cette offre de transport en commun, la voiture reste le mode de transport local le plus utilisé, avec près de 97 % des ménages équipés d'au moins une voiture (dont 67 % de deux voitures ou plus).

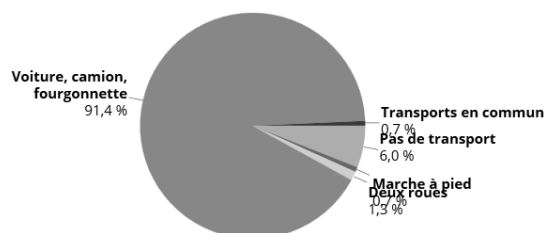
	2015	%	2010	%
Ensemble	130	100,0	134	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	101	77,5	110	82,5
Au moins une voiture	126	96,8	128	95,6
1 voiture	39	29,8	46	34,3
2 voitures ou plus	87	67,0	82	61,3

En nette majorité, les actifs ayant un emploi se rendent à leur lieu de travail en voiture, camion ou fourgonnette.

Moins d'1 % d'entre eux utilisent les transports en commun, cette part est nettement inférieure à celle des personnes qui ne se déplacent pas pour se rendre sur leur lieu de travail (6,7 %). Ce dernier chiffre peut être mis en lien avec la présence de plusieurs exploitations agricoles sur le territoire communal.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2015

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2015



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

À noter : le plan de déplacements urbains est en cours d'élaboration par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

2.8.4 VOIES DOUCES

La commune n'est pas concernée par le **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée** (P.D.I.P.R.), mais par l'un des itinéraires touristiques du département des Ardennes.

Plusieurs chemins (hors route départementale) sont concernés par des itinéraires de randonnée intercommunaux, et ils méritent d'être identifiés et préservés par le Plan Local d'Urbanisme.

À l'échelle plus locale, les chemins assurant la liaison entre le bourg et les diverses exploitations agricoles sont également à inclure aux voies douces (voir ci-après).

Le territoire communal est également propice à la pratique du VTT, une randonnée pédestre et VTT est organisée chaque année à Fagnon. Il s'agit de la Fagnonnaise.

2.8.4.1 Route touristique départementale des églises fortifiées de la Thiérache

Fagnon est située sur la « route touristique des églises fortifiées de la Thiérache ».

Des panneaux signalent ce circuit, le long des axes départementaux.



Source : <http://tourismeardennes.canalblog.com/>

2.8.4.2 Itinéraires de randonnée intercommunaux

Le bornage réalisé par la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, structure intercommunale à laquelle appartenait la commune jusqu'en 2014, est toujours visible sur place. Il propose des itinéraires de randonnées fléchés (1 : orange et 2 : rose).



Totem de randonnée, rue de Sept-Fontaines



Totem de randonnée devant un chemin en bord de R.D. 39



Totem de randonnée et affichage de la Fagnonnaise, à proximité de la ferme d'Ecogne

Totems des circuits de randonnée de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises (précédente structure intercommunale de Fagnon).

2.8.4.3 Itinéraires locaux

Les liaisons douces internes au bourg telles que le cheminement reliant la salle polyvalente à la mairie sont bien entretenues et praticables.

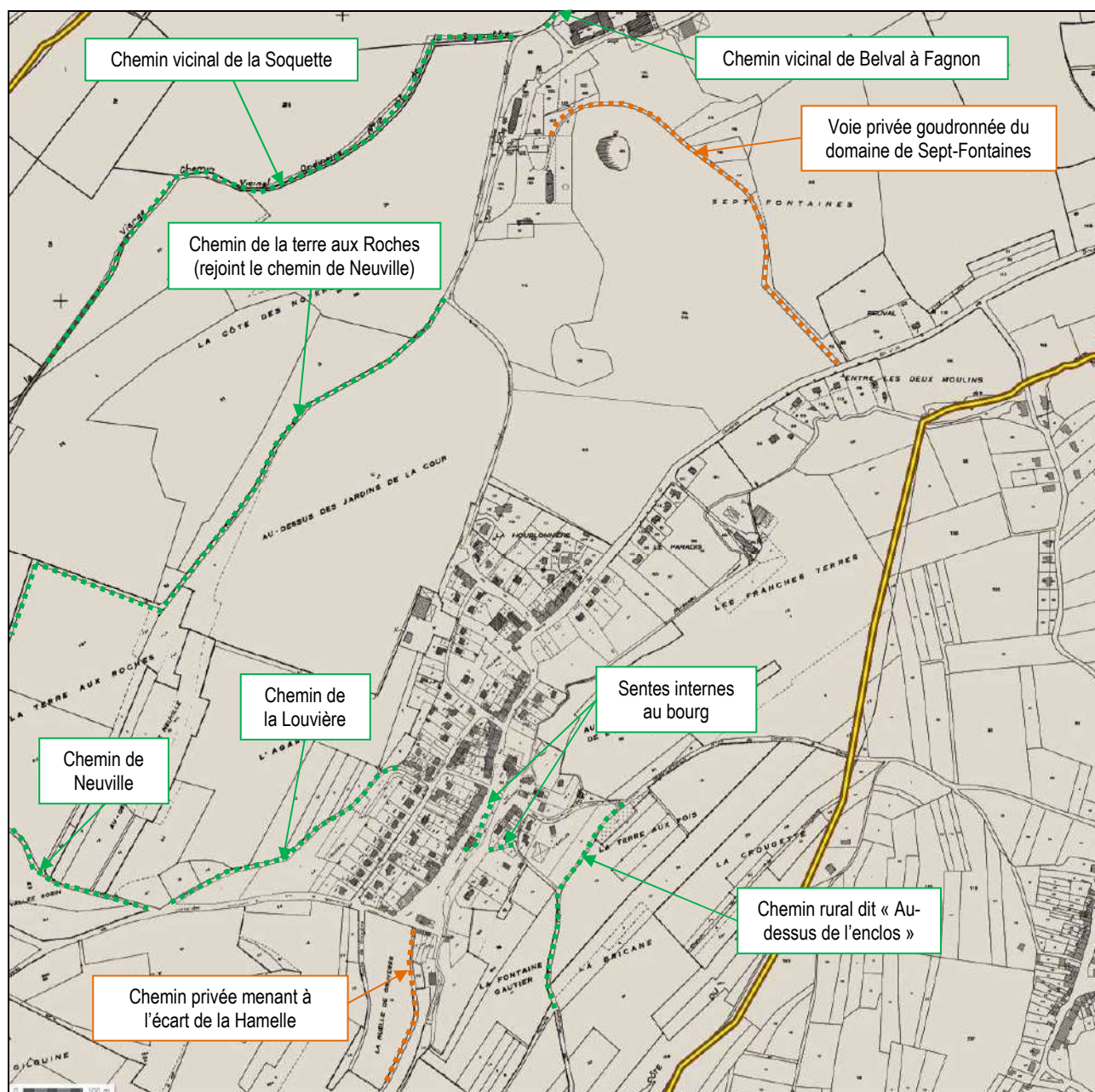


Les chemins agricoles permettent de sortir du village et de découvrir les milieux ouverts et les boisements qui l'entourent par la promenade et la randonnée (chemin de la Louvière, chemin de Neuville, chemin vicinaux, etc.).



Une voie privée goudronnée permet d'accéder à l'ancienne abbaye de Sept-Fontaines depuis la R.D. 39. Elle contourne le parcours de golf par le nord et permet d'accéder au « château » inscrit au titre des Monuments Historiques. Cette voie, appartenant au domaine privé, est propice à la découverte du domaine à vocation touristique jusqu'en 2014.





Source : Fond de plan – Géoportail

2.8.5 DÉPLACEMENTS PENDULAIRES

Le déplacement pendulaire, appelé aussi migration ou mobilité pendulaire, est le déplacement journalier de la population entre le lieu de domicile et les lieux de travail ou de scolarité. C'est le fameux « métro-boulot-dodo ».

Sans surprise, les actifs travaillant et habitant à Fagnon sont minoritaires (environ 12 % des actifs). Il s'agit principalement des personnes travaillant au sein des exploitations agricoles présentes sur la commune.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2015	%	2010	%
Ensemble	151	100	163	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	17	11,2	19	11,4
dans une commune autre que la commune de résidence	134	88,8	144	88,6

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Pour le reste des actifs, ils sont nombreux à travailler dans le département des Ardennes (82 %) et principalement dans l'agglomération de Charleville-Mézières.

Seul 1,3 % des actifs travaillent dans un autre département de Champagne-Ardenne.

Enfin, 4,7 % des actifs travaillent dans une autre région de France métropolitaine.

2.8.6 SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Des problèmes récurrents de vitesse excessive des automobilistes se concentrent sur la route de Neuville-Les-This. La municipalité porte actuellement ses réflexions sur des aménagements ponctuels.

Un panneau signalant la présence de l'école (et incitant à ralentir) est installé à proximité de l'entrée Est du village (rue de Warnécourt).



2.9 COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Le développement des communications numériques est au cœur des préoccupations de plusieurs lois votées depuis 2009 (Grenelle II, loi Pintat, etc.). Un **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique** (S.D.T.A.N.) a été élaboré sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental des Ardennes, et il est approuvé depuis le 14 février 2014. Il a fait l'objet d'une mise à jour approuvée le 13 mars 2015.

La loi n'impose pas de compatibilité entre les S.D.T.A.N., qui ont **valeur indicative**, et les documents d'urbanisme opposables comme les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.). Ceci étant cette thématique fait partie intégrante des éléments à aborder dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

2.9.1 SITUATION DE LA COUVERTURE ACTUELLE HAUT DÉBIT



Situation de la couverture haut débit Commune de FAGNON

1. Situation ADSL de la commune de FAGNON.

La commune est raccordée à 2 NRA (Nœud de Raccordement des Abonnés) équipé(s) pour rendre éligible(s) les 148 lignes téléphoniques de la commune à la technologie ADSL.

NRA de couverture	Communes couvertes
CLAVY-WARBY	BELVAL
	CLAVY WARBY
	FAGNON
	NEUFMAISON
	NEUVILLE LES THIS
	REMILLY LES POTHEES
	SAINT MARCEL
	THIN LE MOUTIER
	THIS
	WARCQ
NRA de couverture	Communes couvertes
WARNECOURT NRAHD	FAGNON
	GUIGNICOURT SUR VENCE
	MONDIGNY
	WARNECOURT

2. Couverture ADSL

La commune de FAGNON comprend 148 lignes téléphoniques éligibles à la technologie ADSL dans les proportions suivantes :

Répartition des débits ADSL



■ Débits 10-20Mbps ■ Débits 2-10Mbps ■ Débits 512Kbps-2Mbps ■ Débits ReADSL ■ Inéligibles

(données provenant de l'étude d'opportunité pour apporter le Très Haut Débit)

Il est cependant possible que certaines lignes ne soient pas éligibles à l'ADSL faute de la qualité du câble, chose que nous ne pouvons évaluer.

De plus, tous les Fournisseurs d'Accès Internet (FAI) ne proposent pas forcément les mêmes offres sur la commune.

3. Couverture Très Haut débit projetée

Dans le cadre du schéma directeur initié par le Conseil général concernant le déploiement d'infrastructures dites « très hauts débits », la technologie projetée pour la commune de FAGNON serait de type :

FTTH: Fibre optique au domicile d'initiative publique

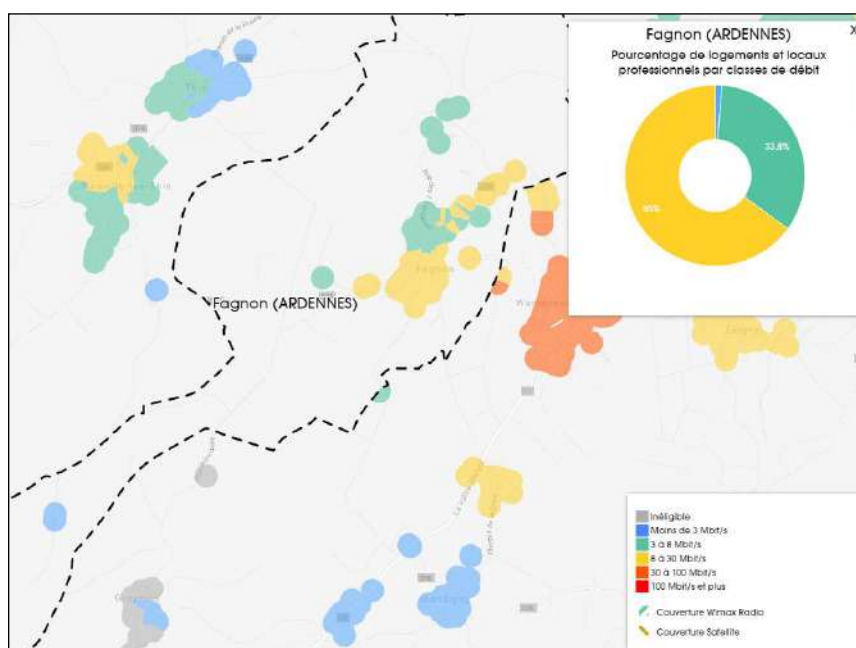
Source : © synthèse fournie par le Conseil Départemental des Ardennes en juin 2015

2.9.2 COUVERTURE TRÈS HAUT DÉBIT PROJÉTÉE

Actuellement, le Conseil Départemental des Ardennes prévoit le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (F.T.T.H. : Fiber To The Home) sur l'ensemble du département, avec le concours entre autres des différentes structures intercommunales.

Couverture actuelle de Fagnon (DSL Cuivre) selon le débit auxquels accèdent les abonnés

Source : <http://observatoire.francethd.fr/#>

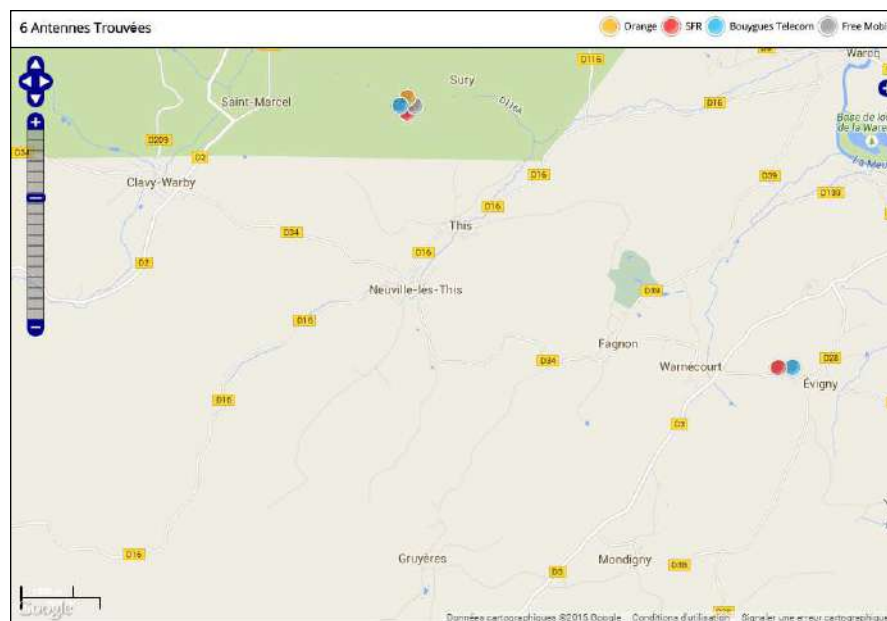


2.9.3 ANTENNE DE RADIOTÉLÉPHONIE MOBILE

La couverture actuelle est jugée suffisante, mais certains points du village sont concernés par une mauvaise réception. **À ce jour, aucune antenne relais n'est implantée sur le territoire communal.** Les antennes les plus proches sont sur les communes limitrophes ou proches de Fagnon (Warnécourt et Sury).

Les instructions ministérielles stipulent que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (O.T.N.F.S.P.) assimilés aux équipements publics.

En conséquence, et afin d'éviter tout risque de contentieux à venir, il est indispensable de prévoir, pour chaque zone, des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif ».



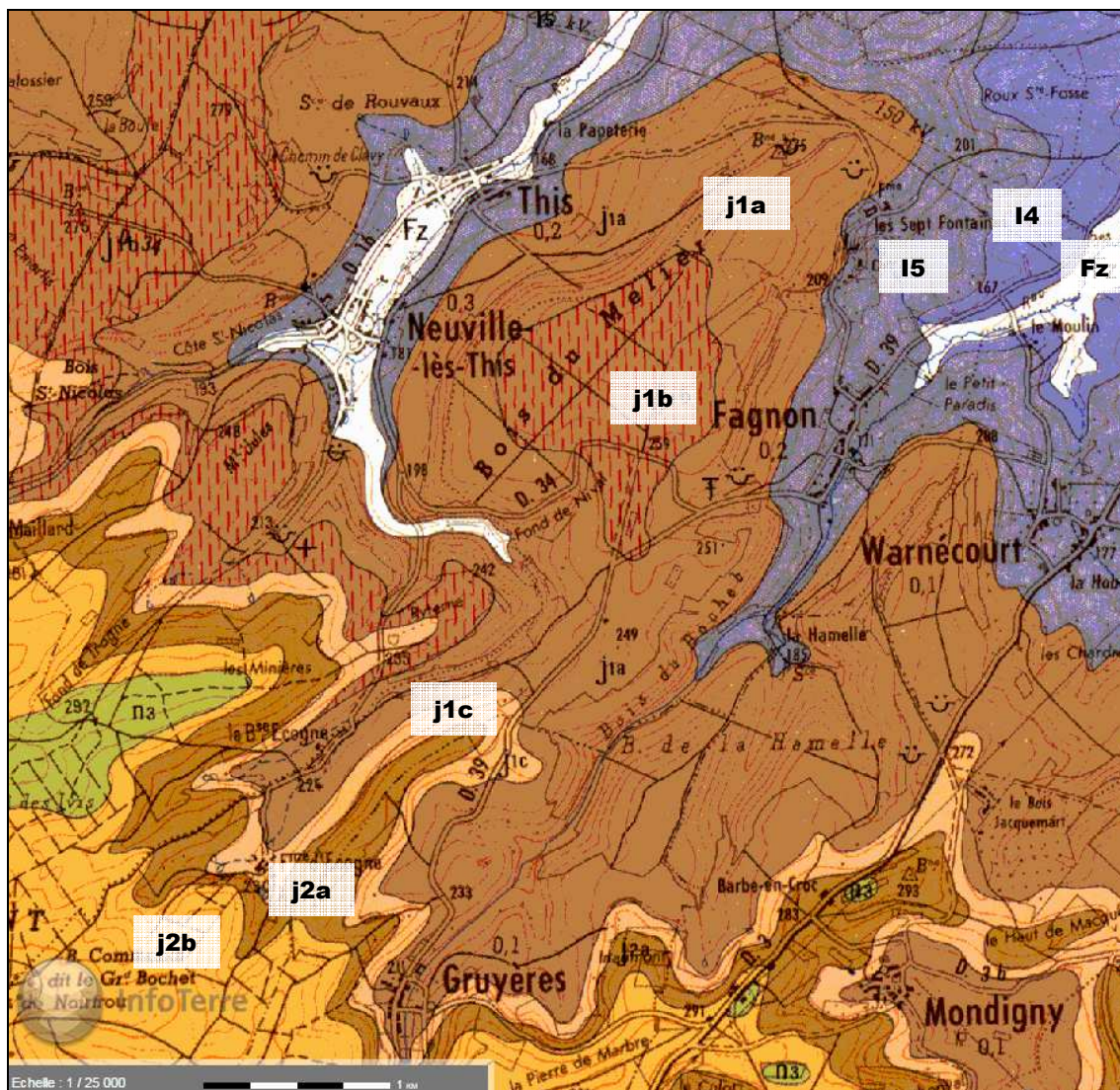
ID	Réseau	Opérateur	Date	Modif	Adresse	Code Postal	Ville	Active
1310242	2G	BOUYGUES TELECOM	2015-03-06	2015-03-06	CHEMIN RURAL DIT DE PRIX (LE LIMONEAU)	08090	WARNECOURT	Non
100154	2G 3G	BOUYGUES TELECOM	1998-05-07	2013-12-13	LA POINTE PYLÔNE TDF	08090	SURY	Oui
867884	3G 4G	FREE MOBILE	2012-08-10	2015-02-06	LA POINTE PYLÔNE TDF	08090	SURY	Oui
70001	2G 3G	ORANGE	1996-05-03	2014-09-26	LA POINTE PYLÔNE TDF	08090	SURY	Oui
1140440	2G	SFR	2013-10-31	2013-10-31	CHEMIN RURAL DIT DE PRIX (LE LIMONEAU)	08090	WARNECOURT	Oui
75547	2G 3G	SFR	1997-01-31	2014-10-24	LA POINTE PYLÔNE TDF	08090	SURY	Oui

Source : <http://www.antennesmobiles.fr>

TITRE 3 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION

3.1 CADRE PHYSIQUE ET NATUREL

3.1.1 GÉOLOGIE



Source : extrait du site visualiseur Info Terre (© B.R.G.M.)

L'analyse de la carte géologique ci-dessus montre la présence à Fagnon de **six formations géologiques principales** :

- **En fond de vallée : des alluvions récentes (Fz)**

Cette formation se situe sur une portion du cours du ruisseau des Rejets.

Les alluvions récentes sont composées de limons argilo-sableux, parfois tourbeux, et renferment à la base des galets de schiste.

- **Sur les points hauts à l'ouest : des formations calcaires (j2b et j2a)**

Ces formations sont d'épaisseurs variables.

Les formations du Bathonien moyen (j2b) sont constituées de calcaires crayeux ou marneux, calcaires lithographiques, pisolithiques, graveleux, pseudoolithiques. Ce sont des calcaires blancs.

Les formations du Bathonien inférieur sont composées de calcaire oolithique vrai en petits bancs à stratification entrecroisée. Elles ne dépassent pas 10 mètres d'épaisseur.

- **Sur certains versants : des formations marneuses et calcaires (j1c)**
Les formations du Bajocien supérieur sont constituées de marnes et calcaires marneux gris, souvent lumachelliques.
- **Sur la majeure partie du territoire : des formations hétérogènes à dominante calcaire (j1b-a)**
Les formations du Bajocien moyen et inférieur présentent l'aspect de calcaires grenus jaunâtres parfois gréseux, mais constitués presque exclusivement par des microdébris d'organismes.
Les calcaires à débris se divisent en deux parties, la partie inférieure concernant la commune de Fagnon.
- **À l'emplacement du bourg : des formations marneuses (I5)**
Les formations du Toarcien sont constituées de marnes pyriteuses et phosphatées.
- **Au nord du territoire communal : des formations marno-sableuses (I4)**
Les formations du Pliensbachien sont constituées de marnes franches, parfois sableuses et micacées.

3.1.2 GÉOMORPHOLOGIE ET RELIEF

La géologie façonnée par le cours du ruisseau des Rejets et les différentes sources localisées sur le territoire communal ont donné naissance à un relief vallonné, entaillant des plateaux calcaires.

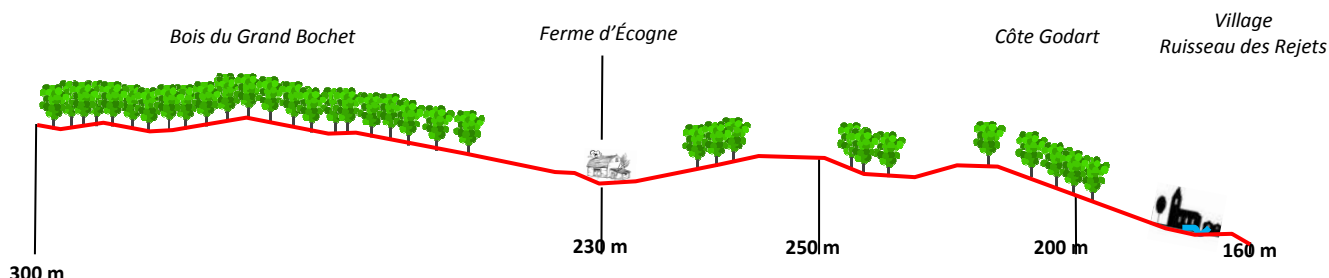
L'altitude moyenne s'élève à 244 m, la plus basse étant de 167 m et la plus haute de 300 m.

Les cotes varient de 170 à 190 mètres au sein du village, de 180 à 190 mètres au lieu-dit la Hamelle, de 225 à 235 mètres à la Ferme d'Écogne et de 170 à 200 mètres au niveau du golf de Sept-Fontaines.

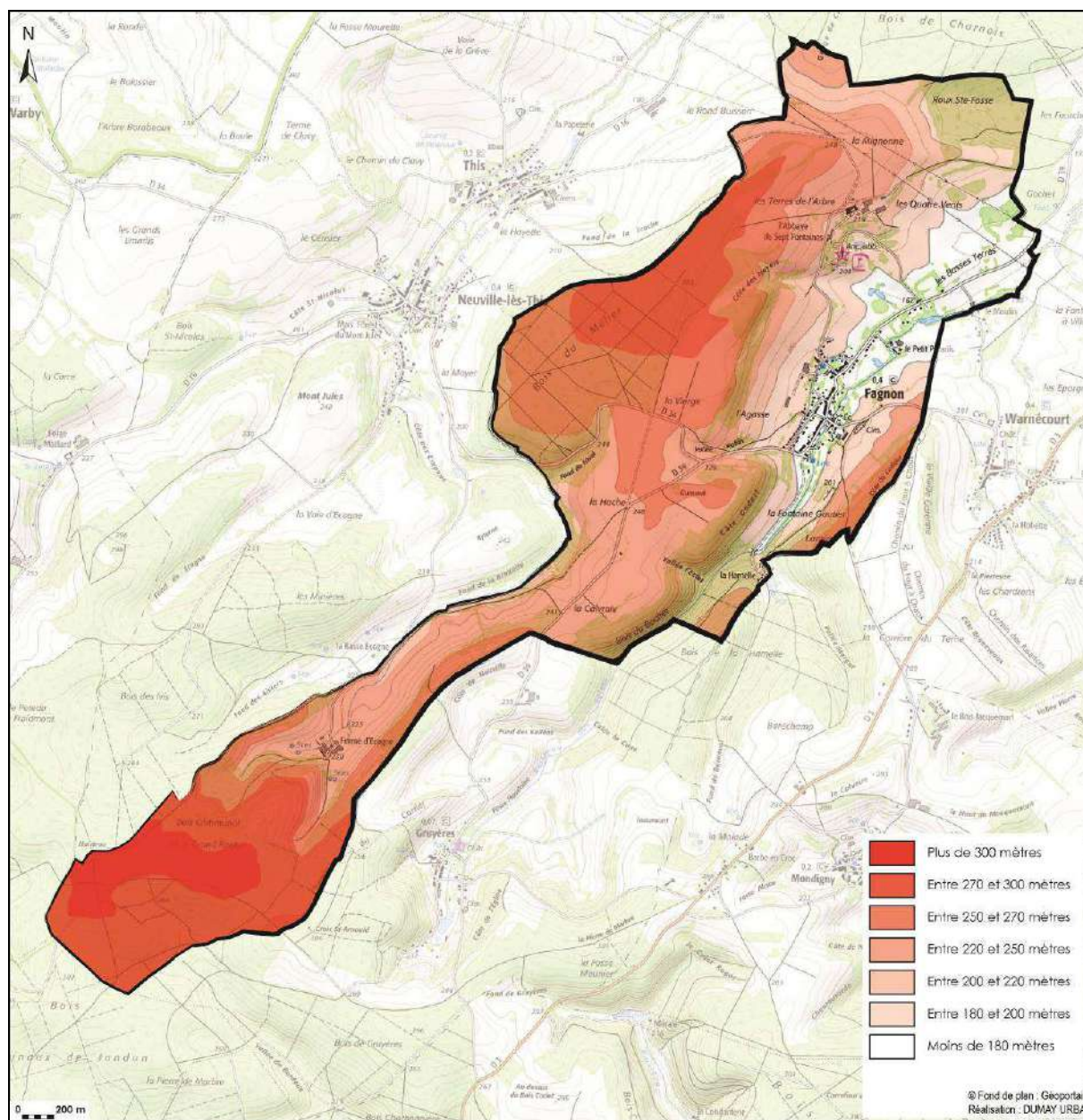
Le relief s'accroît ensuite vers l'ouest et le sud où il dépasse 300 mètres d'altitude.

Ce relief indenté et complexe peut être divisé en deux grandes entités :

- **au sud et à l'ouest : les plateaux calcaires** à vocation agricole (élevage) et forestière sur les points hauts et les pentes accentuées (bois du Mélier, bois du Bochet, bois du Grand Bochet), marquent le paysage local en dominant le village en contrebas. Les ondulations du plateau forment des côtes qui ceignent le village : côte des Noyers, côte Godart et côte du Cerisier.
- **à l'Est et au nord : la vallée du ruisseau des Rejets** où le relief s'adoucit et dans laquelle s'est implanté le village, le ruisseau constituant par endroits la limite du ban communal à l'Est. Le cours d'eau est bordé d'une ripisylve dense.



Source des données : © Carte I.G.N., Géoportail / Coupe : réalisation Dumay Urba

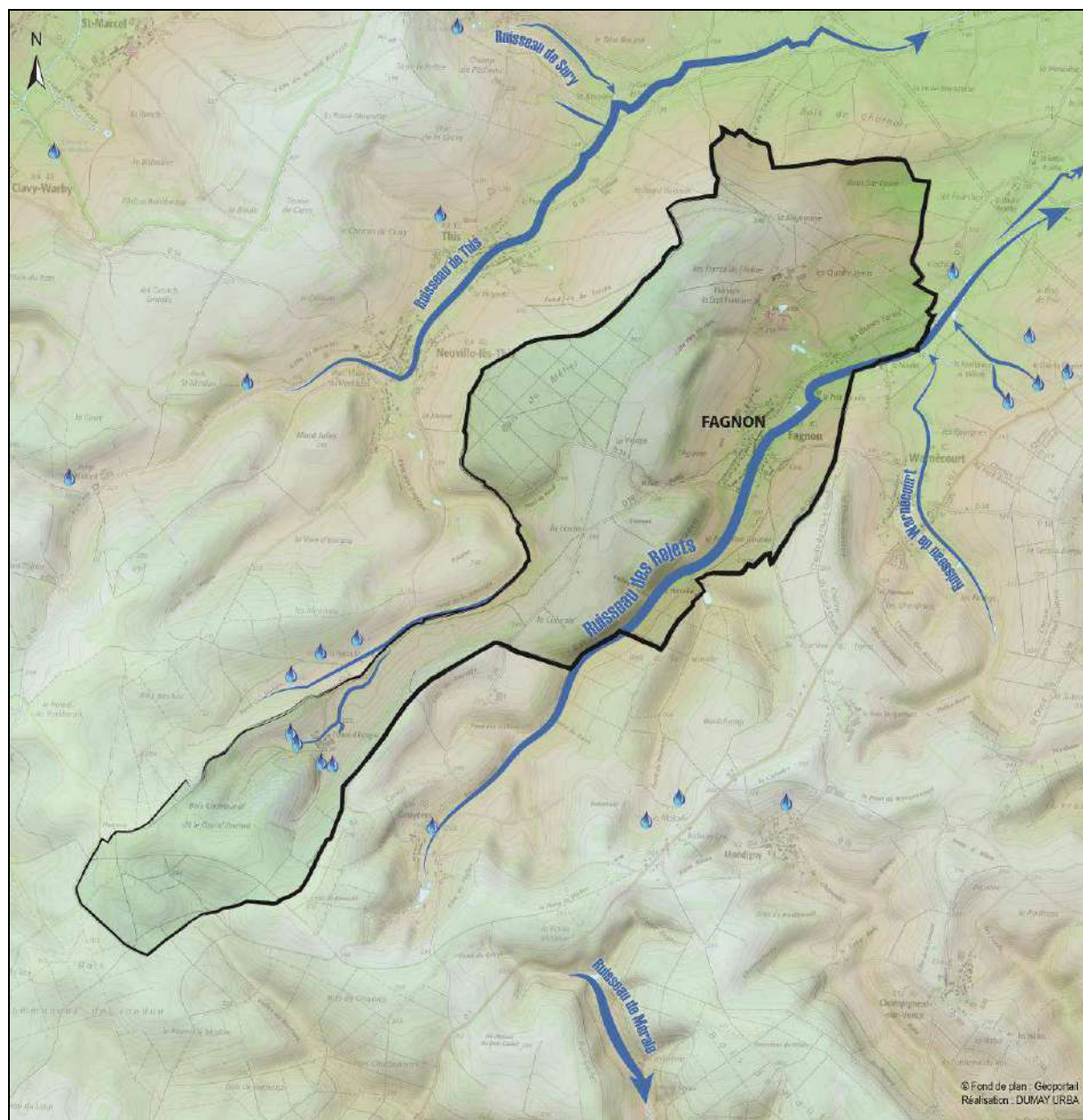
CARTE DU RELIEF LOCAL :

3.1.3 HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE

Deux cours d'eau ont été identifiés sur le territoire de Fagnon : **le ruisseau des Rejets et un cours d'eau intermittent.**

S'ajoute à ces cours d'eau la présence de **nombreuses sources situées autour de la ferme d'Écogne.**

CARTE DE L'HYDROGRAPHIE LOCALE :



➤ **Le ruisseau des Rejets = à l'Est du territoire communal et en traversée du bourg.**

C'est un affluent de la Meuse, qu'il rejoint en rive gauche à Prix-les-Mézières. Il prend sa source au sortir d'un étang situé sur la commune de Gruyères (au sud de Fagnon).

Sur le territoire de Fagnon, il traverse le village en longeant la route de Neuville-lès-This (R.D. 34).

Son parcours est jalonné d'étangs entre le lieu-dit le Petit Paradis et le hameau du Moulin situé sur la commune de Warnécourt.



➤ **Cours d'eau intermittent secondaire = naît de la confluence de deux cours d'eau intermittents de taille réduite.** L'un d'eux prend sa source au niveau de la ferme d'Écogne et l'autre au niveau du lieu-dit le Fond des Aiviers situé sur la commune de Neuville-lès-This.

À Fagnon, le tracé du cours d'eau intermittent suit celui de la vallée dite du fond de la Brouette. Ce ruisseau intermittent connaît une perte à l'origine d'une cavité souterraine (source : B.R.G.M.).



Le Porter à Connaissance de l'État du 21 octobre 2015 recense également le ruisseau de Warnécourt et le ruisseau de This.

Ce réseau hydrographique est aussi cartographié sur la carte de la trame bleue et verte (voir ci-après).

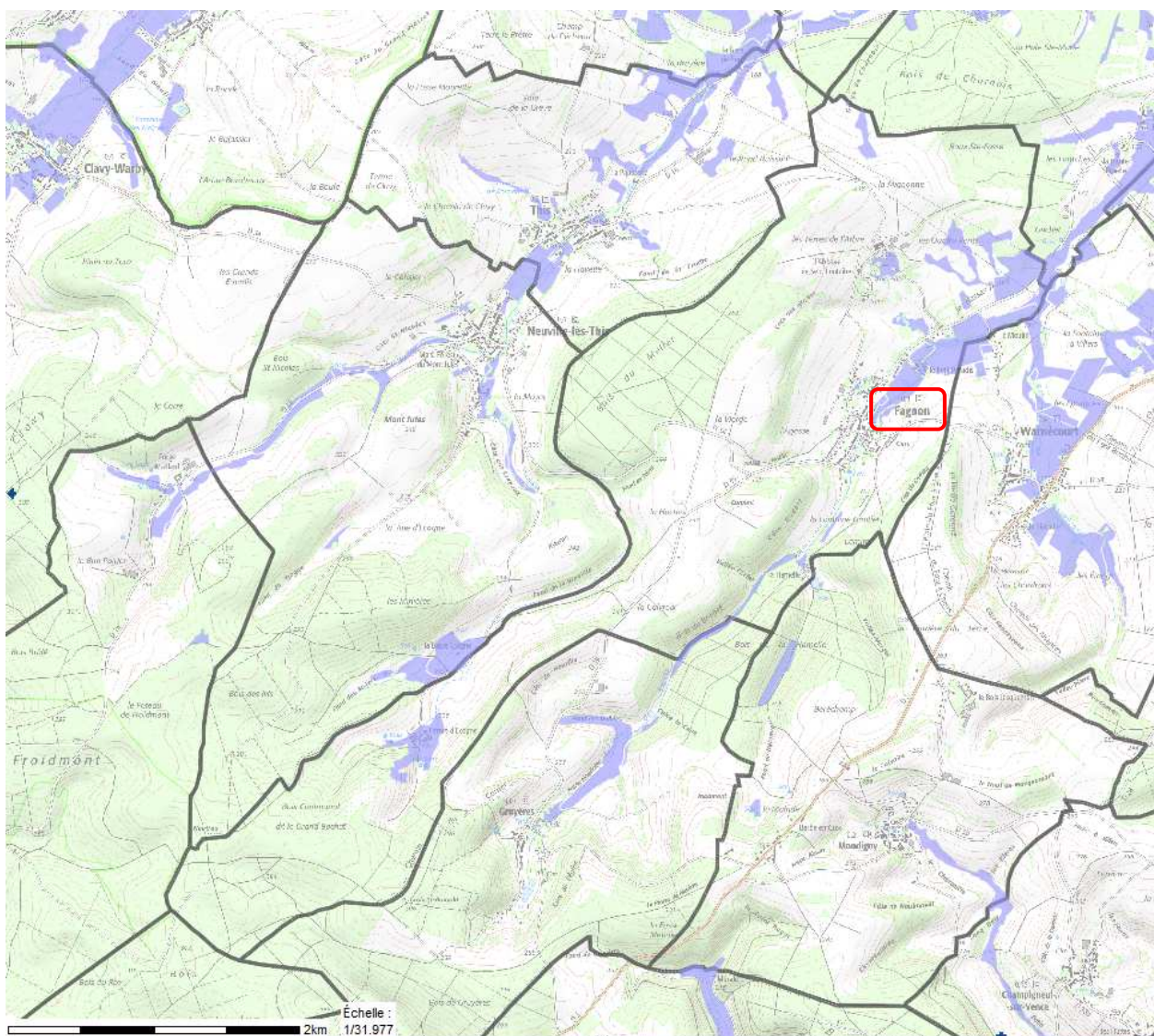
3.1.4 ZONES HUMIDES ET ZONES À DOMINANTE HUMIDE

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)** Rhin Meuse 2016-2021, approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015, a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin. Il prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides et d'assurer, notamment dans cette perspective la convergence des politiques en matière de zones humides.

Sur le ban communal de Fagnon, des zones à dominante humide (connues sur la base de diagnostics) **sont identifiées par la DREAL Grand Est**. Une zone à dominante humide présente une forte probabilité de présence de zones humides mais le caractère « humide » de celles-ci ne peut être assuré complètement au titre de la loi sur l'eau.

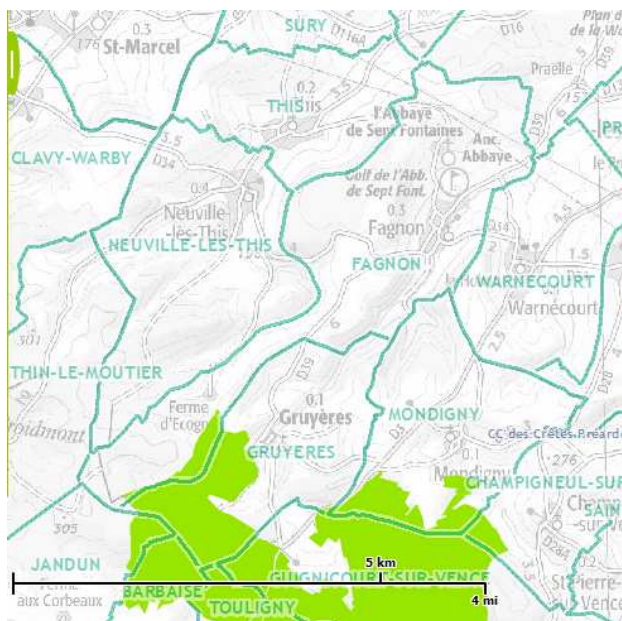
On les trouve :

- sur une petite surface au nord, située en amont des Gorges de Charnois (selon la carte IGN), au nord du territoire,
- sur le site de l'Abbaye des Sept Fontaines
- dans la vallée du ruisseau des Rejets, majoritairement dans la portion située en aval du village et de façon plus restreinte en amont et
- au droit de la zone de sources autour de la Ferme d'Ecogne.



Source : CARMEN – D.R.E.A.L. en mai 2018

À ces zones à dominante humide présentes sur le territoire de Fagnon, s'ajoute **une zone humide remarquable**, identifiée au titre du SDAGE Rhin-Meuse. Elle couvre une frange sud-est du territoire et correspond à la ZNIEFF de type 1 « Bois et pelouses entre Écogne et la Grande Rubrique à Gruyères et Guignicourt ».

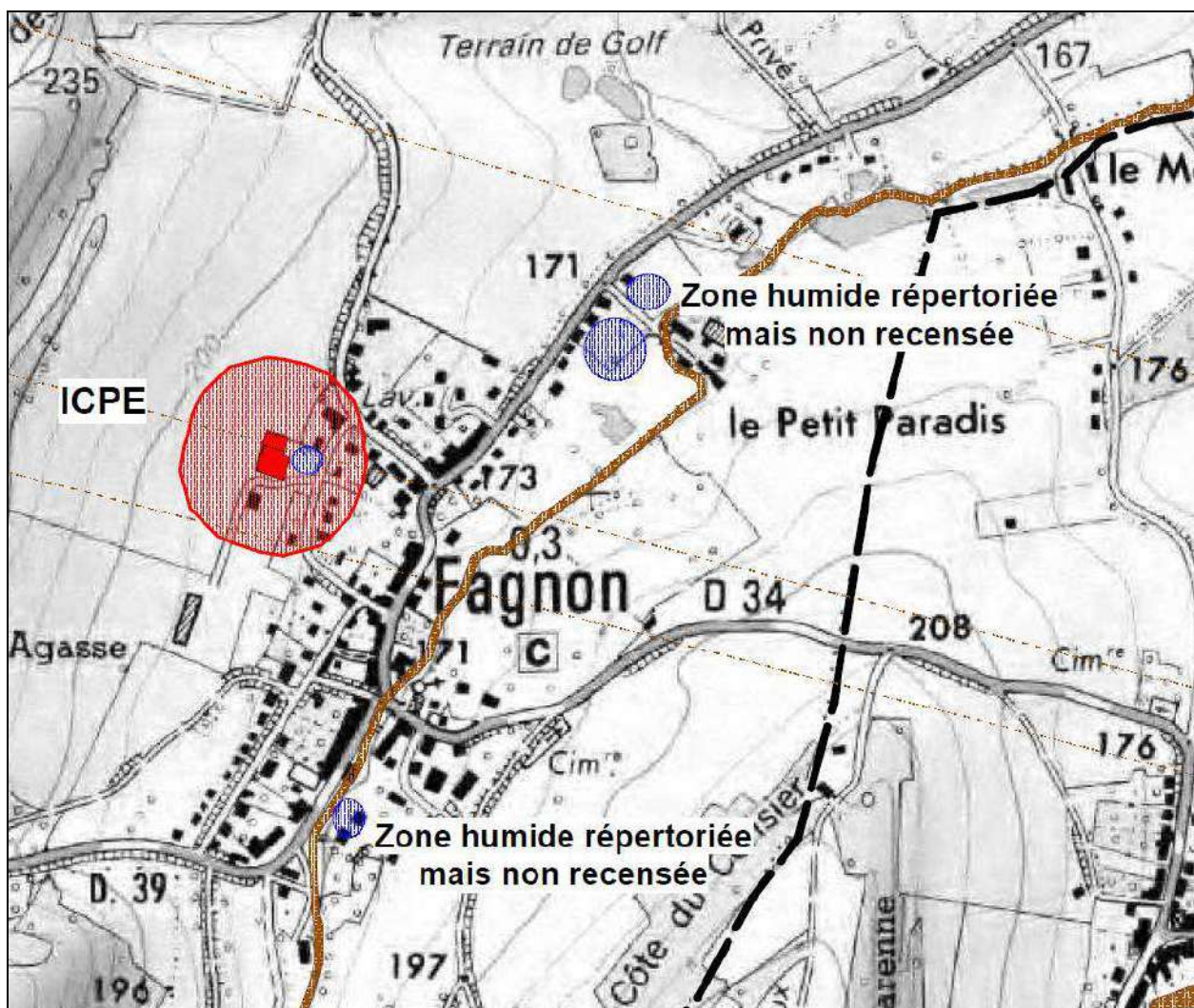


Carte des zones humides remarquables - Source : Agence de l'eau Rhin-Meuse

Définition du SDAGE :

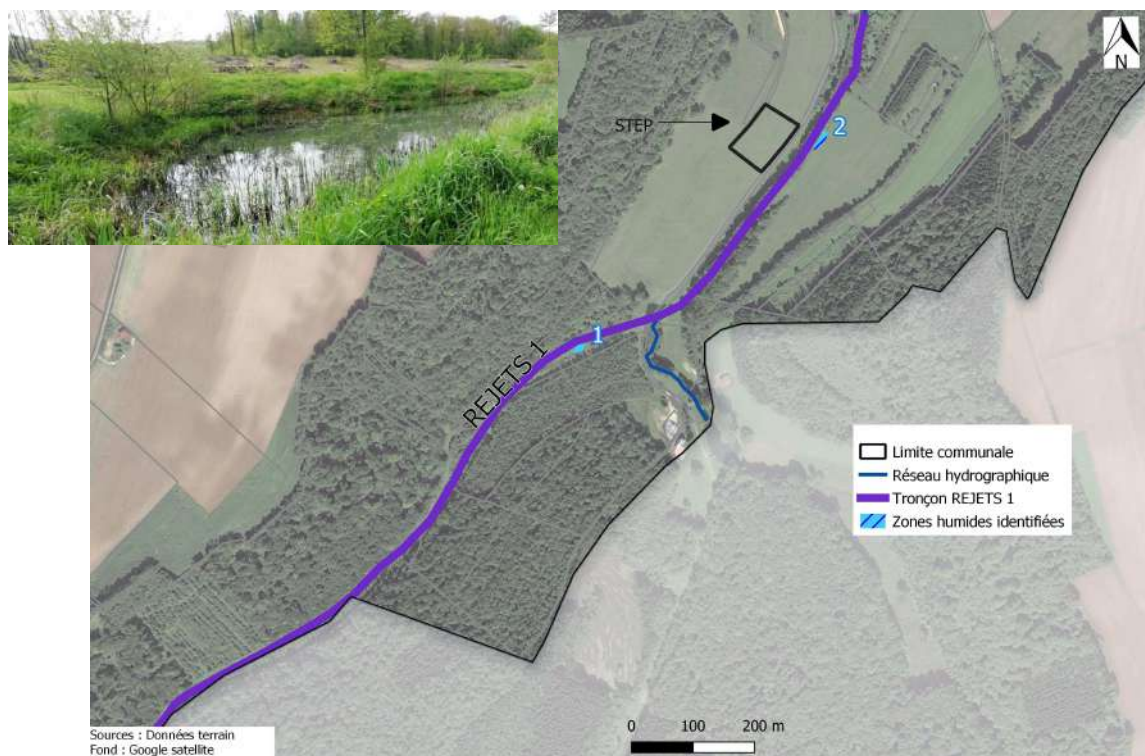
« Les **zones humides remarquables** sont les zones humides qui **abritent une biodiversité exceptionnelle**. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima. Leur appartenance à ces zones ou à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable. Elles imposent la constitution d'inventaires détaillés. »

Enfin, la D.D.T. des Ardennes a répertorié **plusieurs zones humides de faibles dimensions** sur le territoire de Fagnon. Elles sont situées à proximité des zones bâties du bourg, en arrière de la rue du Paradis, de la rue Perpère et de la route de Neuville-lès-This.



Source : Porter à connaissance de l'État en date du 21 octobre 2015 – Annexes – Plan informatif

D'après l'étude en cours sur le « **diagnostic de l'état physique du milieu récepteur du rejet du système d'assainissement** » pour la réalisation du système de collecte d'assainissement collectif de la commune de Fagnon, plusieurs zones humides² ont été répertoriées le long du ruisseau des Rejets, confirmant certaines zones humides identifiées ci-dessus par la DDT des Ardennes.



Cartographie des zones humides identifiées sur le tronçon REJETS.1 (Source : extrait du rapport en cours sur le « diagnostic de l'état physique du milieu récepteur du rejet du système d'assainissement », B.E DUMAY - 2019.



Cartographie des zones humides identifiées sur le tronçon REJETS.2 (Source : extrait du rapport en cours sur le « diagnostic de l'état physique du milieu récepteur du rejet du système d'assainissement », B.E DUMAY - 2019.

² Ces zones humides identifiées sur le terrain ont été déterminées par le critère botanique et dessinées sur photo aérienne.

3.1.5 MILIEUX NATURELS PRÉSERVÉS—BIO DIVERSITÉ—FAUNE ET FLORE

<http://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/08162/tab/znieff>

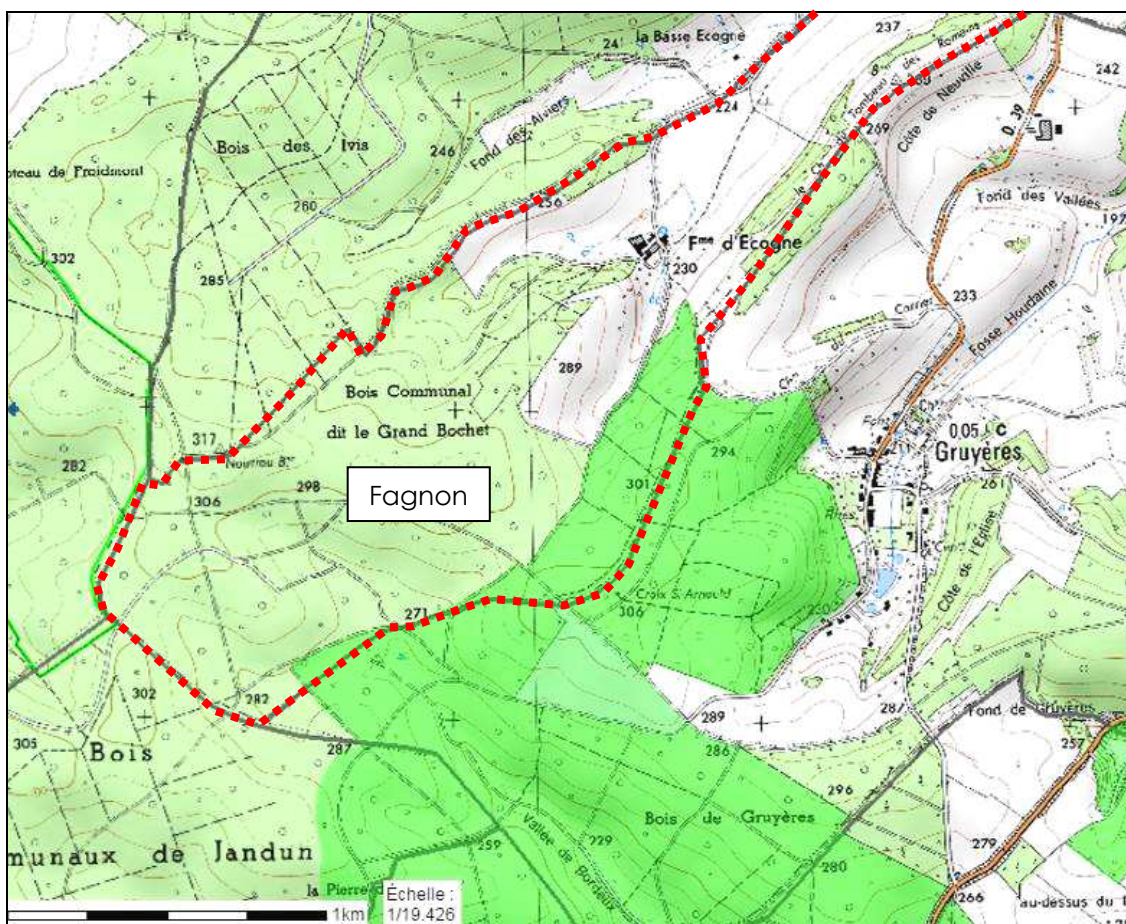
Le territoire de Fagnon n'est pas recoupé par un site Natura 2000.

Une Z.N.I.E.F.F. de type 1 est recensée sur la commune, à l'extrémité sud et en frange est du territoire. Il s'agit du site n° 210009362, « Bois et pelouses entre Écogne et la Grande Rubrique à Gruyères et Guignicourt »³.

Cette Z.N.I.E.F.F. s'étend sur les communes de Fagnon, Gruyères et Guignicourt-sur-Vence et occupe une superficie totale de 410,27 hectares.

Elle est principalement constituée par des **boisements feuillus et résineux** (plantations) et **présente des lisières et des pelouses thermophiles d'un grand intérêt biologique**. La faune avifaunistique, bien que ne recelant pas de raretés, est bien caractéristique des milieux forestiers. Le chat sauvage, l'hermine et le chevreuil fréquentent également le site.

La Z.N.I.E.F.F. est dans un bon état général, mais elle est **menacée par les enrésinements et par la dynamique naturelle**.



Source : CARMEN – D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne en juin 2015

Sur le territoire de Fagnon, cette Z.N.I.E.F.F. est éloignée des zones bâties du centre-bourg, seule la ferme d'Écogne est située à proximité.

³ MORGAN, G.R.E.F.F.E., 2010.- 210009362, BOIS ET PELOUSES ENTRE ÉCOGNE ET LA GRANDE RUBRIQUE À GRUYÈRES ET GUIGNICOURT. - INPN, SPN-MNHN Paris, 16P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210009362.pdf>

3.2 TRAME VERTE ET TRAME BLEUE

3.2.1 DÉFINITION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE⁴

La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

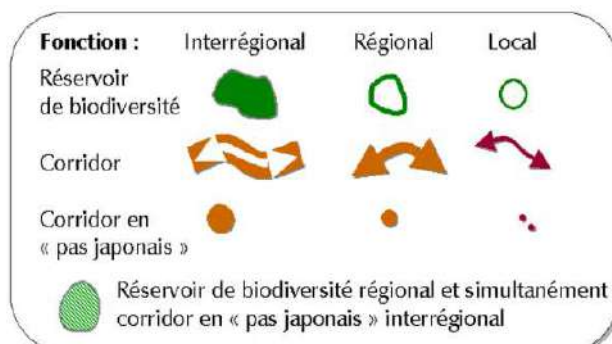
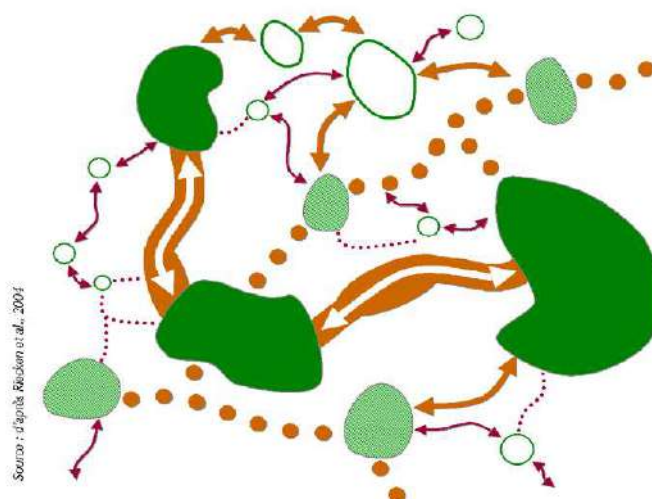
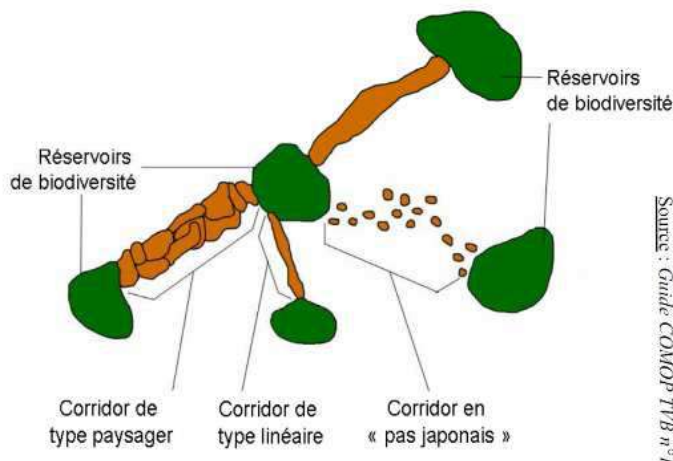
Ce **réseau écologique, terrestre** (trame verte) et **aquatique** (trame bleue), se compose de :

- « **réservoirs de biodiversité** », accueillant une biodiversité riche et diversifiée, et permettant la dispersion d'individus vers d'autres espaces ;
- « **corridors écologiques** », assurant une liaison entre milieux naturels et permettant la migration ou la dispersion des espèces.

Elle est constituée de **continuités écologiques** identifiées à plusieurs échelles :

- **échelle nationale** (par les « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »),
- **échelle inter-régionale**,
- **échelle régionale** (au travers des S.R.C.E.),
- **échelle infrarégionale** au travers des démarches locales de planification (S.Co.T., Charte de P.N.R., P.L.U., etc.).

Trame Verte et bleue



⁴ Source : Extraits du document de présentation de la trame verte et bleue en Champagne-Ardenne daté du 10 juin 2013
Site internet de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne

3.2.2 SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015.

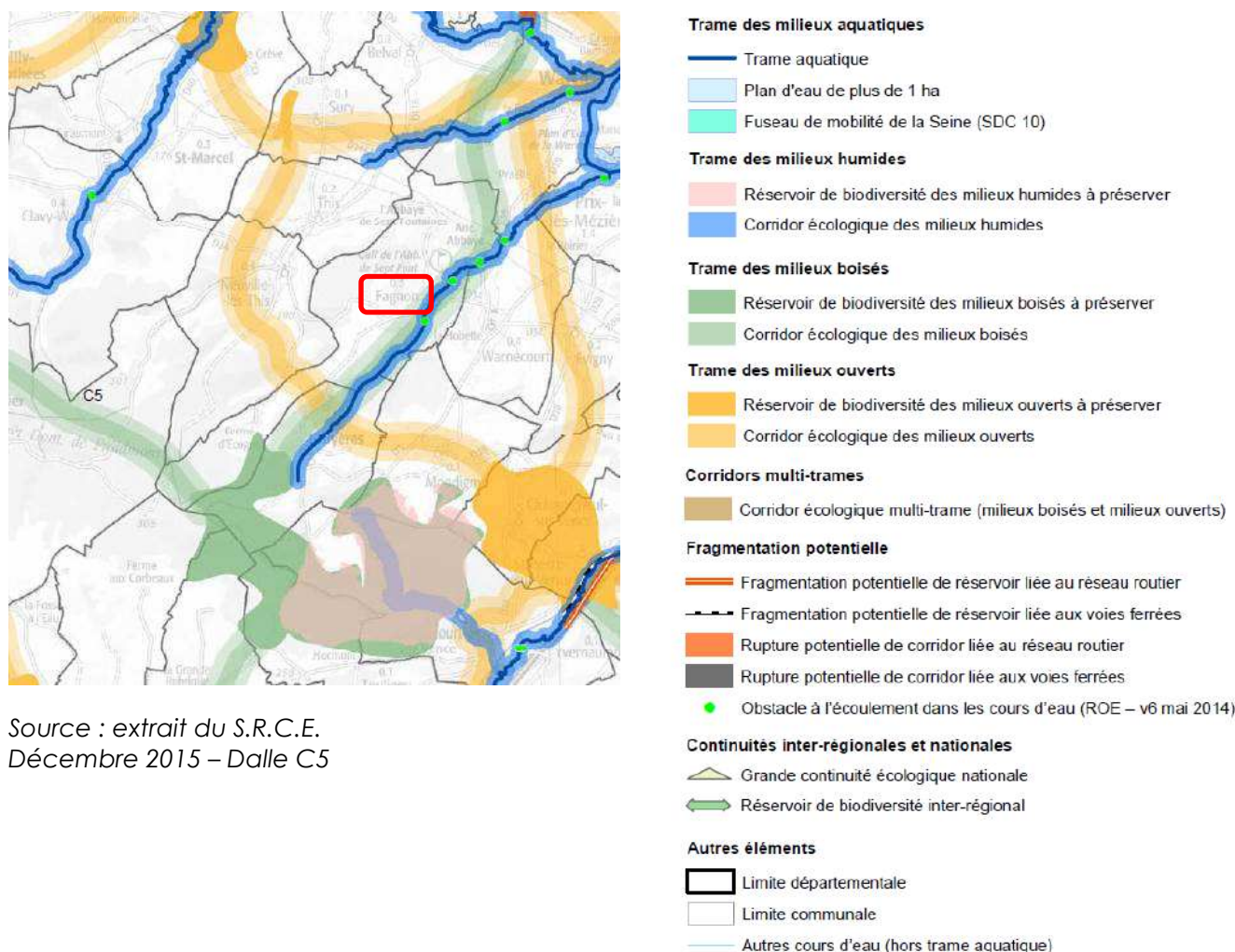
3.2.2.1 Quelle articulation entre l'échelle régionale et l'échelle locale ?

L'articulation entre l'échelle du S.R.C.E. et celle du document d'urbanisme tel que celui de Fagnon est précisée dans le schéma :

1. Les cartes du S.R.C.E. établies à l'échelle 1/100000^{ème} ne peuvent en aucun cas être « zoomées » à l'échelle locale, ni « projetées » sur une carte d'échelle plus précise.
2. Localement, il va s'agir de préciser les composantes identifiées dans les cartes du S.R.C.E. (réservoirs et corridors), par la réalisation d'études de la Trame Verte et Bleue locale. Cela peut concerner :
 - la définition plus précise de l'emprise réelle de la composante ainsi que des milieux qui la composent ;
 - l'adaptation de l'objectif assigné à la composante ;
 - voire l'identification de continuités écologiques complémentaires, d'échelle plus locale et non répertoriées dans le S.R.C.E.

3.2.2.2 Quelles données sur le secteur de Fagnon ?

La carte ci-dessous identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le S.R.C.E. Elle constitue un point de connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification (dont le présent P.L.U.), et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets.



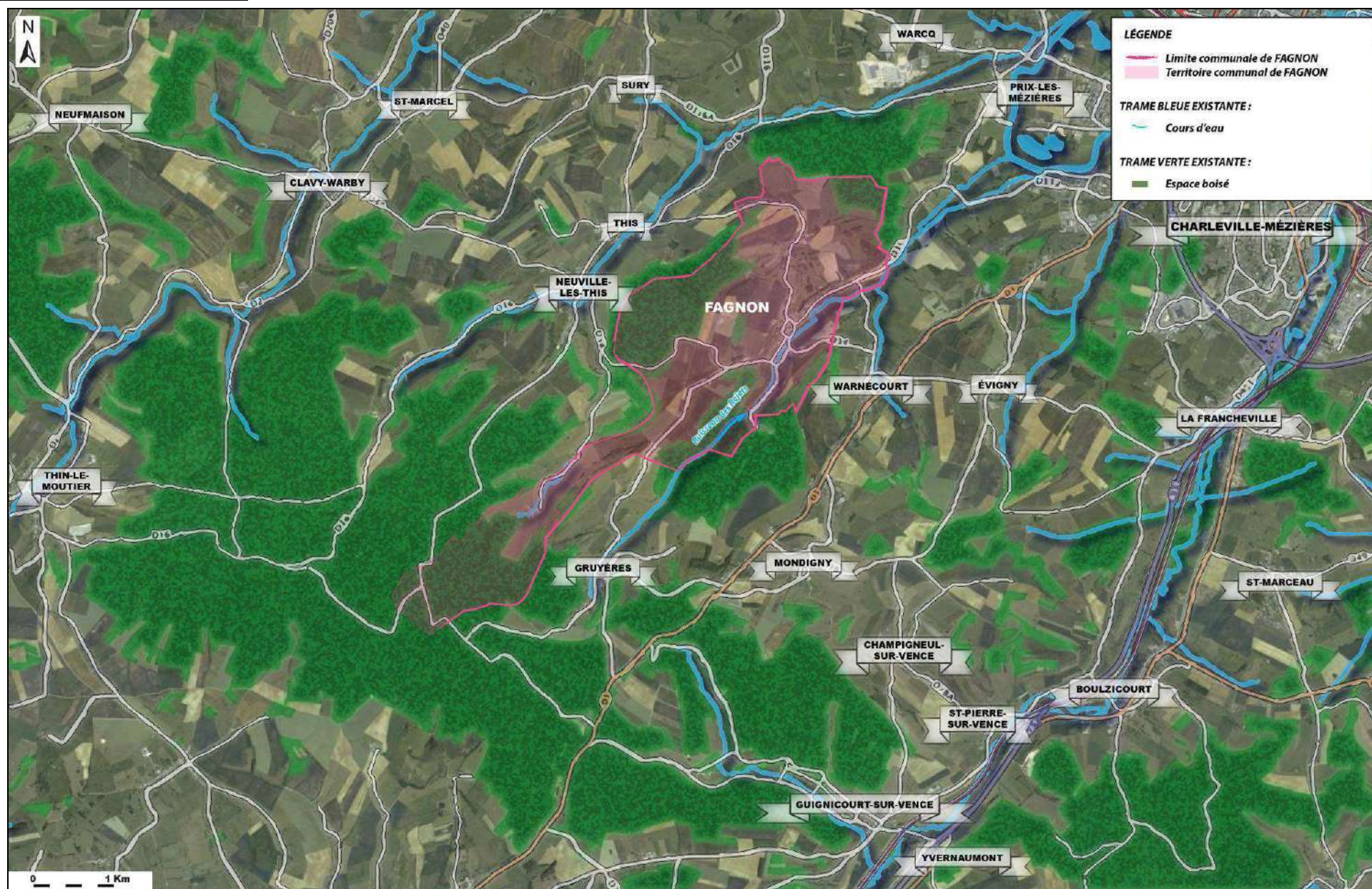
Source : extrait du S.R.C.E.
Décembre 2015 – Dalle C5

3.2.3 IDENTIFICATION DE LA TRAME DE FAGNON

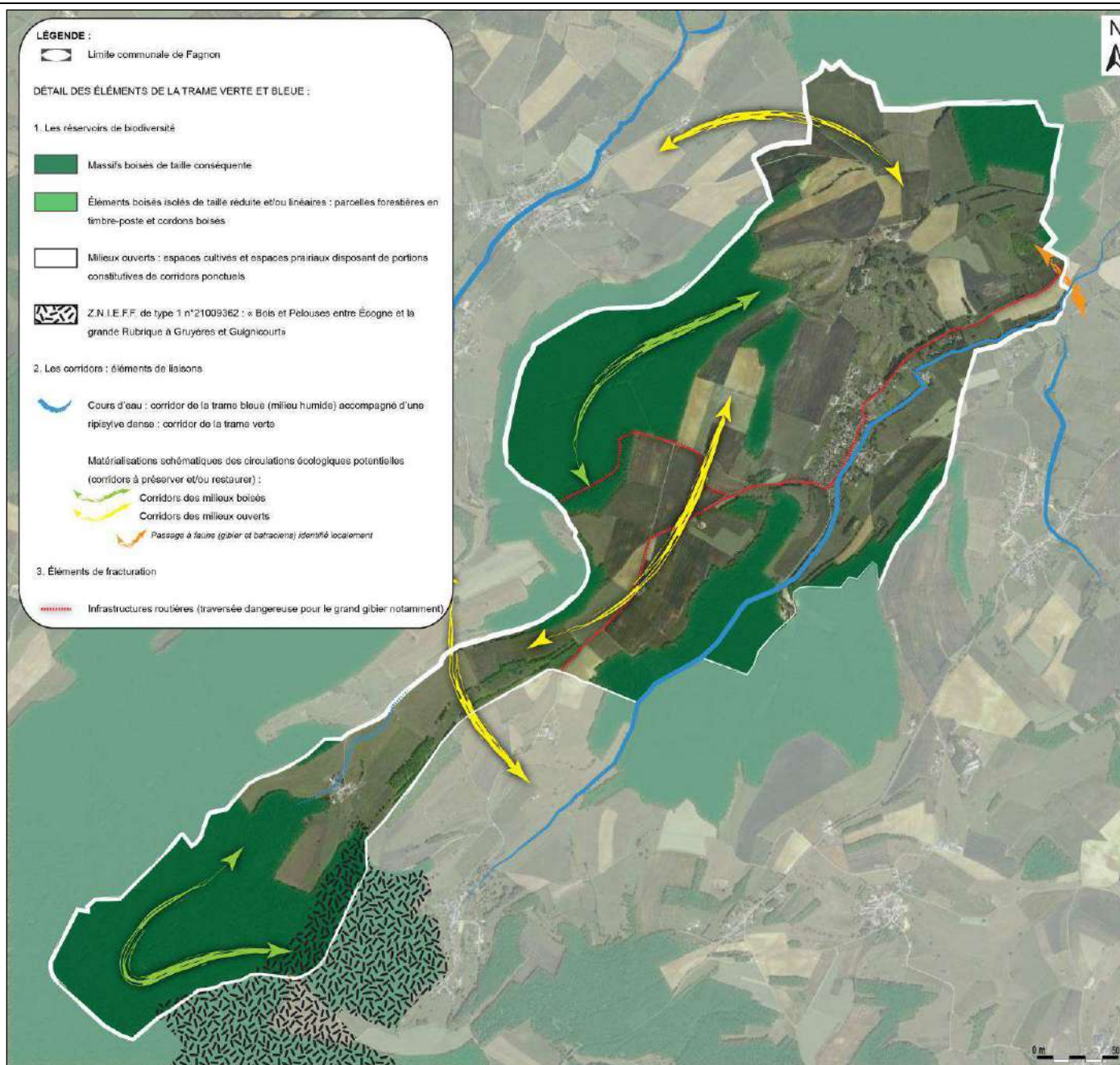
TABLEAU SYNTHÉTIQUE LIÉ À LA TRAME BLEUE		
DÉFINITION DE LA TRAME BLEUE	TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE DE FAGNON	Observation complémentaire
Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 du C.E.	-	-
Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du CE, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3 du CE.	-	-
Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés par les points ci-dessus.	Le ruisseau des Rejets (également identifié en tant que corridor écologique des milieux humides par le S.R.C.E.). Le cours d'eau intermittent recensé sur le territoire communal n'est pas identifié par le S.R.C.E. comme faisant partie de la trame aquatique.	Le S.R.C.E. identifie trois obstacles à l'écoulement des eaux du ruisseau des Rejets sur le territoire de Fagnon. Il s'agit des points de passage du ruisseau sous les infrastructures routières (ponts et canalisations permettant l'accès aux rues adjacentes à la route de Neuville-lès-This et pont permettant de rejoindre la commune de Warnécourt par le hameau du Moulin).
	Zones à dominante humide identifiées par la DREAL, principalement dans la vallée du ruisseau des Rejets et ponctuellement au droit de la Ferme d'Écogne et de l'ancienne Abbaye des Sept Fontaines. Zones humides répertoriées par la D.D.T.	

TABLEAU SYNTHÉTIQUE LIÉ À LA TRAME VERTE		
DÉFINITION DE LA TRAME VERTE	TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE DE FAGNON	Observation complémentaire
Tout ou partie des espaces protégés ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.	Les boisements situés en limite sud et Est du territoire communal sont identifiés par le S.R.C.E. en tant que réservoirs de biodiversité. La Z.N.I.E.F.F. de type 1 identifiée précédemment est incluse également au S.R.C.E. en tant que réservoir de biodiversité.	Le tracé identifié dans le S.R.C.E. passe par le centre du village. Celui-ci ne faisant pas partie des espaces boisés il ne peut donc être qualifié de réservoir de biodiversité.
Corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés ci-dessus.	Les boisements situés en limite sud et Est du territoire communal sont identifiés par le S.R.C.E. en tant que corridors écologiques. Le corridor de la trame bleue identifié autour du ruisseau des Rejets est également important du point de vue de la trame verte en raison de la ripisylve dense qui le borde.	Le tracé identifié dans le S.R.C.E. passe par le centre du village. Celui-ci faisant partie des espaces urbanisés, il ne peut être qualifié de corridor écologique.
Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14 : <i>I. — Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.</i>	La commune est concernée par l'arrêté n°2007-251 fixant la carte des cours d'eau portant obligation d'implantation d'un couvert environnemental au titre de l'article R.615-10 du code rural. L'ensemble des cours d'eau principaux sont concernés (en bleu sur la carte I.G.N.) ainsi que plusieurs tronçons du cours d'eau intermittent identifié au sud du territoire communal. Le secteur situé autour de la ferme d'Écogne est principalement concerné.	En lien avec cet arrêté, les couverts non autorisés sont définis par l'arrêté N°2012-320 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et les normes usuelles du département des Ardennes. Les couverts autorisés sont détaillés en annexe de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.).

À noter : un corridor local affecté au passage de la faune (gibier et batraciens), a été identifié au nord-Est du territoire communal.

Carte Trame Verte et Bleue :

Source : fond de carte : Géoportail, montage : © DUMAY URBA



3.2.4 ESPACES FORESTIERS ET LEUR GESTION

Source : Porter à connaissance de l'État en date du 21 octobre 2015

Globalement, le territoire de Fagnon compte 420,87 ha de boisements. Le taux de boisement de la commune atteint 42,17 %.

3.2.4.1 Forêt communale

La forêt communale d'une surface de 28,86 ha est soumise au régime forestier et dispose d'un document d'aménagement (rédigé par l'Office National des Forêts pour la période 2010 – 2024).

Globalement, les surfaces boisées publiques atteignent 30,58 ha environ.

3.2.4.2 Forêt privée

Les forêts privées sont en majorité soit incluses, soit en prolongement des massifs forestiers situés à la périphérie de la commune. Elles occupent 390,3 ha environ (soit 92,7 % de l'ensemble des boisements recensés).

Cinq propriétés sont dotées d'un document de gestion durable (plan simple de gestion).

Quelques forêts privées (hors massif) sont constituées de petites parcelles de quelques dizaines d'ares à quelques hectares.

3.2.4.3 Gestion des espaces forestiers

Les ensembles boisés de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont soumis à autorisation préfectorale préalable de défrichement et sont soumis à des obligations de gestion par le code forestier. Les propriétés forestières de plus de 25 ha ont l'obligation de se doter d'un document de gestion durable, en deçà de ce seuil, il est facultatif.

⇒ **Contact pour tout renseignement complémentaire :**
Centre National de la Propriété Forestière - Délégation de Champagne-Ardenne
MRFB – Complexe Agricole du Mont Bernard
Route de Suippes - 51 000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Tél : 03.26.65.18.25. <http://www.cnpf.fr/champagneardenne>

3.3 ANALYSE PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE

3.3.1 ATLAS RÉGIONAL DES PAYSAGES

Source : Porter à connaissance de l'État en date du 21 octobre 2015.

Le territoire communal de Fagnon se situe dans l'unité « Crêtes Préardennaises » des Pays Ardennais.

Les enjeux du paysage pour cette unité sont :

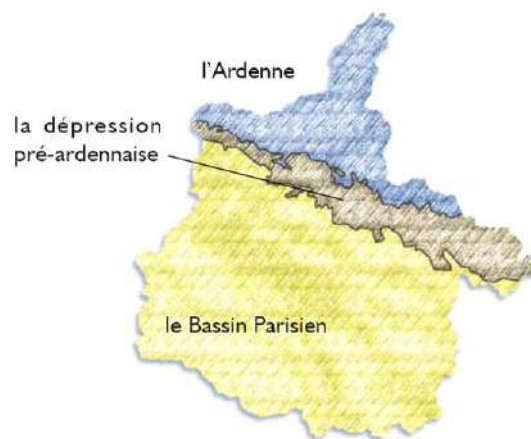
- Maintenir l'équilibre actuel entre les surfaces agricoles, les surfaces boisées, et les haies.
- Lors de la transformation des prairies en terres labourables, éviter la suppression totale du maillage de haies afin de conserver l'impression de trame arborée.
- Intégrer les nouveaux bâtiments agricoles situés en périphérie des villages au contexte local.
- Maintenir le principe des extensions de villages dans la logique de l'urbanisation existante, c'est-à-dire dans les vallons et les zones creuses.

3.3.2 GRANDS PAYSAGES ARDENNAIS²

L'une des originalités du département des Ardennes, est de se trouver "à cheval" sur les confins du Bassin Parisien et du Massif Rhénan.

C'est un territoire de rencontre entre deux mondes radicalement différents : celui du sédiment -calcaire- et celui du schiste, celui de la Champagne et celui de l'Ardenne.

La rencontre entre les deux s'opère au moyen d'une couture : la dépression préardennaise. Il s'agit d'un vaste couloir de vallée qui s'allonge d'Est en ouest sur 70 km à travers tout le département.



3.3.3 FAGNON : UN TERRITOIRE DES CRÊTES CENTRALES

Source : © étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage », Juin 2000

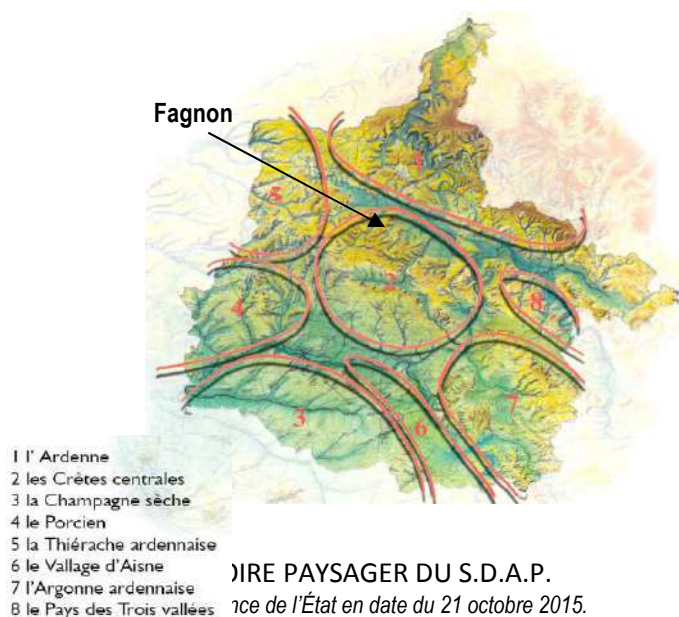
L'étude paysagère menée à l'échelle départementale en 2000⁵ montre l'émergence de différents « Pays » au sein du département, dont la richesse est notamment issue des facteurs physiques du territoire, comme la morphologie et la géologie.

Selon cette étude, **le territoire de Fagnon est situé dans l'entité des crêtes centrales**, dans la sous-entité des crêtes bajociennes au dessus de la dépression préardennaise.



Source : fond de carte : Géoportail, montage : © DUMAY URBA

⁵ Extraits de l'étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage » Juin 2000



15. Les crêtes Bajociennes



Source : © étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage », Juin 2000

Un répertoire paysager a été élaboré sur la période 1999-2001 par le service départemental de l'architecture et du patrimoine (S.D.A.P.).

Les enjeux paysagers et architecturaux sur Fagnon sont les suivants :

- éléments intéressants : arbres du cimetière,
- éléments discordants : ferme sur versant, les couleurs, volumes et formes des constructions récentes,
- espaces publics à retraiter (trop urbain et sans qualité).

10/03

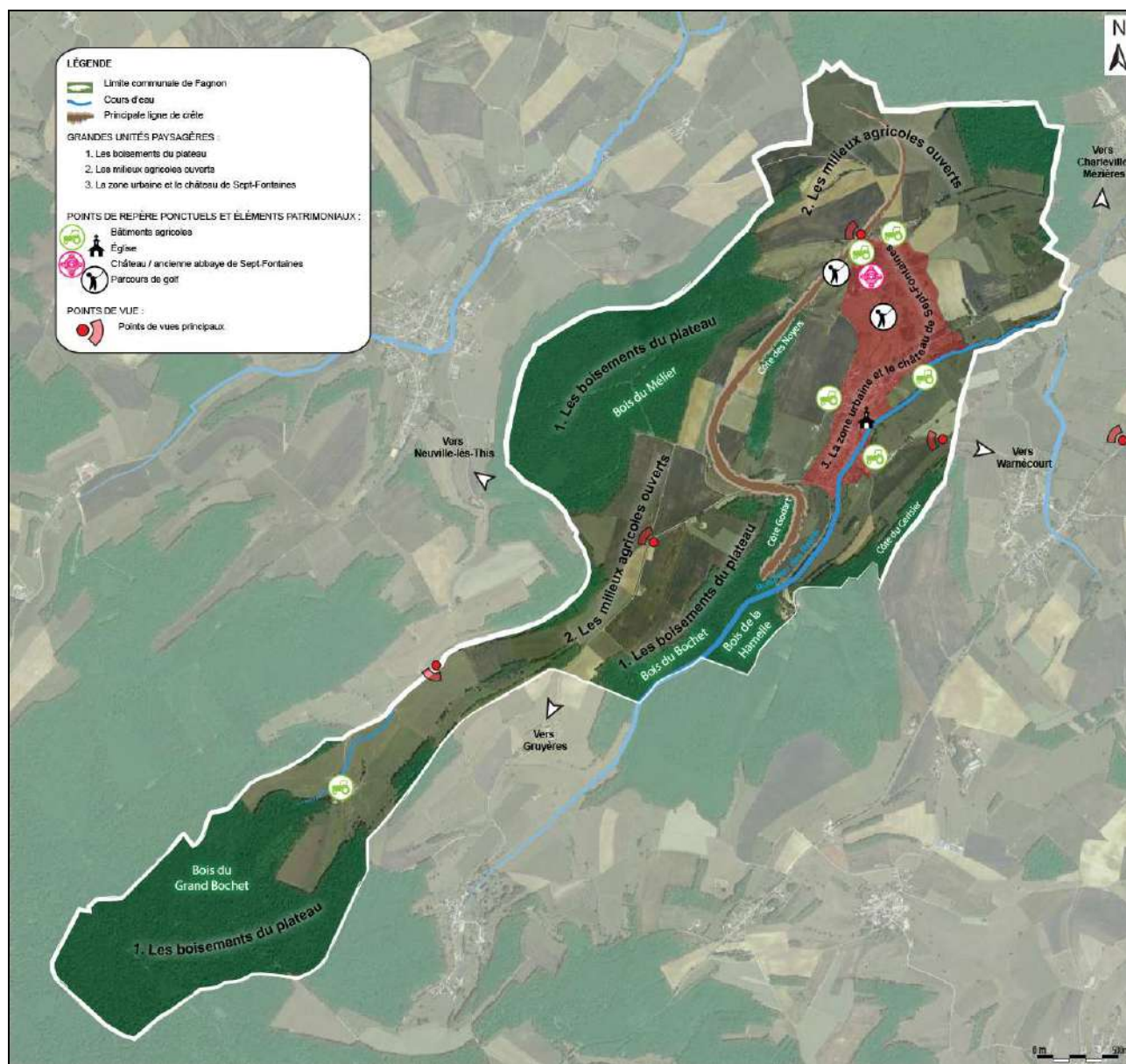
ENJEUX PAYSAGERS		FAGNON 334		ENJEUX ARCHITECTURAUX	
		CORRECTION : MISÈRES OUEST ATORDSSEMENT : CHARLEVILLE-M.		CORRECTION du bto : hétérogène État du bto : hétérogène (non entretenu et modifié)	
UNITÉ PAYSAGÈRE : SITE : O (N) MIL : O (N) ZONE : O (N) TYPE BAULE ARDENNAIS : O (N) AUTRES :		Éléments de composition : pignon gable Toiture : Ardoise ardennaise (tuiles)		Petits villages : Commentaires : Espaces publics à retraiter (trop urbain et sans qualité)	
Relief : Vallée Éléments intéressants : arbres du cimetière Éléments discordants : constructions récentes (couleur blanche - volumes, formes) Appréciation : Point de l'identité rurale					

Enjeu Paysager : la Thie

Source : Porter à connaissance de l'État en date du 21 octobre 2015.

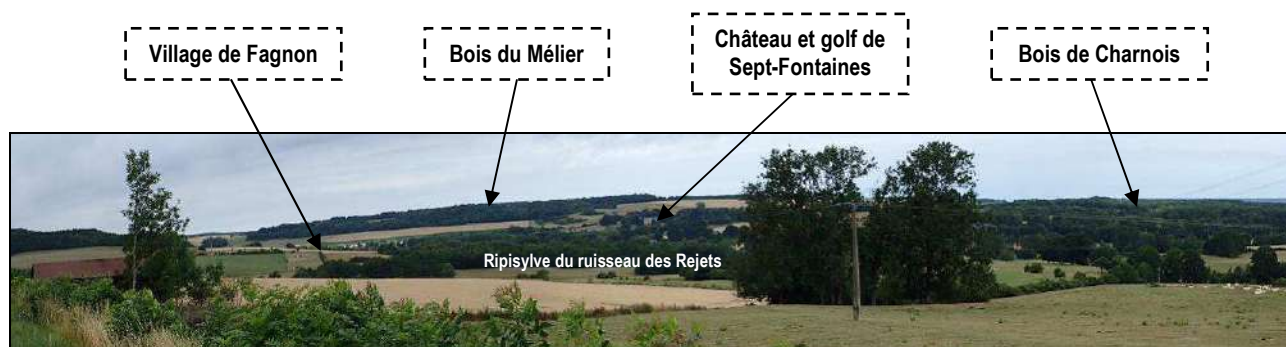
3.3.5 IDENTIFICATION DES UNITÉS ET ENTITÉS PAYSAGÈRES

3.3.5.1 Carte des unités paysagères et des cônes de vue sensibles



Source : fond de carte : Géoportail, montage : © DUMAY URBA

❖ Point de vue depuis la R.D. 3, à Warnécourt :



3.3.5.2 Les boisements du plateau

A. Description de cette unité paysagère :

Les **boisements** présents sur le territoire communal **se concentrent sur les points hauts du relief** (crêtes et plateaux).

Le caractère indenté du relief conduit à la dispersion des espaces forestiers.

Les principaux boisements recensés sont le bois du Mélier, le bois du Grand Bochet (communal), le bois du Bochet et le bois de la Hamelle. Ils sont majoritairement composés d'un mélange de feuillus mais accueillent également des boisements mixtes (avec prépondérance de feuillus) et des boisements constitués d'une seule essence. Des chênes décidus purs sont ainsi recensés dans le bois du Charnois, tandis qu'une hêtraie est implantée dans le bois du Mélier. Quelques parcelles boisées constituées de résineux purs sont également recensées par la carte forestière de l'I.G.N.

Enfin, une peupleraie est identifiée le long du ruisseau des Rejets, dans sa partie amont.

Tous ces boisements offrent un paysage fermé qui tranche avec celui des milieux agricoles ouverts.



B. Entités et éléments caractéristiques en faisant partie :

Il s'agit d'éléments naturels ou anthropiques plus ponctuels caractérisant l'unité paysagère, et participant à sa qualité.

Le ruisseau des Rejets :

Le ruisseau des Rejets traverse les boisements au sud du village. Il marque la délimitation entre le bois du Bochet et le bois de la Hamelle.

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Hydrographie superficielle » précédemment.

Les chemins forestiers propices à la promenade :

Des chemins forestiers quadrillent les boisements et permettent leur exploitation ainsi que la promenade.

3.3.5.3 Les milieux agricoles ouverts**A. Description de cette unité paysagère :**

Les milieux agricoles encerclent le village et offrent un espace de transition entre les milieux boisés (cf. précédemment) et le milieu urbain.

Ils accueillent des bâtiments d'exploitation agricole ainsi que l'écart de la Hamelle (propriété privée), localisé au sud du bourg-centre.



B. Entités et éléments caractéristiques en faisant partie :**La ripisylve du ruisseau des Rejets :**

Lorsque le cours d'eau traverse un vallon enherbé, la végétation l'accompagnant (généralement constituée d'aulnes glutineux et de frênes) forme un « **rideau végétal** » caractéristique : la **ripisylve**. Elle joue de sa **transparence et de sa sinuosité** pour dessiner un motif saisonnier intéressant dans la toile de fond formée par le relief. Elle constitue un **repère** dans la lecture du paysage local.

Au niveau environnemental, elle peut également servir de support au déplacement de certaines espèces en milieu ouvert.

La ripisylve du ruisseau des Rejets constitue un cordon boisé au sortir du bois de la Hamelle, qui se prolonge dans sa traversée du village.

**3.3.5.4 La zone urbaine et le château de Sept-Fontaines****A. Description de cette unité paysagère :**

La zone urbaine de Fagnon présente une forme globale plutôt étirée le long de l'axe routier structurant de la R.D. 34, prolongé par la R.D. 39.

Elle comprend le bourg principal organisé de façon linéaire face à l'église et à la mairie, accompagné de pavillons légèrement détachés du centre urbain. Ces derniers s'égrènent en sortie de village, le long de la R.D. 39. Ils sont identifiés par un panneau indiquant la présence du lieu-dit de Sept-Fontaines.

L'ancienne abbaye de Sept-Fontaines et son parcours de golf sont également inclus à cette entité.

Concernant le bourg-centre, les préoccupations traditionnelles (économie de moyen, proximité des ressources, pratiques agricoles...) ont guidé son implantation d'origine en relation étroite avec le ruisseau des Rejets et les reliefs accidentés des plateaux calcaires (ressource en eau et implantation dans la vallée).

Il est connecté aux espaces cultivés, pâturés et boisés par les axes départementaux et par un réseau de chemins ruraux. Ces derniers témoignent d'une relation vivrière étroite entre l'espace urbain et les espaces agricoles voisins (cf. entités paysagères précédentes).



© Les Ardennes vues du ciel – J.M. BENOIT

Le noyau ancien s'organise à l'avant d'une vaste place en frange de laquelle se situent la mairie et l'église. Cet espace est situé en rive droite du ruisseau des Rejets, tandis que la rue principale (route de Neuville-lès-This puis rue de Charleville) est située en rive gauche. Il s'agit d'une spécificité du village de Fagnon puisqu'en général, dans les villages ruraux, les églises et/ou mairies sont implantées au cœur du village.

L'école du village est également installée en arrière de la mairie.



© Les Ardennes vues du ciel – J.M. BENOIT



Carte postale ancienne

Le bâti traditionnel présente généralement dans son espace arrière, un ensemble de jardins fournissant notamment un moyen de subsistance aux habitants, et des espaces d'élevage de proximité.

Les jardins des habitations les plus anciennes (route de Neuville-lès-This et rue de Charleville) sont bordés par ceux des habitations situées dans les rues parallèles (rue Haute et rue Perpère).

Ces **ensembles de jardins** constituent une **ceinture végétale participant à l'intégration paysagère de la zone urbaine**. Elle constitue l'**écrin végétal de la zone urbaine**, avec la ripisylve boisée du ruisseau des Rejets.



© Les Ardennes vues du ciel – J.M. BENOIT

B. Entités et éléments caractéristiques en faisant partie :

La traversée du ruisseau des Rejets dans le village :

Le ruisseau des Rejets longe la rue principale puis bifurque en suivant le tracé incurvé vers l'Est de la R.D. 39.

Dans sa traversée, il est bordé d'aménagements paysagers et d'un cheminement doux bordé de bancs, au nord de la route de Neuville-lès-This.



Les chemins de traverse :

Ils témoignent d'un réseau de passages urbains anciens reliant des espaces-clefs du bourg et persistant de manière plus ou moins lisible. Ils ont été privatisés par leur vente aux particuliers et par la mise en place de portillons et ne sont repérables que sur le cadastre (parcelles très étroites et allongées reliant la route de Neuville-lès-This et la rue de Charleville à la rue Haute).



Source : Géoportail

Le golf de Sept-Fontaines et l'ancienne abbaye :

Le golf occupe une emprise conséquente du territoire (environ 52 ha) et il marque le paysage local. Le parcours est accompagné par le « château » constituant les vestiges de l'ancienne abbaye de Sept-Fontaines.

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Patrimoine architectural » ci-après.



Source : fonds de carte : © Géoportail

Actuellement fermé au public, le paysage offert par le parcours de golf en friche diffère actuellement des vues aériennes précédentes :



3.3.6 PLAN PAYSAGER D'ENSEMBLE DU TERRITOIRE AU TITRE DU « 1% PAYSAGE ET DÉVELOPPEMENT » RELATIF À L'AUTOROUTE A.304

Source : Dossier d'axe de l'autoroute A304 entre Saint-Pierre-sur-Vence et Rocroi, Diagnostic ; Charte d'objectifs et programme d'actions prévisionnel

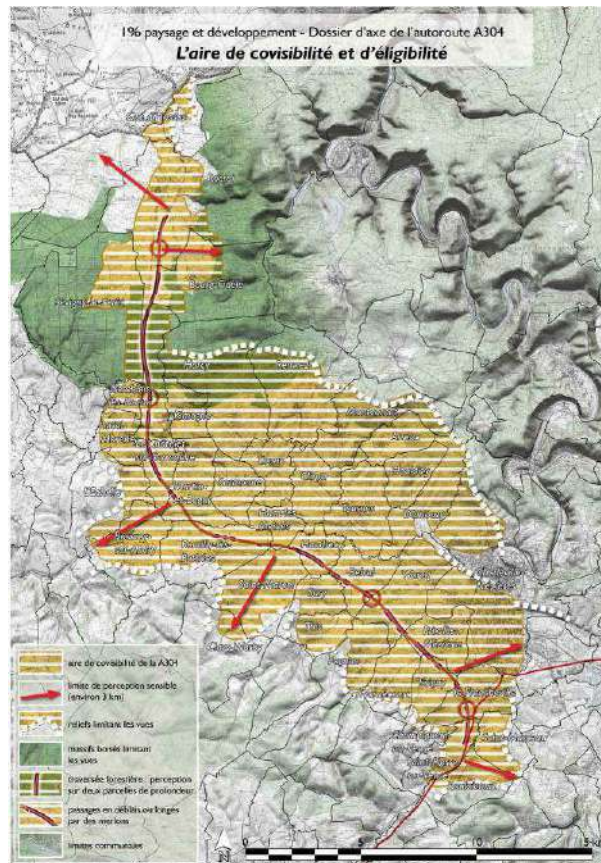
3.3.6.1 Qu'est-ce que la démarche « 1% paysage et développement » ?

La politique du « 1 % paysage et développement » est basée sur une démarche partenariale entre l'État et les collectivités locales (circulaire du 31 mars 2005). Cette démarche se traduit par l'élaboration d'un « dossier d'axe » comprenant un diagnostic du paysage, une charte d'objectifs et un programme d'actions prévisionnel.

L'État met à disposition des collectivités comprises dans un périmètre de covisibilité, l'équivalent d'1 % des montants qu'il consacre à la réalisation de la future A.304.

La commune de Fagnon est incluse dans l'aire d'éligibilité du programme « 1 % paysage et développement » du projet A.304, qui englobe 40 communes

Le dossier d'axe de l'autoroute A.304 entre Saint-Pierre-sur-Vence et Rocroi a été approuvé par le comité national de gestion et de suivi du 1 % paysage et développement, réuni le 20 décembre 2012. Ce dossier contient des recommandations en matière d'aménagement et d'urbanisme.



Source : Dossier d'Axe de l'autoroute A.304

3.3.6.2 Les six objectifs de la démarche « 1% paysage et développement » de l'A.304 et les actions éligibles

Le dossier d'Axe définit six objectifs principaux à cette démarche, déclinés en différentes actions :

- Harmoniser les actions autour des sites clefs proches de l'A.304 :
 - Réaliser des projets de paysage d'ensemble.
- Valoriser les paysages agricoles et forestiers :
 - Mettre en valeur la présence de l'arbre dans le paysage,
 - Encourager la qualité paysagère et touristique des terroirs liés aux activités agricoles,
 - Encourager la qualité architecturale et l'inscription paysagère des bâtiments et équipements agricoles (existants et futurs).
- Promouvoir un développement économique respectueux des territoires autour de l'A.304 et durable :
 - Favoriser la qualité des zones d'activités nouvelles liées à l'A.304,
 - Renforcer la qualité paysagère des zones d'activités existantes.
- Maîtriser les dynamiques d'urbanisation :
 - Encourager la qualité des réflexions paysagères d'ensemble,
 - Renforcer l'attractivité des centres de villages et bourgs,
 - Favoriser la qualité des opérations d'extension urbaine.
- Mettre en valeur les sites patrimoniaux liés à l'A.304 :
 - Mettre en valeur les sites naturels et culturels,

- Encourager la mise en valeur du patrimoine de « pays ».
- Valoriser les itinéraires liés à l'A.304.
 - Améliorer la qualité des entrées de villes et de villages et les franges bâties,
 - Favoriser le développement du réseau des itinéraires de découverte et des circulations douces.

3.3.6.3 Le Plan Paysager de Fagnon

-Extrait du diagnostic du dossier d'Axe de l'autoroute A. 304 concernant Les Crêtes Pré-Ardennaises sur le passage de la Vence à la Sormonne dont Fagnon fait partie :

Le franchissement des crêtes pré-ardennaises

Après le passage intime de la vallée de la Vence, l'A304 aborde les pentes des crêtes pré-ardennaises, ultime cuesta du Bassin Parisien surplombant à distance l'agglomération de Charleville-Mézières. Ces reliefs séparent la vallée de la Vence et la vallée de la Sormonne (dépression pré-ardennaise).

Des reliefs vallonnés

Les reliefs traversés sont relativement marqués avec une succession de crêtes et de vallons qui s'écoulent vers la Meuse : les ruisseaux de Marbay, des Rejets et de This.

De nombreux petits boisements

Le paysage est marqué par de nombreux petits boisements qui encadrent les vallons pâturés et soulignent les ondulations du relief. L'A304 restera donc le plus souvent encadrée de forêts.

Des ouvertures visuelles

Depuis les crêtes et coteaux, les routes offrent quelques ouvertures visuelles larges sur la dépression pré-ardennaise et l'agglomération de Charleville-Mézières.

Un secteur préservé aux abords de l'agglomération

Situé à proximité de l'urbanisation de l'agglomération de Charleville-Mézières, ce secteur constitue un espace privilégié présentant des paysages agricoles et naturels préservés.

Des villages installés dans les creux des vallons

L'A304 s'inscrit entre l'urbanisation du fond de vallée de Prix-les-Mézières, Charleville-Mézières et la Francheville, et les villages isolés et liés à leurs vallons :

- Evigny dans le fond du vallon du ruisseau de Marbay,
- Warnécourt et Fagnon, dans le vallon des Rejets,
- This, Neuville-lès-This et Sury, dans le vallon de This.



Fagnon lové dans le fond du vallon des Rejets

⇒ Les enjeux d'aménagement liés à l'A304 pour les Crêtes pré-ardennaises

Enjeux de protection/préservation

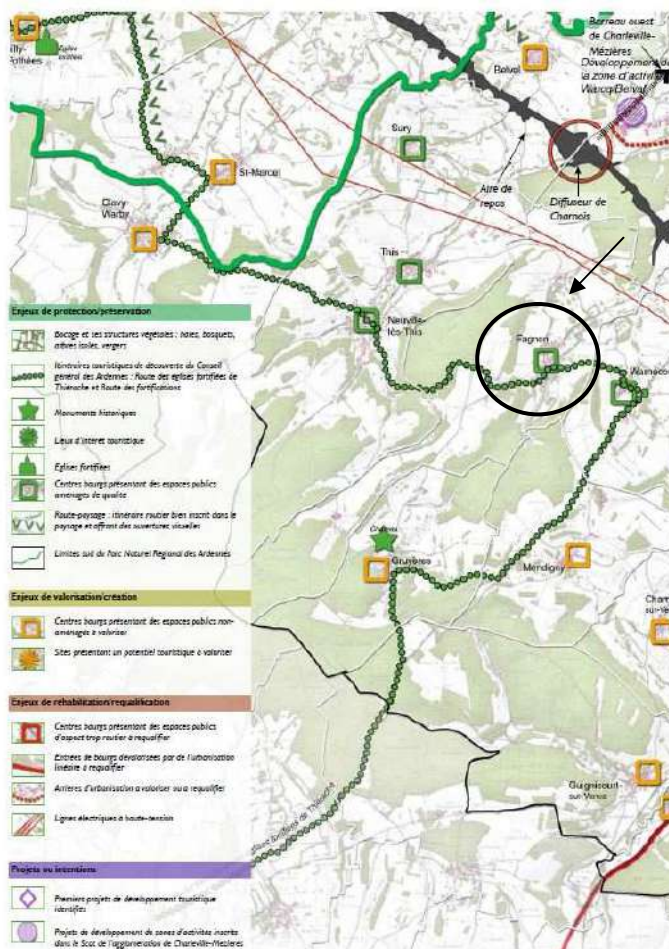
- les structures végétales, boisements, arbres isolés, haies, vergers aux abords des villages : identification, protection et gestion
- les espaces agricoles : protection des parcelles cultivées et pâtures aux abords de l'A304 et notamment autour des futurs échangeurs

Enjeux de valorisation/création

- les espaces publics des centres des villages : poursuite des aménagements de mise en valeur
- les vergers et prés-vergers, notamment aux abords des villages : plantation et gestion
- les paysages agricoles simplifiés suite à la suppression des structures végétales : plantation entre les parcelles, le long des chemins et des routes
- les cours d'eau : mise en valeur des berges, création d'espaces publics et de circulations douces, notamment dans les bourgs et villages

Enjeux de réhabilitation/requalification

- les lignes électriques à haute-tension
- les arrières d'urbanisation des zones d'activités de Warcq/Belval : maintien d'un recul par rapport aux infrastructures, plantations, requalification architecturale



-Extrait de la charte d'objectifs du dossier d'Axe de l'autoroute A. 304 concernant les actions liées aux objectifs II, III, IV, V et VI dont Fagnon fait partie :-II.1 Mettre en valeur la présence de l'arbre dans le paysage**Secteurs concernés :**

Toutes les communes de l'aire d'éligibilité, et en particulier les paysages proches de l'A304 ou des itinéraires de découverte proposés aux usagers à partir de l'A304 ainsi que les sites clefs identifiés.

Principes d'action à respecter :

- Recenser et mettre en valeur les arbres remarquables et les structures végétales (haies, arbres, bosquets, alignement, etc) dans les communes et intercommunalités
- Soutenir les replantations dans l'espace agricole (haies, lisières, arbres isolés, etc)
- Souligner la présence de l'eau dans le paysage par la création ou la reconstitution de ripisylves
- Valoriser spécifiquement les lisières urbaines (vergers, jardins potagers, jardins familiaux, parcellaire adapté plus réduit, pâtures et structures végétales, ...)
- Conforter la trame verte et bleue

-II.2 Encourager la qualité paysagère et touristique des terroirs liés aux activités agricoles**Secteurs concernés :**

Toutes les communes de l'aire d'éligibilité.

Principes d'action à respecter :

- Encourager une économie touristique autour des activités agricoles et forestières (qualité paysagère du terroir, produits locaux, traditions, activités identitaires...)
- Encourager les filières de distributions courtes (AMAP, maisons de produits, marchés paysans)
- Promouvoir la valeur paysagère et identitaire des territoires agricoles et forestiers traversés et « donner à voir »

-III.1 Favoriser la qualité des zones d'activités nouvelles liées à l'A304

Secteurs concernés :

Toutes les communes de l'aire d'éligibilité (et particulièrement celles concernées par des projets de développement d'activités à proximité des points d'échanges).

Principes d'action à respecter :

- Faire intervenir des hommes de l'art dans le projet de zone d'activités (paysagiste et urbaniste)
- Favoriser une implantation des zones d'activités en recul par rapport à l'autoroute pour maîtriser les impacts négatifs de l'effet vitrine
- Mettre en scène les zones d'activités vis-à-vis des routes et des voies d'entrées et de sortie du territoire (reliées ou proches des échangeurs)
- Maîtriser le développement dans le temps avec la constitution d'une enveloppe végétale, adaptée au contexte paysager, pour chaque tranche
- Mettre en place des dispositifs favorables au développement durable dans le projet :
- Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées
- S'appuyer sur les trames paysagères déjà existantes pour structurer les nouvelles ZA
- Mettre en place un système de gestion des eaux pluviales, conçu à l'échelle de la ZA et favorisant le recyclage et l'infiltration des eaux
- Connecter par un réseau de circulations douces les ZA aux villages et bourgs voisins, pour favoriser l'apparition de nouvelles pratiques dans les mouvements quotidiens domicile-travail
- Maintenir un espace de mise en scène généreux et entretenu entre la route et les bâtiments d'activité situés en vitrine (bande enherbée et plantée, ou parcelle agricole accompagnée de haies bocagères ou d'arbres de haute tige en alignements). Façades bâties ou pignons globalement parallèles à la route, tournés vers elle
- Traiter de manière qualitative l'architecture des façades bâties et des pignons, en particulier côté route principale (vitrine « image de marque »). Réfléchir dans ce cadre à la nature des activités admises en bordure de route
- Notamment :
 - o Façades sombres, couleurs denses, sauf exceptions (matériaux spécifiques)
 - o Intégration des enseignes dans les volumes bâtis, sans excroissance
- Traiter de manière qualitative les clôtures : utilisation de matériaux nobles et finitions soignées, accompagnement végétal (haies composées), clôtures grillagées sombres, limitation en hauteur (2,00 m maximum)

-IV.1 Encourager la qualité des réflexions paysagères d'ensemble

Secteurs concernés :

Toutes les communes de l'aire d'éligibilité

Principes d'action à respecter :

- Favoriser les projets de paysage communaux et inter-communaux, sous forme de chartes, traductibles dans les SCOT et les PLU
- Encourager la création de PLU communaux voire intercommunaux en remplacement des cartes communales, notamment sur les secteurs appelés à un développement partagé et en cas de réalisation de zone d'activités
- Favoriser la prise en compte des critères du développement durable dans les choix d'urbanisme

-IV.2 Renforcer l'attractivité des centres de villages et bourgs

Secteurs concernés :

Toutes les communes de l'aire d'éligibilité, prioritairement celles traversées par un itinéraire de découverte organisé à partir de l'A304.

Principes d'action à respecter :

- Encourager le renouvellement des espaces urbanisés sur eux-mêmes, particulièrement dans les communes importantes :
 - construction des dents « creuses » proches des centres,
 - division des grandes parcelles,
 - recyclage de friches bâties (vente des maisons vacantes),
 - renforcement de la trame viaire (route et chemins) au bénéfice du centre, etc...
- Mettre en valeur les espaces publics :
 - sobriété, limitation du mobilier urbain,
 - limitation des surfaces imperméabilisées, agrandissement des surfaces enherbées
 - adaptation du projet au caractère très souvent rural des lieux concernés (dans le choix des matériaux, des essences végétales, du mobilier),
- choix de matériaux de sols naturels,
- valorisation du patrimoine bâti (bâtiments publics, église, halles, ...)
- effacement de réseaux aériens
- création de circulations douces
- Conforter les centralités par un développement urbain resserré (voir action IV.3 ci-dessous)
- Inventorier et préserver le patrimoine architectural
- Mise en place d'AVAP, voire OPAH



Exemple de bord de cours d'eau valorisé dans sa traversée du village - Fagnon

-IV.3 Favoriser la qualité des opérations d'extension urbaine

Secteurs concernés :

Toutes les communes de l'aire d'éligibilité, et en particulier celles visibles depuis l'A304 ou depuis des itinéraires organisés à partir de l'A304.

Principes d'action à respecter :

- Positionner préférentiellement les extensions urbaines dans des secteurs proches des centralités et facilitant les déplacements à pied ou à vélo vers les commerces, les services et équipements publics qui leur sont associés
- Rattacher les nouvelles trames viaires sur celles pré-existantes
- Créer des espaces publics en continuité de ceux du centre-bourg
- Inciter à la relative densité des nouveaux quartiers et lotissements à dominante habitat
- Arrêter l'étirement de l'urbanisation autour des routes
- Réinventer et aménager des limites aux villes et aux villages : les lisières agro-urbaines, au contact urbanisation/espaces agricoles
- Prendre en compte les caractéristiques propres à l'architecture et à l'urbanisme traditionnel local lors de l'édification de maisons neuves: implantation, proportions, volumes, couleurs
- Adapter l'architecture des volumes bâtis au terrain naturel plutôt que l'inverse

-V.1 Mettre en valeur les sites naturels et culturels**Secteurs concernés :**

Toutes les communes de l'aire d'éligibilité et en particulier : les sites visibles le long de l'A304, les sites clefs identifiés (cf pages 10 à 13), les sites desservis par un itinéraire de découverte organisé depuis un point d'échanges de l'A304.

Principes d'action à respecter :

- Réaliser un plan d'aménagement et de gestion d'ensemble par des hommes de l'art avant tous travaux (paysagistes, et le cas échéant des spécialistes : écologue, architecte, muséographe, scénographe, historien, etc)
- Aménager les espaces d'accueil et de découverte du site dans des dispositions paysagères et environnementales :
 - o limitation des surfaces imperméabilisées
 - o choix d'essences adaptées au site (dominante rurale,...)
 - o sobriété et limitation du mobilier urbain
 - o création d'une signalétique discrète et adaptée au contexte
- Renforcer l'attractivité des bords de l'eau et leur biodiversité : gestion des ripisylves, cheminements, renaturation et plantation en villages, accueil du public, ...
- Rénover le bâti déjà présent et soutenir les études architecturales intégrant les principes du développement durable :
 - o économies d'énergie voire production d'énergie (bâtiment à énergie positive),
 - o valorisation des filières locale d'approvisionnement en matériaux,
 - o gestion de l'eau

-V.2 Encourager la mise en valeur du patrimoine de « pays »**Secteurs concernés :**

Toutes les communes de l'aire d'éligibilité, et en particulier les éléments visibles depuis l'A304 ou depuis un itinéraire de découverte organisé à partir de l'A304.

Principes d'action à respecter :

- Encourager un inventaire précis des édifices et des ensembles bâtis vernaculaires à valeur patrimoniale
- Encourager les rénovations extérieures de monuments historiques et d'églises
- Soutenir la rénovation et la mise en valeur du patrimoine de pays, public et privé

-VI.2 Favoriser le développement du réseau des itinéraires de découverte et des circulations douces**Secteurs concernés :**

Toutes les communes de l'aire d'éligibilité.

Principes d'action à respecter :

- Mettre en valeur les itinéraires touristiques existants et compléter le réseau, en lien avec l'arrivée de l'A304
- Favoriser les liaisons douces entre coeurs de bourgs, espaces agricoles, sites touristiques ou patrimoniaux et bords de l'eau
- Favoriser les vélo-routes, en s'appuyant par exemple sur les anciennes voies ferrées du Val de Sormonne
- Favoriser les cheminements piétons le long des cours d'eau, dans le respect des enjeux écologiques
- Valoriser le paysage et le patrimoine et renforcer la biodiversité autour des chemins existants (points de vue, information/sensibilisation, plantations, ...)
- Mettre en place une signalétique des routes touristiques, cheminements piétons et cyclistes
- Encourager le partage des chemins agricoles avec les chemins de randonnées
- Favoriser l'intermodalité des déplacements

L'intervention du "1% paysage et développement" doit être complémentaire de celles :

- o de l'Etat qui a notamment en charge de rétablir ou rabattre les voies intersectées par l'autoroute et d'assurer son intégration paysagère ;
- o du conseil général qui pilote les opérations d'aménagement foncier et veillent notamment à ce titre au rétablissement des circulations agricoles.

3.3.7 MORPHOLOGIE URBAINE

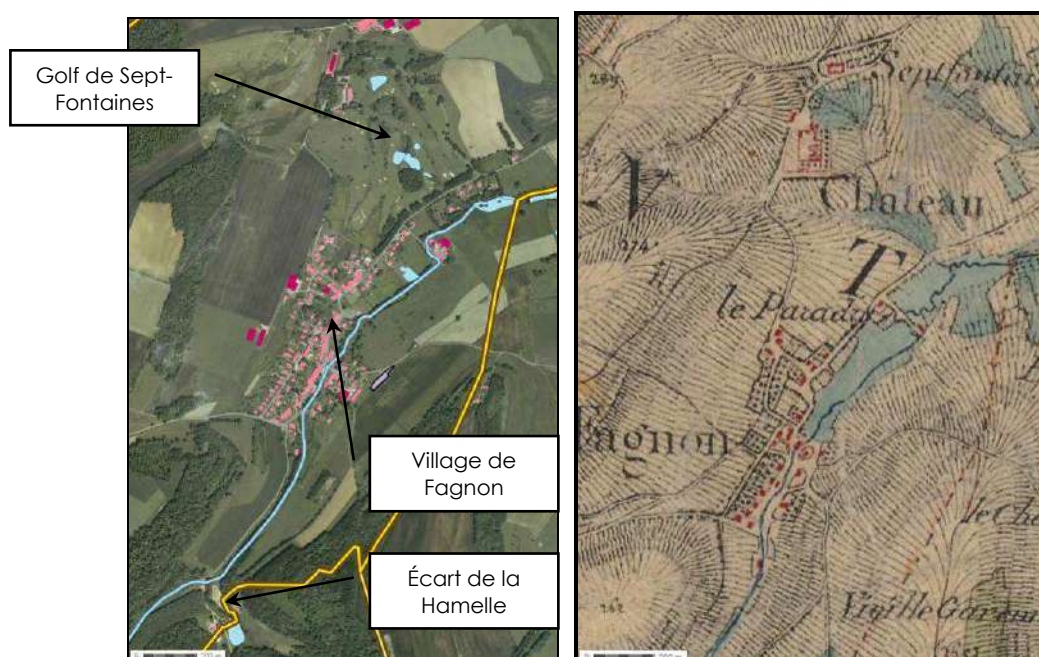
3.3.7.1 Analyse sur le bourg-centre

La **morphologie urbaine globale du bourg de Fagnon** présente une forme plutôt étirée, parallèle aux infrastructures terrestres et au ruisseau des Rejets.

Deux ensembles bâtis se distinguent :

1. **Le bâti plus ou moins dense bordant les rues principales de la route de Neuville-lès-This et de la rue de Charleville**, desservies par la R.D. 34 et la R.D. 39 et implantées le long du ruisseau des Rejets ;
2. **Les extensions pavillonnaires plus diffuses étalées autour du bâti ancien.**

La distinction entre l'habitat rural en bande du centre ancien et les constructions plus récentes (pavillons et bâtiments agricoles) est très nette.



Source : fonds de carte : © Géoportail

Un bourg initialement groupé :

La carte d'état-major de 1906 indique clairement le positionnement originel du village alors organisé principalement le long de la route de Neuville-lès-This. L'église et la mairie apparaissent déjà, installées sur l'autre rive du ruisseau.

Des extensions urbaines diffuses :

Le village s'est étendu le long des axes de communication (R.D. 39 et 34) et en direction de l'abbaye de Sept-Fontaines (rue de Sept-Fontaines).

On observe également la sortie et le développement des exploitations agricoles du bourg-centre vers la périphérie directe de la zone urbaine.

3.3.7.2 Analyse des écarts d'urbanisation

Plusieurs écarts ou lieux-dits (dont certains à vocation agricole) sont localisés au nord et au sud du territoire, distant du bourg-centre de plusieurs kilomètres.

1. Au nord : château / ancienne abbaye, entouré du golf,

⇒ se reporter au paragraphe « Le golf de Sept-Fontaines et l'ancienne abbaye » précédemment.

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Patrimoine architectural » ci-après.

2. Au sud-ouest : l'écart de la Hamelle.

Cet écart dispose d'une double vocation d'habitat et d'activité sylvicole (présence d'un groupement sylvicole).

Son tissu bâti s'étend à la fois sur les communes de Fagnon et Mondigny.



3. À l'extrémité sud-ouest du ban communal : l'écart d'Écogne ou ferme d'Écogne

Il dispose d'une vocation agricole principale, liée à l'élevage.

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Une activité agricole bien représentée » précédemment.



Remarque globale :

⇒ Voir également la carte sur l'évolution de l'artificialisation des sols, jointe au paragraphe ci-après lié à l'analyse de la consommation de l'espace.

3.3.8 TYPOLOGIE DU BÂTI

3.3.8.1 Formes urbaines traditionnelles.

Les greniers, granges et maisons à usage d'habitation sont très majoritairement mitoyennes, et ils révèlent le passé agricole omniprésent. La plupart des habitants ont longtemps été des paysans, des cultivateurs ou des ouvriers agricoles.

Corps de ferme :



Ces corps de ferme regroupent sur un même linéaire les espaces d'habitation, d'élevage et de stockage de fourrage et de matériel des anciennes exploitations agricoles. Certaines de ces granges n'ont pas encore été réhabilitées et d'autres sont utilisées au titre de remises par les habitants et/ou exploitants agricoles.

Alignements bâtis :



Ces alignements bâtis voient l'alternance d'anciennes fermes rénovées ou non et d'habitations anciennes ne disposant pas d'espaces de stockage (exemple : garage, remise, etc.).

3.3.8.2 Formes urbaines plus ou moins récentes

Les constructions récentes de type pavillonnaire sont implantées en retrait par rapport à l'espace public et disposent de volumes hétérocytes. Leur hauteur est généralement comprise entre rez-de-chaussée + combles et rez-de-chaussée + un étage + combles. Les parcelles sont délimitées par des murets et/ou des haies.

Rue Haute



Rue de la Louvière (maisons en bande) :



Rue de Charleville :



Rue de Sept-Fontaines :



Lotissement « la Houblonnière » :



3.3.8.3 Formes urbaines dédiées aux activités agricoles

Le bâti dédié aux activités agricoles est constitué d'ensembles aux formes simples, de plain-pied et disposant d'une hauteur plus importante que les bâtiments d'habitation, pour les besoins liés au stockage de matériels ou de la paille.



3.3.9 PATRIMOINE ARCHITECTURAL

3.3.9.1 Le « château » ou ancienne abbaye de Sept-Fontaines

Il s'agit de l'un des éléments de l'ancienne abbaye, inscrite au titre des Monuments Historiques (arrêté du 12 juin 1980). Ce bâtiment a été reconstruit à la fin du XVII^{ème} siècle.

Le bâtiment principal est constitué de pierre et de brique associée à un toit en ardoise. Il abrite un hôtel-restaurant et un bar aménagé dans l'une de ces dépendances. Ces bâtiments sont actuellement fermés au public.



⇒ se reporter aussi au paragraphe « Données historiques » précédemment.



3.3.9.2 L'église Saint-Nicaise

L'église Saint-Nicaise de Fagnon date des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, elle a été restaurée au XVIII^{ème} siècle.

Elle n'est pas classée ou inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques.



3.3.10 AUTRES ÉLÉMENTS REMARQUABLES

3.3.10.1 Lavoirs

Deux lavoirs réhabilités sont localisés dans le village, l'un au sud de la route de Neuville-lès-This et l'autre rue de Sept-Fontaines.



3.3.10.2 Calvaire

Un calvaire réalisé par Aristide Croisy est situé dans le cimetière communal.

3.3.10.3 Monuments commémoratifs (intérêt historique)

La commune dispose d'un monument aux morts installés entre l'église et la mairie.

Une plaque commémorative en l'honneur d'Aristide Croisy, sculpteur né et mort à Fagnon (1840-1899), est installée sur le mur de la mairie, place Charles de Gaulle.



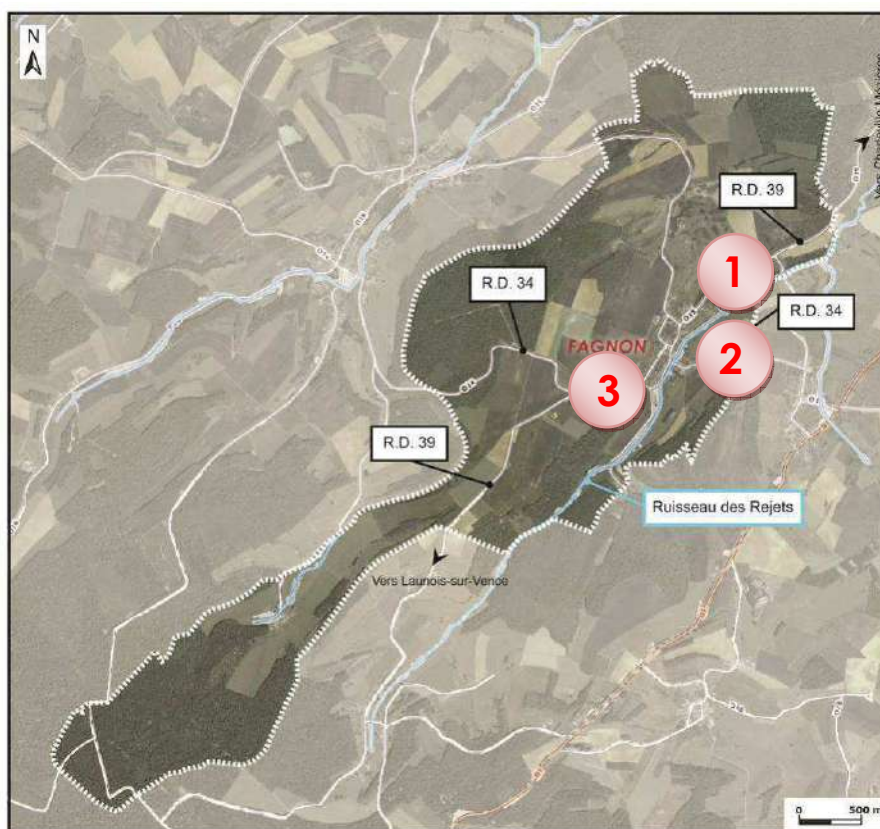
3.3.11 ENTRÉES / SORTIES DU VILLAGE

La configuration du village et sa desserte conduisent à identifier trois entrées/sorties localisées sur les R.D. 39 et 34 :

1. au nord-Est sur la R.D. 39 (voie principale en provenance de Charleville-Mézières),
2. à l'Est sur la R.D. 34 (voie principale en provenance de Warnécourt),
3. au sud-ouest sur le tracé commun des R.D. 39 et 34 (voie principale).

Aucune voie n'est classée « à grande circulation » sur le ban communal.

Carte de localisation des entrées / sorties du village de FAGNON



Source : fond de plan : Géoportail – réalisation : DUMAY URBA

1. Entrée nord-Est : R.D. 39 (rue de Charleville)

Cette entrée est plutôt **confidentielle** pour la rue de Charleville, car indiquée par la seule présence en bord de voie d'un panneau d'entrée indiquant le lieu-dit « Sept-Fontaines ».

Le paysage est globalement contenu dans une **ambiance forestière** induite par la présence de bosquet, de haies arbustives denses et de la ripisylve du ruisseau des Rejets.

En avançant sur la route départementale, les toits des pavillons excentrés de la rue de Charleville se distinguent derrière des haies de résineux. Le portail du château (ancienne abbaye) de Sept-Fontaines est également installé le long de la R.D. 39.



Le panneau signalant l'entrée dans l'agglomération est implanté rue de Charleville à l'extrémité du lotissement de la Houblonnière, soit 700 m après le panneau du lieu-dit « Sept-Fontaines ».



La sortie s'effectue entre deux espaces pâturés. Les boisements de la ripisylve du ruisseau des Rejets se distinguent à l'arrière-plan droit.



2. Entrée Est : R.D. 34 (route de Warnécourt)

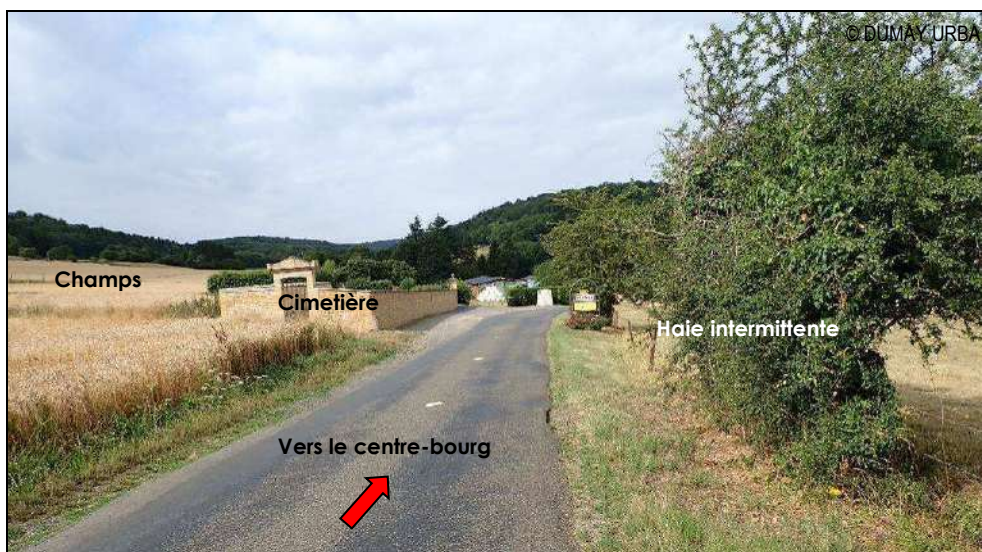
Point de vue en avant de l'entrée Est :



Ce point de vue, depuis la route de Warnécourt, mérite d'être relevé car il offre une vue globale sur la silhouette urbaine du village, masquée à droite de la photographie par la ripisylve du ruisseau des Rejets.

L'entrée immédiate du village est marquée par la présence à gauche du cimetière communal dont le mur d'enceinte et la porte d'entrée ont été réhabilités. À droite de la R.D. (2^{ème} photographie) la vue s'ouvre vers des espaces de pâture à l'extrémité desquels se distingue la ripisylve du ruisseau des Rejets, qui masque la silhouette urbaine du village.

La situation du village en fond de vallée est nettement perceptible depuis cette entrée.





En direction de Warnécourt, au niveau du panneau d'agglomération, la vue s'ouvre vers les mêmes espaces cultivés ou en pâtures de part et d'autre de la voie, une fois le cimetière dépassé. La vue est aussi encadrée par le liseré forestier et par une haie discontinue en bordure de la voie.

3. Entrée sud-ouest : tracé commun des R.D. 34 et 39 (route de Neuville-lès-This)

Cette entrée du village est marquée par la **descente du plateau** (vallée Robin). Le tracé de la voie est donc caractérisé par son **encaissement entre deux espaces pâturés**, bordés, sur la gauche, d'un linéaire buissonnant.

Un talus plus ou moins haut marque un accotement de la route départementale, dans lequel est implanté le panneau d'entrée dans le village.

Les premières constructions de la rue de Neuville-lès-This se distinguent au centre, dans la perspective de la voirie.

À l'arrière-plan, se distingue la rehausse du relief, boisé en son sommet.





En direction cette fois de la sortie du village, la vue est encadrée par les franges des bois dits de la côte Godart et de la vallée Robin et par l'inclinaison du relief en direction des plateaux.

3.4 NUISANCES ET RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ HUMAINE

3.4.1 QUALITÉ DE L'AIR

À ce jour, la qualité de l'air reste bonne à Fagnon.

3.4.2 POLLUTION DES SOLS ET SITES INDUSTRIELS

En août 2015, aucun site pollué n'est répertorié dans la base de données nationale **BASOL** (Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

Aucun site n'est identifié par la base de données nationale **BASIAS** (Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service).

Une petite métallurgie (usine Joly) est signalée par la commune.

3.4.3 ZONES VULNÉRABLES AUX NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE⁶

La directive européenne 91/676 CEE du 12/12/1991 définit les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles. Elle prévoit la délimitation de zones dites vulnérables dans les états membres.

Ces zones sont définies comme toutes les zones qui alimentent des eaux atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être si les mesures prévues ne sont pas prises. Les états membres réexaminent et révisent si nécessaire la liste des zones vulnérables au moins tous les 4 ans.

Depuis le 8 octobre 2015 et l'arrêté du S.G.A.R. n°2015-266, **Fagnon est situé en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole** au titre de la protection des eaux souterraines.

⁶ Source : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a3809.html>

3.4.4 ENVIRONNEMENT SONORE

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du plan local d'urbanisme.

La loi distingue deux grandes catégories de bruits susceptibles d'être sanctionnés dès lors qu'ils troublent de manière anormale le voisinage : les bruits domestiques et les bruits d'activité.

Concernant les bruits domestiques (ou de voisinage) pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par un individu locataire ou propriétaire ou occupant (cri, talons, chant...)
- ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, outil de bricolage, équipements utilisés pour l'entretien des espaces verts et des haies, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...)
- ou par un animal (abolements...).

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, entre 22h et 7h, on parle de tapage nocturne.

Le bruit de voisinage relève de la compétence du maire au titre de ses pouvoirs de police.

Concernant les bruits d'activités pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par une activité professionnelle (commerce, atelier...) ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation (manifestation culturelle, sportive...),
- ou par une activité réputée bruyante, c'est-à-dire les bruits de chantiers (marteaux-piqueurs et autres engins), les infrastructures de transport (autoroute, avion...) et les lieux diffusant de la musique (discothèque, bar...).

Pour les lieux musicaux et les activités professionnelles ou de loisirs, la loi considère que l'infraction est constituée dès lors que les normes acoustiques réglementaires, spécifiques à chacune de ces activités, ne sont pas respectées. Pour le savoir, un mesurage acoustique est effectué par la mairie.

S'agissant des bruits de chantier, la loi considère qu'un chantier est par nature bruyant. Par conséquent, elle ne reconnaît aucun seuil acoustique à respecter. Toutefois, l'infraction peut être caractérisée dès lors que les conditions de réalisation des travaux (par exemple, respect des horaires) ou d'utilisation des équipements ne sont pas respectées.

On ne parle pas de tapage nocturne pour les bruits d'activité occasionnés la nuit, mais d'activité anormale, à moins qu'il ne s'agisse de bruits générés sur la voie publique par la clientèle d'un lieu diffusant de la musique, et perçu à l'intérieur des habitations.

⇒ Le code de l'environnement comprend des règles visant à lutter contre le bruit, et notamment les bruits de voisinages et ceux liés aux lieux musicaux. **Ces règles sont actuellement traduites aux articles R.571-25 et suivants dudit code.** D'après les informations mentionnées sur le site Internet « Légifrance », le contenu du code de l'environnement va évoluer en fin d'année 2014, puis en 2015 et 2016. Dans ces conditions, les textes liés aux bruits de voisinage et aux lieux musicaux ne sont pas directement retranscrits dans le présent paragraphe. Il est jugé préférable de consulter au besoin **le site Internet « Légifrance »** pour cerner la réglementation qui sera alors en vigueur.

⇒ À ce jour, **il existe aussi un arrêté préfectoral (n°108/2009 du 18 juin 2009), qui porte réglementation des bruits de voisinage dans les Ardennes.** Cet arrêté est annexé au dossier de P.L.U. (cf. Pièce n°5A).

Les infrastructures terrestres et aériennes sont aussi susceptibles d'occasionner des nuisances sonores.

Le P.L.U. détermine les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores et doit être un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

⇒ **À Fagnon, aucune voie n'est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres.**

3.5 RISQUES NATURELS MAJEURS

La commune de Fagnon fait partie de la liste des communes concernées par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) approuvé par l'arrêté préfectoral n 2018/681 en date du 10 décembre 2018.

Le territoire est soumis à plusieurs risques recensés ou non dans le D.D.R.M.

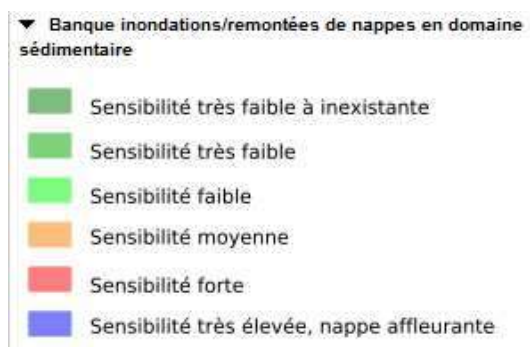
3.5.1 RISQUE DE REMONTÉE DE NAPPE

Le B.R.G.M. indique **une sensibilité très faible à très forte, ainsi que la présence d'une nappe sub-affleurante.**

Ce risque ne concerne pas l'ensemble du territoire.

Il se concentre le long du ruisseau des Rejets, et la zone urbaine se voit ainsi concernée par une nappe sub-affleurante et par une sensibilité forte.

Source : GéoRisques, BRGM



Conséquences à redouter

Source : site www.inondationsnappes.fr, développé par le B.R.G.M. - octobre 2012

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves, fissuration d'immeubles
- remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines
- dommages aux réseaux routiers et aux chemins de fer
- remontées de canalisations enterrées
- désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation, pollutions
- effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant des dernières guerres

Conclusion :

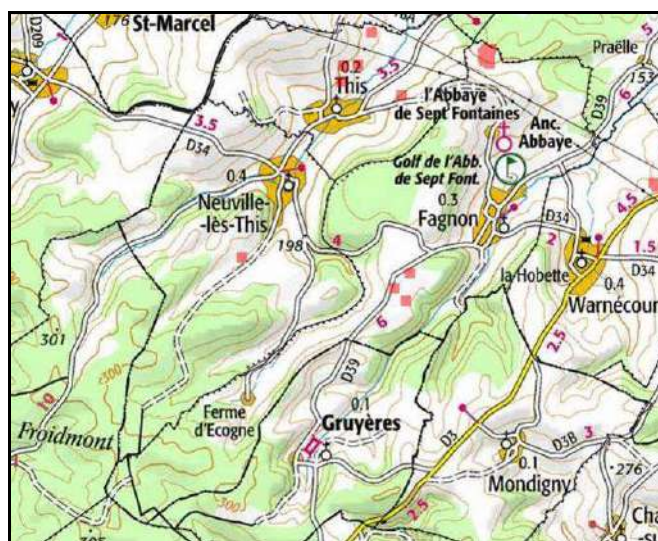
Une fiche de recommandations est annexée au présent rapport de présentation. Elle vise les précautions à prendre dans les zones a priori sensibles.

3.5.2 RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le B.R.G.M. recense 12 sites ayant subis des mouvements de terrains. Ces sites sont situés en frange nord du territoire et au sud-Est à proximité du lieu-dit Cumont (cf. documents ci-dessous).

Ces mouvements sont caractérisés par des glissements.

Identifiant	Nom	Type
60800175	Entre la Hache et Cumont	Glissement
60800176	La Hache	Glissement
60800177	Vallée l'Eclet	Glissement
60800178	Entre la Gorge de Charnois et La Mignone	Glissement
60800179	Entre la Gorge de Charnois et La Mignone	Glissement
60800180	Entre la Gorge de Charnois et La Mignone	Glissement
60800181	Lisière du bois de Charnois près de la Gorge de Charnois	Glissement
60800182	Gorge de Charnois	Glissement
60800184	Gorge de Charnois	Glissement
60800185	Gorge de Charnois	Glissement
60800186	Gorge de Charnois	Glissement
60800183	Gorge de Charnois	Glissement

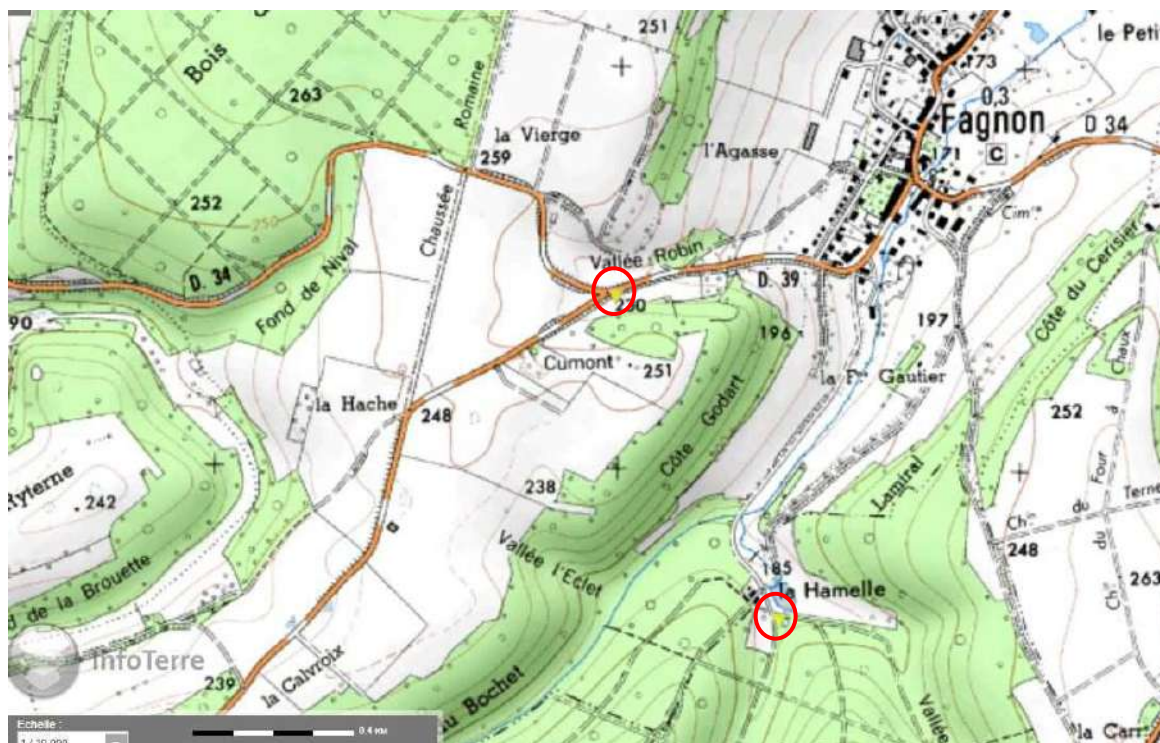


Source : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/carte#/com/08162>

3.5.3 CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine naturelle est également recensée par le B.R.G.M. Il s'agit d'une cavité naturelle formée par les Pertes des ruisseaux de la Haute Écogne à proximité de la Ferme d'Écogne au lieu-dit « la Vallée Robin ». Une autre cavité est également présente proche du territoire communal au lieu-dit « la Hamelle », qui est une résurgence impénétrable qui pourrait être alimentée par une perte de la Haute-Ecogne.

Identifiant	Nom	Type
CHAAW0005158	Pertes des ruisseaux de la Haute Ecogne à proximité de la Ferme de L'Ecogne	naturelle



Source : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/>

Ces informations semblent confirmer le **caractère karstique** de ce secteur du bassin versant en liaison avec la présence de la nappe souterraine des Calcaires du Dogger des côtes de Meuse ardennaise.

3.5.4 ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

La parution de ces arrêtés interministériels permet aux victimes entrant dans le cadre prévu par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'être indemnisées par leur Compagnie d'Assurance.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : site internet prim.net (juillet 2015)

À ce jour, le territoire a fait l'objet de trois arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle relatifs aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain. Ils ont été prononcés dans les années 1990. Aucun plan de situation n'est joint à ces arrêtés.

3.5.5 ALÉA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Cet aléa est lié aux variations de la teneur en eau présente dans les sols argileux. **Le B.R.G.M. recense un aléa moyen à faible sur la commune de Fagnon.**

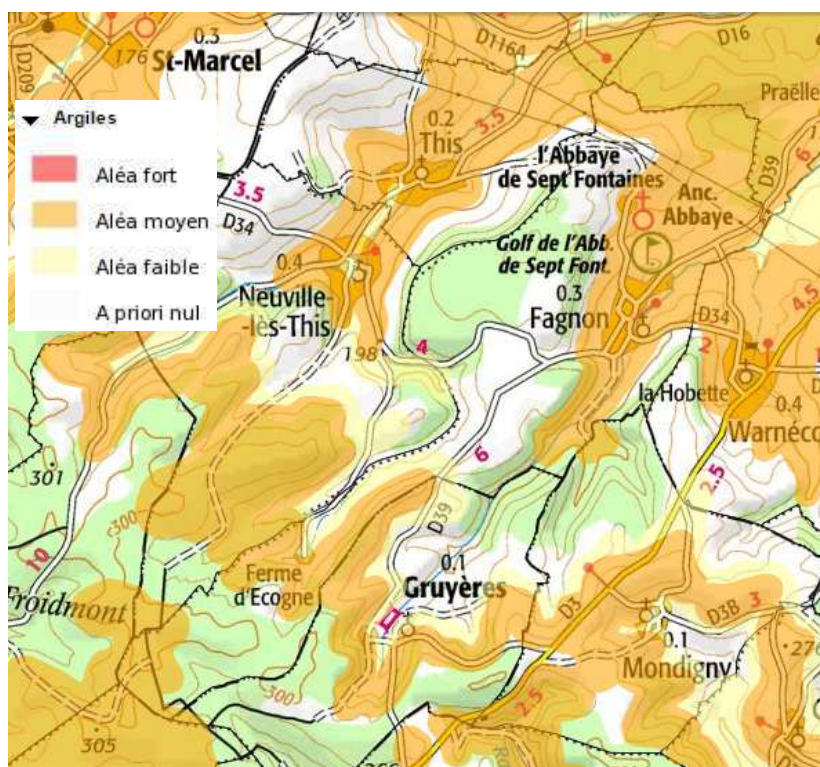
Définition de cet aléa : (source : B.R.G.M.)

Le retrait des argiles peut s'observer verticalement par un tassement des terrains et horizontalement par l'ouverture de fissures. La présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène. Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui présentent une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau.

Risques et dommages pouvant être occasionnés : (source : B.R.G.M.)

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs, ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées.



<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/com/08162>

L'aléa moyen est recensé dans la vallée du ruisseau des Rejets et au nord du ban communal.
L'aléa faible englobe quant à lui le secteur de la ferme d'Écogne.

Une fiche de recommandations est annexée au présent rapport de présentation. Elle vise les précautions à prendre dans les zones concernées par ce risque.

3.5.6 RISQUE SISMIQUE

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de construction parasismique avec une mise en application au 1^{er} mai 2011.

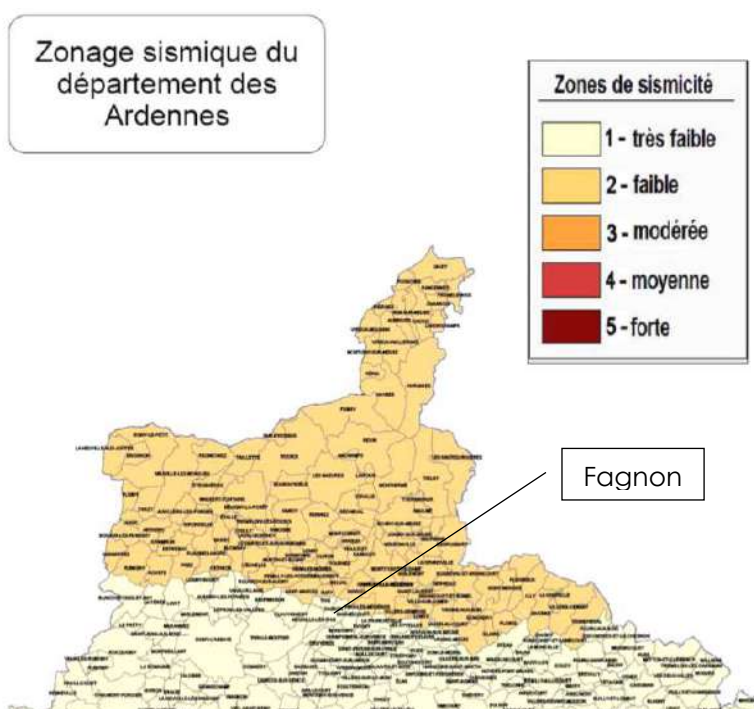
Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 redéfinit le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche probabiliste et non plus statistique pour définir les zones à risques. Ce zonage facilitera l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique basées elles aussi sur une approche probabiliste : **l'Eurocode 8**.

Contrairement au précédent zonage qui était fondé sur des limites cantonales, ces limites sont désormais communales.

Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité croissante :

- zone 1 : sismicité très faible**
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

⇒ **À ce jour, le territoire de Fagnon est englobé dans la zone 1 de sismicité très faible.**



Source : extrait du zonage sismique départemental

La nouvelle réglementation sismique s'applique sur les constructions neuves et existantes depuis le 1^{er} mai 2011.

Il existe actuellement :

- 5 zones de sismicité croissantes selon le niveau d'aléa (de très faible à fort),
- 5 catégories principales de sols distinguées par l'Eurocode 8 (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou),
- 4 catégories de bâtiments d'importance croissante (de I à IV).

⇒ **Au regard des dispositions actuelles de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, il convient de préciser que les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques, devra comporter l'attestation d'un contrôleur technique (document attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques - et paracycloniques - prévues par le code de l'environnement).**

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3				PS-MI ¹ Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4				PS-MI ¹ Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5				CP-MI ² Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8³
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau	$a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

3.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES

Sources : Porter à connaissance de l'État en date du 21 octobre 2015 et avis de synthèse des services de l'État du 23.12.2019.

Au 19 juin 2020, la commune ne compte **aucun site BASIAS**, recensé par la banque de données nationale des anciens sites industriels et activités de service **ni aucun site BASOL**, recensé par la banque de données nationale des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

À l'inverse, la commune est concernée par le **tracé de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression**. Il s'agit des canalisations Aubenton-Dieppe sous Douaumont Art Lorraine 2 et Lorraine 1. Ces canalisations suivent un tracé commun et engendrent une zone de dangers significatifs.



Source : avis de synthèse des services de l'État du 23.12.2019 :

Le gestionnaire de la servitude de la canalisation de gaz (GRTgaz) fait mention des servitudes d'utilité publique suivantes :

- SUP d'implantation et de passage,
- et SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°2017/62 du 03/02/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN500-1976-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT (ART LORRAINE 2)	500	67,7	195	5	5
DN550-1967-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT (LORRAINE 1)	550	67,7	220	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1

Source : avis rendu sur le projet de PLU arrêté – septembre 2019

SUP 1 : 5 m**SUP 2 et 3 : 195 m pour le DN500 et 220 m pour le DN550.**

GRT gaz rappelle qu'il doit être informé de toute autorisation d'urbanisme concernant un projet situé dans l'une de ces zones, conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement.

De plus, dans le périmètre de la SUP 1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur (IGH), est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité. Ceci est susceptible de concerner tout projet autour de l'Abbaye de Sept Fontaines.

Concernant les exploitations agricoles à proximité de la servitude, il est à noter que le maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'étude de dangers, de l'existence d'ouvrages de transport de gaz, et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

3.7 BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Il peut s'agir de raisons sanitaires et/ou sécuritaires.

En fonction de la taille des bâtiments, de leur activité, du type de stockage, des volumes... les réglementations relèvent pour l'essentiel du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou à autorisation) ou du règlement sanitaire départemental.

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que **le P.L.U. prenne en compte les contraintes d'éloignement minimum** (100 ou 50 mètres selon qu'il s'agit d'une installation classée ou pas) **liées à l'existence de bâtiments d'élevage.**

Les critères de classement

Type d'élevage	Régime réglementaire					
	RSD	Installations classées				
		Déclaration	Déclaration avec CP*	Enregistrement	Autorisation	Autorisation avec Bilan de fonctionnement
Veaux et/ou bovins à l'engraissement	Moins de 50	De 50 à 200	De 201 à 400	Non concerné	Supérieur à 400	Non concerné
Vaches laitières (hors génisses)	Moins de 50	De 50 à 100	De 101 à 150	De 151 à 200	Supérieur à 200	Non concerné
Vaches allaitantes	Moins de 100	100 et plus	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Porcs (bâtiment ou plein air)	Moins de 50	De 50 à 450	Non concerné	> à 450, mais < à 750 truies ou < à 2000 porcs	Plus de 2000 porcs charcutiers ou plus de 750 truies	
Volailles et gibiers à plumes	Moins de 5000	De 5000 à 20000	De 20001 à 30000	Non concerné	Supérieur à 30000	Supérieur à 40000 emplacements
Lapins (+ de 30 jours)	Moins de 3000	De 3000 à 20000	Non concerné	Non concerné	Supérieur à 20001	Non concerné
Couvoirs	Capacité inférieure à 100000 œufs	Capacité supérieure à 100000 œufs	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Chiens (sevrés)	Moins de 10	De 10 à 50	Non concerné	Non concerné	Supérieur à 50	Non concerné
Ovins, Caprins	Quel que soit l'effectif	Non concerné				

Source : Chambre d'Agriculture de Champagne-Ardenne

* les effectif porcins et volailles s'expriment en animaux-équivalents

Quatre Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) sont recensées sur la commune. Il s'agit des exploitations suivantes :

- E.A.R.L. du Val d'Écogne (élevage de 55 vaches),
- E.A.R.L. Jacquemart (élevage de 55 vaches),
- E.A.R.L. Fesson (élevage de 90 vaches et un stockage de 2000 m³ de fourrage) et
- M. JUSTINE Frédéric (élevage de 64 vaches).



Localisation des I.C.P.E. agricoles (source : Porter à connaissance de l'État – octobre 2015

3.8 SERVITUDES

Sources : Porter à connaissance de l'État – octobre 2015 et avis de synthèse de l'État du 23.12.2019

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

3.8.1 SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

- AC1 : Servitude relative à la protection des monuments historiques inscrits ou classés :

La commune de Fagnon est concernée par le périmètre de protection du monument historique suivant :

- Ancienne Abbaye de Sept-Fontaines (monument historique inscrit par arrêté du 12 juin 1980).

- AS1 : Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales :

Cette servitude résulte de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

3.8.2 SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

- **A5 : Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement :**

Le territoire communal de Fagnon est traversé par des canalisations publiques d'eau potable.

- **EL7 : Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales :**

Cette servitude fixe les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement).

- **I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de Gaz**

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Le territoire de la commune de Fagnon est traversé par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression (cf. précédemment).

- **SUP : Gaz / Maitrise des risques et de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN500-1976-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT(ART LORRAINE 2)	67,7	500	1706,9	enterre	195	5	5
DN550-1967-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT(LORRAINE 1)	67,7	550	1704	enterre	220	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Source : Arrêté préfectoral n°2017/62 du 3 février 2017 et son annexe

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

Distances SUP (SUP1, SUP2, SUP3) : distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

- **I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :**

Cette servitude concerne les ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

La commune de Fagnon est traversée par :

- la ligne à 2 circuits 400kV N°1 LONNY-MOULAIN & 400kV N°2 LONNY-MOULAIN,
- la ligne 63 kV N°1 LIART-MOHON.

- **PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :**

La station protégée par la servitude PT1 est la suivante :

- station SURY/LA POINTE n°0080130001, décret du 25/01/1961.

- **PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État :**

La station protégée par la servitude PT2 LH (liaison hertzienne) est la suivante :

- station BOURG-FIDÈLE/CENSES BAUDUIN n°0080140077, décret du 19/09/2011.

- **T5: Servitude aéronautiques de dégagement :**

Cette servitude a été instituée pour la protection de la circulation aérienne. Elle comporte l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Le territoire de la commune de Fagnon est en partie couvert par le Plan de Servitude Aéronautique (P.S.A.) de l'aérodrome de Charleville-Mézières approuvé par arrêté ministériel le 10/09/1981.

3.8.3 SERVICES GESTIONNAIRES DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE FAGNON

Code	Nom de la servitude	Texte de référence	Service gestionnaire de la servitude
A5	Servitude pour la pose des canalisations d'eau et d'assainissement	Art. L.152-1 du Code rural et de la pêche maritime	Gestionnaire des réseaux
AC1	Monuments historiques inscrits ou classés	Art. L.621-1 du Code du patrimoine	Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Ardennes 1, rue Delvincourt 08 000 Charleville-Mézières
AS1	Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales	Art L.1321-2 du Code de la santé publique	Agence régionale de la Santé 18, avenue François Mitterrand 08 000 Charleville-Mézières
EL 7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Art. L.112-1 du Code de la voirie routière	Gestionnaires de voirie
I 3	Servitude relative à l'établissement et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz	Art. L.555-27 du Code de l'environnement	GRT gaz / Pôle exploitation Nord-Est Département maintenance données et travaux tiers / Centre travaux tiers et urbanisme Boulevard de la République BP 34 - 62232 ANNEZIN
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres	Loi du 15 juin 1906 modifiée	RTE EDF Transport SA Transport Électricité Nord-est GET CHAMPAGNE-ARDENNE Impasse de la Chaufferie BP246 51059 REIMS cedex
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Art. L.57 à L.62-1 du Code des postes et des télécommunications électroniques	ORANGE UPR / NE – Réglementation BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	Art. L.54 du Code des postes et de télécommunications électroniques	ORANGE UPR / NE – Réglementation BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Code de l'aviation civile	SNIA -Département Centre et Est 210 rue d'Allemagne BP 606 69 125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport
SUP1 GRT Gaz	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz. Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation	Arrêté préfectoral n°2017/62 du 3 février 2017 (<i>joint au présent document</i>)	GRTgaz – Pôle exploitation Nord Est Département Maintenance Données et Travaux Tiers Centre Travaux Tiers et Urbanisme Boulevard de la République BP 34 62 232 ANNEZIN

Sources : © Tableau joint dans le porter à connaissance du Préfet des Ardennes daté du 21 octobre 2015 (pages 31 et 32)
Mise à jour des services gestionnaires selon avis de synthèse de l'État daté du 23 décembre 2019

3.9 RESSOURCES NATURELLES ET GESTION DES DÉCHETS

3.9.1 EAU

Sources : Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole / Porter à connaissance de l'État en date du 21 octobre 2015

3.9.1.1 Généralités

Le Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération assure le captage et le transport de l'eau brute nécessaire à la production d'eau potable, son traitement, le stockage de cette eau potabilisée, son pompage ou refoulement, son transfert entre les sites de stockage, sa distribution aux divers abonnés et clients du service ainsi que sa facturation.

L'eau distribuée provient du réseau de Charleville-Mézières alimenté entre autre par les captages d'Aubigny-les-Pothées, Néparcy, Franclieu et l'usine de Chalandry (Meuse).

Le territoire de la commune est concerné par le **périmètre de protection éloigné du captage de la commune de This**. Cette ressource a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) en date du 09/09/99 délimitant des périmètres de protection de captage.

Le territoire communal est également concerné par le **périmètre de protection éloigné du captage de Franclieu**. Cette ressource a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) en date du 05/07/01 délimitant des périmètres de protection de captage.

Règlement du service public d'eau potable

Le règlement du service désigne le présent document, établi par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole et adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2016. Il définit les obligations et responsabilités mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné au service ; il concerne également par certains articles la collectivité et l'usager non abonné.

3.9.1.2 Description du réseau de distribution

L'ensemble du village est desservi par le réseau d'alimentation en eau potable (réseau PVC, de diamètres 50, 63, 90 et 160 mm).

Les derniers travaux réalisés sur le réseau ont consisté à poser une chambre de surpression et un réseau jusqu'à la Ferme située au-dessus de l'Abbaye des Sept Fontaines (réseau fonte, diamètre 80 mm).

Avant distribution dans Fagnon, les eaux sont rassemblées et stockées dans un réservoir situé à proximité immédiate du Centre de Réadaptation sur la route entre Prix-les-Mézières et Warnécourt. Les eaux sont traitées via un passage aux UV, complété d'un traitement au bioxyde de chlore.

Les derniers travaux en date sur le réseau ont été réalisés en 2017 (date du plan de récolement) et ont consisté en la création d'une chambre de surpression et la pose d'un réseau jusqu'à la ferme située au-dessus de l'Abbaye des Sept Fontaines.

3.9.1.3 État actuel de la consommation en eau

Les dernières données disponibles indiquent :

- une consommation moyenne de 80 m³/jour, soit environ 30 000 m³/an et
- un rendement du réseau de 71 %.

Aucun gros consommateur n'est recensé.

En considération de la multiplicité des ressources qui alimentent la commune, leur capacité couvre les besoins actuels et futurs de la population.

3.9.1.4 Qualité de l'eau

Source : Ministère des Solidarités et de la Santé

L'eau potable à Fagnon est **conforme aux exigences de qualité en vigueur** pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Informations générales	
Date du prélèvement	04/09/2018 09h20
Commune de prélèvement	FAGNON
Installation	FAGNON
Service public de distribution	FAGNON
Responsable de distribution	ARDENNE MÉTROPOLE
Maître d'ouvrage	ARDENNE MÉTROPOLE

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
AMMONIUM (EN NH4)	<0,050 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-72H	3 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 37°-24H	2 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
BACT. ET SPORES SULFITO-RÉDU./100ML	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	<0,05 mg(Cl2)/L		
CHLORE TOTAL *	<0,05 mg(Cl2)/L		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	490 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
NITRATES (EN NO3)	16,5 mg/L	≤ 50 mg/L	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH *	7,6 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	19 °C		≤ 25 °C
TEMPÉRATURE DE MESURE DU PH *	18,9 °C		
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU

* Analyse réalisée sur le terrain

3.9.1.5 Défense incendie

Sources : Porter à connaissance de l'État en date du 21 octobre 2015 et données communales (visite de contrôle du SDIS du 6.05.2015)

La défense contre l'incendie Fagnon est actuellement assurée par :

- 3 poteaux d'incendie, dont un présente une fuite au niveau du raccord
- 1 réserve incendie privée, pour l'E.A.R.L. Jacquemart (signalée comme étant à nettoyer)
- 3 points d'aspiration privés (les chemins permettant d'y accéder sont à nettoyer et/ou à renforcer et une signalisation est à mettre en place).

La commune présente actuellement une défense extérieure contre l'incendie améliorée en termes de débit et de couverture par rapport aux risques et plus particulièrement les lieux suivants :

- Bourg de la commune : rue de Charleville, rue du Paradis, rue Haute,
- Écarts : ferme Tiercelet, ferme des Sept-Fontaines, ferme d'Écogne.

3.9.2 ASSAINISSEMENT

3.9.2.1 Contexte général

Sources : Ardenne Métropole et commune de Fagnon

Avant d'intégrer Ardenne Métropole en janvier 2014, la commune de Fagnon avait confié au **syndicat de La Prézière** (regroupant les communes de Fagnon, Warnécourt et d'Évigny) la **mission d'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement, d'un Zonage d'Assainissement Communal (ZAC) et d'une étude d'avant-projet de réalisation d'un système d'assainissement collectif**.

Les études, nécessaires à l'établissement de ces documents, se sont donc déroulées entre 1998 et 2005. Une étude complémentaire, pour le chiffrage d'une solution de raccordement à Prix-les-Mézières, a été conduite par le Syndicat de La Prézière entre 2011 et 2014.

Le zonage d'assainissement communal (ZAC) de Fagnon a été approuvé par une délibération du Conseil Municipal de Fagnon le 14 septembre 2007. Dans ce zonage, la majeure partie des habitations du centre-bourg a été classée en zone d'assainissement collectif. Les écarts (Sept Fontaines, Ferme d'Écogne, etc.) ont été classés en zone d'assainissement non collectif.

À l'époque, le travail avait été réalisé par un bureau d'études en fonction du **degré d'aptitude des parcelles à la mise en place de l'Assainissement Non Collectif (ANC)** et ce, en fonction des niveaux de contraintes parcellaires ainsi que de l'aptitude des sols à l'infiltration et à l'épuration des eaux usées. La synthèse de ces paramètres avait donc permis, à l'époque, de définir **l'inaptitude globale à la mise en œuvre de l'ANC sur la majorité du territoire de la commune de Fagnon** (à l'exception de quelques écarts).

En janvier 2014, la commune de Fagnon a **quitté le syndicat de la Prézière pour rejoindre l'actuelle Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole**, dissociant ainsi son projet d'assainissement de celui des 2 autres communes (Warnécourt et Évigny).

Compte tenu de l'évolution du contexte et de la politique technico-financière fortement incitative de l'État, soutenue et relayée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse en faveur d'une stratégie locale d'assainissement s'appuyant sur un déploiement maximal de l'ANC pour les communes à caractère rural, **il s'est avéré pertinent de procéder à une actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) et une révision du Zonage d'Assainissement Communal de Fagnon**.

Ardenne Métropole, maître d'ouvrage du projet d'assainissement de Fagnon, a ainsi confié à la société G2C environnement une **étude d'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement et de mise à jour du Zonage d'assainissement communal (étude et mise à jour achevées début 2018)**.

Sur la base du schéma directeur actualisé, construit à partir du choix d'un scénario privilégié, valorisé, la Communauté d'Agglomération a confié un **nouveau marché de maîtrise d'œuvre** au Bureau d'Études DUMAY, dans la finalité de **concevoir, réaliser et mettre en service le système d'assainissement collectif validé par le maître d'ouvrage**. Au stade d'approbation du PLU, les démarches de poursuite et le PLU intègre les éléments connus, dont un emplacement réservé en faveur de l'implantation de la future station d'épuration.

3.9.2.2 Réseaux existants

Au 19 juin 2020, la commune ne possède pas en tant que tel de système d'assainissement complet (réseau de collecte et système de traitement). Des réseaux d'assainissement existent néanmoins, dont la fonction historique est la collecte des eaux pluviales.

Un réseau d'eaux pluviales collecte la quasi-totalité des rues de la commune. Le linéaire total est d'environ 1 700 ml et se compose de canalisations en béton de diamètre 200 à 500 mm. **L'exutoire** de celles-ci est le **ruisseau des Rejets** par l'intermédiaire de 9 rejets principaux.

Le taux de raccordement s'élève à 62%.

Certaines habitations sont équipées de filières autonomes, pour la plupart non conformes.

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la sante publique, « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.* »

En outre, selon l'article L.1331-1-1 du même code, « *les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement* » (...).

L'équipement des habitations en assainissement autonome est de la responsabilité des particuliers.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) est assuré par la Communauté d'Agglomération. Il est chargé de :

- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif et de
- contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Un relevé des réseaux existants a été réalisé dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre en cours pour définir le programme des travaux d'assainissement (cf. paragraphe 3.9.2.4 ci-dessous).

Règlement du S.P.A.N.C.

Le règlement du S.P.A.N.C. de la Communauté d'Agglomération définit l'ensemble des prescriptions administratives et techniques applicables en matière d'assainissement non collectif sur son territoire.

Ces prescriptions concernent en particulier :

- le contrôle des installations neuves ou réhabilitées (contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des ouvrages),
- le contrôle périodique des installations existantes.

Règlement du service public d'assainissement collectif (pour mémoire)

Il désigne le document établi par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2016. Il définit les droits, les obligations et les responsabilités mutuelles de la Communauté d'Agglomération et de l'utilisateur du service assainissement.

Ce règlement est applicable à tous les abonnés des communes-membres de la Communauté d'Agglomération disposant d'un système d'assainissement collectif, et dont le mode de gestion du service défini est la régie. C'est le cas actuellement pour la commune de Fagnon.

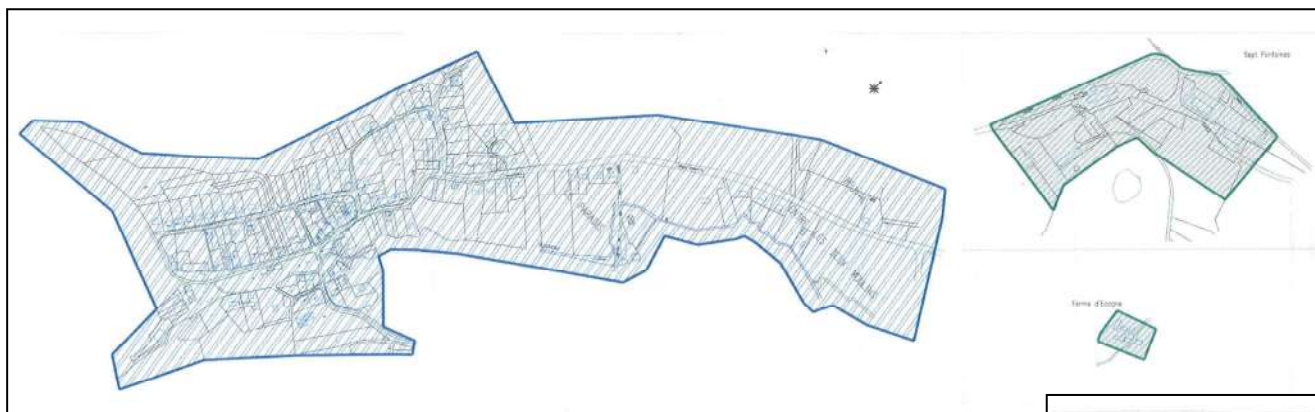
Ce règlement définit les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement d'Ardenne Métropole et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce règlement est applicable aux abonnés, usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration et/ou de stockage des eaux résiduaires urbaines (ERU) et des eaux pluviales (EP), lorsque le raccordement y est autorisé (cas des réseaux dits unitaires).

3.9.2.3 Zonage d'assainissement

Comme indiqué précédemment, le territoire de Fagnon est couvert par un zonage d'assainissement approuvé par une délibération du conseil municipal de Fagnon en date du 14 septembre 2007.

Document fourni par Ardenne Métropole :



Dans ce zonage de 2007, la majeure partie des habitations du centre-bourg a été classée en zone d'assainissement collectif. Les écarts (Sept Fontaines, Ferme d'Écogne, etc.) ont été classés en zone d'assainissement non collectif.

Les démarches en cours en faveur de la réalisation du système d'assainissement collectif de Fagnon intègrent la révision de ce zonage d'assainissement.

Cette procédure n'étant pas aboutie au stade d'approbation du PLU (19 juin 2020), le zonage d'assainissement de 2007 est pour l'heure annexé au Plan Local d'Urbanisme.

La pièce annexe n°5G du dossier de PLU sera mise à jour une fois cette procédure approuvée. La zone d'assainissement collectif se voit réduite par rapport à celle de 2007.



3.9.2.4 Programme de travaux d'assainissement en cours

Le programme des travaux projeté comprend la création d'un réseau d'assainissement, la reprise des branchements particuliers et le transport des effluents vers une unité de traitement d'une capacité de 370 EH, à créer.

La filière retenue est celle du filtre planté de roseaux à deux étages.

Le site d'implantation retenu se trouve à l'entrée sud du village, au lieudit « La Fontaine Gautier ».

*Site retenu pour l'implantation
de la future station d'épuration
© Géoportail, IGN*



Approche liée à la problématique de zones humides :

Depuis le 26 juillet 2019, le caractère alternatif des critères pédologique et floristique est désormais restauré, modifiant l'article 23 de l'article L.211-1 du code de l'environnement :

On entend par « **zone humide** » les **terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** (art. L.211-1 du code de l'environnement modifié depuis le 26 juillet 2019).

D'après les investigations de terrain réalisées en mai 2019, le site n'est pas situé en zone humide d'après la flore présente (Renoncule bulbeuse *Ranunculus bulbosus* L. et Pissenlit *Taraxacum officinale* Web), qui ne sont pas caractéristiques des milieux humides d'après **la liste des espèces indicatrices** de l'arrêté du 24 juin 2008 (annexe 2.1 table A) ou **d'habitats** des zones humides (annexe 2.2 table B).



Site d'implantation de la STEP

3.9.3 ÉNERGIE ET CLIMAT

3.9.3.1 Plan Climat-Énergie Territorial

A. Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.) Départemental

Le Conseil Départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.).

B. Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.) Régional

Un P.C.E.T. a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014. Il complète le P.C.A.E.R. (cf. ci-après).

Le plan d'action du P.C.E.T. régional définit trois grands objectifs, eux-mêmes divisés en actions qui seront mises en application par la Région :

➤ **Objectif n°1 : Plan de maîtrise énergétique des bâtiments :**

- Élaborer une stratégie patrimoniale,
- Rénover le patrimoine bâti en prenant en compte l'adaptation aux changements climatiques,
- Développer la production d'énergies renouvelables,
- Réaliser des constructions neuves performantes qui prennent en compte l'adaptation aux changements climatiques.

➤ **Objectif n°2 : Transport et mobilité durable :**

- Développer un service de transport de voyageurs sobre en carbone,
- Mettre en place un Plan de Déplacement Administration,
- Gérer la flotte de véhicules.

➤ **Objectif n°3 : Favoriser la consommation responsable :**

- Sensibiliser, former et communiquer sur les actions mises en œuvre,
- Favoriser l'achat de produits éco labellisés, en intégrant les critères environnementaux dans la commande publique,
- Prévenir la production de déchets,
- Mettre en place le tri et le recyclage des déchets,
- Adapter les menus de la restauration collective.

C. Plan Climat-Air-Énergie Régional (P.C.A.E.R.)

Le **Plan Climat-Air-Énergie Régional (P.C.A.E.R.)** a été arrêté le 29 juin 2012. Il définit les orientations stratégiques du territoire régional en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité et de développement des énergies renouvelables.

Les orientations du P.C.A.E.R. permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020,
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique,
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles,
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine,
- Réduire d'ici 2020 la consommation d'énergie du territoire d'au moins 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique,
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créée une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le schéma régional éolien s'inscrit dans cet objectif).

La commune de Fagnon ne se situe pas en zone sensible pour les polluants suivants : dioxyde d'azote (NO²) et poussières (PM10).

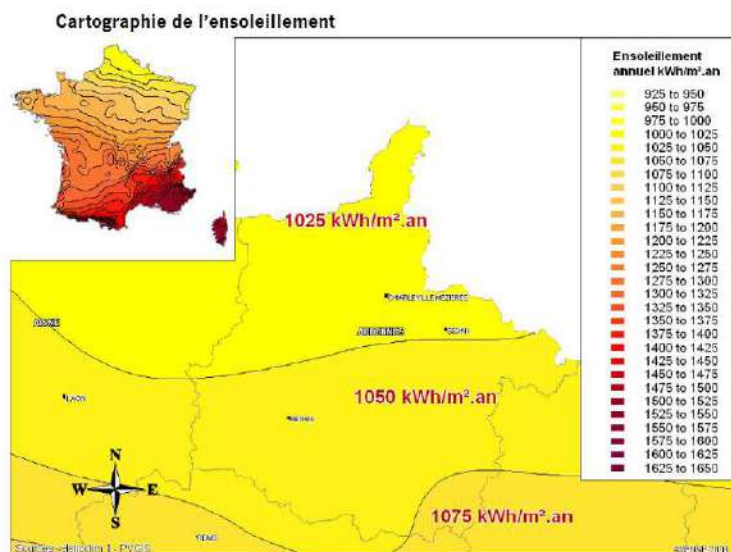
3.9.3.2 Éolien

Au 1^{er} août 2015, aucun projet n'est recensé sur le territoire de Fagnon. Le territoire n'est pas intégré dans une Zone de Développement de l'Éolien (Z.D.E.).

3.9.3.3 Solaire

La commune de Fagnon reçoit un ensoleillement annuel moyen d'environ 1025 kWh/m² par an.

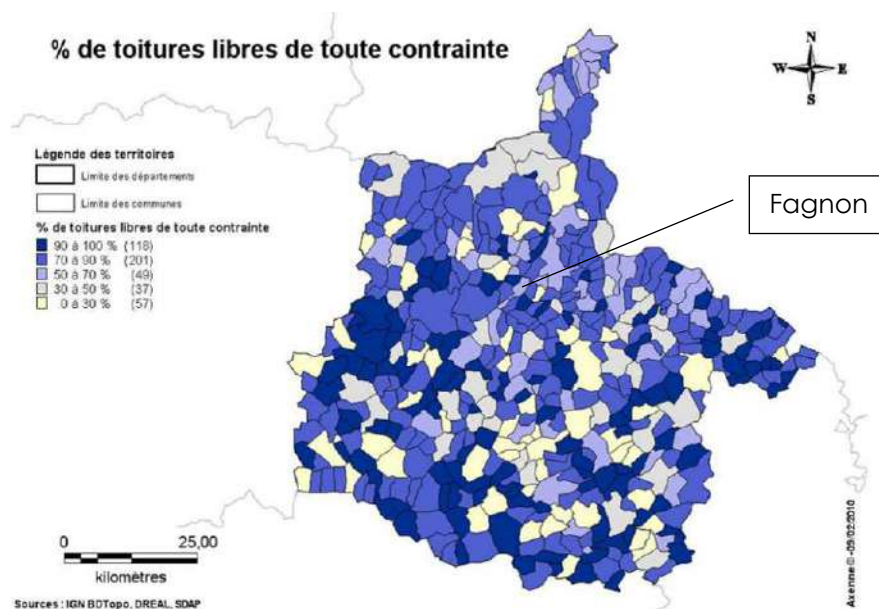
Source : Extrait du recensement du potentiel d'énergie solaire thermique et photovoltaïque dans le département des Ardennes (DDT)



Aux vues des contraintes mesurées qui pèsent sur la commune (cf. carte ci-dessous, 50 à 70 % des toitures sont libres de contrainte) **le potentiel photovoltaïque (et thermique) pourra être développé.**

Il conviendra donc de permettre son développement dans le règlement du P.L.U.

Source : Extrait du recensement du potentiel d'énergie solaire thermique et photovoltaïque dans le département des Ardennes (D.D.T.)



3.9.3.4 Géothermie

Le site internet « Géothermie-Perspectives » dépendant de l'A.D.E.M.E. et du B.R.G.M. ne recense aucune donnée sur la commune.

3.9.4 DÉCHETS

Source : site internet de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

3.9.4.1 Cadre général

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement. Cet axe comprend la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Après avoir été collectés, les déchets recyclables (emballages et papiers) sont réceptionnés en centre de tri. Là, ces déchets subissent un second tri (après celui que nous faisons à la maison) : ils sont séparés par matière (acier, aluminium, papier, cartonnets, plastiques, briques), puis sont conditionnés sous forme de balles.

La Communauté d'Agglomération utilise le centre de tri de grande capacité (rue Camille Didier), géré par le syndicat départemental de traitement des déchets VALODEA. Ce nouveau centre de tri de grande capacité est capable d'accueillir tous les déchets triés ardennais.

Le centre de transfert, qui fonctionne comme un centre de regroupement des déchets, est un maillon important de la filière de valorisation des déchets : les bennes de collecte y déversent quotidiennement les déchets collectés au domicile des usagers.

Ce centre est géré également par le Syndicat de Traitement des Déchets Ardennais : VALODEA. Un système de pesée et d'enregistrement permet de connaître précisément la quantité de déchets amenée. À partir de ce site et en fonction du type de déchets concernés, des semi-remorques partent ensuite :

- Pour les ordures ménagères (hors tri) : vers le centre d'enfouissement d'Éteignières, appelé aussi Centre d'Enfouissement Technique : C.E.T.
- Pour les déchets triés : vers le centre de tri de grande capacité pour les collectivités qui en sont géographiquement éloignées.

Les déchets verts (tontes, branchages, etc.) collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération sont acheminés vers la station de compostage de Chalandry-Élaire. Dans cette unité, les déchets verts sont broyés et transformés en compost. Cette unité de compostage permet d'éviter d'enfouir nombre de déchets verts qui sont valorisables et réutilisables.

3.9.4.2 Organisation de la collecte des déchets à Fagnon

Les ordures ménagères sont collectées le vendredi et les déchets recyclables (hors verre) sont collectés les mercredis en semaine impaire.

Le verre est apporté dans des points de collecte présents sur la commune. La collecte des conteneurs à verre est assurée par la société MINERIS.



3.9.4.3 Déchetterie la plus proche : Charleville-Mézières

La Communauté d'Agglomération gère la déchetterie la plus proche de Fagnon située à Charleville-Mézières (déchetterie de Savigny-Pré), à 6 km (moins de 10 mn). Elle est ouverte du lundi au samedi inclus de 8h à 12h et de 14h à 18h.

3.9.4.4 Valorisation des déchets verts - Compost

La Communauté d'Agglomération propose aux habitants un guide pratique du compostage et leur offre la possibilité de commander un bac de compostage individuel.

Les personnes âgées de plus de 75 ans et les personnes à mobilité réduite peuvent bénéficier d'un ramassage sur demande.

3.9.4.5 Plan d'épandage

Source : *Chambre d'Agriculture des Ardennes, novembre 2018*

Aucune parcelle n'est concernée par un plan d'épandage.

3.10 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE COMMUNAL

Dans le respect des dispositions actuelles du code de l'urbanisme⁷, le rapport de présentation du P.L.U. présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette analyse sur le territoire de Fagnon s'appuie sur :

- les statistiques fournies par la D.R.E.A.L. dans le cadre du porter à connaissance de l'État, portant sur la consommation de l'espace par l'habitat,
- le cadastre et ses actualisations détectées,
- les visites de terrains,
- et les informations fournies par la municipalité et sur le site Géoportail.

3.10.1 OCCUPATION ACTUELLE DES SOLS À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE DE FAGNON

L'occupation des sols est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover.

- o **Les surfaces urbanisées** correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux.
- o **Les surfaces agricoles** regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe.
- o **Les surfaces forestières** sont composées des sols boisés et des forêts.

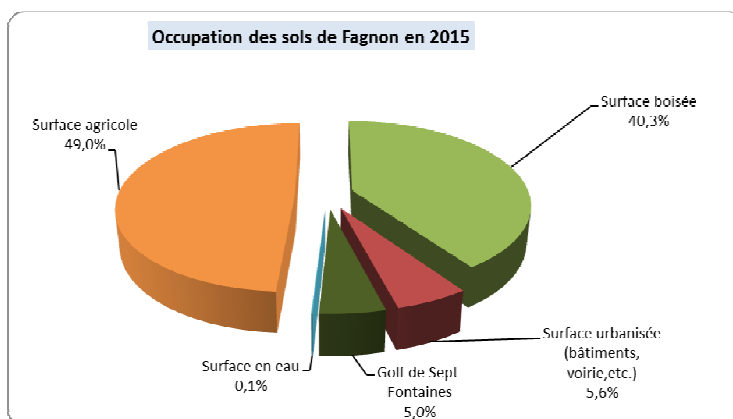
À partir de là, l'occupation des sols de Fagnon été étudiée pour l'année 2015 (pas de modification majeure à signaler en 2019).

La surface agricole est omniprésente, elle représente aujourd'hui près de 49 % du territoire communal.

La surface forestière n'est pas négligeable (40,3 %).

La surface en eau englobe le ruisseau des Rejets.

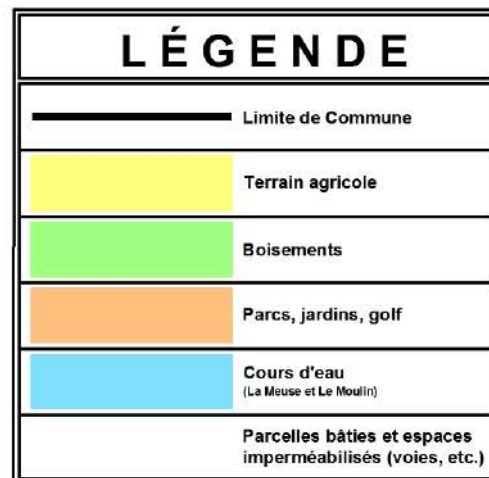
Sans surprise, la surface urbanisée est faible avec 5,6 % du territoire.



Le **parcours de golf de Sept-Fontaines** occupe 5 % du territoire communal.

→ Voir carte ci-après.

⁷ Analyse effectuée lors des études préalables de PLU, sous couvert de l'article R.123-2 modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013, aujourd'hui abrogé.



3.10.2 ÉVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

⇒ Voir carte et tableaux ci-après illustrant cette analyse.

Evolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat : Fagnon (08)

Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle et Économique (OMARE), mise à jour 2014

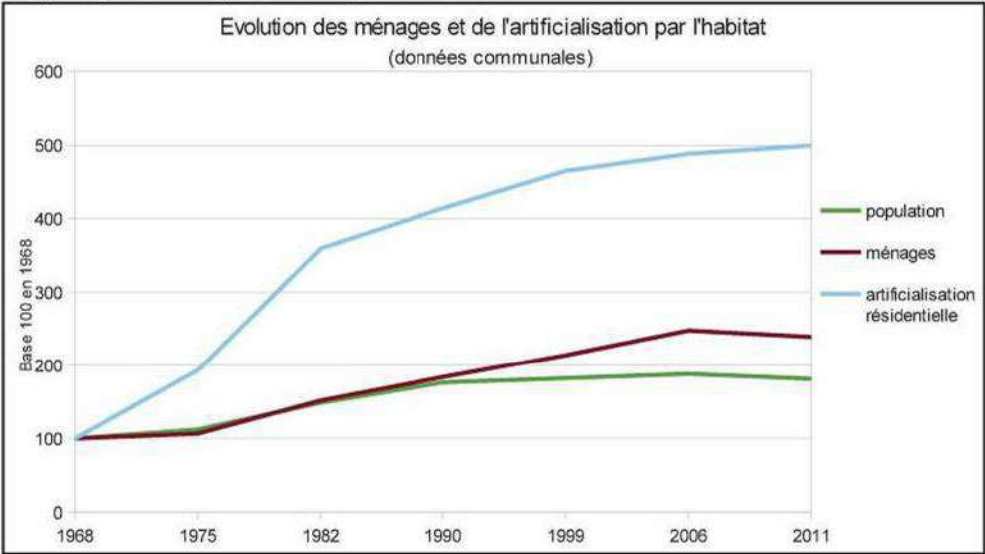
Commune : (08162) Fagnon

	1999	2006	2011
population	345	356	343
ménages	120	139	134
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	12,05	12,65	+ 5 % 12,94 + 7,4 %

Évolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	7,4%
Évolution des ménages entre 1999 et 2011	11,7%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :	0,6
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m²/men)	633

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté moins vite que les ménages : il y a donc une augmentation de la densité résidentielle sur ce territoire qui témoigne d'une gestion foncière adaptée et d'une stratégie économe en espace.

Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 633 m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 830 m² par ménage.



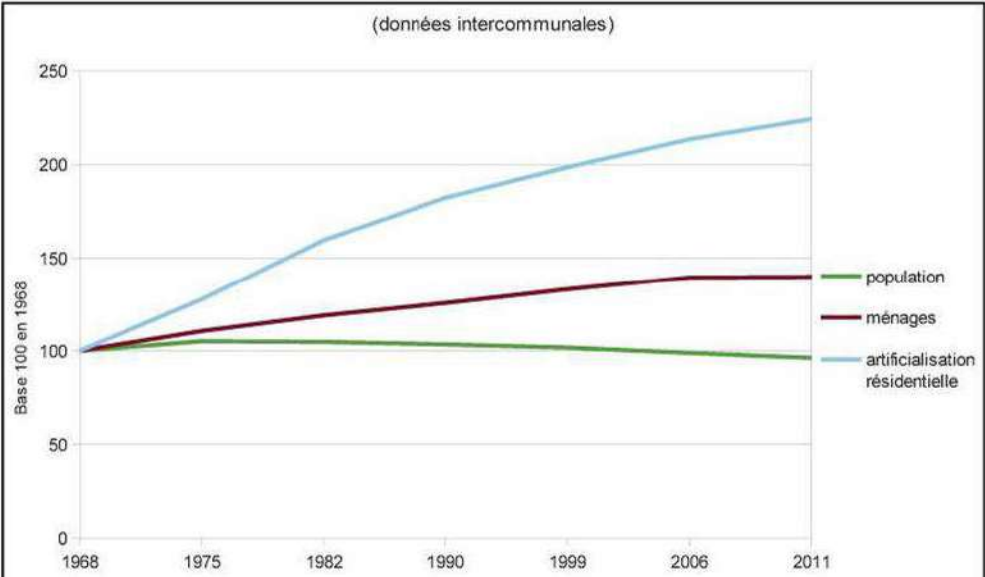
EPCI : CA Charleville-Mézières/Sedan

	1999	2006	2011
population	136565	132724	129033
ménages	54150	56820	56973
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	1846,8	1985,4	+ 7,5 % 2087,5 + 13 %

Évolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	13,0%
Évolution des ménages entre 1999 et 2011	5,2%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :	2,5
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m²/men)	852

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté environ 2,5 fois plus vite que les ménages : le phénomène d'étalement urbain est important sur ce territoire.

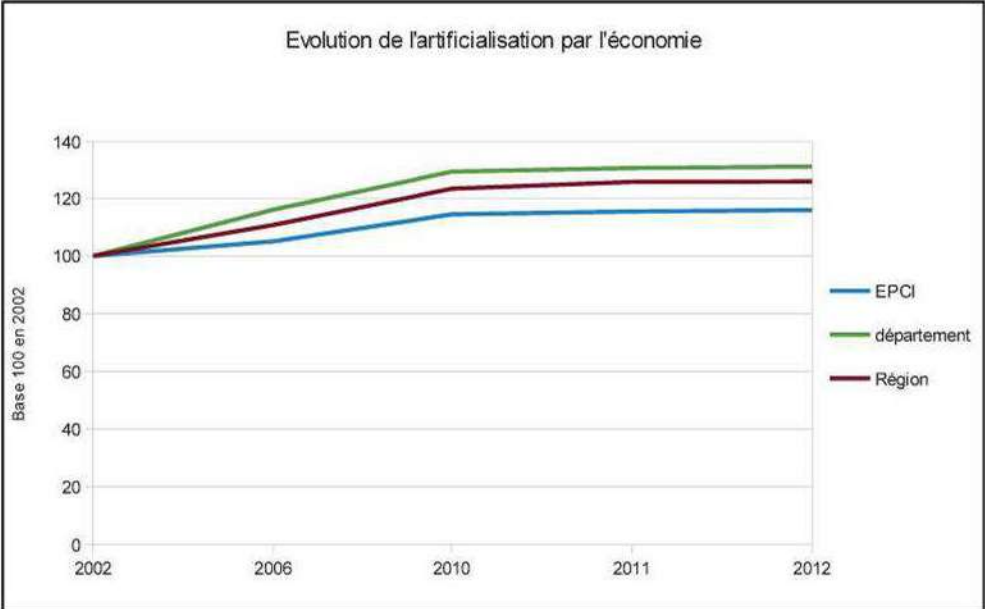
Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 852m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 632 m² par ménage.



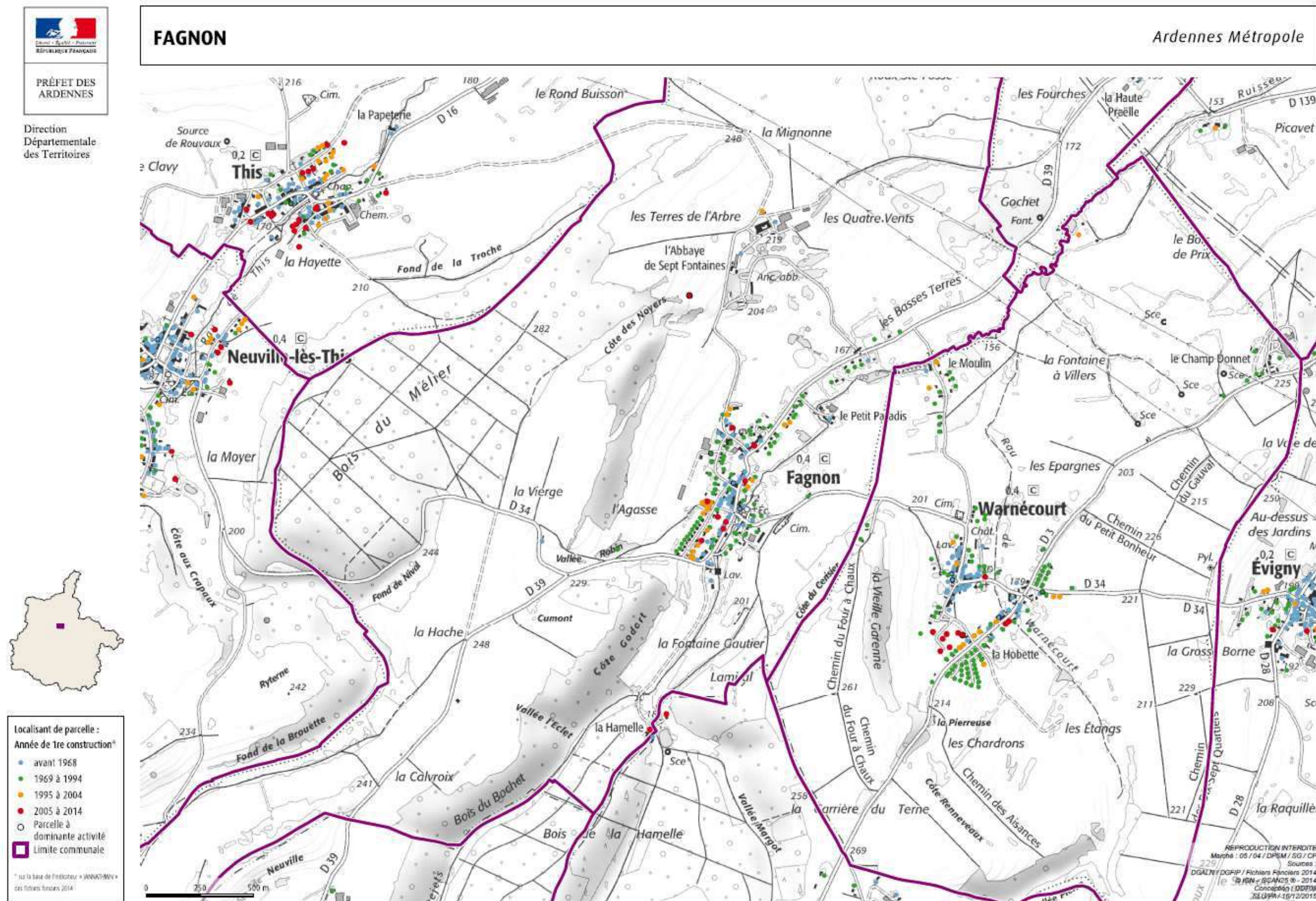
	2002	2006	2010	2011	2012
artificialisation par l'économie (ha)	477,5	501,2	546,0	550,8	553,4

Variation 2002-2012 :	15,9%
S _{ZAE aménagée} =	880,7 ha

L'espace artificialisé et occupé majoritairement par l'activité économique a été multiplié par 1,2 entre 2002 et 2012. Le taux de remplissage des quelques 880,7 ha de foncier aménagés dans les zones d'activités de l'EPCI devrait être évalué avant d'envisager de nouvelles ouvertures à l'urbanisation.



Sources : Fichiers Fonciers 2013 (DGFIP) / INSEE / Traitements DREAL-SAHB et MCDD



Source : © Carte annexée à l'avis de synthèse de l'Etat du 23.12.2019

3.10.3 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

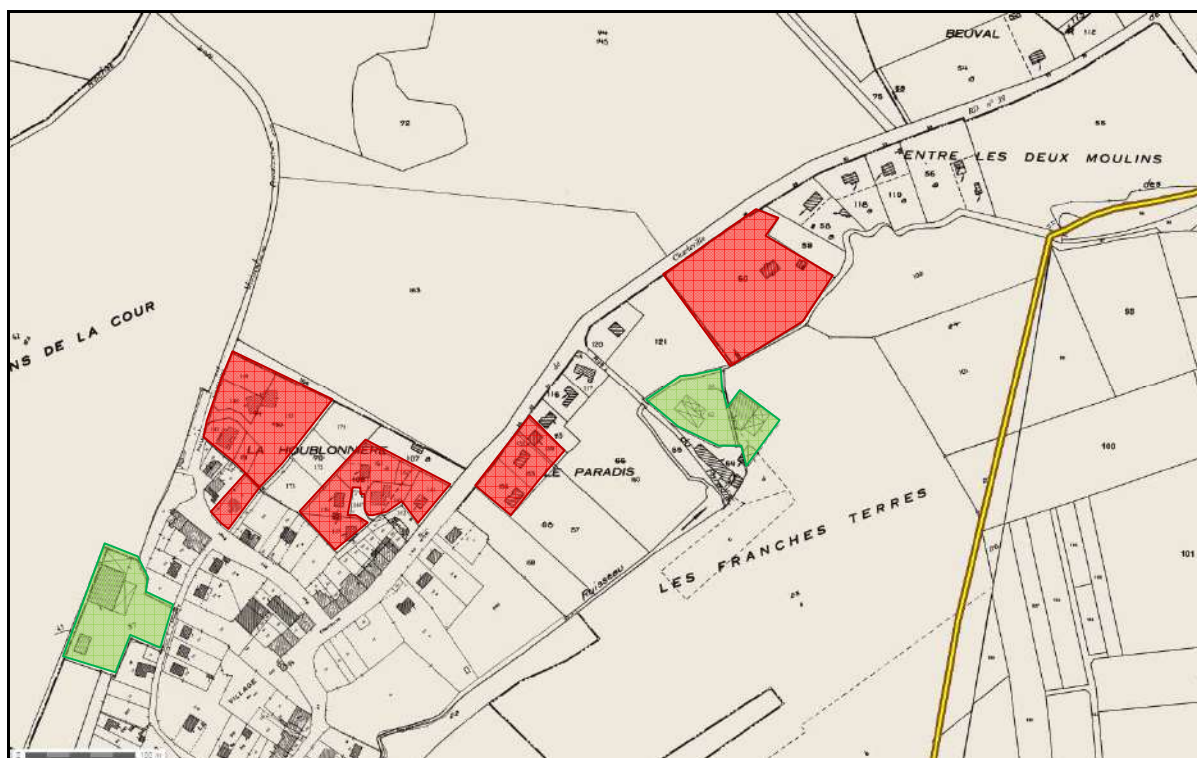
Afin d'apprécier la consommation de l'espace sur le territoire de Fagnon, une analyse a été menée en s'appuyant sur le document d'urbanisme approuvé en 1992.

Consommation dédiée à l'habitat (en rouge sur le plan ci-après) :

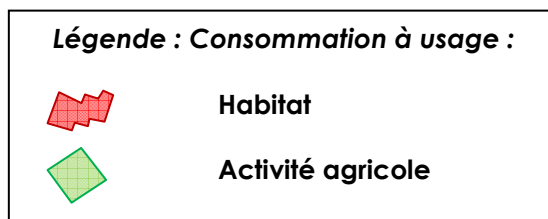
Entre 1992 et 2015, 33 constructions neuves à vocation d'habitat ont été réalisées au sein de la zone urbaine, correspondant à une emprise totale de 4,46 ha environ. Certaines de ces constructions correspondent à des habitations individuelles accolées.

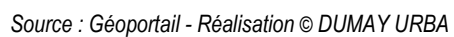
Consommation liée à l'activité agricole(en vert sur le plan ci-après) :

La consommation de l'espace agricole local est également intervenue au profit des activités agricoles elles-mêmes, avec la construction d'une dizaine de bâtiments, dont deux habitations dépendantes des exploitations agricoles voisines (environ 2,25 ha au total).



Source : Géoportail - Réalisation © DUMAY URBA





3.10.4 APPROCHE LIÉE AUX AUTORISATIONS D'URBANISME.

Source : Sit@del2

L'approche suivante est effectuée sur la période allant de 2005 à 2017 inclus.

STATISTIQUES : Nombre annuel de permis délivrés par la commune par type (logements + locaux)					
Année	Permis de construire (PC)	Permis d'aménager	Déclaration préalable (DP)	Permis de démolir	Total
2005	4	-	-	-	4
2006	3	-	-	-	3
2007	5	-	-	-	5
2008	1	-	-	-	1
2009	1	-	5	-	6
2010	2	-	7	-	9
2011	5	-	3	-	8
2012	5	-	6	-	11
2013	2	-	4	-	6
2014	1	-	2	-	3
2015	3	-	2	-	5
2016	1	-	3	-	4
2017	2	-	4	-	6
Total	35	-	36	-	71

De 2005 à 2017, la commune de Fagnon a délivré en moyenne et par an trois permis de construire (2,7), et trois déclarations préalables (2,7).

En parallèle à ces autorisations administratives, la mairie reçoit régulièrement des demandes de certificat d'urbanisme et de renseignement d'urbanisme. En dehors des demandes déposées en faveur de nouveaux logements, les autorisations d'urbanisme concernent pour l'essentiel des déclarations préalables de travaux (réfection de toiture, changement de menuiseries, etc.).

Logements (en date réelle) autorisés par type et par commune (2005-2017)

Source : Sit@del2

Année	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	<u>Nombre total de logements</u>	Surface en m ² de logements autorisés individuels purs	Surface en m ² de logements autorisés individuels groupés	Surface en m ² de logements autorisés collectifs	Surface en m ² de logements autorisés en résidence	<u>Total surface en m²</u>
2005	2	-	-	-	2	202	-	-	-	202
2006	1	-	-	-	1	151	-	-	-	151
2007	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2008	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	1	-	-	-	1	145	-	-	-	145
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2017	2	-	-	-	2	568	-	-	-	568
2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	6	-	-	-	6	1066	-	-	-	1066

De 2005 à 2018, la commune de Fagnon a autorisé 6 logements individuels purs, d'une surface moyenne approchée de 178 m² par logement.

La plupart des nouvelles constructions repérées précédemment au titre de l'analyse de la consommation de l'espace datent donc majoritairement des années 1990.

Logements (en date réelle) commencés par type et par commune (2008-2017)

Sources : données Sit@del2 disponibles au 19 juin 2020

Les données disponibles au 19 juin 2020 ne font pas état de logements commencés sur la période 2008 – 2017.

Données communales sur la période 2005-2014

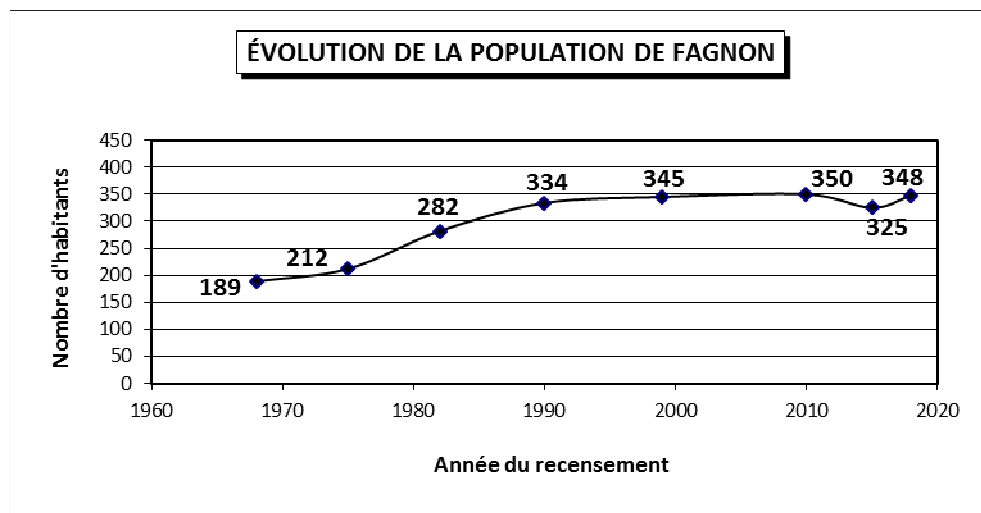
Année	Nouvelles habitations (P.C.)	Travaux divers (D.P.)	Total
2005	0	3	3
2006	2	4	6
2007	1	6	7
2008	0	6	6
2009	0	11	11
2010	0	7	7
2011	0	10	10
2012	2	13	15
2013	0	6	6
2014	1	3	4
Total	6	69	75

De 2005 à 2014, les données communales indiquent que la commune de Fagnon a délivré en moyenne et par an moins d'un permis de construire (0,6), et 6 à 7 déclarations préalables pour des travaux divers (6,9).

3.11 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE POPULATION

3.11.1 TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES

Les hypothèses démographiques sont déterminantes dans le processus de planification urbaine puisqu'elles déterminent les objectifs poursuivis aussi bien en termes de consommation d'espace, que d'équipement ou encore de développement économique.



La commune de Fagnon connaît une évolution démographique globalement positive depuis 1968, et contrairement à beaucoup de communes ardennaises, elle parvient à stabiliser sa population depuis les années 1990.

Les populations légales (2015) en vigueur au 1^{er} janvier 2018 indiquent pour Fagnon 325 habitants en population municipale et 339 habitants en population totale (source I.N.S.E.E.).

Toutefois, un recensement de la population a été effectué en début d'année 2018, faisant état d'une population plus élevée, équivalente à 348 habitants.

Les indicateurs démographiques présentés ci-avant, ont constitué une base de réflexion aux élus, qu'ils ont adapté au regard des potentialités spatiales et des capacités de la commune à générer les équipements publics nécessaires, potentialités et capacités qui ont été mis en lumière au fil du diagnostic territorial.

La commune doit trouver un rythme de croissance en adéquation avec ses capacités (à produire, promouvoir et financer), son projet de territoire et les contraintes qui s'imposent à elle.

Elle doit répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

3.11.2 PROJECTIONS DE POPULATION À L'HORIZON 2030

Ces perspectives s'appuient sur les données statistiques et l'analyse globale du territoire communal dans toutes ses composantes depuis 2015 (lancement initial des études liées au PLU), mais en tenant compte, pour le nombre d'habitants, du recensement actualisé de la population en 2018 (348 habitants).

Trois hypothèses d'évolution démographique sont élaborées à l'horizon 2030, au regard des évolutions passées du territoire :

- une **hypothèse dite « au fil de l'eau »** correspondant à une croissance démographique de **0,5 %**, visant revenir niveau de population de 2007,
- une **hypothèse haute**, qui vise la croissance démographique la plus élevée observée dans les années 1980-1990 (**+2,3 % par an**),
- et une **hypothèse basse**, qui avoisine l'évolution négative de la population enregistrée ces dernières années (**-1,3% par an**).

Comme toute projection, ces chiffres sont à prendre avec précaution car ils ne constituent en rien la garantie formelle que la population totale de Fagnon évoluera de cette façon au cours des prochaines années. Ces chiffres ont néanmoins le mérite de donner un ordre de grandeur fondé sur des tendances réelles passées observées.

PROJECTION DE LA POPULATION À L'HORIZON 2030			
	Hypothèse 1 : AU FIL DE L'EAU +0,5 % par an	Hypothèse 2 : HAUTE +2,3 %	Hypothèse 3 : BASSE -1,3 %
2018	348	348	348
2030	369	457	297
SOIT APPOINT DE POPULATION	21	109	néant
APPOINT ANNUEL	1 à 2 personnes	9 personnes	néant

3.11.3 CHOIX POLITIQUES : OBJECTIFS DÉMOGRAPHIQUES

La municipalité désire répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

L'hypothèse 3 a été d'emblée rejetée par la collectivité. En considérant les atouts géographiques avérés et renforcés en 2018 avec l'ouverture de l'A304, une hypothèse intermédiaire aux deux premières est retenue.

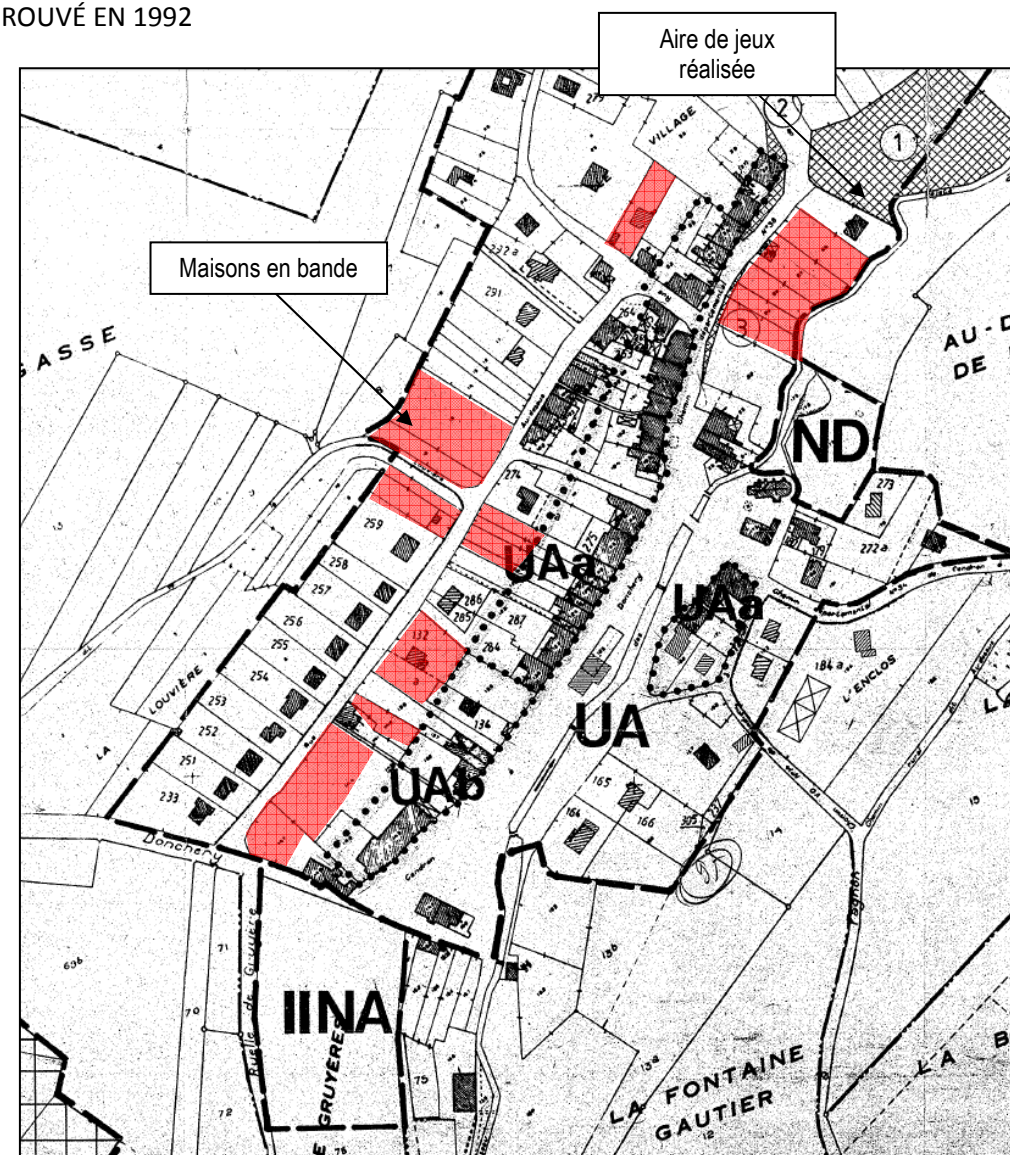
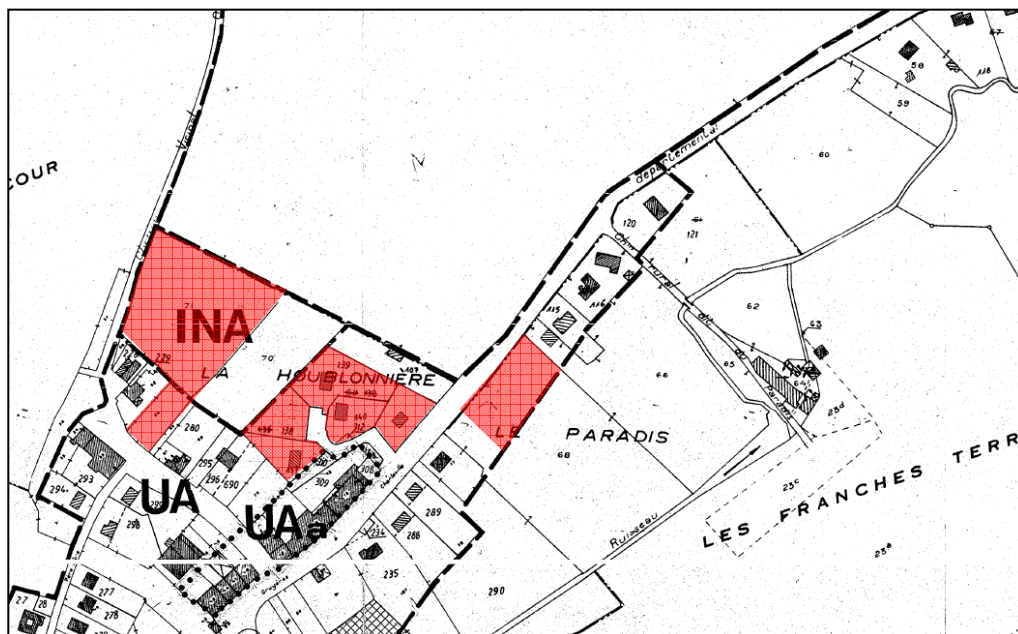
Pour les 10 à 15 prochaines années, le souhait de la municipalité est de pouvoir atteindre une population d'environ 400 habitants, représentant une croissance annuelle avoisinant 1,2 % (sur la base d'un niveau actuel de population équivalent à 348 habitants, selon recensement réalisé en 2018).

3.11.4 BILAN SUR LE PROGRAMME DE LOGEMENTS PROJETÉ PAR LE P.O.S. APPROUVÉ EN 1992

Le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1992 a délimité plusieurs emprises constructibles immédiatement.

Certaines étaient situées en zone à urbaniser sous forme d'opération d'ensemble (zone NA), et d'autres parcelles étaient encore disponibles en zone urbaine UA.

Sont figurées en rouge sur les plans ci-contre, les parcelles actuellement occupées par des constructions à usage d'habitat.



Source : © extraits du plan de zonage du P.O.S. approuvé en 1992

3.12 POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Il porte essentiellement sur la présence de granges, mais qui s'avèrent le plus souvent occupées à usage de garages et de stockage divers.



Comme indiqué précédemment, les logements vacants sont peu nombreux localement (6 logements en 2015, soit seulement 4,3% du parc de logements - pas de détail chiffré disponible pour le moment suite au recensement de 2018).

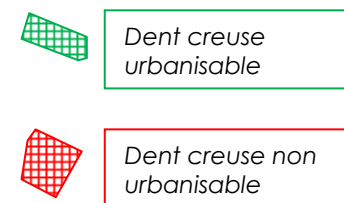
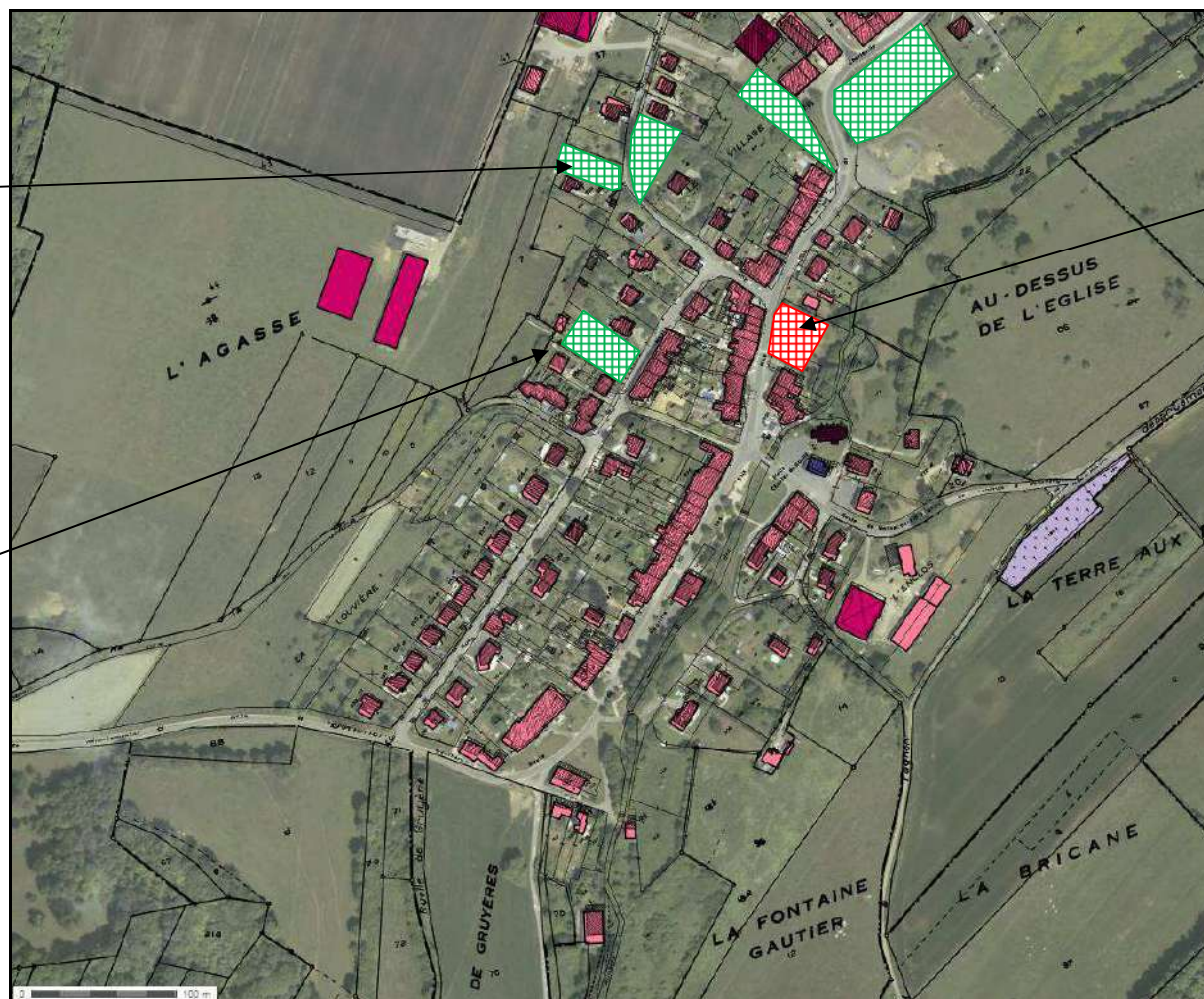
3.13 ÉVALUATION DES DENTS CREUSES

Une « dent creuse » correspond à une « parcelle ou ensemble contigu de parcelles, non bâti ou non aménagé dans les zones existantes à vocation économique ou d'habitat, créant une discontinuité brutale avec le bâti alentour, desservi par une voie publique ou privée et d'une superficie et d'une forme susceptible d'accueillir au moins une construction ».

Sont indiquées ci-dessous, les dents creuses potentielles en zones urbaines :

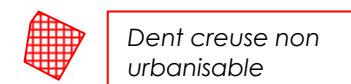
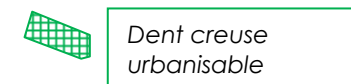
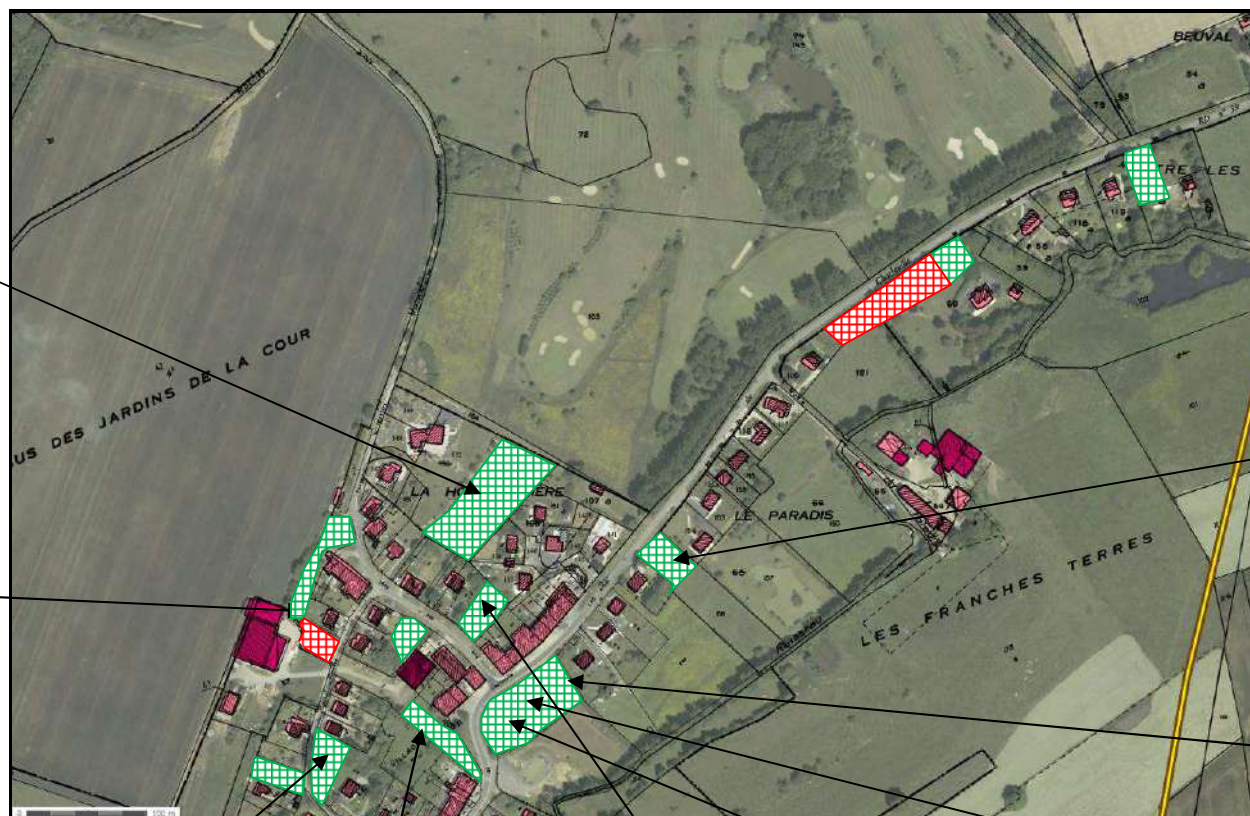
DENTS CREUSES POTENTIELLES (voir plans ci-après)					
Localisation	N° de parcelle(s) (p = pour partie)	Surface approchée	Occupation actuelle	Nombre d'habitations potentielles	Projet de classement au P.L.U. révisé (en mai 2018)
Rue Perpère	C 247 à 249	830 m ²	Espace enherbée + stockage de bois	1	UB
Rue de Sept-Fontaines (en arrière de la Houblonnière)	A 171 A 172 A 173	4 830 m ²	Enclos enherbé Urbanisable sous-conditions de trouver un accès par la rue de Sept-Fontaines	5	UB
Rue de Sept-Fontaines	C 56	1 030 m ²	Jardin	1	UB
Rue de Sept-Fontaines	C 70	1 040 m ²	Friche	1	UA
Rue de Sept-Fontaines	p C 299	1 015 m ²	Jardin	1	UB
Rue de Charleville	C 360	1 400 m ²	Espace enherbé	1	UB
Rue de Charleville	p A 158	1 150 m ²	Pâture	1	UB
Rue de Charleville	C 80 à 84	3 650 m ²	Friche et stockage agricole	4	UB
Rue de Charleville	p A 60	600 m ²	Espace enherbé et jardin	1	UB
Rue de Charleville	p A 56	1 030 m ²	Jardin	1	UB
Rue Perpère	p C 29	1 135 m ²	Jardin	1	UB
Rue Haute	p C 14 à 15	915 m ²	Jardin	1	UB
Total	-	1,86 ha	-	19	
DENTS CREUSES NON RETENUES À L'URBANISATION (voir plans ci-après)					
Rue de Charleville	p C 92	930 m ²	Jardin privatif aménagé	Considéré comme jardin d'agrément participant à la qualité paysagère du village.	
Rue Perpère	C 51	700 m ²	Espace enherbé / friche	Proximité immédiate d'exploitations agricoles	
Rue de Charleville	p A 121 p A 60	2 700 m ²	Jardin		

PLAN n°1 DE LOCALISATION DES DENTS CREUSES POTENTIELLES (voir tableau précédent)



Source : Fond de plan Géoportail

PLAN n°2 DE LOCALISATION DES DENTS CREUSES POTENTIELLES (voir tableau précédent)



3.14 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC : CONSTAT, BESOINS, OBJECTIFS ET ENJEUX

L'analyse précédente et les visites sur site permettent d'établir objectivement **une liste non exhaustive des atouts et faiblesses du territoire, et par voie de conséquence des problématiques et enjeux.**

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
DÉMOGRAPHIE		
- Sur la période 1968 - 2010, la population municipale augmente constamment (+161 personnes) avant d'enregistrer une baisse induite par une chute du solde migratoire. Le recensement récent de 2018 ne confirme pas cette tendance et fait état d'un retour à la hausse démographique. - À ce jour, la population est plutôt âgée (indice de jeunesse de 0,84 en 2015) et la tendance est à la poursuite de son vieillissement, à en juger par les statistiques de 2015 : baisse des classes de moins de 30 ans et hausse de celles des 60 ans et plus. - Le nombre des ménages (relatif au nombre de résidences principales) suit les variations de la population. - Le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,5 en 2015 (en baisse régulière depuis 1975).	- Continuer à œuvrer en faveur de la stabilité du niveau de population, - Augmenter l'attractivité de la commune notamment pour les familles, afin de lutter contre le vieillissement progressif de la population, - Prévoir l'intégration des nouveaux habitants, - Maintenir la fréquentation des équipements existants et prévoir la réalisation de nouvelles installations adaptées.	Définir un rythme de croissance en cohérence avec le territoire et le développement durable. Accompagner le « retour » à la hausse démographique. Poursuivre les actions en faveur d'un cadre de vie de qualité pour les habitants actuels et futurs.
HABITAT		
- Le parc de logements était en augmentation constante depuis 1968 avant d'accuser une baisse peu explicable en 2015. Le recensement effectué en 2018 fait état d'un retour à la hausse en comptabilisant 158 logements. Il se compose essentiellement de résidences principales (93,5 %). Il est relativement récent et confortable (pour plus de 2/3 de ces résidences principales). - Les logements sont majoritairement des maisons individuelles de grandes tailles (77,2 % ont plus de 5 pièces). - 88,5 % de propriétaires occupants. - 9,2 % de locataires et aucun logement social. - 29,2 % des ménages ont emménagé depuis moins de 10 ans.	- Assurer la diversité des fonctions et la mixité sociale. - Libérer des terrains pour permettre la construction de logements et l'accueil de nouveaux habitants. - Proposer des logements répondant aux attentes et aux besoins des habitants.	Maintenir un rythme de construction respectueux des équilibres actuels de la commune. Diversifier l'offre de logements en favorisant une certaine mixité, urbaine, sociale et intergénérationnelle. Promouvoir un urbanisme durable et de nouvelles façons d'habiter.

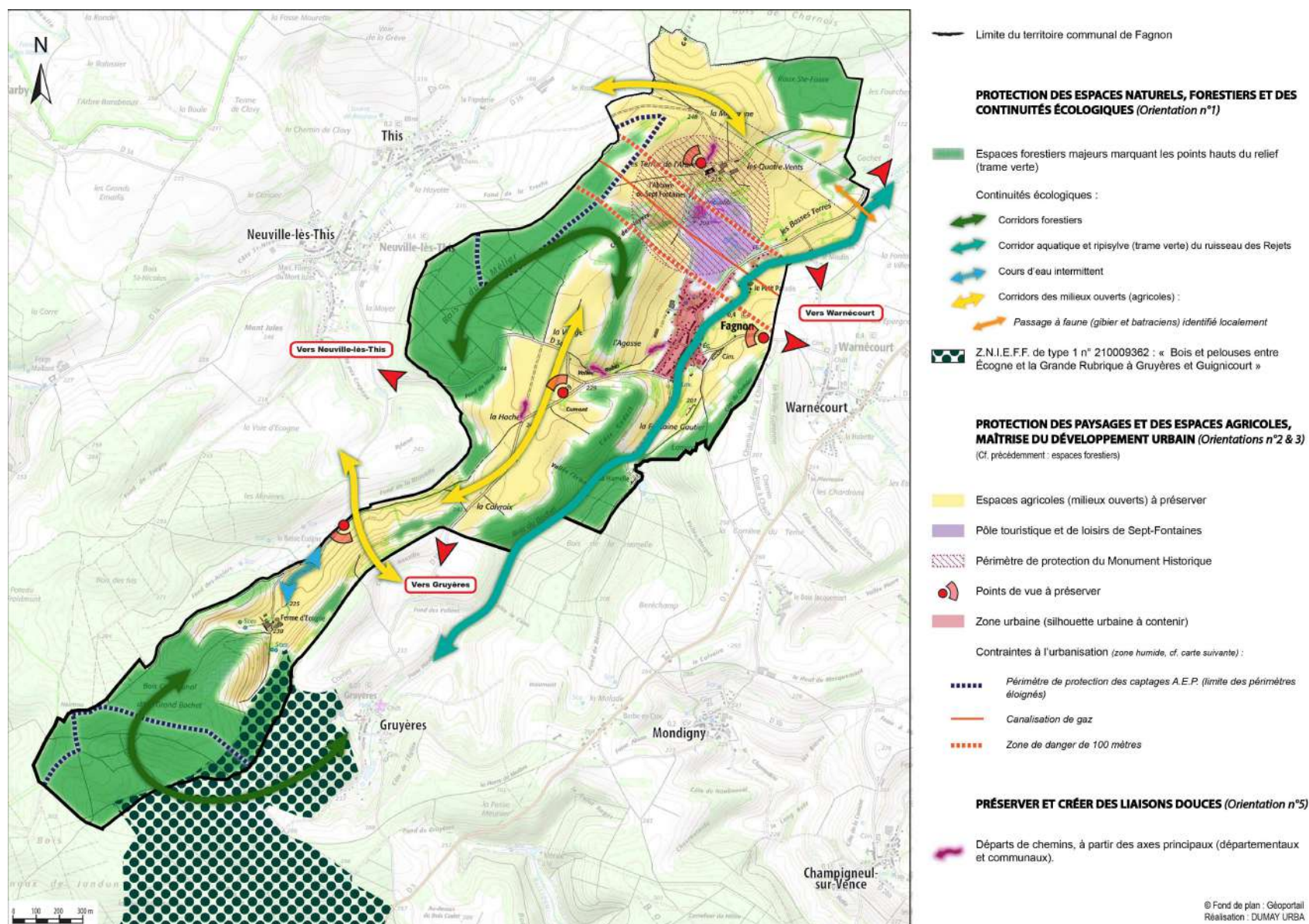
CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES / EMPLOIS		
- La commune profite de sa proximité immédiate avec le pôle urbain de Charleville-Mézières, offrant un accès rapide aux commerces et services de proximité. - L'activité agricole est encore bien développée localement avec sept sièges d'exploitation. - La population active se maintient depuis 2007 et représente 71,6 % de la population totale. - Elle est majoritairement composée de salariés (84,3 %). - D'après l'analyse des migrations domicile-travail de 2011, 82 % des actifs exercent leur profession dans le département des Ardennes, sans doute dans les pôles urbains de Charleville-Mézières et Sedan.	- Veiller au maintien de l'activité agricole présente dans la commune.	Favoriser le dynamisme économique : - en renforçant le tissu de services de proximité, - en préservant la mixité des fonctions habitat / activités, - en pérennisant l'activité agricole, - en développant les activités touristiques et de loisirs.
ÉQUIPEMENTS ET SERVICES		
- Les équipements et les services sont en adéquation avec le dimensionnement du bourg. Les habitants se tournent principalement vers Charleville-Mézières qui dispose d'un large panel de services et d'équipements.	- Maintenir les équipements publics présents sur le territoire communal (salle polyvalente, foyer, aire de jeux, arrêt de bus...). - Programmer et localiser les équipements futurs souhaités par la municipalité.	Permettre l'adaptation des équipements existants aux nouvelles normes et aux nouveaux besoins. Préserver et développer le pôle scolaire. Favoriser le maintien des équipements porteur d'échange et de convivialité. Améliorer l'accessibilité des équipements (liaisons douces). <i>PAVE et AD'AP engagés par l'équipe municipale.</i>

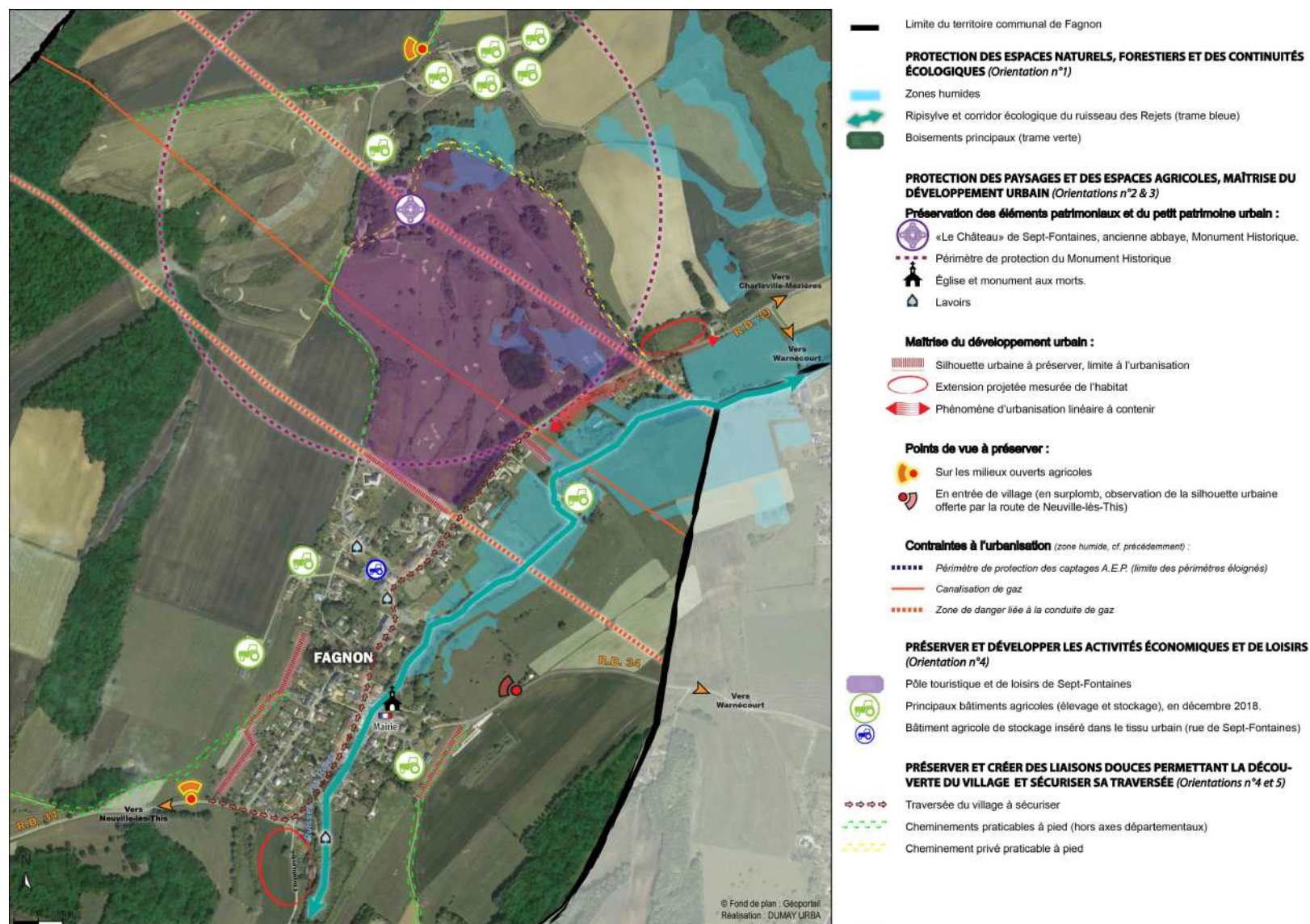
3.15 SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX : CONSTAT, BESOINS, OBJECTIFS ET ENJEUX

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS		
- Emplacement géographique privilégié : à seulement 10 km de Charleville-Mézières et à proximité immédiate de l'A.304. - Ligne de transport en commun de la Communauté d'Agglomération. - Chemins ruraux et forestiers bien entretenus permettant la promenade.	- Favoriser les circulations douces autour et à l'intérieur du bourg car elles ont un rôle à jouer dans la baisse du trafic automobile qui pose actuellement des problèmes de sécurité routière (non-respect de la vitesse de 50 km/h dans le village). - Assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, en particulier aux abords des axes départementaux. - Créer des liaisons douces sécurisées pour les déplacements cyclables et piétons.	Gérer les déplacements internes : - en recherchant des dessertes cohérentes, - en favorisant l'accessibilité, la hiérarchisation des voies et leur maillage. - en privilégiant la sécurité notamment le long des R.D. 34 et 39 (limitation de la vitesse) et aux entrées de ville. - en favorisant les déplacements doux. - en limitant l'étalement urbain.
RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE		
- Ensoleillement annuel moyen d'environ 1025 kWh/m² par an et faible contrainte pesant sur les toitures. - Aucun projet éolien ou géothermique recensé en 2018.	- Autoriser les projets innovants de nouvelles constructions (à usage d'habitat ou d'activités).	Limitier les consommations énergétiques en favorisant les organisations urbaines plus économes. Promouvoir le développement des énergies renouvelables.

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
RISQUES		
- Risque de mouvements de terrain : en dehors des zones urbanisées. - Aléa moyen à faible retrait-gonflement des argiles. - Risque de remontée de nappes avec la présence de nappes sub-affleurantes dans la vallée du ruisseau des Rejets (dont la zone urbaine)	-	Veiller à la sécurité des habitants en limitant au maximum leur exposition aux risques et en les informant.
POLLUTION ET NUISANCES		
- Bonne qualité de l'air.- Pas d'anciens sites industriels ni de sols pollués recensés dans les bases de données nationales. - Pas de nuisances sonores excessives identifiées.	-	Veiller à la préservation de la qualité des milieux aquatiques et de l'eau
PAYSAGES ET ESPACES NATURELS (BIODIVERSITÉ)		
- Territoire englobé dans l'entité paysagère des crêtes centrales (crêtes bajociennes). - Topographie accidentée : la vallée du ruisseau des Rejets entaille des plateaux calcaires. - Des éléments de ripisylves à préserver autour du ruisseau des Rejets.	- Préserver les espaces naturels de qualité (les plateaux boisés, le ruisseau des Rejets et sa ripisylve,...) - Mettre en avant le potentiel naturel pour valoriser l'image de Fagnon et renforcer son attractivité. - Préserver les points de vue paysagers d'importance.	INTÉGRER LE PAYSAGE COMME BASE DU CADRE DE VIE : Préserver les cônes de vues en direction du village. Maintenir la trame verte et bleue et favoriser son développement en préservant les ripisylves ainsi que les boisements. Préserver les chemins agricoles en tant que liaisons douces entre le village et son territoire agricole, Soigner les transitions avec l'espace agricole, PRÉSERVER LES ESPACES ET LES SITES NATURELS NOTAMMENT EN FRANGE DES ESPACES URBANISÉS

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
PAYSAGE ET PATRIMOINE URBAIN		
- Les formes urbaines : • Le centre ancien : constructions en alignement sur le front de rue avec d'anciens corps de ferme. • Extensions pavillonnaires récentes : sous forme de lotissement (ex : la Houblonnière) ou au coup par coup insérées dans le tissu ancien. - Préservation des éléments patrimoniaux d'intérêts (église, murs, ancienne abbaye de Sept-Fontaines...)	- Préserver l'image de la commune. - Favoriser les réhabilitations de qualité en centre-ville et limiter le nombre de constructions laissées à l'abandon. - Veiller au renouvellement urbain. - Prendre en compte les différentes contraintes dans le choix des futures zones urbanisables (proximité du ruisseau du moulin en particulier). - Fixer des limites claires à l'urbanisation. - Préserver et valoriser les éléments architecturaux patrimoniaux.	Définir les formes urbaines à développer en travaillant sur l'espace public, les éventuels pôles d'équipement et la valorisation du patrimoine. Préserver le patrimoine architectural préexistant. Porter une attention particulière à tout nouveau projet afin d'assurer son insertion dans le paysage. Limiter l'urbanisation linéaire le long des voies. Maîtriser l'extension des zones d'habitat pavillonnaire.





3.16 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

3.16.1 POINTS DE CADRAGE

Une fois le diagnostic formalisé et partagé, les élus de Fagnon ont engagé les réflexions pour définir les bases fondamentales du projet qu'ils souhaitent mettre en œuvre pour les dix à quinze prochaines années.

Ces réflexions se sont appuyées sur les postulats de départ et autres paramètres suivants :

- ❖ **La morphologie urbaine globale de Fagnon présente une forme plutôt étirée**, parallèle aux infrastructures terrestres et au ruisseau des Rejets. Elle se concentre sur toute la frange Nord-Est du territoire. Son extension est limitée par les exploitations en frange urbaine.
- ❖ **Des pavillons se détachent légèrement** du centre urbain, en sortie de village, le long de la R.D. 39.
- ❖ Parmi les **zones à urbaniser** définies par le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1992, certaines sont aujourd'hui urbanisées en tout ou partie (voir le chapitre ci-après lié aux zones à urbaniser).

Risques et nuisances

- ❖ La zone urbaine est touchée par un aléa moyen lié au **retrait et gonflement des argiles** ;
- ❖ Des risques de **remontée de nappe** et une nappe sub-affleurante sont connus aux abords du ruisseau des Rejets. Plusieurs zones humides de faibles dimensions ont été recensées sur le territoire, elles sont situées à l'arrière de la rue du Paradis, de la rue Perpère et de la route de Neuville-lès-This.
- ❖ Le nord de la zone urbaine est concerné par le tracé de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.
- ❖ La présence de deux périmètres de protection de **captage**, l'un au nord, le second au sud, peut s'avérer contraignante.
- ❖ La frange sud-ouest du territoire est quant à elle concernée par d'autres sensibilités environnementales : une ZNIEFF de type 1, éloignée des zones bâties du centre-bourg, seule la ferme d'Écogne est située à proximité.

À l'écart du bourg

- ✓ le golf occupe une emprise conséquente du territoire (environ 52 ha) et il marque le paysage local. Le parcours est accompagné par le « château » constituant les vestiges de l'ancienne abbaye de Sept-Fontaines. Présence au nord de cette zone de deux exploitations : celle de l'EARL Tiercelet et l'ICPE de l'EARL FESSON.
- ✓ au sud-ouest (la Hamelle) à vocation d'habitat et d'activité sylvicole. Son tissu bâti s'étend à la fois sur les communes de Fagnon et Mondigny.
- ✓ l'Écogne dispose d'une vocation agricole, 2 exploitations classées ICPE (EARL du Val d'Ecogne et JUSTINE).

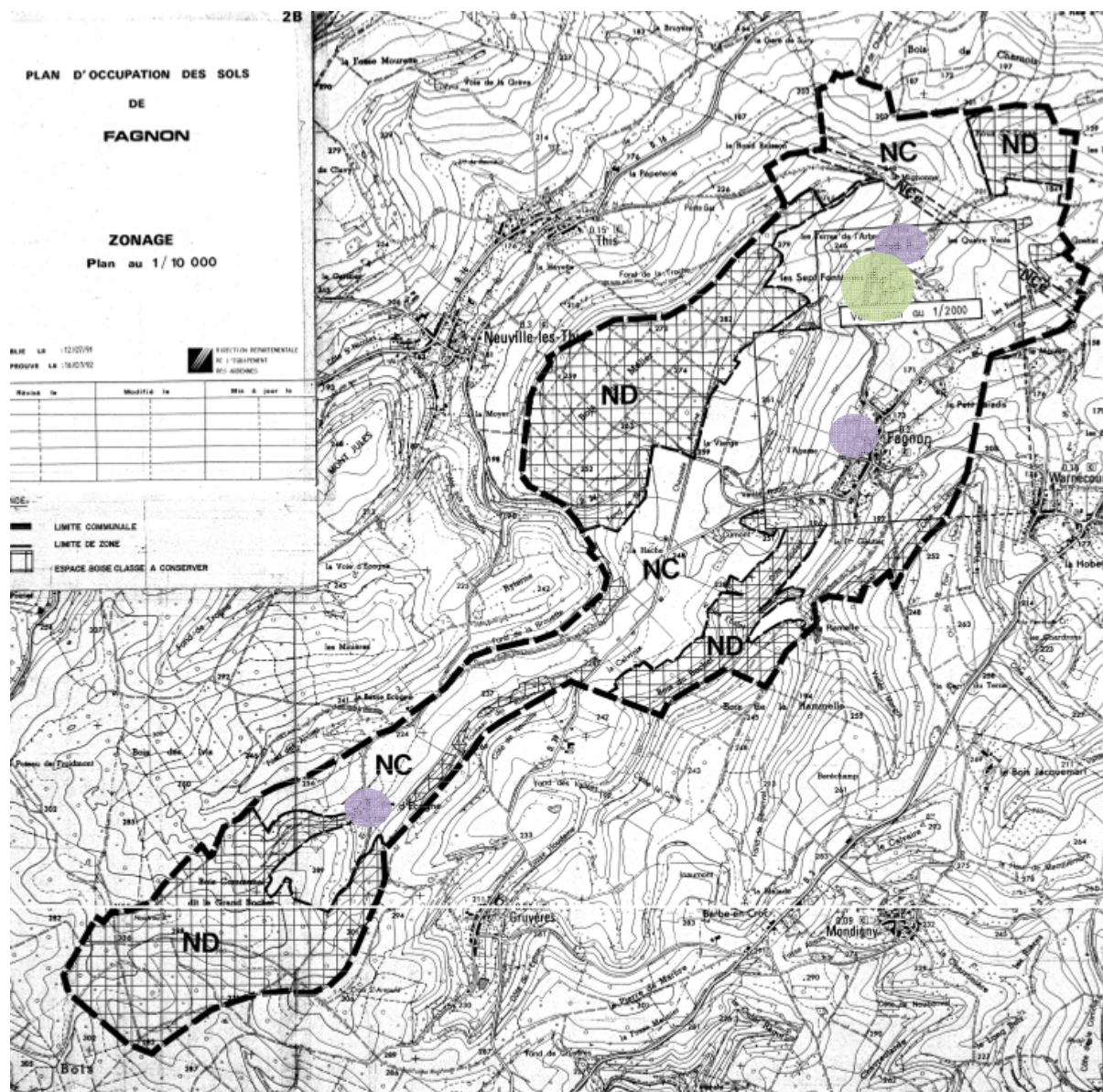
Au sein de la zone urbaine du bourg :

- . Rue Perpère et route de Warnécourt : présence de bâtiments à usage agricole rattachés aux exploitants locaux JACQUEMART (ICPE) et ARENS.
- . Au lieudit le Paradis, présence de l'exploitation de M. CIVADE

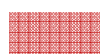
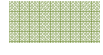
3.16.2 SECTEURS COMMUNAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS PAR LE P.L.U.

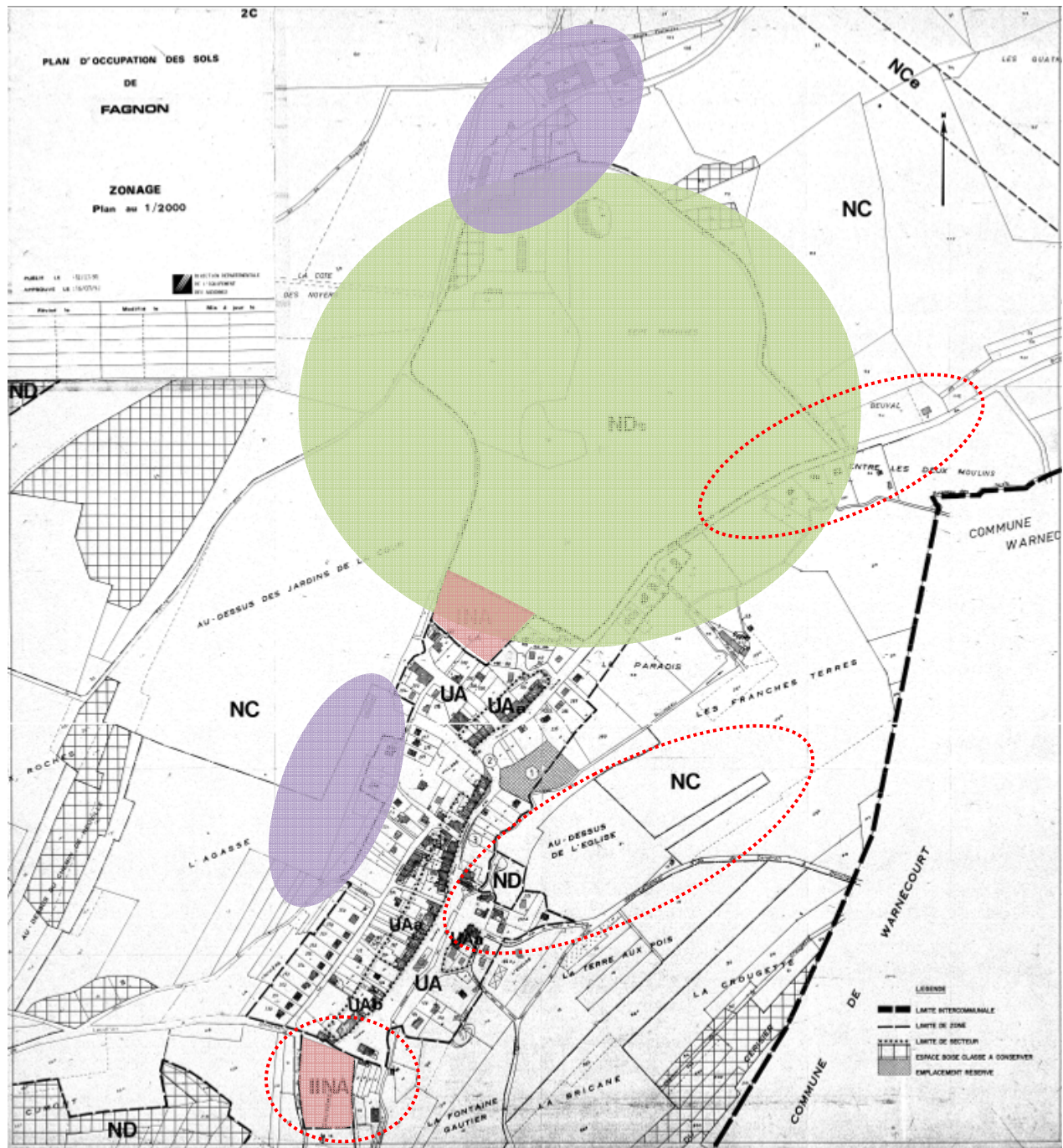
Au regard de ce qui précède, les sites principaux susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du P.L.U. seraient situés en particulier :

1. **au nord de Fagnon, le pôle touristique et de loisirs de Sept Fontaines et ses abords** (secteur naturel Ndt du P.O.S.),
2. **à l'entrée nord-est de Fagnon, route de Charleville, entre le pôle touristique et le ruisseau des Rejets** (zone agricole NC du P.O.S.),
3. **sur le secteur dit de la Houblonnière, à la frange Nord-Ouest du bourg-centre** (zone à urbaniser à court terme INA du P.O.S.),
4. **secteur route de Warnécourt,**
5. **à l'entrée sud de Fagnon,** (zone à urbaniser à long terme IINA du P.O.S.),
6. **et sur le secteur d'implantation de l'I.C.P.E. dans le bourg-centre.**



NB : La délimitation des secteurs ci-dessus est approximative.

-  Zones à urbaniser à destination de l'habitat prévues par le P.O.S. de 1992
-  Activité existante classée I.C.P.E.
-  Pôle touristique de Sept-Fontaines et ses abords
-  Secteurs susceptibles d'être touchés par la révision du Plan Local d'Urbanisme



NB : La délimitation des secteurs ci-dessus est approximative.

-  Zones à urbaniser à destination de l'habitat prévues par le P.O.S. de 1992
-  Activité existante classée I.C.P.E.
-  Pôle touristique de Sept-Fontaines et ses abords
-  Secteurs susceptibles d'être touchés par la révision du Plan Local d'Urbanisme

Pour chaque secteur identifié, une analyse croisée des sensibilités a été réalisée et le groupe de travail s'est rendu sur site afin d'évaluer "de visu" les enjeux propres à chacun.

1. Au nord de Fagnon, le pôle touristique de Sept Fontaines et ses abords (zone Ndt du P.O.S.)

Situation	Constat / caractéristiques
	<u>Approche paysagère / Cadre de vie</u> Zone à vocation touristique avec la présence d'un hôtel restaurant et d'un golf, à ce jour fermé au public. <u>Occupation des sols :</u> Présence d'une exploitation agricole au nord du bâtiment consacré à l'hôtel-restaurant. Le golf occupe une large majorité du sol, environ 52 ha, il est actuellement en friche. <u>Nuisances et risques</u> Le secteur est traversé par le risque technologique lié à la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.  Une servitude relative aux canalisations électriques est présente au nord de la zone. Proximité d'une ICPE.
<u>Constat / caractéristiques</u> <u>Approche environnementale / biodiversité</u> La zone est encerclée par des terrains agricoles et borde la frange nord de la zone urbaine. <u>Protections</u> Périmètres de protection relatifs : - à une ICPE au nord du pôle (EARL Fesson),  - à un captage à l'ouest (This),  - au titre des monuments historiques 	<u>Gestion et protection des ressources naturelles</u> Néant. 
Sensibilité du site	Très forte

2. Entrée nord-est de Fagnon, route de Charleville, entre le pôle touristique et le ruisseau des Rejets (zone NC du P.O.S.)

Situation



Constat / caractéristiques

Approche environnementale / biodiversité

Ancienne zone NC du P.O.S. désormais en partie bâtie. Zone comprise entre le pôle touristique et le ruisseau des Rejets, encadrée par des terrains agricoles.

Protections

Secteur situé en marge du périmètre de protection du château au titre des monuments historiques et de celui relatif à l'exploitation d'élevage de M. Jean-Claude CIVADE.

Approche paysagère / Cadre de vie



Zone d'habitat pavillonnaire.

Présence des portes du domaine du château.

Le secteur libre de construction est inséré entre la dernière construction de la route de Charleville, et fait face à un secteur où coexiste habitat et dent creuse. Il s'agit donc d'un secteur en matière de densification urbaine sans pour autant favoriser la poursuite de cette forme d'urbanisation linéaire : maintien en zone agricole de terrains au nord de l'exploitation d'élevage.

Occupation des sols

Une parcelle à usage agricole est recensée au R.P.G. de 2017 (source : Géoportail) : parcelle A. 59 disposant d'une surface de 1 860 m². Les espaces non bâtis sont occupés par une surface herbagée.

Nuisances et risques

Secteur concerné par le risque de remontée de nappe lié à la proximité du ruisseau des Rejets, et par une nappe sub-affleurante.

Le secteur est traversé par le risque technologique lié à la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Aléa moyen lié au retrait et gonflement des argiles.

Gestion et protection des ressources naturelles

La zone est déjà raccordée aux réseaux.

Sensibilité du site

Moyenne

3. Secteur dit de la Houblonnière, à la frange Nord-Ouest du bourg-centre (zone INA du P.O.S.)

Situation



Constat / caractéristiques

Protections

Secteur compris entre le périmètre de protection du Château au titre des monuments historiques et celui lié aux 100 mètres de l'ICPE de M. JACQUEMART

Occupation des sols

La zone INA définie dans le P.O.S. est désormais en grande partie urbanisée, d'où son reclassement en zone UB. La présence de dents creuses, aujourd'hui surface herbagée, est néanmoins à noter.



Approche environnementale / biodiversité

Les espaces jardinés sont favorables à l'accueil d'une petite faune locale, notamment des oiseaux. Présence de quelques arbres.

Approche paysagère / Cadre de vie

Secteur à enjeux en matière de densification urbaine.

Nuisances et risques

Le secteur est traversé par le risque technologique lié à la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression « — ».

Proximité d'une ICPE.

Aléa moyen lié au retrait et gonflement des argiles.

Gestion et protection des ressources naturelles

Extension des réseaux à prévoir pour desservir ce secteur.

Sensibilité du site

Faible

4. Secteur route de Warnécourt

Situation



Constat / caractéristiques

Protections

Périmètre de protection relatif à l'exploitation de M ARENS  Ce dernier est néanmoins en fin d'activité et n'envisage pas de rechercher un repreneur.

Approche environnementale / biodiversité

Il s'agit principalement de milieux agricoles, mais avec la présence de ripisylve et arbres remarquables le long du ruisseau des Rejets.

Approche paysagère / Cadre de vie

Le STAP y relève un point de vue à préserver  ; une entrée de village est concernée le long de la route départementale (cf partie 3.3.10 Entrées/Sorties du village). L'urbanisation d'une partie de ce secteur encouragerait l'étalement urbain.

Occupation des sols

Le secteur est en quasi-totalité à usage agricole (R.P.G. de 2017).

Nuisances et risques

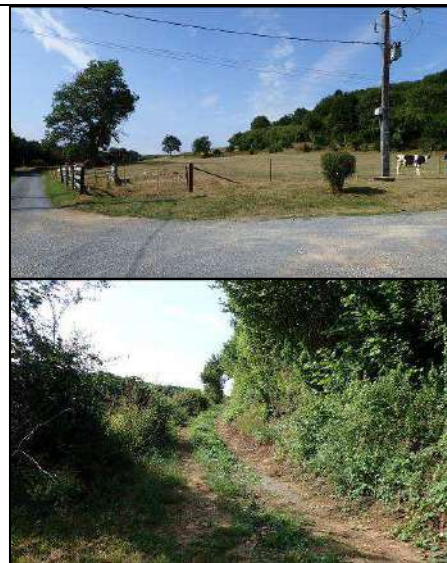
Secteur concerné par le risque de remontée de nappe lié à la proximité du ruisseau des Rejets, et par une nappe sub-affleurante.
Aléa moyen lié au retrait et gonflement des argiles.

Gestion et protection des ressources naturelles

Extension des réseaux à prévoir pour desservir ce secteur.

Sensibilité du site

Forte

5. Entrée Sud de Fagnon (zone IINA du P.O.S.)**Situation****Constat / caractéristiques****Protections**

Néant.

Approche environnementale / biodiversité

Il s'agit principalement de milieux agricoles, proche du ruisseau des Rejets.

Approche paysagère / Cadre de vie

Cette zone était classée en IINA dans le P.O.S. L'objectif serait de créer une voie interne afin de desservir deux rangées de pavillons, avec un accès depuis la ruelle de Gruyère — L'entrée de village est préservée par le relief et la présence d'un léger massif forestier (cf partie 3.3.10 Entrées/Sorties du village).

Occupation des sols

Une majorité des parcelles est à usage agricole, recensées au R.P.G. de 2017.

Nuisances et risques

Secteur concerné par le risque de remontée de nappe lié à la proximité du ruisseau des Rejets, et par une nappe sub-affleurante.

Aléa moyen lié au retrait et gonflement des argiles.

Gestion et protection des ressources naturelles

Extension des réseaux à prévoir pour desservir ce secteur.

Sensibilité du site**Faible**

6. Secteur d'implantation de l'I.C.P.E. dans le bourg-centre

Situation



Constat / caractéristiques

Protections

Secteur inclus dans les périmètres de protection liés à l'ICPE de l'EARL Jacquemart.

Approche environnementale / biodiversité

Secteur en frange des terrains agricoles.

Approche paysagère / Cadre de vie :

Activité source de nuisances (cf. ci-après).

Occupation des sols :

Secteur bâti, exploitation agricole.

Nuisances et risques

Nuisances liés à la présence d'une ICPE.
Aléa moyen lié au retrait et gonflement des argiles.

Gestion et protection des ressources naturelles :

Néant.

Sensibilité du site

Forte

TITRE 4 PROJET POLITIQUE

Au-delà du caractère obsolète du document d'urbanisme, **les élus de Fagnon souhaitent définir un projet de P.L.U. autour des trois enjeux suivants :**

- **Enjeu n° 1 :** Accroître le niveau actuel de population de manière mesuré (voir explications ci-dessous visant à promouvoir un développement urbain mesuré),
- **Enjeu n° 2 :** Préserver l'identité du village au regard de ses atouts paysagers, architecturaux et touristiques,
- **Enjeu n° 3 :** Préserver et encourager le développement des activités économiques locales (notamment agricoles).

4.1 LES GRANDES LIGNES DU PROJET

Extraits du projet de P.A.D.D.

À travers cette révision générale du document d'urbanisme, les élus se sont fixés les grandes orientations et les objectifs suivants :

- **Protéger et gérer durablement les espaces naturels et forestiers** (boisements sur les points hauts du relief, secteurs humides recensés par la D.D.T. des Ardennes, vallée du ruisseau des Rejets, secteur concernée par la Z.N.I.E.F.F. de type 1),
- **Prendre des mesures en faveur des continuités écologiques** (veiller à préserver la liaison entre les espaces naturels, boisés et agricoles, corridor écologique des milieux humides de la vallée du ruisseau des Rejets, corridor local affecté au passage de la faune au nord-Est du territoire, corridors boisés humides de la ripisylve du ruisseau des Rejets),
- **Préserver le paysage** (en identifiant la vocation agricole des terrains, en excluant le pôle touristique de Sept-Fontaines des projets d'extension urbaine, en préservant les points de vue depuis les côtes),
- **Préserver et permettre le développement de l'activité agricole locale** (en identifiant la vocation agricole des terrains propices à cette activité, et en veillant à ce que les perspectives de développement de l'urbanisation ne remettent pas fondamentalement en cause le fonctionnement et la pérennité de l'activité agricole locale),
- **Promouvoir un développement urbain mesuré** (la municipalité désire répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens),
- **Économiser l'espace agricole et fixer des objectifs communaux de modération de la consommation de l'espace** (en respectant l'offre de foncier déterminée par le S.Co.T. et en limitant une utilisation peu économe de l'espace agricole),
- **Préserver le patrimoine architectural et favoriser le renouvellement urbain** (en favorisant des réhabilitations qualitatives, en encourageant la réoccupation et/ou le changement de destination des ensembles bâtis existants, en inventorier et faisant connaître le patrimoine paysager et urbain de Fagnon),
- **Fixer les objectifs communaux en faveur de la lutte contre l'étalement urbain** (en excluant les formes d'étirement de l'urbanisation le long des voies, en limitant les secteurs ouverts à l'urbanisation, en incitant au comblement des dents creuses),
- **Protéger et informer la population contre les risques identifiés** (en prenant en compte les risques de remontées de nappe, mouvement de terrain, les cavités souterraines et de retrait-gonflement des argiles),

- **Encourager un développement respectueux de l'environnement** (en étant vigilant sur la qualité urbanistique, architecturale et environnementale des constructions en fixant des densités et formes urbaines garantes du développement durable et en adéquation avec les objectifs de population, en encourageant le recours aux énergies renouvelables et en incitant à la Haute Qualité Environnementale du bâti (Q.E.B) pour l'ensemble des aménagements et des constructions / réhabilitations, en améliorant la défense incendie), en prenant en compte les périmètres de protections des captages voisins),
- **Promouvoir le maintien et le développement des activités locales** (en accompagnant les actions prises à l'échelle intercommunale, en préservant en zones urbaines la mixité des fonctions habitat / activités, en autorisant les activités sous condition de compatibilité avec la proximité des habitations, en préservant l'activité agricole),
- **Sécuriser la traversée du village** (réfléchir à la mise en place d'aménagements permettant de réduire la vitesse des automobilistes),
- **Préserver les chemins de liaisons et des sentes piétonnes** (itinéraires de randonnées intercommunales, chemins agricoles praticables à pieds),
- **Favoriser l'émergence de nouvelles liaisons douces.**

⇒ Se reporter au document n° 2 du dossier de P.L.U.

4.2 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

4.2.1 DONNÉES DE CADRAGE AU DÉMARRAGE DES ÉTUDES

En 2015, la procédure transformant le POS en PLU a été engagée lorsque le territoire de Fagnon était couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération de Charleville-Mézières.

En cours de procédure et à un stade avancé du projet de PLU, Ardenne Métropole s'est retirée du syndicat mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières (S.D.I.A.C.) en 2016, et le S.Co.T de l'agglomération de Charleville-Mézières a été abrogé. La communauté d'agglomération (dont Fagnon) est à présent intégrée au périmètre du SCoT Nord du département des Ardennes, dont le périmètre a été acté en août 2018.

Les données de cadrage établies par le précédent SCoT ont été intégrées aux études de PLU et à la réflexion politique dès le début. Bien qu'étant caduques, elles sont restées un cadre de référence pour cette procédure.

Les informations suivantes figuraient quant à elles dans le Porter à Connaissance du Préfet (P.A.C.) des Ardennes daté du 21.10.2015, joint au dossier de PLU.

- **Concernant le « foncier habitat » :**
Fagnon était située dans l'ancien secteur III du S.Co.T. L'ouverture au foncier « habitat » pour le secteur III était limité à 90 hectares, parmi lesquels 2,02 hectares au maximum étaient alloués à la commune de FAGNON, compte-tenu de son poids démographique.
- **Concernant la densité sur les « logements » :**
Les collectivités sont invitées à prendre des mesures de densification en rupture par rapport aux tendances passées.
 - . éviter le lotissement pavillonnaire,
 - . réduire les surfaces foncières unitaires des logements,
 - . accroître le nombre des logements collectifs, la mitoyenneté et la proximité des volumes bâtis,
 - . aménager des parcelles allongées, perpendiculaires à la voie, qui favorisent l'urbanité.

Le S.Co.T. définissait la densité minimale pour la commune de FAGNON à 10 logements à l'hectare.

- **Concernant le « foncier zones d'activités » :**

Les P.L.U. privilégieront le renouvellement urbain à l'extension urbaine. La reconquête des friches industrielles constituera à ce titre un enjeu majeur. Elle permettra de reconvertir le foncier déjà urbanisé plutôt que de consommer du foncier non encore urbanisé.

⇒ Le territoire de Fagnon n'est pas concerné par cette problématique.

4.2.2 CHOIX COMMUNAUX RETENUS DANS LE P.A.D.D.

Objectifs démographiques

Pour les 10 à 15 prochaines années, le souhait de la municipalité est de pouvoir atteindre une population d'environ 400 habitants, représentant une croissance annuelle avoisinant 1,2 % (sur la base d'un niveau actuel de population équivalent à 348 habitants, selon recensement en 2018).

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace

En faveur de la modération de la consommation de l'espace, la municipalité a souhaité se réapproprier les objectifs chiffrés suivants, jugés compatibles avec l'objectif de « préserver le caractère rural du village » :

- limiter à 2 ha maximum la surface de zone(s) à urbaniser,
- retenir une densité moyenne de 10 logements par hectare au sein de ces espaces.

⇒ Cette approche chiffrée a été associée à une approche spatiale des futures zones à urbaniser et transversale (ex : croisement avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal).

⇒ Le P.L.U. doit prévoir une offre de logements suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins. Il s'agit d'aboutir à un équilibre entre préservation du patrimoine et développement mesuré du village, en faisant un choix éclairé sur les zones d'extension de l'urbanisation dans les secteurs du territoire jugés les plus propices (topographie favorable, foncier, extension limitée des réseaux, paysage non sensible, etc.).

Favoriser l'urbanisation de dents creuses

Pour mémoire, l'analyse du gisement foncier représenté par les « dents creuses » fait état de 12 dents creuses pour un potentiel de logements estimé à 19. Cette approche nécessite toutefois d'être appréhendée avec une rétention foncière⁸, confortée sur l'absence de commercialisation constatée depuis plusieurs années.

	Nombre total de dents creuses urbanisables	Surface totale approchée	Nombre de logements potentiels	Nombre d'habitants prévisionnels
Approche sans rétention foncière	12	18 600 m ²	19	47 personnes
Approche avec rétention foncière (1,5)	8	12 400 m ²	12	30 personnes

⁸ **Définition de la rétention foncière : déficit de mutabilité de terrains potentiellement urbanisables** / La rétention foncière désigne la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Elle se traduit par une baisse du flux de ventes de terrains sur le marché local.

Promouvoir la remise sur le marché de logements vacants

Les statistiques de l'INSEE font état d'une faible part de logements vacants au sein du parc, ce qui tend d'ailleurs à démontrer le marché local tendu et par la même l'attractivité du village en périphérie immédiate de la Ville-Centre (Charleville-Mézières). Les objectifs communaux liés à la vacance se veulent en conséquence très limités, à savoir 2 logements vacants à remettre sur le marché au cours des 10 prochaines années.

Synthèse des données quantitatives des espaces naturels agricoles et forestiers consommés par le PLU :

APPROCHE SANS RÉTENTION FONCIÈRE ET SELON P.L.U. APPROUVÉ EN JUIN 2020				
	<i>Emprise réservée pour la station d'épuration (assainissement – hors chemin d'accès)</i>	<i>Dents creuses</i>	<i>Extension urbaine Zone UB (Beuval)</i>	<i>Zones à urbaniser 1AU (entrée ouest)</i>
Surface totale approchée indicative	10000 m ²	18600 m ²	4200 m ²	10900 m ²
Nombre de logements estimés	-	+ 19 logts	+ 5 logts	+ 12 logts
Occupation des sols avant aménagement	Emprise agricole	Espaces enherbés, jardins, friches, pâture	Espaces enherbés, arborés	Emprise agricole, jardins

TITRE 5 MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU P.O.S.

Le code de l'urbanisme précise qu'en cas de révision d'un plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

5.1 DÉFINITION DU P.A.D.D.

Le document d'urbanisme de Fagnon en vigueur avant cette révision générale ne comportait pas de Projet d'Aménagement de Développement Durables (P.A.D.D.), créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

Dans le dossier de P.L.U., le projet politique fait l'objet d'une pièce spécifique appelée « **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** », **à laquelle il convient de se reporter pour toute information complémentaire (voir pièce n° 2 du dossier).**

⇒ Se reporter au paragraphe précédent « 4.2. Les grandes lignes du projet »

5.2 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT

5.2.1 AVANT-PROPOS

Le règlement est défini se présente sous deux formes : une forme écrite et une forme graphique, dont les plans sont souvent appelés « plans de zonage ».

Les documents écrits et graphiques du règlement ont la même valeur juridique. Ils sont opposables dans les mêmes conditions. Une règle peut être exprimée de manière uniquement graphique ou uniquement écrite, ou les deux.

Le règlement du P.L.U. de Fagnon délimite **quatre types de zones** :

- ✓ **La zone urbaine dite "Zone U"**, qui englobe les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter".
- ✓ **La zone à urbaniser dite "Zone AU"**, qui englobe les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation (1AU : urbanisable à court terme).
- ✓ **La zone agricole "Zone A"**, qui englobe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- ✓ **La zone naturelle et forestière "Zone N"**, qui englobe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - b) soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - c) soit de leur caractère d'espaces naturels.

Création de secteurs :

Parmi chacune de ces quatre zones, il est possible de créer des secteurs afin d'y appliquer des règles spécifiques.

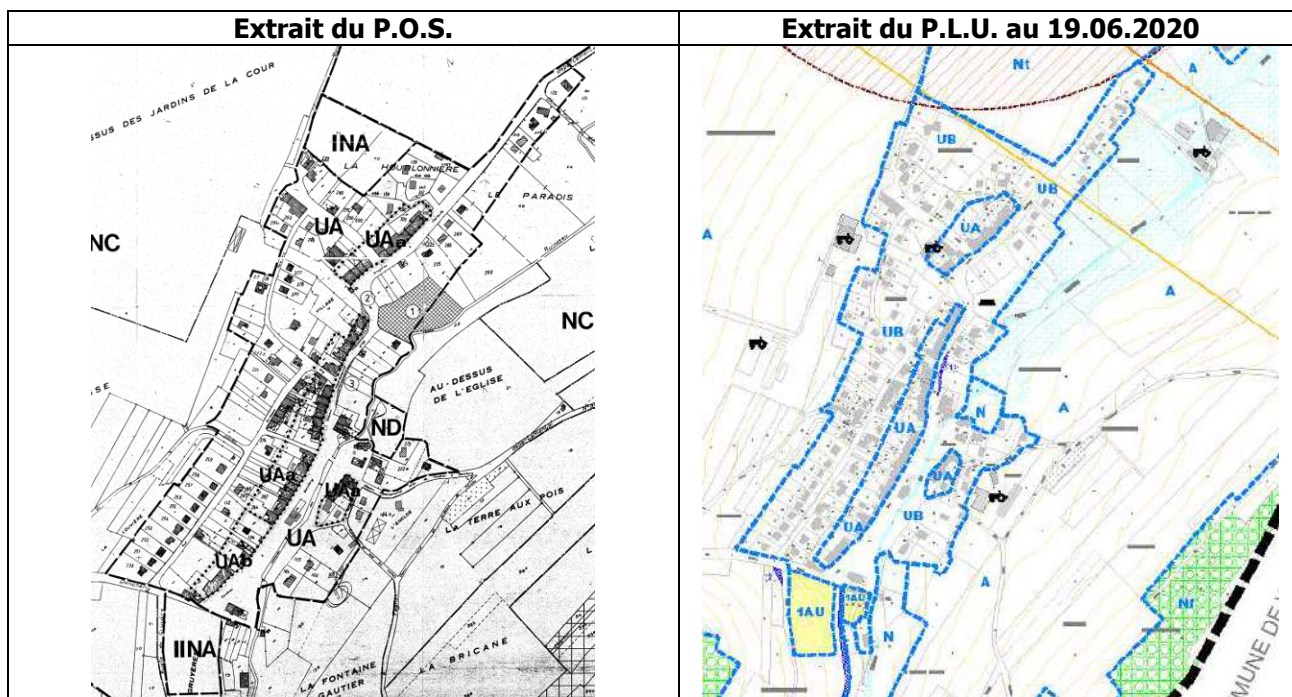
⇒ Se reporter aux documents graphiques du règlement à l'échelle 1/2000^{ème} (plans n°4B1 à 4B4 du dossier de P.L.U.)

5.2.2 RÉAJUSTEMENT DES LIMITES DE LA ZONE URBAINE

❖ Différenciation habitat traditionnel / habitat pavillonnaire plus récent

UA
UB

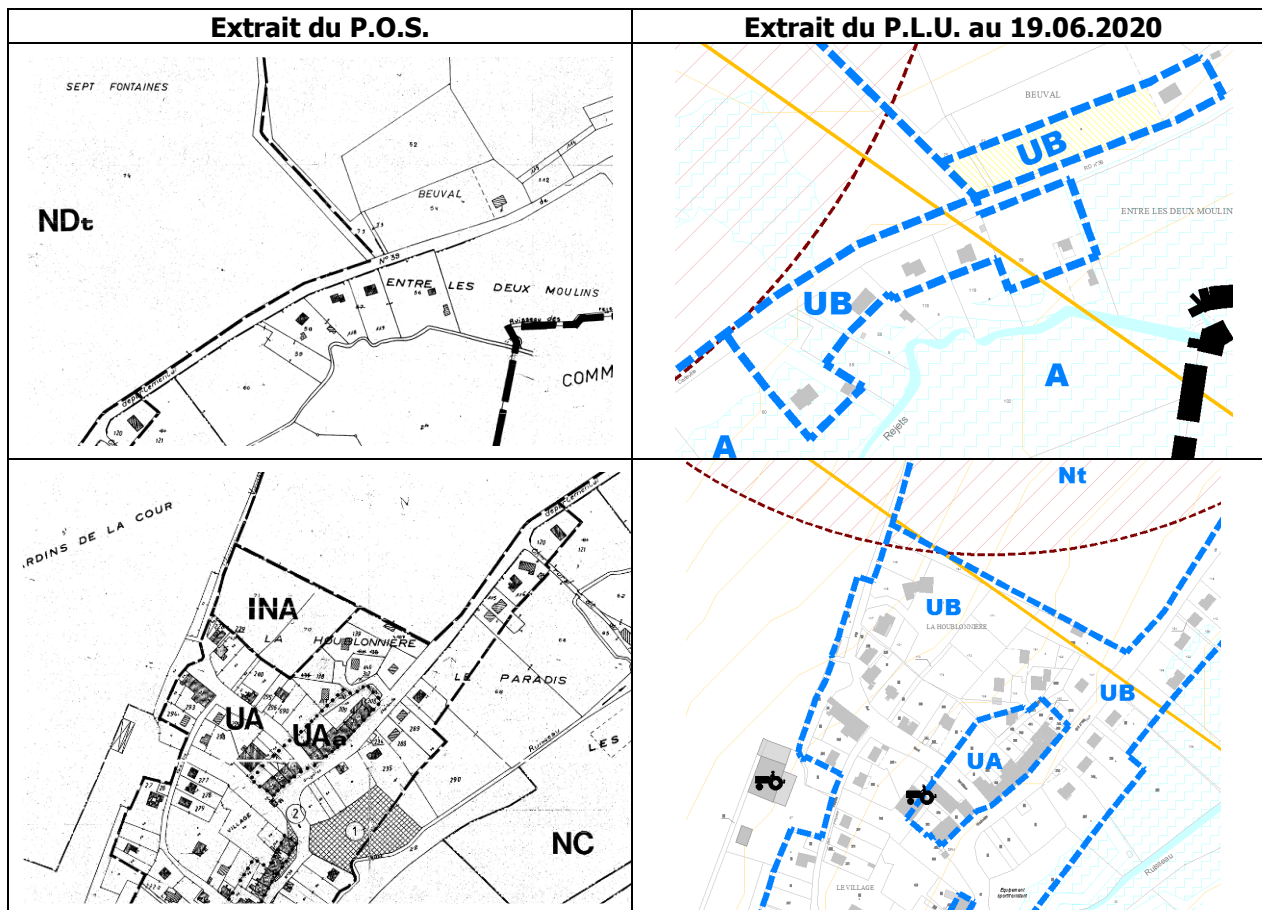
Pour l'ensemble du bourg, il est convenu de classer en zone UB les secteurs pavillonnaires et d'habitat mixte du village (la totalité du village était identifiée en zone UA dans le P.O.S). Les zones d'habitat rural traditionnel en alignement précédemment identifiées par des indices «a» et «b» de la zone UA, sont simplement définies par leur classement en zone UA dans le projet de P.L.U., par opposition à la zone UB au caractère plus récent et majoritairement pavillonnaire.



❖ **Prise en compte des zones urbanisées depuis le P.O.S. de 1992**

Plusieurs modifications de zonage sont apportées à l'extrémité de la route de Charleville, au détriment de la zone agricole (NC du P.O.S.). Deux zones urbaines « UB » sont créées autour de constructions existantes implantées entre le golf et le ruisseau des Rejets. Il s'agit de prendre en compte ces constructions qui sont raccordées aux réseaux, sans pour autant favoriser la poursuite excessive de cette forme d'urbanisation linéaire (maintien en zone agricole de terrains au nord de l'exploitation agricole existante).

NC
↓
UB



INA
↓
UB

La zone INA définie par le P.O.S. est actuellement bâtie, elle est donc reclassée en zone urbaine UB. Une parcelle localisée face à cette zone, en NC dans le P.O.S., à l'extrémité ouest de la rue de Sept-Fontaines (au niveau du virage) est ajoutée en zone UB. Il s'agit de permettre la construction d'un pavillon. Une dent creuse supplémentaire est donc comptabilisée dans ce secteur.

NC
↓
UB

5.2.3 PROGRAMMATION DES EXTENSIONS URBAINES

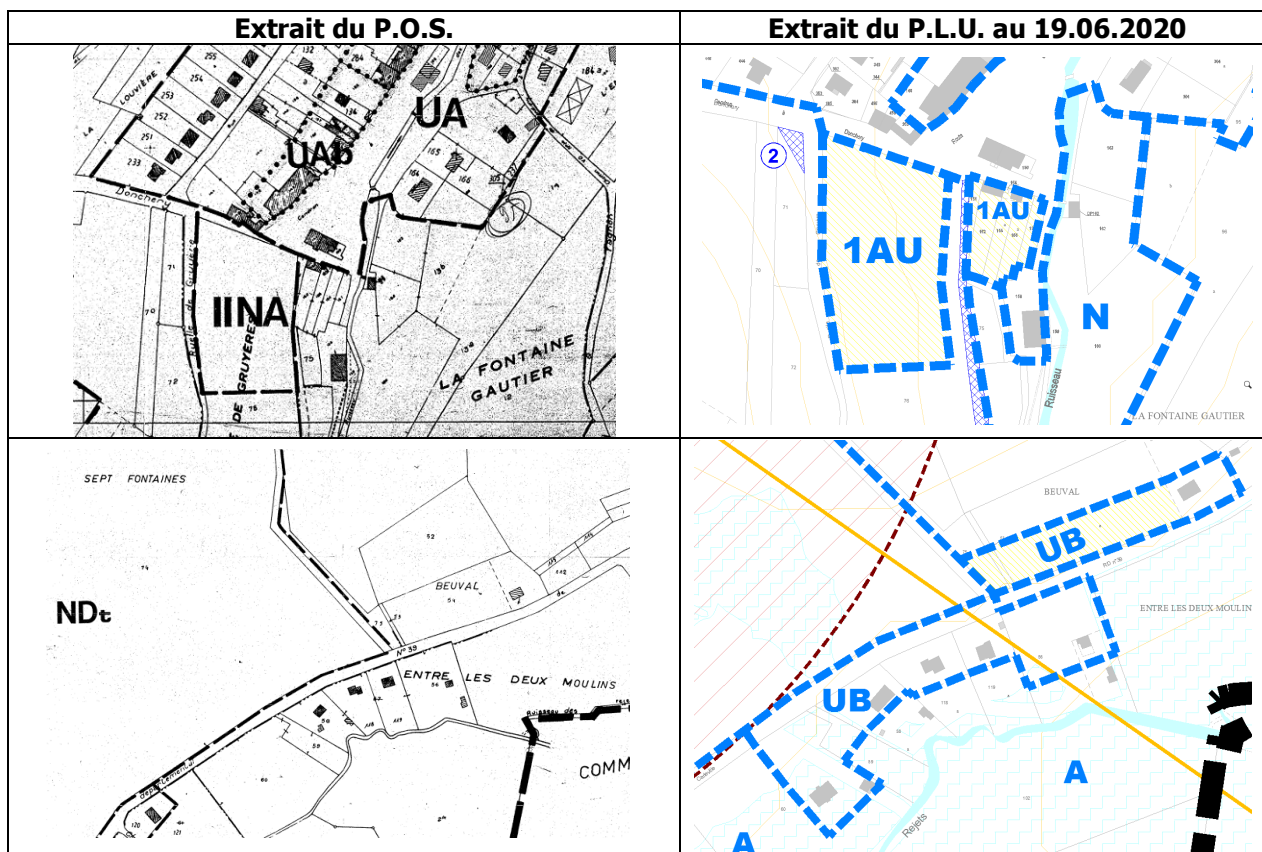
Le P.L.U. conduit à délimiter deux zones à urbaniser (type 1AU), représentant une surface totale approchée de 1 ha 09 a, pour un potentiel global estimé à 12 logements.

- Zone 1AU à l'entrée sud du village : surface approchée de 8 800 m², soit 9 logements environ (ancienne zone IINA du POS).
- Zone 1AU à l'entrée sud du village : surface globale de 2 100m² pouvant accueillir 3 logements environ (ancienne zone NC du POS).

IINA
↓
1AU

NC
↓
1AU

Voir extraits de cartes ci-après



S'ajoute aux zones à urbaniser précitées une zone d'extension urbaine programmée à l'entrée nord-est du village, recevant un classement en zone urbaine UB au regard de la suffisance actuelle de la voirie et des réseaux divers, et des habitations déjà existantes au lieudit Beuval.

Cette zone représente une surface approchée de 4 200 m² pour un potentiel global estimé à 5 logements. Elle n'est pas impactée par une zone humide recensée, par les périmètres de protection liés au transport de gaz haute pression, aux lignes électriques haute tension et au classement au titre des Monuments Historiques de l'ancienne Abbaye des Sept-Fontaines.

NC
U
UB

5.2.4 CHANGEMENTS LIMITÉS APPORTÉS AUX ESPACES AGRICOLES

Le P.L.U. conduit à revoir des emprises classées en zone agricole par le P.O.S., sans que cela n'impacte les besoins liés au fonctionnement des activités agricoles du territoire.

NC
U
Nf

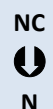
À l'ouest du bourg, d'un coteau boisé est reclassé en zone naturelle forestière « Nf ». Ce secteur pentu n'a pas vocation à être utilisé par les activités agricoles. Il en est de même, sur la frange est du territoire, à la limite de la commune de Warnécourt.

NC
U
UB

À l'entrée Est du village, les limites de la zone urbaine constructible UB sont réajustées pour y intégrer l'habitation existante de l'exploitant agricole riverain, en cours de cessation d'activités (départ en retraite, mais souhait exprimé de rester habiter à Fagnon). Le projet de PLU établit également une limite à l'urbanisation en cohérence avec l'habitation existante d'un tiers à l'entrée / sortie du village au nord de la route de Warnécourt.

Extrait du P.O.S.	Extrait du P.L.U. au 19.06.2020

Au sud du village, un secteur majoritairement boisé et traversé par le ruisseau des Rejets, au lieudit La Fontaine Gautier, est reclassé en zone naturelle et forestière.



Au nord du territoire communal, le secteur agricole signalant la contrainte liée à des lignes électriques haute-tension (Lonny-Moulaine) est supprimé (NCe défini dans le P.O.S.). Il n'apparaît pas nécessaire de le conserver, en considérant que l'entretien et la maintenance de ces équipements sont possibles dans l'ensemble des zones du P.L.U. Les terrains restent classés en zone agricole « A ».

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques : 14

Cette servitude concerne les ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

La commune de FAGON est traversée par :

- la ligne à 2 circuits 400kV N°1 LONNY-MOULAIN & 400kV N°2 LONNY-MOULAIN
- la ligne 63 kV N°1 LIART-MOHON

(voir plan en annexe)

Le plan de zonage du PLU devra indiquer la largeur du couloir de la ligne à l'intérieur duquel il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé, à conserver ou à créer, ni d'espaces classés en forêt de protection. Ces lignes bénéficient de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne haute tension (HT) ou très haute tension (THT), les PLU concernés ne doivent pas faire figurer en espaces boisés classés (EBC) les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes.

Source : © extrait du P.A.C. page 30

Concernant l'écart d'Écogne, il est avant tout marqué par l'activité agricole et un développement potentiel d'habitations de tiers aussi éloignées du village n'est pas souhaitable, du point de vue social comme du point de vue technique. Cet ensemble bâti reste classé en zone agricole (zone « A », ancienne zone « NC » du P.O.S.).

Enfin et pour mémoire, cette procédure conduit aux adaptations mineures suivantes, déjà évoquées et justifiées au paragraphe précédent 5.2.2. :

- intégration à la zone urbaine UB de parcelles situées route de Charleville et rue des sept Fontaines ;
- création de zone à urbaniser au détriment des espaces classés en agricole dans le P.O.S. : route de Warnécourt.



Vue sur des constructions existantes (habitations ou annexes) route de Charleville et rue des Sept Fontaines, réintégrées à la zone urbaine UB

5.2.5 PROTÉGER LES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

5.2.5.1 Changements apportés aux espaces naturels et forestiers

Dans le projet de P.L.U, la zone N comprend 4 sous-secteurs :

- **Ne**, englobant des constructions existantes à l'écart du bourg-centre, non liées à l'activité agricole ou forestière,
- **Nt**, englobant le « château » de Sept-Fontaines et des terrains attenants à vocation touristique et de loisirs,
- **Np** (pour **p**atrimoine naturel), englobant des terrains naturels et/ou boisés situés dans le périmètre de la Z.N.I.E.F.F. de type 1 n°210009362 « Bois et pelouses entre Écogne et la Grande Rubrique à Gruyères et Guignicourt »,
- **Nf**, englobant des espaces boisés situés en dehors du périmètre de Z.N.I.E.F.F. de type 1 précité.

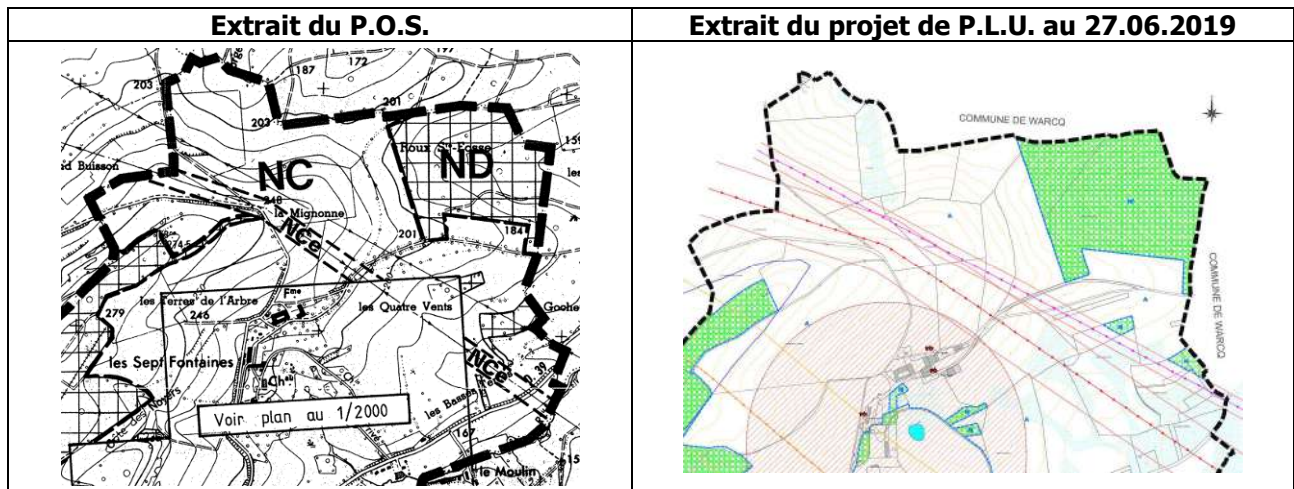
La zone naturelle et forestière gagne environ 44 ha, en large majorité au détriment du secteur agricole (cf. paragraphe précédent 5.2.3).

Concernant les espaces boisés et forestiers, les dispositions réglementaires du PLU s'appuient sur les préconisations définies par le Porter à connaissance de l'État (PAC - cf. document annexé au dossier de PLU). Ce dernier sollicite la création de zones N et Nf (forêt) permettant leur protection et leur exploitation.

À noter : Tout comme le secteur forestier Nf, les emprises boisées classées en zone naturelle et forestière (N) par le PLU ne sont pas recoupées par la Z.N.I.E.F.F. de type 1 n°210009362. Les règles édictées par le PLU ne diffèrent pas de celles applicables au secteur Nf. L'indice « f » pour forêt s'appuie sur le PAC, et il vient davantage appuyer le cadre forestier omniprésent des terrains concernés, au regard aussi de la superficie plus élevée des emprises concernées.

5.2.5.1 Changements apportés aux espaces boisés classés

Les espaces boisés classés sont conservés sur le territoire communal, hormis dans l'emprise de la servitude I4 (prise en compte des dispositions du P.A.C.).



5.3 CHANGEMENTS PRINCIPAUX APPORTÉS AUX RÈGLES ÉCRITES

Les points ci-après synthétisent ces adaptations.

5.3.1 ACTUALISATION DU RÈGLEMENT SUITE À DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

- **Ajout de la référence au risque de sismicité** (niveau 1 – faible) concernant la commune, dans l'article 2 (rappels) de chaque zone concernée.
- En cohérence avec la suppression graphique des secteurs de la zone urbaine UA, le règlement écrit supprime les règles afférentes.
- **Complément suivant apporté au(x) rappel(s) à l'article 2 de toutes les zones du P.L.U. :**
Extrait du règlement de Fagnon : « Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division. »
 ⇒ Si cette mention ne figure pas dans le P.L.U., la règle s'applique à l'unité foncière.
- **Actualisation, le cas échéant, de la dénomination de chaque article du règlement :**
 Comme indiqué ci-dessus, il s'agit de respecter les dispositions actuelles de l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.
 ⇒ La dénomination des articles du règlement initial du P.O.S. approuvé le 16 juillet 1992 était établie selon les règles de l'époque.
- **Suppression des règles désormais illégales mentionnées à l'article 5 des zones UA et 1AU de l'ancien POS (superficie minimale des terrains constructibles) :**
 ⇒ Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, il n'est plus possible de prévoir en principe des conditions minimales pour qu'un terrain soit constructible (ex : surface minimum, façade minimale, etc.).

L'article 5 des zones du PLU concernées indique à présent les dispositions suivantes :

« Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur. »

- **Suppression dans chaque zone du règlement de l'article 15 lié au dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols.**
⇒ Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, il n'est plus possible de prévoir un article spécial pour les cas de dépassement du C.O.S. Il est à noter que cette suppression n'aura une incidence réglementaire directe qu'en zone UA, UB et NA, où cet article était réglementé.
- **Ajout de deux articles dans le règlement de chaque zone du P.L.U., créés par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 (modernisation de l'agriculture et de la pêche) :**
Article 15: Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales
Article 16: Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
⇒ L'article 16 est réglementé en zone urbaine et à urbaniser de la façon suivante : « *Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation doit être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés.* ».
- **Suppression de la règle liée à la reconstruction après sinistre à l'article 2 des zones du P.L.U. :** « *La reconstruction après sinistre, affectée à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre nette correspondant à celle détruite.* »
⇒ La reconstruction à l'identique (et non plus après sinistre) reste soumise à plusieurs conditions rappelées par l'article L.111-15 du code de l'urbanisme :
« *Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.* »
⇒ Il n'est pas nécessaire d'indiquer explicitement dans les zones du P.L.U. la règle liée à la reconstruction. Elle reste autorisée par principe dans les conditions établies par le code de l'urbanisme.
- **Actualisation du règlement avec la notion de surface de plancher aux articles concernés du P.L.U. :**
⇒ À ce jour, les surfaces hors œuvre nette ou brute n'existent plus, en application du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour l'application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011. Le terme de « SHON ou SHOB » est remplacé par « surface de plancher ».
- **Suppression de la référence explicite aux articles du code de l'urbanisme gérant la création de cours communes (article 7 de la zone concernée : UA).**
⇒ Les articles R.451 et suivants du code de l'urbanisme sont cités en référence, alors qu'il ne s'agit plus aujourd'hui de ces articles. Force est de constater que la législation est en évolution constante et afin de ne plus conserver de référence erronée, il est proposé de faire uniquement référence au code de l'urbanisme.
- **Clarification de l'interdiction liée au stationnement de caravanes :**
⇒ Le stationnement des caravanes soumis à autorisation, est interdit dans toutes les zones du P.L.U., or le code de l'urbanisme (actuel article R.111-40) prévoit des cas où il reste autorisé. Cette règle est modifiée en conséquence dans toutes les zones de la façon suivante : « *Est interdit l'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier.* ».
- **Ajout des modalités de desserte et d'accessibilité des moyens de secours (article 3 des zones concernées).**
- **Réajustement et clarification des règles liées à l'assainissement des eaux usées domestiques (article 4 des zones concernées).**

- **Alimentation en eau potable en zone agricole (article 4) :**
⇒ À la demande des services de l'État, l'article 4 de la zone A est complété par les dispositions suivantes : « *Dans le cas de la création d'un double réseau d'alimentation en eau (cas des bâtiments desservis à la fois par le réseau public et un captage privé), compte tenu du risque de pollution par retour d'eau du réseau public d'eau potable, celui-ci devra être protégé par l'installation en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (articles R.1321-55 à R.1321-57 du code de la Santé Publique).*
Pour les constructions à usage agroalimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux articles R.1321-1 et suivants du même code. »
- **Suppression des généralités indiquées à l'article 4 du règlement des zones concernées :**
⇒ Ce paragraphe (4.1.) vise les participations éventuelles à la construction des réseaux rappelées à l'article 2 du titre 1^{er}. Il n'y a plus lieu de le conserver car d'une part, le régime des participations a évolué depuis la rédaction de ce règlement en 1992, et d'autre part, l'article 2 susvisé est supprimé dans le cadre de cette procédure (voir explications ci-dessous).
- **Actualisation du Titre 1 du règlement « Dispositions générales » :**
 - **Suppression de l'article 2 « Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols ».** Cet article 2 rappelle :
 - les règles générales d'urbanisme demeurant applicables au territoire malgré le P.L.U.
 - des dispositions diverses liées à des législations spécifiques (ex : clôtures, installations et travaux divers, etc.)
 - Il reprend aussi des articles du code de l'urbanisme dans leur intégralité.
⇒ *Compte tenu de l'évolution constante de ces articles et de la législation au sens large, il est préférable de les faire figurer dans le rapport de présentation du P.L.U. non opposable aux tiers. D'ailleurs, les textes figurés dans le règlement actuel de Fagnon ne sont déjà plus d'actualité.*
 - **Suppression de l'article 4 « Adaptations mineures »**
⇒ Cette suppression est sollicitée par les services de l'État en considérant que ces adaptations ne doivent pas s'entendre comme étant généralisées. Elles ne peuvent s'appliquer que très ponctuellement.
- **Actualisation du titre 4 « terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer ».**
⇒ Ce titre reprend en tout ou partie deux articles du code de l'urbanisme liés aux espaces boisés classés (L.130-1 et L.130-2). À ce jour, ces articles sont toujours d'actualité, mais leur contenu a été partiellement modifié. Il convient donc de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour les actualiser en conséquence.
- **Actualisation du titre 5 « Emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ».**
⇒ Ce titre reprend en tout ou partie des articles du code de l'urbanisme liés aux emplacements réservés et aux permis de construire à titre précaire. À ce jour, ces articles ne sont plus d'actualité et il convient donc de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour les supprimer et/ou les actualiser. La liste des emplacements réservés est également actualisée.
- **Actualisation des « Documents annexes » du règlement**
⇒ Ce titre reprend en tout ou partie des articles du code de l'urbanisme liés aux installations et travaux divers. À ce jour, ces articles ne sont plus d'actualité et il convient donc de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour les supprimer.
- **Énergie renouvelable (article 11 des zones du P.L.U. / Dispositions générales) :**
⇒ Cet article est complété comme suit : « *L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages* ». **Il s'agit de reprendre les dispositions nouvelles édictées par le code de l'urbanisme.**

- **Installations et travaux divers (article 2 des zones du P.L.U.) :**
⇒ À ce jour, les installations et travaux divers n'existent plus dans les formes qui étaient prévues aux articles L.442-1 et R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il n'y a plus lieu d'y faire référence dans les rappels des articles 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières).
- **Prise en compte des observations formulées dans l'avis de synthèse des services de l'État rendu sur le projet de PLU arrêté (article 4 volet assainissement).**

5.3.2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUITE AUX CHOIX COMMUNAUX

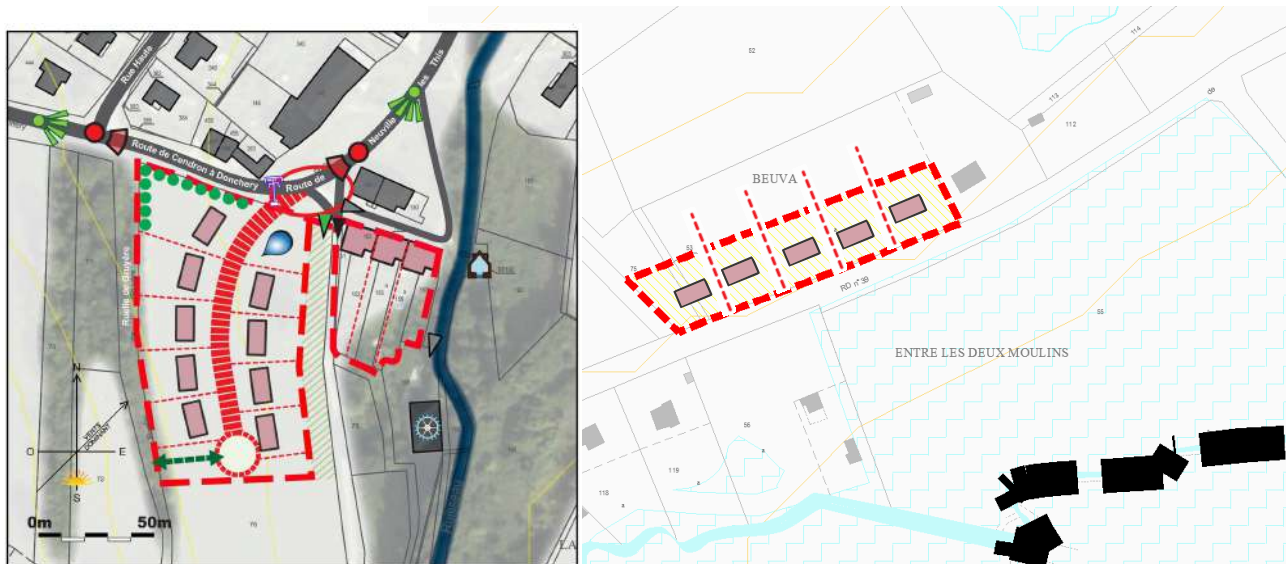
- **Définition de règles propres au centre ancien (zone urbaine UA) et propres aux extensions urbaines périphériques (zone urbaine UB)**
- **Adaptation au terrain naturel :**
Le règlement prévoit en zone urbaines et en zones à urbaniser que les sous-sols enterrés sont interdits :
 - . dans une zone sensible au phénomène de remontée de nappe,
 - . et s'ils ne sont pas raccordables aux réseaux.
- **Gestion réglementaire des abris de jardins et des garages : hauteur, emprise au sol**
⇒ Des règles de hauteur et d'emprise au sol sont instaurées pour éviter les « dérives » potentielles associées à ce type d'annexes (ex : volume important devenant des résidences principales ou secondaires).
- **Reconduction des règles liées aux besoins de fonctionnement du pôle touristique et de loisirs des Sept Fontaines,** afin de pérenniser le site dans le respect du cachet historique et architectural du château / abbaye.
- **Simplification des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux voies publiques en centre ancien,** et instauration de règles spécifiques pour la nouvelle zone urbaine UB créée.

5.4 DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Le document d'urbanisme de Fagnon en vigueur avant cette révision générale ne comportait pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), puisque son contenu était celui d'un Plan d'Occupation des Sols.

Les O.A.P. ont pour objectif d'apporter des précisions sur un ou plusieurs secteurs de la commune de Fagnon, à savoir :

- les deux zones à urbaniser 1AU à l'entrée sud-ouest du village,
- la zone d'extension à l'entrée nord-est du village, au lieudit « Beuva ».



Les O.A.P. comprennent aussi des orientations de principe liées aux transports et aux déplacements.

Il convient de consulter la pièce n°3 du dossier de PLU.

5.5 CHANGEMENTS PRINCIPAUX APPORTÉS AUX ANNEXES

Cette procédure visant la transformation du POS en du P.L.U. conduit principalement à :

- actualiser les plans schématiques des réseaux d'assainissement et d'eau potable,
- actualiser les notices explicatives écrites liées à l'assainissement, l'eau potable et les déchets,
- joindre le plan des servitudes d'utilité publique fourni par le préfet des Ardennes dans le cadre du porter à connaissance des services de l'État,
- actualiser ou compléter les informations listées par le code de l'urbanisme (ex : taxe d'aménagement, etc.),
- annexer au mieux de leur état d'avancement les choix ou décisions prises en matière d'assainissement.

5.6 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

5.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Ces emplacements réservés visent à assurer la programmation de futurs équipements ou installations d'intérêt général. Ils sont soumis à un statut spécial, afin que les terrains concernés ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet d'intérêt public (ou général).

Les documents graphiques du règlement du P.L.U. font alors apparaître ces emplacements réservés en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

5.6.2 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DÉFINIS PAR LE P.O.S.

Pour mémoire, le P.O.S. identifiait deux emplacements réservés, pour lesquels les élus ont statué sur leur maintien ou non dans le cadre de cette procédure de P.L.U.

N° 1 pour la création d'équipement public.

Cette parcelle bénéficie d'une situation idéale en plein coeur du village. Il s'agit d'un ancien marécage qui a été remblayé progressivement au fil des années.

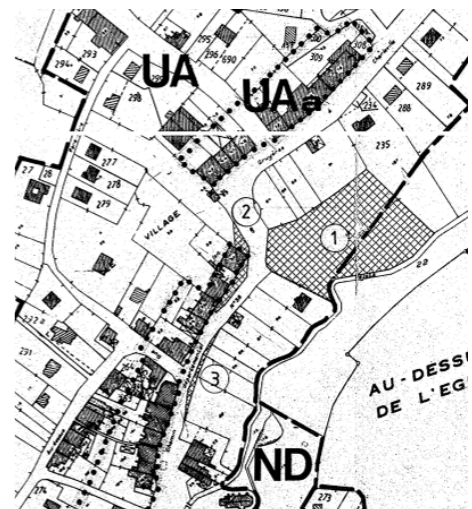
Il aura pour objet la création d'un terrain de jeux destiné aux enfants du village.

Superficie : 6 500 m2 environ.

N° 2 pour élargissement de voie.

Situé dans la rue principale, il a été créé afin d'améliorer la circulation dans le village.

Superficie : 380 m2 environ.



© source : extrait du règlement de P.O.S.
avant révision du P.L.U.

L'emplacement réservé n°3 vise quant à lui l'élargissement de la RD 39. Son emprise et sa destination évoluent dans le cadre de cette procédure de transformation de POS en PLU.

5.6.3 MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LE CADRE DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU P.L.U.

- ❖ **Suppression de l'emplacement réservé pour la création d'un équipement public - rue de Charleville : projet réalisé.**

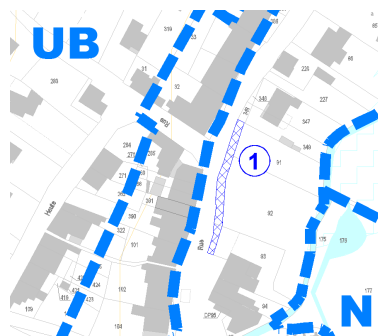


- ❖ **Suppression de la réserve destinée à l'élargissement de la voie – rue de Charleville :**

Les débats intervenus lors du conseil municipal du 28 février 2020 à l'issue de l'enquête publique sur le projet de PLU, ont conduit à la majorité des votes de supprimer cet emplacement réservé : la chaussée actuelle permet un ralentissement naturel de la circulation.

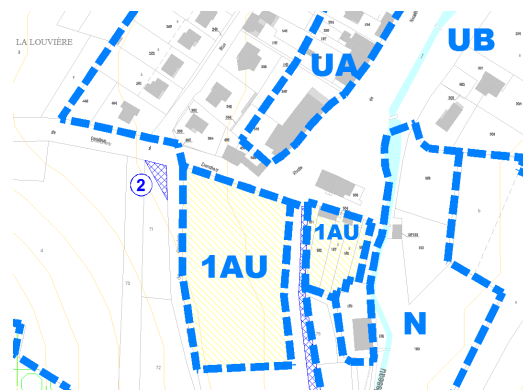
- ❖ **Création d'un emplacement réservé (n°1) pour l'aménagement de places de stationnement rue de Charleville**, sur une surface approchée de 240 m².

Les débats intervenus lors du conseil municipal du 28 février 2020, à l'issue de l'enquête publique sur le projet de PLU, ont conduit à l'unanimité à réduire son emprise en faveur d'une bande de 5 mètres à compter du bord de chaussée existant. L'aménagement des places de stationnement est ainsi privilégié sous forme longitudinale.



Source : © extrait du P.L.U. (plan n°4B2)

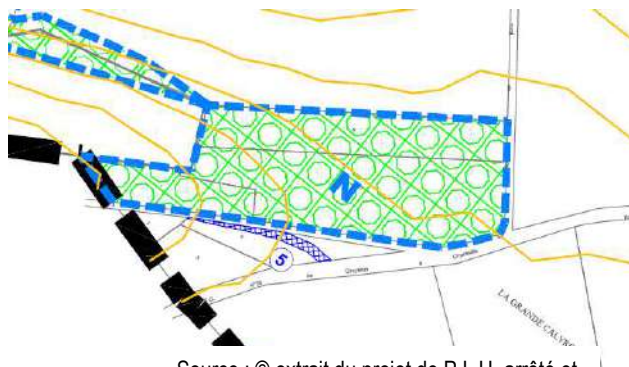
- ❖ **Création d'un emplacement réservé (n°2) pour l'amélioration du virage route de Donchery**, en vue de sécuriser l'accès à la zone à urbaniser, sur une surface approchée de 170 m².



Source : © extrait du P.L.U. (plan n°4B2)

- ❖ Pour mémoire, le projet de PLU (dans sa version arrêtée et soumise à l'enquête publique) prévoyait un emplacement réservé route de Gruyères (lieudit La Grande Calvroix). L'objectif initialement poursuivi par la municipalité était de préserver un passage utilisé de temps immémoriaux sur un terrain privé, établissant une jonction directe entre la R.D. 39 et un chemin rural. Le conseil municipal a finalement décidé de supprimer cette réserve projetée en phase d'approbation de PLU.

En effet, faute d'accord amiable intervenu avec les propriétaires concernés, la commune a réalisé des travaux de remise en état d'une partie du chemin rural. Il en résulte que la création de cette liaison directe n'est plus d'utilité publique pour la commune.

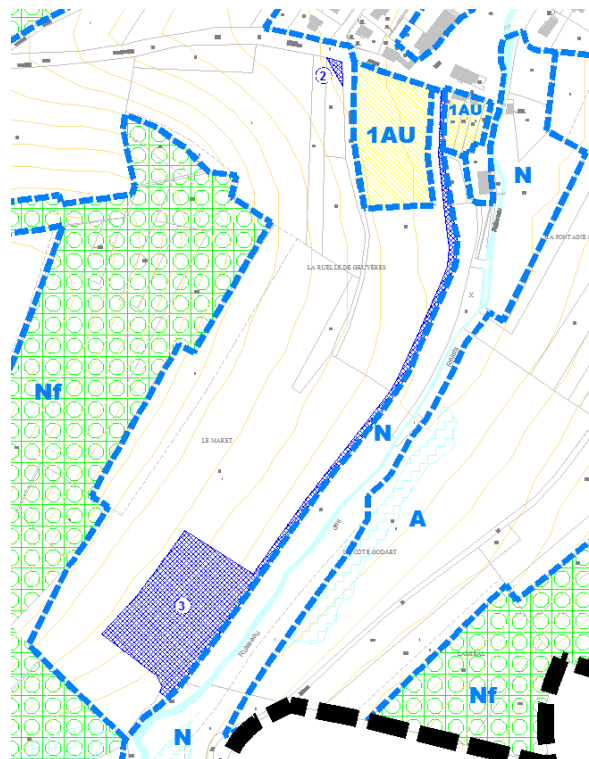


Source : © extrait du projet de P.L.U. arrêté et soumis à l'enquête publique (plan n°4B3)

- ❖ **Emplacement réservé n°3** : en parallèle à l'élaboration du PLU, les réflexions et les études sur la mise en place d'un assainissement collectif se sont poursuivies avec Ardenne Métropole. Un emplacement réservé est créé au bénéfice d'Ardenne Métropole pour permettre la mise en place d'une station d'épuration (traitement des eaux usées) et pour garantir son accessibilité (actuel chemin privé).

L'emprise de cette réserve a été modifiée à l'issue de l'enquête publique, en fonction de la concertation et des échanges engagés avec les acteurs concernés (Ardenne Métropole et son maître d'œuvre, propriétaire du terrain à usage agricole, etc.).

Pour rappel, l'objectif poursuivi est d'optimiser le fonctionnement à venir du pâturage existant, et la circulation du bétail.



Source : © extrait du P.L.U. (plan n°4B2)

❖ **Nouvelle liste globale des emplacements réservés :**

La liste suivante des emplacements réservés instaurés sur le territoire communal figure sur les documents graphiques du règlement (pièces n°4B1 à 4B4 du dossier) et dans la pièce écrite du règlement (pièce n° 4A du dossier).

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS			
N° DE LA RÉSERVE	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHÉE
1	Emplacement réservé pour l'aménagement de places de stationnement	Commune de Fagnon	240 m²
2	Emplacement réservé pour l'aménagement du virage (amélioration et sécurisation de l'accès à la zone à urbaniser)	Commune de Fagnon	170 m²
3	Aménagement d'une station d'épuration et de sa voie d'accès	Ardenne Métropole	14 000 m²

5.7 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ZONES*Situation au 19 juin 2020 – approbation du PLU*

DÉSIGNATION DES ZONES	P.L.U. (contenu P.O.S.) avant révision générale		P.L.U. après révision générale (2) au 19.06.2020	ÉVOLUTION DES ZONES
	<i>Selon rapport de présentation du P.O.S. approuvé le 16-07-1992 (1)</i>	<i>Selon nouveau calcul sous DAO (2)</i>		
ZONES URBAINES				
UA	17 ha 20 a	16 ha 18 a	2 ha 92 a	- 13 ha 26 a
UAa	1 ha 95 a	2 ha 37 a	-	- 2 ha 37 a
UAb	-	0 ha 55 a	-	- 0 ha 55 a
Total zone UA	19 ha 15 a	19 ha 10 a	2 ha 92 a	- 16 ha 18 a
UB	-	-	20 ha 04 a	+ 20 ha 04 a
Total zone UB	-	-	20 ha 04 a	+ 20 ha 04 a
TOTAL ZONES URBAINES	19 ha 15 a	19 ha 10 a	22 ha 96 a	+ 3 ha 86 a (environ)

ZONES À URBANISER				
<i>Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation résidentielle ou mixte</i>				
INA	1 ha 00 a	1 ha 42 a	-	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
1AU	-	-	1 ha 09 a	
Total zones ouvertes à l'urbanisation	1 ha 00 a	1 ha 42 a	1 ha 09 a	- 0 ha 33 a
<i>Zones fermées à l'urbanisation</i>				
IINA	1 ha 20 a	1 ha 13 a	-	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
Total zones fermées à l'urbanisation (3)	1 ha 20 a	1 ha 13 a	-	- 1 ha 13 a
TOTAL ZONES À URBANISER	2 ha 20 a	2 ha 55 a	1 ha 09 a	- 1 ha 46 a (environ)

*(1) Calcul effectué à l'époque sur des calques à l'aide d'un planimètre (marge d'erreur possible)**(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant les surfaces affectées aux voies)**(3) Pour mémoire, une zone 2AU était précédemment réfléchie à l'entrée Est du village (2400 m²), et elle a été supprimée à l'issue de la présentation du projet en CDPENAF en juin 2018 (saisine anticipée).*

Situation au 19 juin 2020 – approbation du PLU

DÉSIGNATION DES ZONES	P.L.U. (contenu P.O.S.) avant révision générale		P.L.U. après révision générale (2) au 19.09.2020	ÉVOLUTION DES ZONES
	<i>Selon rapport de présentation du P.O.S. approuvé le 16-07-1992 (1)</i>	<i>Selon nouveau calcul sous DAO (2)</i>		
ZONES AGRICOLES				
NC	585 ha 50 a	573 ha 09 a	-	
NCe		15 ha 21 a	-	
A	-	-	541 ha 44 a	
TOTAL ZONES AGRICOLLES	585 ha 50 a	588 ha 30 a	541 ha 44 a	- 46 ha 86 a (environ)

ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES				
ND	392 ha 00 a	363 ha 70 a	-	
NDt	29 ha 00 a	30 ha 25 a	-	
N	-	-	17 ha 62 a	
Ne	-	-	0 ha 15 a	
Nf	-	-	363 ha 83 a	
Np	-	-	26 ha 60 a	
Nt	-	-	30 ha 25 a	
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	421 ha 00 a	393 ha 95 a	438 ha 51 a	+ 44 ha 56 a (environ)

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	1 027 ha 85 a	1 004 ha 00 a	1 004 ha 00 a	
dont Espaces Boisés Classés		404 ha 70 a	359 ha 59 a	- 45 ha 11 a

(1) Calcul effectué à l'époque sur des calques à l'aide d'un planimètre (marge d'erreur possible)

(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant les surfaces affectées aux voies)

TITRE 6 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES DE CETTE PROCÉDURE SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

6.1 CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6 paragraphe 3 de la Directive « habitats, faune, flore 1 ») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la Directive « Oiseaux », soit de la Directive « Habitats, faune, flore ».

Liste locale ardennaise

Cette évaluation résulte aussi de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral du 9 février 2011**, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Cet arrêté liste les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans le département des Ardennes.

*Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'alinéa 6 de cet arrêté, l'élaboration ou la révision de plans locaux d'urbanisme prévues à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, **dès lors que le territoire concerné recoupe un site Natura 2000.***

À ce jour, le territoire de Fagnon n'est pas recoupé par un site Natura 2000, au titre de la Directive « Habitats » ou au titre de la Directive « Oiseaux ».

Le contenu de la présente étude d'incidence est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Le présent paragraphe s'appuie sur ce contenu.

6.2 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U.

La commune rurale de Fagnon est située au nord du département des Ardennes, à proximité de la ville-préfecture de Charleville-Mézières. Elle fait aujourd'hui partie de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole. Elle est rattachée au bassin de vie de Charleville-Mézières (défini par l'I.N.S.E.E. en 2012).

Jusqu'à ce qu'il soit rendu caduc fin mars 2017, la commune de Fagnon était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (document d'urbanisme) depuis le 16 juillet 1992. Ce document n'avait pas fait l'objet de modification depuis 1992.

La procédure engagée le 7 avril 2015 par le conseil municipal de Fagnon vise à établir le présent **Plan Local d'Urbanisme**. Les objectifs poursuivis par les élus dans le cadre de cette procédure de P.L.U.⁹ sont les suivants :

- Préserver le caractère rural du village,
- Protéger les espaces naturels sensibles,
- Stabiliser ou accroître légèrement la population.

En complément de ces objectifs définis dans la délibération du 7 avril 2015, la commune souhaite également s'appuyer sur cette procédure pour préserver ou accroître légèrement son pôle scolaire.

⁹ Extrait de la délibération du conseil municipal du 26 février 2015

6.3 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU(X) SITES NATURA 2000 LE(S) PLUS PROCHE(S)

Comme indiqué précédemment, le territoire de Fagnon n'est pas recoupé actuellement par un site Natura 2000, au titre de la Directive « Habitats » ou au titre de la Directive « Oiseaux ».

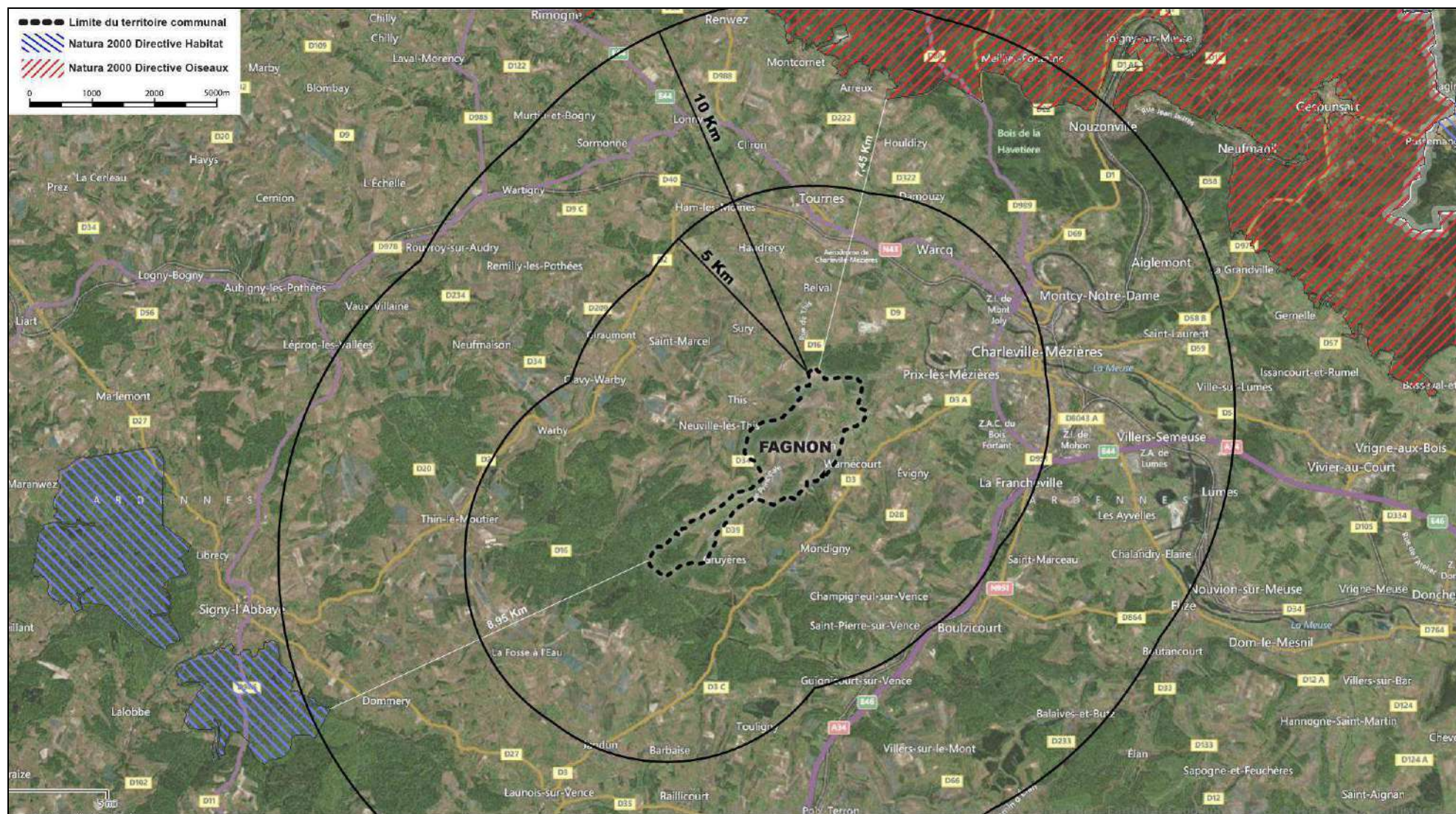
Le rayon d'études retenu est de 10 kms. Sont alors recensés **2 sites Natura 2000** :

Identification du site Natura 2000	Distance évaluée depuis les limites communales de Fagnon ¹⁰ (points les plus proches entre les limites du territoire communal et celle des sites Natura)
FR 2112013 - Directive « Oiseaux » Plateau Ardennais	à 7,45 km environ de la limite communale nord Voir carte page suivante
FR 2100300 - Directive « Habitats » Massif de Signy-L'abbaye	à 8,95 km environ de la limite communale sud-ouest Voir carte page suivante

¹⁰ Distances approchées à vol d'oiseau, mesurées sur le site internet Géoportail - Données estimatives et variables selon les points pris en référence entre le site Natura 2000 et la limite du territoire communal de Fagnon.

Cartographie du réseau Natura 2000 :

Source : © extrait de la cartographie du réseau 2000 / <http://natura2000.eea.europa.eu/#>, habillage : DUMAY URBA



6.4 DESCRIPTIF GÉNÉRAL DE LA Z.P.S. N°FR2112013 - PLATEAU ARDENNAIS

(Sources : INPN et document d'objectif)

L'arrêté interministériel du **25 avril 2006** a porté désignation du site Natura 2000 du « Plateau ardennais » (Zone de Protection Spéciale).

Elle couvre une superficie de 75 665 ha.

Les classes d'habitats qui la caractérisent sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	66%
Forêts de résineux	20%
Forêts mixtes	4%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4%
Autres terres arables	2%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%

Les différentes espèces nicheuses identifiées ne présentent pas le même degré de sensibilité vis-à-vis de l'évolution, naturelle ou anthropique, des milieux. La gestion forestière demeure primordiale pour le cortège d'espèces liées aux chênaies âgées et pour les rapaces nicheurs arboricoles.

Les boisements, hébergent notamment une population de Cigogne noire. Cet oiseau a des exigences écologiques strictes, ce qui rend sa conservation tributaire de la préservation à long terme d'une superficie forestière qui lui convient. Les autres espèces patrimoniales que l'on rencontre dans le massif sont le Pic mar et un certain nombre de rapaces diurnes, dont le Milan noir.

Les milieux prairiaux situés à l'interface forêt / zones ouvertes sont occupés par une population de Pie-grièches écorcheurs, tandis que les rapaces diurnes (Milans, Bondrées apivores, Busards des roseaux, Autours des palombes, etc...) y trouvent leur nourriture.

Les nombreux étangs et mares permettent la reproduction de diverses espèces remarquables et offrent une ressource alimentaire ainsi qu'un lieu de repos aux migrateurs traversant la région.

Pour un certain nombre de plans d'eau, notamment les plus petits, les aménagements qui ont parfois été réalisés par le passé, dans un but essentiellement récréatif ou piscicole, ont eu pour effet de réduire à la portion congrue l'avifaune hébergée.

La situation de l'avifaune nicheuse remarquable du « plateaux ardennais » reste relativement précaire, compte tenu notamment des exigences écologiques strictes de la plupart des espèces patrimoniales concernées. C'est particulièrement le cas de la Gélinothe des bois (qui paraît subir de plus en plus la pression anthropique). Il paraît important de préciser que l'on ne connaît pas clairement les effectifs présents par le passé pour la quasi-totalité de ces espèces et qu'il est difficile dans ces conditions de juger de leur état de conservation.

Mesures de nature à favoriser la conservation de l'avifaune :

- Création d'îlots de vieillissements dans les forêts.
- Gestion adaptée des coupes de régénération.
- Gestion des forêts en futaie irrégulière.
- Conservation d'arbres morts et d'arbres à cavités en nombre suffisant sur les forêts du site,
- Gestion du calendrier de certaines interventions en forêt.

- Conservation des roselières en eau, restauration des roselières atterries.
- Conservation des éléments fixes du paysage.
- Maintien des prairies de fauche et des pâturages extensifs.

La ZPS du « Plateau ardennais » est toujours d'une très grande richesse avifaunistique, faunistique et floristique, que ce soit en période nuptiale ou internuptiale. Les nombreux milieux forestiers permettent la reproduction de diverses espèces remarquables et offrent une ressource alimentaire ainsi qu'un lieu de repos aux migrateurs traversant notre région.

Toutefois, pour un certain nombre de secteurs, notamment les plus petits, l'aménagement qui a été réalisé par le passé (remembrement, coupes rases, retournement des prairies, plantation de résineux), dans un but essentiellement récréatif ou économique, a eu pour effet de réduire les populations d'oiseaux hébergés.

Au contraire, les plus grands secteurs ont conservé pour la majorité un profil favorable à la faune et concentrent aujourd'hui l'intérêt avifaunistique car ils accueillent des espèces remarquables.

6.5 DESCRIPTIF GÉNÉRAL DE LA Z.S.C. N°FR2100300 - MASSIF DE SIGNY-L'ABBAYE

La Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) du Massif de Signy-l'Abbaye a été créée par l'arrêté interministériel du **17 octobre 2008**.

Elle couvre une superficie de 2 241 ha.

Le massif de Signy-l'Abbaye est un vaste ensemble forestier domanial, caractéristique des Crêtes Pré-Ardennaises, reposant sur la Gaize. Plusieurs habitats de la Directive sont présents : forêts acidophiles, forêts riveraines à *Fraxinus* bordant les ruisseaux, aulnaies marécageuses,...

Dans l'ensemble, cette vaste zone est en assez bon état, mais quelques plantations de peupliers et plus rarement de résineux viennent un peu altérer cette zone (en situation de vallon le plus souvent). Les ruisseaux présentent une relativement bonne qualité biologique.

Le maintien de l'activité forestière classique (futaie, taillis-sous-futaie) est souhaitable afin de garder une certaine pérennité à cette zone.

Les classes d'habitats qui la caractérisent sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	98%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%

Les espèces recensées au sein de ce site sont listées dans les tableaux ci-dessous :

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max		C I V P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1092	<i>Austroptamobius pallipes</i>	p			i	P	P	C	B	C	C
F	1096	<i>Lampetra planeri</i>	p			i	P	P	C	B	C	C
F	1163	<i>Cottus gobio</i>	p			i	P	P	C	B	C	C
A	1166	<i>Triturus cristatus</i>	p			i	P	M	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmals = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégorie du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			C R V P	IV	V	A	B	C
I		<i>Cordulegaster bidentata</i>			i	P						X
M		<i>Felis sylvestris</i>			i	P						X
M		<i>Muscardinus avellanarius</i>			i	P			X		X	
P		<i>Leucojum vernum</i>			i	P						X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.

6.6 APPROCHE VIS-À-VIS DES TERRAINS ENGLOBÉS DANS LES SITES NATURA 2000

6.6.1 MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITÉS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA Z.P.S. DU PLATEAU ARDENNAIS

Le tableau ci-dessous, fourni dans le formulaire national de données de cette ZPS, recense les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site Natura 2000. Leur importance est qualifiée de « faible » (L).

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
L	A10	Remembrement agricole		I
L	B	Sylviculture et opérations forestières		I
L	B02.04	Elimination des arbres morts ou dépérissants		I
L	D02.01	Lignes électriques et téléphoniques		I
L	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		I
L	J02.06	Captages des eaux de surface		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
• Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible. • Pollution : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes. • Intérieur / Extérieur : i = à l'intérieur du site, o = à l'extérieur du site, b = les deux.				

Source : Formulaire standard de données de la ZPS FR2112013 du Plateau ardennais / <https://inpn.mnhn.fr>

6.6.1 MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITÉS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA Z.S.C. DU MASSIF DE SIGNY L'ABBAYE

Le même tableau que ci-dessus est repris pour la Z.S.C. du Massif de Signy-l'Abbaye.

Source : Formulaire standard de données de la ZSC FR2100300 du Massif de Signy l'Abbaye/ <https://inpn.mnhn.fr>

6.6.2 ANALYSE GLOBALE

Le site Natura 2000 du Plateau Ardennais est situé à 7,45 km environ de la limite communale nord et à environ 9,61 km du centre de Fagnon.

6.6.3 AU SUD-OUEST DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le sud-ouest de la commune de Fagnon se situe à près de 9 km environ du site FR 2100300 recensé au titre de la Directive Habitats : le Massif de Signy-L'abbaye.

6.7 CONCLUSION GÉNÉRALE

Au regard de l'analyse précédente, et même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il apparaît que la distance avec les sites Natura 2000 apparaît suffisamment importante pour qu'aucune incidence sur ce site ne soit envisageable.

Indépendamment du P.L.U., et à l'avenir, les projets susceptibles d'affecter l'environnement devront se conformer aux obligations réglementaires qui leur sont propres (réalisation d'étude d'impact, diagnostic complémentaire faune / flore, etc.).

TITRE 7 INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

Ce chapitre a pour objectif l'analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur les différents domaines de l'environnement : sur le milieu physique, naturel, humain, ainsi que sur le cadre de vie.

Les incidences potentielles du projet, négatives ou positives, sont présentées dans les paragraphes ci-après, sans ordre hiérarchique.

Une fois les impacts évalués, cette partie du dossier vise à proposer des mesures (mesures d'évitement, de réduction ou de correction) permettant de supprimer, réduire et, si possible, compenser les éventuels effets négatifs du projet sur son environnement et la santé.

Les mesures compensatoires, qui ont pour objet de mettre en place des mesures supplémentaires dans le cas où les mesures citées ci-dessus ne seraient pas suffisantes et où persistent des impacts résiduels.

7.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE

7.1.1 CLIMAT ET ÉNERGIE

7.1.1.1 Description et évaluation des effets

La principale incidence du projet de P.L.U., plus précisément de l'urbanisation, est la contribution au réchauffement climatique au travers des émissions de gaz à effet de serre (G.E.S.) :

- par des activités agricoles pour l'essentiel,
- par le trafic automobile (lié à l'accueil de nouveaux habitants et au développement économique éventuel),
- ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers et entreprises).

Les incidences des mesures du P.L.U. à l'échelle du territoire concerné apparaissent minimales au regard de l'impact immédiat sur le climat. Il subit en revanche les tendances nationales au réchauffement climatique qui sont symptomatiques d'un système de développement généralisé à de nombreuses agglomérations.

L'impact sur la gestion énergétique a été pris en compte dans le projet en favorisant notamment l'utilisation des énergies renouvelables (voir dispositions réglementaires et orientation d'aménagement et de programmation du P.L.U.).

7.1.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U., par ses orientations et mesures diverses, favorise le développement des formes d'urbanisation intégrée et durable. Il s'agit de :

- ⇒ **privilégier dans les nouveaux quartiers des solutions d'optimisation énergétique** des projets comme évoqués précédemment, **de limiter les surfaces imperméabilisées notamment sur les infrastructures routières.**
- ⇒ **préserver le cycle de l'eau et travailler sur la mobilité en adéquation avec les objectifs nationaux des lois Grenelle afin de rationaliser l'utilisation de la voiture et privilégier les modes alternatifs.**

Le maintien des boisements est un effet positif du P.L.U. En effet, ils constituent un «puits de carbone» important, sachant que les nouvelles plantations et la croissance des arbres et un moyen de piégeage des gaz à effet de serre.

Le cas particulier de la construction :

Le bâtiment est un des principaux émetteurs de G.E.S. (~40% de la consommation globale dans les pays industrialisés). Il s'agit dans un premier temps de réduire les consommations énergétiques.

Pour cela, la commune de Fagnon peut exiger pour toute opération d'aménagement, une réflexion sur le bâti et les performances énergétiques :

- **l'architecture bioclimatique** : la conception d'un bâtiment, l'organisation des pièces et la répartition des ouvertures doivent tenir compte des apports solaires, des vents dominants, etc. Le bâtiment doit être compact et inclure des matériaux à la fois sains et de grande inertie thermique.
- **l'isolation thermique** : en climat semi continental, il faut voir l'isolation comme un investissement très rentable. En effet, elle permet d'éviter les pertes thermiques à la fois coûteuses et inconfortables.

Ainsi, en travaillant à la fois sur ces deux points, un bâtiment peut être plus confortable et entrer dans une démarche de qualité environnementale réduisant totalement ou presque ses consommations, pour un surcoût à la construction avoisinant 10 %.

Énergies renouvelables :

Sur le principe, le règlement du P.L.U. n'a pas pour effet direct d'interdire :

- l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,
- l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre,
- ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Néanmoins, la commune accueille un château inscrit au titre des Monuments Historiques, et le caractère historique et patrimonial qui caractérise certaines constructions notamment dans le centre-ancien de Fagnon doivent être pris en considération et ceci peut conduire la commune et les services instructeurs intercommunaux à donner des avis défavorables ou sous conditions, pour l'installation de dispositifs en faveur des énergies renouvelables au sens large du terme.

D'une façon générale, les demandes formulées sur le territoire seront examinées au cas par cas.

7.1.2 QUALITÉ DE L'AIR

7.1.2.1 Description et évaluation des effets

Les impacts prévus du projet de P.L.U. sur la qualité de l'air sont principalement liés au trafic automobile (augmentation des rejets de particules et de G.E.S.), en considérant que les perspectives locales d'implantation d'activités au sens large (dont celles polluantes pour l'air) sont principalement liées aux activités agricoles.

L'augmentation éventuelle du trafic automobile liée au futur tracé l'autoroute A.304 dépasse quant à elle le cadre strict du projet de P.L.U.

Une éventuelle baisse de la qualité de l'air peut aussi résulter de la réalisation de travaux publics ou privés (émissions de poussières).

D'une façon générale, ce sont la santé humaine et la biodiversité qui sont susceptibles d'être impactées.

7.1.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air permet de déclencher les procédures d'information ou d'alerte. Dans les Ardennes, l'arrêté préfectoral relatif à cette information en période d'alerte a été pris le 5 février 2009.

Sans évolution du nombre de véhicules circulant, les pollutions dues au trafic routier tendraient à diminuer avec la modernisation du parc automobile. Mais estimant que le trafic va augmenter, nous proposons pour en limiter les impacts :

- la valorisation de tout aménagement favorisant les modes de transports doux ;
- la valorisation des transports en commun.

D'une façon générale, et notamment pour les activités, les normes en vigueur devront être respectées (voir tableaux ci-après). Enfin pour **les pollutions** provenant des habitations, elles **devraient se stabiliser** voire diminuer si les constructions et réhabilitations visent à **l'amélioration du bâti et des performances énergétiques**.

9.2.2.3 Les normes de la qualité de l'air

Les critères nationaux de la qualité de l'air sont définis dans le Code de l'Environnement (article R221-1 à R221-3). Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008. A noter que pour les PM₁₀, les valeurs citées sont plus faibles que celles précédemment appliquées.

Le Tableau 56 présente la réglementation des différents polluants atmosphériques.

Tableau 56 : Réglementation des polluants atmosphériques

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
NO ₂	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³ Moyenne horaire : 200 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 18h par an	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³	Moyenne horaire : 200 µg/m ³	Moyenne horaire : 400 µg/m³ à ne pas dépasser pendant 3h consécutives 200 µg/m³ si dépassement de ce seuil la veille, et risque de dépassement de ce seuil le lendemain	-
SO ₂	Moyenne journalière : 125 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an Moyenne horaire : 350 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 24h par an	Moyenne annuelle : 50 µg/m ³	Moyenne horaire : 300 µg/m ³	Moyenne horaire sur 3h consécutives : 500 µg/m ³	-
Plomb	Moyenne annuelle :	Moyenne annuelle :	-	-	-

Source : © extrait du Plan Climat Air Énergie Régional (P.C.A.E.R.) - Mai 2012 – Page 136

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
	0,5 µg/m ³	0,25 µg/m ³			
PM10	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³ Moyenne journalière : 50 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an	Moyenne annuelle : 30 µg/m ³	Moyenne journalière : 50 µg/m ³	Moyenne journalière : 80 µg/m ³	-
PM2.5	Moyenne annuelle : 28,5 µg/m ³ pour l'année 2010, décroissant linéairement chaque année pour atteindre 25 µg/m ³ en 2015	Moyenne annuelle : 10 µg/m ³	-	-	Moyenne annuelle : 20 µg/m ³
CO	Maximum journalier de la moyenne sur 8h : 10 000 µg/m ³	-	-	-	-
Benzène	Moyenne annuelle : 5 µg/m ³	Moyenne annuelle : 2 µg/m ³	-	-	-
O ₃	-	Seuil de protection de la santé, pour le maximum journalier de la moyenne sur 8h : 120 µg/m ³ pendant une année civile	Moyenne horaire : 180 µg/m ³ sur 1h	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population, en moyenne horaire : 240 µg/m ³ sur 1h Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence, en moyenne horaire :	Moyenne annuelle : 120 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 25 fois par année civile moyenne calculée sur 3 ans

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
				1^{er} seuil : 240 µg/m³ dépassé pendant 3h consécutives ; 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ dépassé pendant 3h consécutives ; 3^{ème} seuil : 360 µg/m³	
Arsenic	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 6 ng/m ³
Cadmium	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 5 ng/m ³
Nickel	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 20 ng/m ³
Benzo(a)pyrène (utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux HAP)	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 1 ng/m ³

Source : © extraits du Plan Climat Air Énergie Régional (P.C.A.E.R.) - Mai 2012 – Pages 137-138

7.1.3 QUALITÉ DES SOLS

7.1.3.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur la qualité des sols sont liés aux terrassements et à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation. En effet, il a été constaté que l'urbanisation favorisait le ruissellement. Or, au cours du ruissellement, les eaux de pluie se chargent de différents dépôts polluants (résidus physiques, particules issues de l'érosion des sols et des matériaux, « dépôts secs »), qui peuvent générer des matières en suspension et qui augmentent la turbidité de l'eau. La décomposition des matières organiques est elle aussi source de pollution. Par ailleurs, il est évident qu'une zone urbanisée a des impacts négatifs sur la qualité de l'eau de surface ou des nappes par rapport à une zone naturelle ou agricole.

La dégradation de la qualité des eaux peut avoir des incidences négatives sur les espèces animales et végétales (eaux superficielles essentiellement), sur la disponibilité des ressources en eau potable et éventuellement sur les risques pour la santé humaine.

Le sol à usage agricole peut quant à lui être pollué par les intrants agricoles (engrais, pesticides, ...), en fonction du mode de culture. Ainsi, des pollutions existent déjà, qu'il y ait ou pas un document d'urbanisme gérant un territoire.

La commune de Fagnon n'accueille aucune activité industrielle ce qui limite les risques de pollutions des sols.

7.1.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

La problématique de la préservation de la qualité des sols rejoint la problématique de la gestion de l'espace. Par ses mesures d'ordre réglementaire et ses orientations d'aménagement, le P.L.U. incite au développement de nouvelles formes d'habitat, favorisant la mixité urbaine moins consommatrice d'espaces artificialisés, et plus propices à la préservation de la qualité des sols.

Afin de ne pas augmenter les rejets actuels d'eaux pluviales, des mesures **pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** devront être prises **sur les zones à urbaniser définies par le P.L.U.** et assainies par des réseaux séparatifs. **Il en est de même pour tous les nouveaux projets en zones déjà urbanisées.**

Les zones nouvelles seront ainsi aménagées de manière à ce que, autant que faire se peut, toute précipitation soit gérée au sein même du site (traitement des eaux de toiture sur la parcelle, fossés drainants, bassins tampons paysagers), et soit toujours traitée, après contact avec les chaussées, avant rejet dans le milieu.

Ceci passe par **la mise en place de techniques alternatives ou compensatoires au ruissellement**, et les préconisations suivantes sont faites :

- assainissement de type séparatif à privilégier pour toute nouvelle urbanisation,
- recherche du principe du Zéro rejet par l'infiltration des eaux pluviales ;
- si l'infiltration n'est pas possible, détermination d'un débit de fuite vers le réseau public ou les fossés pour tout nouveau projet, etc.

Le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole devra aussi être respecté.

7.2 IMPACTS SUR L'EAU

7.2.1 RESSOURCES EN EAU

7.2.1.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur les ressources en eau sont liés à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation, qui réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes. Les ressources en eau potable peuvent par ailleurs être réduites par une dégradation de la qualité des eaux des nappes phréatiques.

La croissance souhaitée par la commune (pour l'essentiel démographique) va impliquer une pression supplémentaire sur les ressources en eau. La diminution potentielle de ces ressources peut avoir aussi une incidence sur la dégradation de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, voire la disparition de certains habitats lors de l'assèchement d'une zone humide ou d'un cours d'eau par exemple.

7.2.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le projet communal de développement urbain affiché dans ce P.L.U. reste mesuré.

À ce jour, la commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de captage (celui du captage de This et de Franc lieu. Le P.L.U. prend en compte les périmètres de protection déclarés d'utilité publique (ex : intégration dans la partie réglementaire).

La commune est alimentée par le SIAEP de la Prézères qui bénéficie d'une interconnexion avec la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, permettant ainsi d'assurer un appoint, voire un secours le cas échéant.

Néanmoins, et d'une façon générale, la prise de conscience collective doit viser le non gaspillage de la ressource en eau (démarche qui dépasse le cadre même du P.L.U.).

7.2.2 ASSAINISSEMENT

7.2.2.1 Description et évaluation des effets

. Eaux usées :

Cette procédure de révision du P.L.U. est réalisée en parallèle d'une étude visant à définir le programme des travaux d'assainissement de la commune, sous maîtrise d'ouvrage intercommunale. Outre les travaux réalisés sur les réseaux (création d'un réseau séparatif), il est prévu de construire une station d'épuration, dimensionnée pour les besoins actuels et futurs de la commune.

À terme, les effluents non traités ne seront plus rejetés dans le ruisseau, mais acheminés vers la station d'épuration, via un réseau séparatif.

Le PLU de Fagnon sera mis à jour lorsque le zonage d'assainissement révisé sera approuvé.

. Eaux pluviales :

L'exutoire des rejets des eaux pluviales de Fagnon est le ruisseau des Rejets (affluent de la Meuse). La hausse démographique escomptée et l'imperméabilisation des sols engendrées par les constructions nouvelles sont susceptibles d'augmenter les rejets.

Le zonage d'assainissement en cours de révision intègre un zonage pluvial.

Le PLU de Fagnon sera mis à jour lorsque le zonage d'assainissement révisé sera approuvé.

7.2.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Les rejets d'eaux pluviales seront rejetés au plus près du milieu naturel.

Approche liée aux zones à urbaniser du P.L.U. : zones 1AU à l'entrée sud-ouest et extension de la zone UB au lieudit Beuval :

- Ces emprises classées en zone 1AU sont englobées dans la zone d'assainissement collectif du zonage d'assainissement en cours de révision. La station d'épuration est projetée au sud de ces habitations potentielles et elle s'en éloigne.
- L'extension programmée au lieudit Beuval (zone UB) se voit classé en zone d'assainissement non collectif par le zonage d'assainissement en cours de révision.
- Gestion des eaux pluviales :
Ces zones seront aménagées de manière à ce que, autant que faire se peut, toute précipitation soit gérée au sein même du site (traitement des eaux de toiture sur la parcelle, fossés drainants, bassins tampons paysagers), et soit toujours traitée, après contact avec les chaussées, avant rejet dans le milieu.

Gestion des eaux pluviales

Au regard des épisodes pluvieux de plus en plus violents depuis ces dernières années, il convient de retenir un certain nombre de règles vis à vis de la gestion des eaux pluviales :

- en matière d'utilisation des sols, il convient d'adapter les cultures et des pratiques culturales afin de limiter les risques de ruissellement direct arrivant dans la Commune.
- en zone d'assainissement non collectif, les aménagements hydrauliques qui tendent à augmenter les débits collectés (artificialisation ou suppression des fossés) sont à limiter. Est également à limiter tout aménagement susceptible d'augmenter les risques d'inondations.
- en zone d'assainissement collectif, il convient de surveiller le degré de pollution des eaux qui proviennent des réseaux pluviaux, de prévoir, le cas échéant, des bassins de rétention ou de traitement et de vérifier les justes raccordements des particuliers

7.3 IMPACTS SUR LES RISQUES

7.3.1 RISQUES D'INONDATION

7.3.1.1 Description et évaluation des effets

Les abords du ruisseau des Rejets sont touchés par un risque de remontée de nappe. La zone urbaine est concernée par une nappe sub-affleurante et donc une sensibilité forte.

Les orientations politiques adoptées dans ce P.L.U. visent le renforcement de la prise en compte de ce risque et non son aggravation.

7.3.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le risque se concentre le long du ruisseau des Rejets, et la zone urbaine se voit ainsi concernée par une nappe sub-affleurante et par une sensibilité forte. Les zones à urbaniser inscrites au P.L.U. se voient donc touchées, elles aussi, par ce risque.

Une fiche de recommandations est annexée au présent rapport de présentation. Elle vise les précautions à prendre dans les zones à priori sensibles (voir paragraphe 10.2. ci-après).

7.3.2 RISQUE DE GONFLEMENT D'ARGILE

7.3.2.1 Description et évaluation des effets

D'après les renseignements fournis par le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) lié à cette thématique, une partie du territoire de Fagnon est concernée par **un aléa faible à moyen**.

L'aléa moyen est recensé dans la vallée du ruisseau des Rejets et au nord du ban communal.

L'aléa faible englobe quant à lui le secteur de la ferme d'Écogne.

7.3.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

La zone urbaine est d'ores et déjà impactée par cet aléa par conséquent les zones à urbaniser se voient elles-aussi concernées.

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène et des fiches de recommandations sont annexées au rapport de présentation du P.L.U (voir paragraphe 10.2. ci-après).

7.3.3 RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.3.3.1 Description et évaluation des effets

À ce jour, le territoire de Fagnon est concerné par le tracé de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, et par le tracé de lignes électriques haute tension.

Il s'agit principalement de la partie Nord du territoire impactant l'écart de l'Abbaye des Sept-Fontaines et le golf attenant (actuellement fermé), et une partie des habitations de la rue de Charleville.

Le P.L.U. intègre ces données de l'état initial de l'environnement, qui restent couvertes par des paramètres qui dépassent le cadre purement communal.

7.3.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Les secteurs ouverts à l'urbanisation (hors dents creuses) ne sont pas compris dans les périmètres de liés à ces risques technologiques.

Le PADD, de même que le règlement (écrit et graphique) rappellent la présence de ces conduites potentiellement à risques.

Source : extrait de la légende attachée aux documents graphiques du règlement du PLU

Contrainte GAZ	
	Canalisation de transport de gaz haute pression Canalisation de transport de gaz haute pression (se reporter aux documents n°5A et 5D2 du P.L.U.)
	Périmètre dans lequel le transporteur de GAZ doit être informé de tout projet (se reporter aux documents n°5A et 5D2 du P.L.U.)
Contrainte électricité	
	Lignes HTA 400 kV Lonny - Moulaine 1 et 2 (se reporter aux documents n°5A et 5D2 du P.L.U.)
	Périmètre associé (se reporter aux documents n°5A et 5D2 du P.L.U.)
	Lignes HTA 63 kV Liart - Mohon (se reporter aux documents n°5A et 5D2 du P.L.U.)

7.4 CADRE DE VIE ET SANTÉ HUMAINE

7.4.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Le cadre de vie fait référence à la qualité du milieu de vie, par rapport aux nuisances notamment. Il ne fait pas l'objet d'une notation particulière dans l'état initial, car son approche est finalement transversale.

Selon les thématiques retenues, des secteurs communaux vont présenter des sensibilités environnementales plus ou moins fortes, ou cumulées (ex : risque de remontée de nappes, contraintes liées au gaz ou à l'électricité et leurs périmètres associés...).

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation ont globalement un impact négatif direct sur le cadre de vie en raison des nuisances sonores, olfactives et visuelles résultant des travaux de construction, et indirect sur la santé à cause de la dégradation potentielle de la qualité de l'air. Cependant, ces impacts négatifs sont à relativiser par rapport à la faible proportion de personnes exposées (riverains) et à la durée limitée des travaux engagés. Par ailleurs, les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur la santé et le cadre de vie dépendent fortement du type de travaux qui seront réalisés.

7.4.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

- Les protections édictées en matière **d'espaces boisés classés** participent à la qualité atmosphérique. Les arbres captent en effet le CO₂ atmosphérique par accroissement de leurs masses organiques. Ce **puits de carbone** peut être estimé à partir de la croissance annuelle des arbres : il s'agit de l'absorption nette annuelle (CO₂ absorbé - CO₂ émis) des forêts.
- La municipalité s'attache aussi à identifier au P.L.U. **plusieurs chemins à préserver propices à la détente et au bien-être**.
- Concernant **la qualité de l'air**, il convient de se reporter au point correspondant.

7.5 IMPACTS SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

7.5.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Fagnon possède une ancienne abbaye inscrite au titre des monuments historiques, une église, plusieurs bâtisses présentant un intérêt architectural certain ainsi que des éléments du « petit patrimoine rural » bien préservés et des monuments de mémoires.

À ce jour, il n'apparaît pas que les nouvelles dispositions prises dans le cadre de cette procédure de P.L.U. aient des impacts négatifs sur le patrimoine historique (et archéologique). Il n'est toutefois pas impossible que des découvertes de sites archéologiques soient effectuées à l'avenir lors de la réalisation de travaux divers ou de l'ouverture à l'urbanisation de zones prévues à cet effet.

7.5.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Le P.L.U. intègre aussi dans ses différentes composantes des mesures en faveur de la protection du patrimoine historique et archéologique :

- Le règlement de la zone urbaine UA (correspondant au centre ancien de Fagnon) prévoit des règles spécifiques en faveur de la préservation du bâti traditionnel ;
- Les annexes du rapport de présentation du P.L.U. (titre 10) rappellent le cadre législatif et réglementaire en matière de protection du patrimoine archéologique.
- Une carte du potentiel archéologique formalisée en 2016 est jointe.

7.6 IMPACTS SUR LES ESPACES URBANISABLES

7.6.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Le P.L.U. tient compte des espaces à présent équipés et urbanisés de Fagnon depuis la mise en place du P.O.S.

Le projet n'impacte pas de site(s) protégé(s). Il conduit à délimiter **2 zones à urbaniser à court terme 1AU** à l'entrée sud-ouest du village : surface de **11 900 m²**, pour un potentiel global de 12 logements environ (pour partie ancienne zone IINA du POS). Une zone d'extension urbaine classée en zone UB est située à l'extrémité de la route de Charleville (surface de 4 200 m² environ avec un potentiel d'accueil estimé à 5 logements).

⇒ Se reporter également aux plans ci-après et aux tableaux de synthèse liés aux effets sur la démographie (paragraphe 7.7.).

7.6.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

La gestion des espaces urbanisables est au cœur des orientations mises en œuvre dans le P.A.D.D., qui préconisent de maîtriser et mesurer le développement urbain local.

Au démarrage de la procédure de PLU, la municipalité s'est fixée comme objectif de limiter au maximum à 2 ha l'ouverture au foncier habitat pour les zones à urbaniser immédiate de type 1AU.

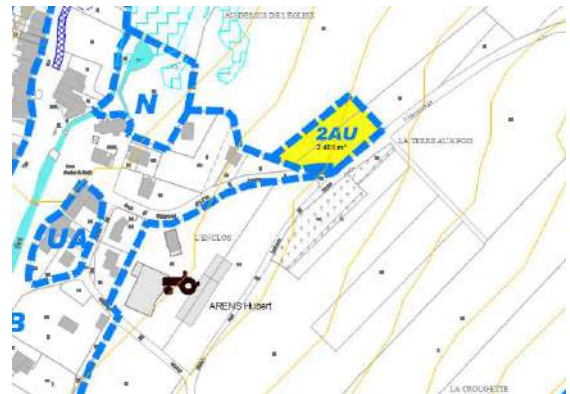
⇒ Au final, le projet de PLU réduit cet objectif de près de la moitié, en maintenant des zones 1AU sur une surface équivalente à 1,09 ha (modération renforcée de la consommation de l'espace). Ces choix politiques sont jugés compatibles avec l'orientation générale de préserver le caractère rural du village.

↳ Voir les cartes pages suivantes.

Mesure d'évitement :

Dans une démarche pleinement volontaire, les élus de Fagnon ont souhaité saisir en amont la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), sur le projet de PLU tel qu'il était alors établi en mai 2018.

Une zone à urbaniser à long terme (2AU) était délimitée à l'entrée Est du village, route de Warnécourt, représentant une surface approchée de 2 400 m² (localisée ci-contre).

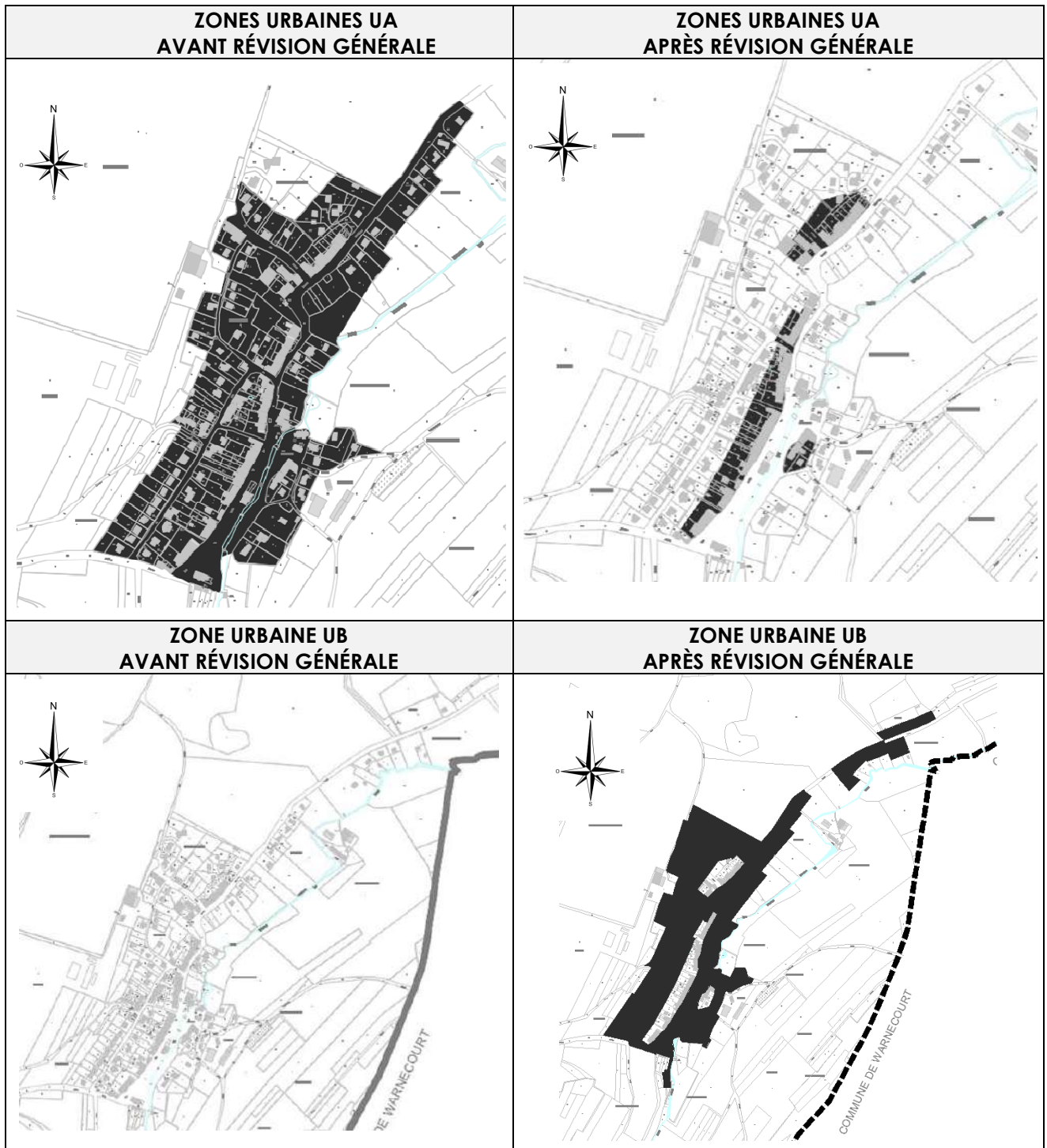


Extrait du projet de PLU de Fagnon au 31 mai 2018

Les échanges constructifs intervenus lors de cette commission ont débouché sur la suppression de cette unique zone 2AU.

Le projet de zonage a donc évolué pour tenir compte de cet avis et a supprimé la zone 2AU envisagée initialement du projet de zonage, dès sa version transmise à la MRAe pour un examen au cas par cas (version du PLU de décembre 2018).

Cette mesure d'évitement, va à la fois dans le sens de la modération de la consommation de l'espace et de la préservation du paysage.





7.7 IMPACTS SUR LA DÉMOGRAPHIE

7.7.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Les espaces urbanisables du P.L.U. répondent aux objectifs démographiques souhaités par la commune de Fagnon pour les 10 à 15 prochaines années, à savoir **atteindre une population d'environ 400 habitants, représentant une croissance annuelle avoisinant 1,2 %** (sur la base d'un niveau actuel de population équivalent à 348 habitants, selon recensement réalisé en 2018).

La municipalité désire répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

Une évaluation du nombre de logements et d'habitants générés par une zone à urbaniser du P.L.U. est jointe ci-après, et elle s'accompagne d'une approche sur le « point mort », les « dents creuses », les logements vacants et autres potentiels de réhabilitation ou d'extension recensés.

Potentiel prévisionnel issu des zones à urbaniser (1AU) :

- **Au total, le projet actuel de P.L.U. classe une surface approchée d'1ha 09a (0,88 ha + 0,21 ha) en 1AU**, auquel il convient de soustraire des emprises foncières dédiées aux voiries et autres espaces communs, principalement pour la plus grande zone 1AU (emprise évaluée à 20% de ladite zone 1AU). **Il en résulte une surface totale cessible estimée à 0ha 91a environ.**
- Un potentiel global de 12 logements est visé pour ces deux zones.

Potentiel prévisionnel de logements issus de l'extension de la zone UB au lieudit Beuval :

- Située à l'extrémité de la route de Charleville, cette extension offre une surface de 4 200 m² environ. Le potentiel d'accueil de ce secteur est estimé à 5 logements.

Potentiel prévisionnel de logements issus des dents creuses, logements vacants et autre réhabilitation :

- **Dents creuses :**

	Nombre total de dents creuses urbanisables	Surface totale approchée	Nombre de logements potentiels	Nombre d'habitants prévisionnels
Approche sans rétention foncière	12	18 600 m ²	19	47 personnes
Approche avec rétention foncière (1,5)	8	12 400 m ²	12	30 personnes

cf. détail au paragraphe 3.13 ci-dessus.

- **2 logements vacants** à remettre sur le marché (reprise des objectifs chiffrés du Plan Départemental de l'Habitat et prise en compte du faible nombre de logements vacants).

Tableau de synthèse final :

Une évaluation du nombre de logements générés par le projet de P.L.U. est détaillée ci-après.

NATURE DE LA DONNÉE	APPROCHE SANS RÉTENTION FONCIÈRE ET SELON P.L.U. PROJETÉ EN JUIN 2019			
	Logements vacants remis sur le marché	Dents creuses	Extension urbaine Zone UB	Zones à urbaniser 1AU (entrée ouest)
Potentiel brut de logements visé ou dégagé par le projet de P.L.U.	+ 2 logts	+ 19 logts	+ 5 logts	+ 12 logts
Total brut	2 + 19 + 5 + 12 = 38 logements			
Densité moyenne retenue	-	10 logts / ha env.	10 logts / ha	10 logts / ha
Nombre moyen d'occupants par logement (chiffre I.N.S.E.E. 2012)	2,5	2,5	2,5	2,5
Nombre d'habitants potentiels = 95 personnes environ				

NATURE DE LA DONNÉE	APPROCHE AVEC RÉTENTION FONCIÈRE ET SELON P.L.U. PROJETÉ EN JUIN 2019			
	Logements vacants remis sur le marché	Dents creuses	Extension urbaine Zone UB	Zones à urbaniser 1AU (entrée ouest)
Potentiel de logements visé ou dégagé par le projet de P.L.U. avec un coefficient de rétention égal à 1,5.	+ 2 logts	+12 logts	+ 3 logts	+ 8 logts
Total	2 + 12 + 3 + 8 = 25 logements			
	Nombre d'habitants potentiels = 60 personnes environ			

L'approche avec rétention foncière est retenue par les élus de Fagnon.

Il faut aussi considérer que tous les logements neufs construits ne permettent pas à eux seuls d'augmenter la population d'un territoire, car parmi eux, certains permettent seulement à "compenser" d'autres phénomènes tels que :

- **le desserrement des ménages** (augmentation du nombre de ménages à population égale, due au vieillissement de la population et à l'évolution des structures familiales),
- **la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants**, qui impacte fortement (à la hausse ou à la baisse) le nombre de résidences principales d'un territoire donné,
- **le renouvellement du parc de logements** démolis, changeant d'usage ou restructurés, qui "absorbe" une part de la construction neuve.

En dehors de cette évaluation mathématique et stratégique du territoire communal, plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la population communale. On peut citer en premier lieu la hausse de la production de déchets qui elle-même peut avoir des impacts sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable, la qualité des milieux biologiques.

Par ailleurs, l'augmentation de la population peut s'accompagner d'un accroissement du trafic automobile, à l'origine de pollutions de l'air (émissions de particules et de gaz à effet de serre) et de nuisances importantes (cf. précédemment).

7.7.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

L'un des enjeux principaux du projet de P.L.U. consiste à réamorcer autant que possible une hausse de population pour lutter entre autres contre le vieillissement de la population.

Face à cet objectif, les mesures sont liées à celles avancées précédemment sur le cadre de vie et la santé humaine, ainsi que sur la préservation de l'environnement et l'optimisation des espaces urbanisables.

7.8 IMPACTS SUR LE PAYSAGE

7.8.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Le maintien de zones à urbaniser peut entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère.

Les espaces agricoles (ou ruraux) et espaces naturels, constitués en majorité d'espaces boisés classés, méritent d'être préservés pour leur intérêt paysager. Il en est de même des bâtiments à l'architecture préservée.

7.8.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Le projet de P.L.U. conduit :

- à délimiter au plus juste la zone pavillonnaire existante,
- à maintenir l'essentiel des secteurs agricoles, naturels ou boisés du territoire,
- à prendre en compte la sensibilité paysagère de l'entrée Est du village, en écartant la création d'une zone à urbaniser le long de la route (cône de vue à préserver),
- et à retenir des espaces ouverts à la construction nouvelle (hors dents creuses) dans des espaces jugés moins sensibles.

Les orientations définies dans le P.A.D.D. démontrent une préoccupation importante de la préservation des paysages naturels et urbains (voir mesures ci-après relatives au patrimoine écologique et à la biodiversité – espaces boisés classés, etc.).

Les mesures associées résultent principalement de la mise en œuvre des dispositifs réglementaires assurant cette prise en compte dans le document, dont notamment les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que les articles 11 et 13 du règlement littéral.

7.9 IMPACTS SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

7.9.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Le territoire de Fagnon compte 420,87 ha de boisements, dont 28,86 ha de forêt communale, soumise au régime forestier. Globalement, les surfaces boisées publiques atteignent 30,58 ha environ.

Les forêts privées sont en majorité soit incluses, soit en prolongement des massifs forestiers situés à la périphérie de la commune. Elles occupent 390,3 ha environ (soit 92,7 % de l'ensemble des boisements recensés). Cinq propriétés sont dotées d'un document de gestion durable (plan simple de gestion). Quelques forêts privées (hors massif) sont constituées de petites parcelles de quelques dizaines d'ares à quelques hectares.

Les ensembles boisés de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont soumis à autorisation préfectorale préalable de défrichement et sont soumis à des obligations de gestion par le code forestier. Les propriétés forestières de plus de 25 ha ont l'obligation de se doter d'un document de gestion durable, en deçà de ce seuil, il est facultatif.

Une Z.N.I.E.F.F. de type 1 est recensée sur la commune, à l'extrémité sud et en frange est du territoire. Elle est principalement constituée par des boisements feuillus et résineux (plantations) et présente des lisières et des pelouses thermophiles d'un grand intérêt biologique.

Les impacts sur la faune sont dus essentiellement à l'augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des animaux, et d'une destruction de leur habitat. Par ailleurs, l'urbanisation et l'activité agricole peuvent être des facteurs directs :

- de destruction des plantes (abattage d'arbres, destruction de haies, etc.),
- et de mortalité animale (fauchage, trafic automobile, etc.). Les mesures qui ont a priori les impacts négatifs les plus forts sur la flore entraînent à la fois une augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des plantes, et une destruction des écosystèmes.

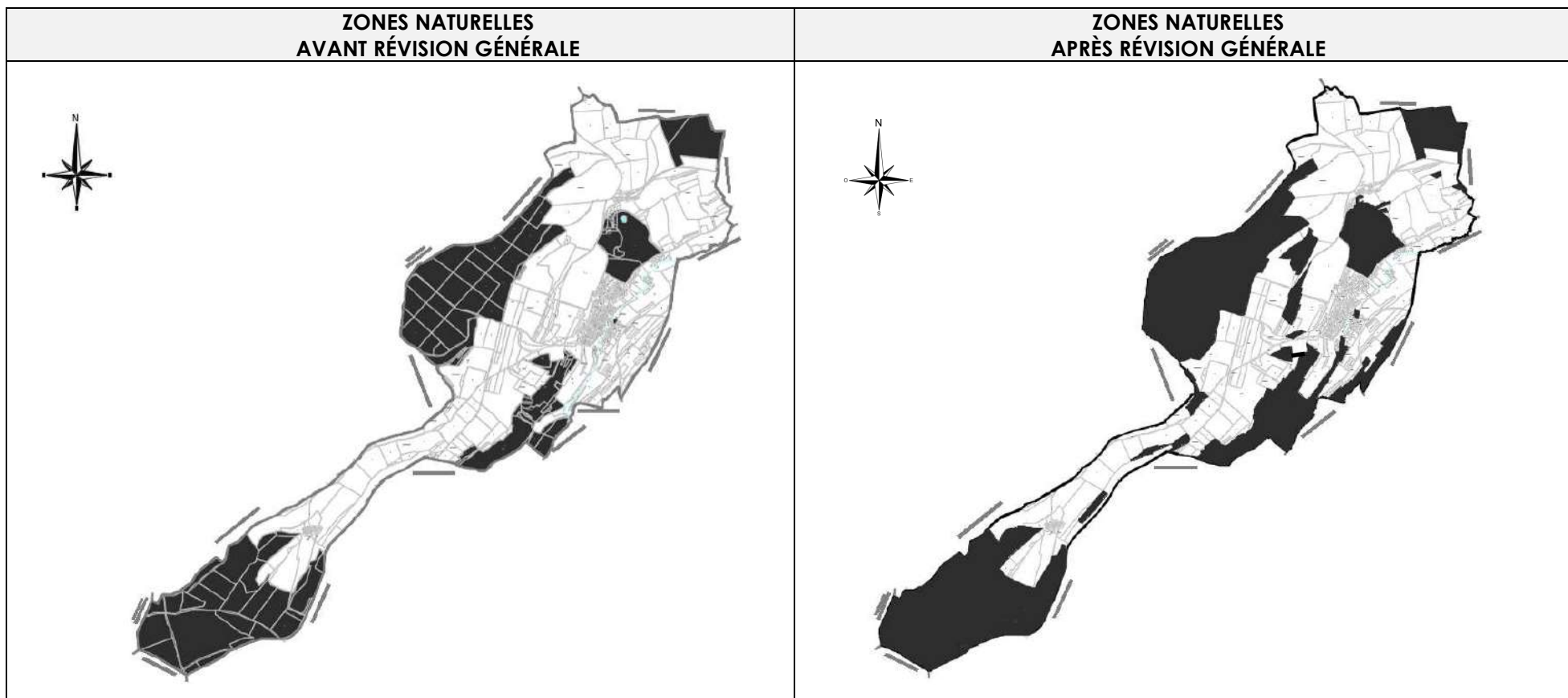
7.9.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

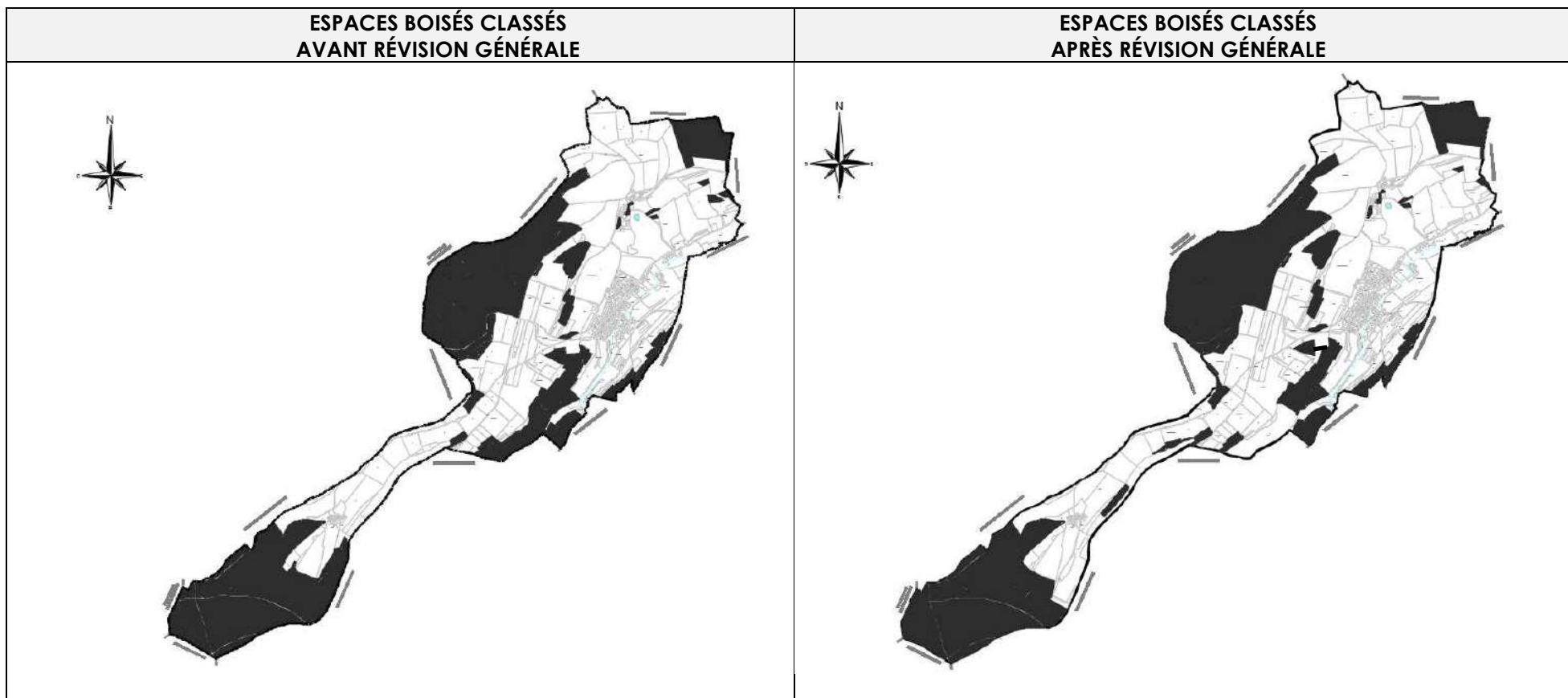
Les milieux naturels identifiés propices au développement de la biodiversité ont été pris en compte dans le cadre du P.L.U. au travers notamment des dispositions réglementaires et graphiques adaptées (classement en zones naturelles ou agricoles, maintien ou création d'espaces boisés classés, etc.).

Les classements d'espaces boisés ou forestiers en zones naturelles forestières (N, Nf) et Np des espaces naturels et forestiers concernées par la ZNIEFF de type 1 vont aussi contribuer à maintenir les continuums paysagers et les corridors biologiques de la faune et de la flore. Cette zone comprend aussi des espaces boisés classés (E.B.C.) à protéger.

La commune de Fagnon travaille quotidiennement à la mise en œuvre de méthodes d'entretien plus respectueuses de l'environnement.

Enfin, le document de gestion de la forêt communale, rédigé par l'O.N.F. pour la période 2010 – 2024, mentionne au titre des opérations en faveur du maintien de la biodiversité que « *Des arbres morts ou à cavités pourront être maintenus, à condition que cela ne représente pas un danger pour les usagers de la forêt, ou l'état sanitaire des peuplements. La densité recommandée est d'un arbre à l'hectare.* »





7.10 IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES ET À DOMINANTE HUMIDE

7.10.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

D'une façon générale, en les reportant sur un document graphique, la révision générale du PLU de Fagnon permet une meilleure connaissance des milieux sensibles que sont les zones humides et à dominante humide.

La **zone humide remarquable**, identifiée au titre du SDAGE Rhin-Meuse et répertoriée le long de la limite sud-est du territoire, **est classée en zone naturelle** du projet de PLU (comme c'était le cas du POS) et plus particulièrement au sein du **secteur indicé « p »**, englobant la ZNIEFF de type 1 (dont le périmètre est identique à celui de la zone humide remarquable). Cela renforce d'autant sa protection au regard des impacts qui pourraient en altérer la qualité.

Des **zones à dominante humide** (connues sur la base de diagnostics – *trame bleue sur les extraits de plan ci-dessous*) sont identifiées sur le territoire, principalement dans la vallée du ruisseau des Rejets en aval du village et ponctuellement au niveau de la zone de source autour de la Ferme d'Ecogne et sur le site de l'Abbaye des Sept Fontaines. Elles sont **classées en zone agricole et en zone naturelle** (dont le secteur en liaison avec des activités de loisirs et de tourisme).

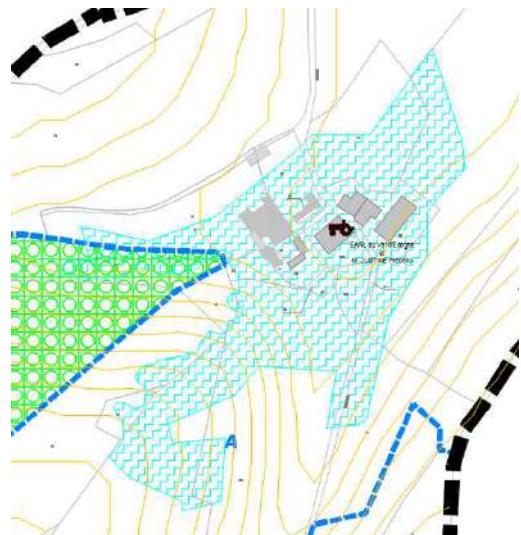
Des zones à dominante humide sont également recensées **en zone urbaine UB** de Fagnon.

Les secteurs concernés en zones urbaine et bâtie sont plus particulièrement :

- les terrains entourant la Ferme d'Ecogne

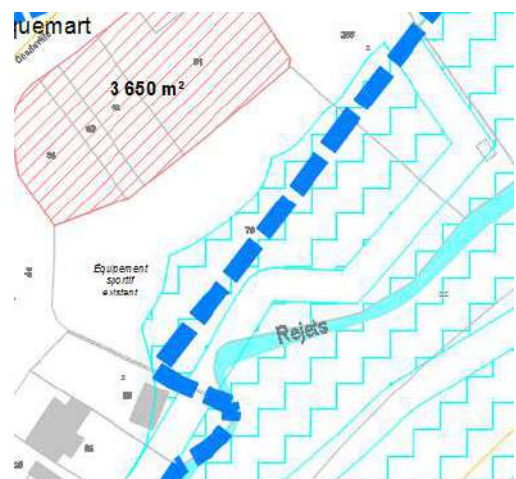
Le zonage est identique à celui du POS.

Le PLU ne modifie pas le zonage adopté dans le POS. Il se fait le relais de l'information concernant la localisation des zones à dominante humide sur le territoire.



- les terrains situés à l'arrière du terrain de jeux (rue de Charleville)

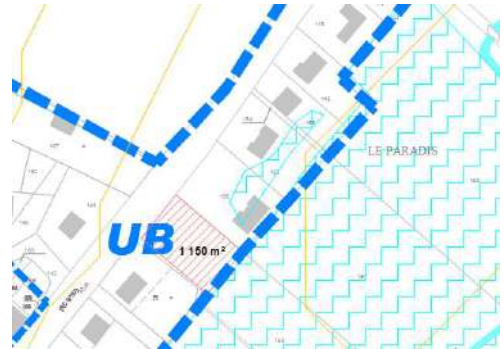
Le projet de zonage du PLU reprend les limites du POS. Le terrain de jeu, qui faisait l'objet d'un emplacement réservé sur l'ensemble de la parcelle, a été créé. Le fond du terrain n'a pas vocation à être revêtu a priori.



- les terrains situés en arrière de parcelles au lieudit « Le Paradis ».

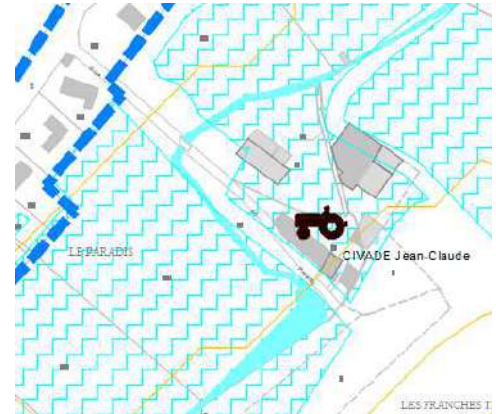
Les limites de la zone urbaine du POS ont été ajustées pour intégrer les constructions existantes.

Ces terrains étant déjà bâtis, l'occupation des sols n'y sera pas modifiée.



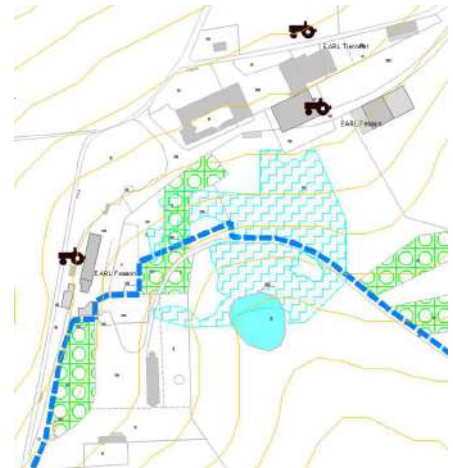
- les terrains situés autour des bâtiments agricoles au lieudit « Le Paradis ».

Le projet de PLU ne modifie pas le classement de ces terrains en zone agricole (par rapport au POS).



- les terrains entourés par l'Abbaye des Sept Fontaines et par des bâtiments agricoles, au nord du village.

Le projet de zonage du PLU reprend les limites du POS (zone agricole au nord et zone naturelle au sud).

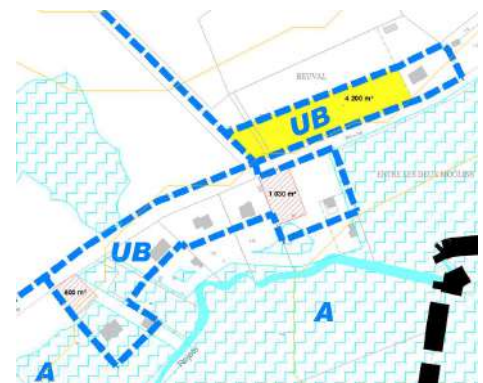


- les terrains situés aux lieuxdits « Entre les Deux Moulins » et « Beuval ».

Une zone UB a été créée, au sein de l'ancienne zone agricole du POS, au sud de la rue de Charleville pour englober des habitations existantes.

Les zones à dominante humide qui y sont recensées se trouvent sur des terrains aménagés.

Les dents creuses présentes dans cette zone ont été délimitées en dehors des zones à dominante humide.



Une autre zone UB a été créée au nord de cette même voie (également en zone agricole du POS) jusqu'à la dernière habitation existante.

Elle n'impacte pas de zone à dominante humide.

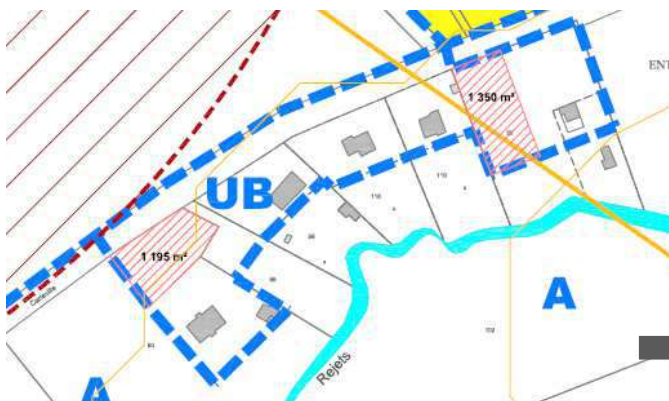
Enfin, **quelques zones humides de faibles dimensions** ont été répertoriées par la DDT des Ardennes. Elles se trouvent, à une exception près, en périphérie de la zone urbaine. Elles sont donc majoritairement classées en zone agricole et deux d'entre elles, en zone UB, sur des terrains déjà aménagés.

7.10.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

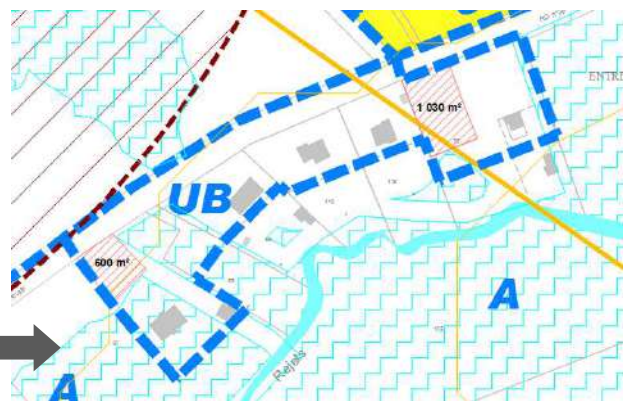
La zone humide remarquable identifiée le long de la limite sud-est du territoire (reprenant le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Bois et pelouses entre Écogne et la Grande Rubrique à Gruyères et Guignicourt ») est intégralement classée en zone Np du PLU (secteur patrimonial signalant la présence de périmètres environnementaux sensibles).

Comme cela a été détaillé dans le paragraphe précédent, les zones à dominante humide et les zones humides identifiées par la DDT des Ardennes se trouvent majoritairement en zone agricole et en zone naturelle. La plupart de celles qui se trouvent en zone urbaine sont situées sur des terrains d'ores et déjà aménagés et non sur des terrains nouvellement ouverts à l'urbanisation.

Le **principe d'évitement** de l'impact a été appliqué lors des réflexions menées au cours de la procédure de révision du PLU. Il s'est traduit par la réduction de surface de deux dents creuses, au sein de la zone UB, créée à l'entrée nord du village, le long de la rue de Charleville, afin qu'elles n'impactent pas les zones à dominante humide.



▲ Extrait du projet de zonage du PLU à l'étude (version de septembre 2017)

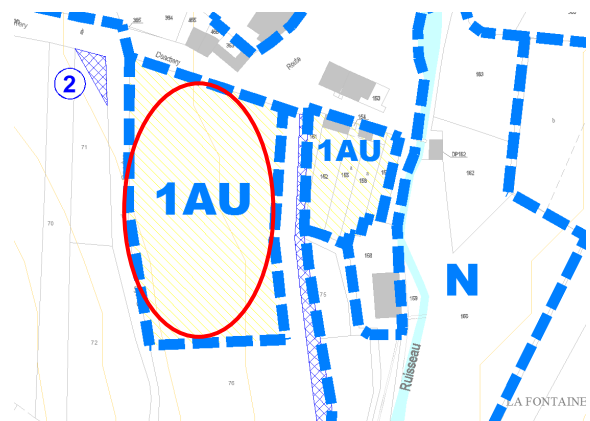


▲ Extrait du projet de zonage du PLU (version arrêtée en juin 2019)

En ce qui concerne plus particulièrement les zones 1AU du PLU, elles ne sont concernées ni par les zones humides identifiées par la DDT ni par les zones à dominante humide.

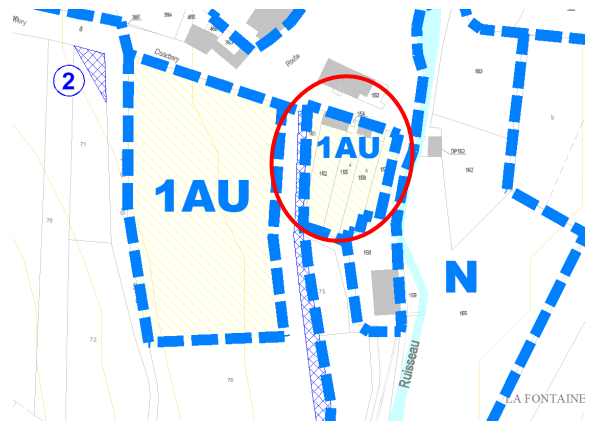
La recherche de zones humides au sein de ces zones a fait l'objet d'une visite spécifique en mai 2019.

Pour rappel, depuis le 26 juillet 2019, le caractère alternatif des critères pédologique et floristique est désormais restauré, modifiant l'article 23 de l'article L.211-1 du code de l'environnement.



Sur la base du critère « flore et habitats », l'absence de zones humides a été confirmée sur la zone 1AU de 8800 m² par la présence d'espèces (*Renoncule bulbeuse* *Ranunculus bulbosus* L. et *Pissenlit* *Taraxacum officinale* Web), qui ne sont pas caractéristiques des milieux humides d'après **la liste des espèces indicatrices** de l'arrêté du 24 juin 2008 (annexe 2.1 table A) ou **d'habitats** des zones humides (annexe 2.2 table B).

Concernant la deuxième zone 1AU, le caractère humide n'ayant pu être vérifiée, cela nécessite au besoin des investigations complémentaires pour pouvoir confirmer l'absence de zones humides.



En tout état de cause, si des terrains en zone urbaine concernés par des zones à dominante humide devaient être bâtis, leur constructibilité sera conditionnée à la réalisation d'une étude « zone humide », qui permettra :

- dans un premier temps, de confirmer la présence d'une zone humide à l'échelle de cette parcelle
- et le cas échéant, de la délimiter.

En cas de projet, le propriétaire pourra alors décider de ne pas aménager la surface qui aura été déterminée comme étant en nature de zone humide ou bien de l'aménager et de s'engager à réaliser des **mesures compensatoires proportionnées**.

7.11 IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES

7.11.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Le P.L.U. conduit à revoir les emprises classées en zone agricole par le P.O.S. avec en définitive, une baisse chiffrée de 47 ha environ. Cette approche en termes de surface mérite d'être précisée car son impact réel sur l'activité agricole est nul.

En effet, cette baisse résulte du reclassement, à l'ouest du bourg, d'un coteau boisé en zone naturelle forestière « Nf ». Ce secteur pentu n'a pas vocation à être utilisé par les activités agricoles.

Ajustement de la zone urbaine



L'extension de la zone UB et la création ou le maintien de zones à urbaniser impactent le zonage NC du P.O.S. mais ces terrains ne sont pas forcément à usage agricole.

Source : © extrait du géoportail – Décembre 2018

- **Extension de la zone UB de 4 200 m²** sur la frange Nord de la zone urbaine

Au détriment de la zone agricole deux zones urbaines « UB » sont créées autour de constructions existantes implantées entre le golf et le ruisseau des Rejets.

Il s'agit de prendre en compte ces constructions qui sont raccordées aux réseaux, sans pour autant favoriser la poursuite excessive de cette forme d'urbanisation linéaire (maintien en zone agricole de terrains au nord de l'exploitation agricole existante).

Bien qu'intégrés initialement à la zone agricole du POS (NC), seule une infime partie est à usage agricole selon les données R.P.G de 2017 (source : géoportail).

- **Zone 1AU de 8 800 m²** sur la frange Sud de la zone urbaine

L'ancienne zone IINA prévue par le P.O.S. est reclassée dans le P.L.U en zone 1AU avec quelques adaptations : profondeur limitée à 70 mètres depuis le bord de la route départementale et intègre désormais les terrains attenants sur une profondeur de 30 mètres.

Ce changement n'a pas d'impacts autres que ceux envisagés dans le P.O.S.

Source : © extrait du géoportail – Décembre 2018



- **Zone 1AU de 2 100 m²** sur la frange Sud de la zone urbaine

A l'Est immédiat de la première zone 1AU, une seconde zone 1AU a été délimitée. Bien qu'intégrés à la zone agricole du POS (NC), ces terrains ne sont pas à usage agricole, selon le R.P.G. 2017.

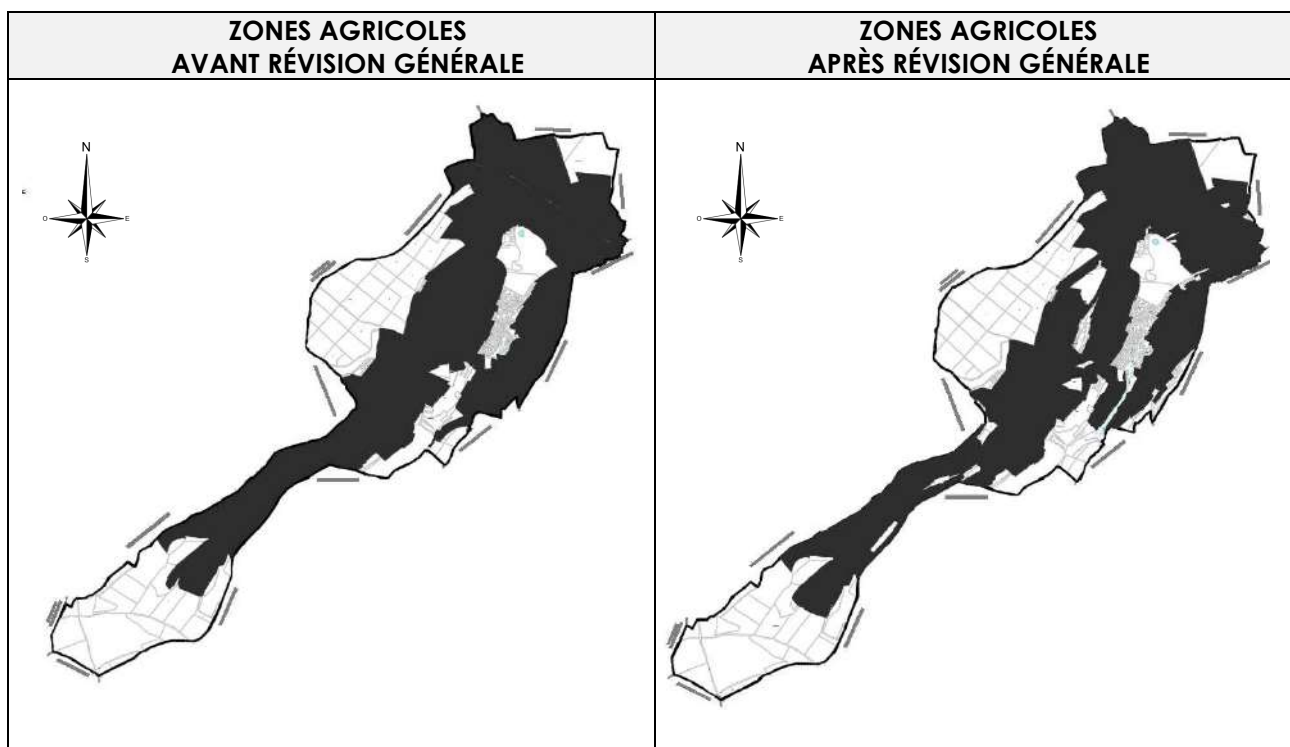


source : © extrait du géoportail – Décembre 2018

7.11.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

L'usage agricole des terrains est très majoritairement maintenu dans le projet de P.L.U. et la commune s'est engagée dans son P.A.D.D. à permettre le maintien de cette activité et son développement.

Au regard des conclusions du diagnostic agricole, il n'apparaît pas que le projet de PLU mette en péril le fonctionnement des exploitations agricoles identifiées.



7.12 IMPACTS SUR LES DÉCHETS

7.12.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

L'impact du P.L.U. sur la thématique particulière des déchets est « transversal ». Il est directement lié à la réalisation de travaux divers, à l'installation de nouvelles activités et à l'augmentation souhaitée de la population communale.

Les répercussions sur l'environnement seront nécessairement négatives, en partant du principe qu'il y aura forcément une augmentation de la production de déchets :

- liée aux travaux d'extension de réseaux, de constructions nouvelles et de réhabilitations potentielles (impact temporaire),
- et liée à l'installation effective de nouveaux ménages ou de nouvelles activités produisant un volume supplémentaire de déchets à collecter (impact permanent).

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la production de déchets, sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, et sur la qualité des milieux biologiques. Par ailleurs, l'augmentation de la production de déchets ménagers peut temporairement provoquer des nuisances olfactives lors de difficultés dans la collecte de ces déchets.

Concernant le ramassage des ordures ménagères, les espaces destinés à l'accueil de nouvelles habitations (dents creuses, zones 1AU et extension de la zone UB au lieudit Beuval) sont connectés à des voies existantes déjà empruntées par les engins de collecte. Dans ces conditions, leur parcours actuel ne devrait pas être profondément impacté, si ce n'est le temps de collecte qui se verra nécessairement prolongé.

7.12.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Le P.L.U. conduit à :

- intégrer dans la zone urbaine des terrains bâtis depuis 1992, mais surtout
- à une ouverture à l'urbanisation limitée.

La zone de collecte des déchets a évolué progressivement, parallèlement aux dispositifs de collecte. Le P.L.U. ne modifie pas ces dispositions.

En parallèle, les actions collectives ou individuelles en faveur d'une réduction des déchets sont aussi à prendre en considération (ex : composteurs, etc.) et la mise en place de dispositifs novateurs n'est pas à l'avenir exclue.

TITRE 8 COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** (voir titre 9 ci-après) et **la compatibilité**.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme précise quant à lui :

« Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

8.1 SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.CO.T.)

↳ au titre de l'article L. 131-4 1° du code de l'urbanisme

Véritable document de planification, le S.Co.T. met en cohérence les politiques sectorielles et il **planifie le développement et l'aménagement d'un territoire**. C'est un outil jugé indispensable pour structurer le territoire. Ses rôles principaux sont les suivants :

- **Exposer un diagnostic précis** au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, d'équipements et de services.
- **Présenter le projet d'aménagement et de développement durables retenu :**
 - fixant les politiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, loisirs, déplacements.
 - définissant les orientations générales pour l'organisation du territoire : restructuration des espaces urbanisés, espaces naturels et agricoles ou forestiers à préserver, grands projets d'équipements et de services.

À ce jour, le territoire de Fagnon n'est pas couvert par un S.Co.T. approuvé. Il est intégré, via la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, au S.Co.T. Nord du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018.

8.2 SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER

↳ au titre de l'article L. 131-4 2° du code de l'urbanisme

Le Schéma de mise en valeur de la mer ou SMVM est un **outil d'aménagement du territoire et de porté à connaissance qui vise dans le droit français à une meilleure intégration et valorisation du littoral dans une démarche globale d'aménagement durable du territoire**. Ce document de planification détermine la vocation générale des différentes zones et les principes de compatibilité applicables aux usages maritimes.

Le territoire de Fagnon n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer.

8.3 PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS

↳ au titre de l'article L. 131-4 3° du code de l'urbanisme

Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) définit les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus.

Il coordonne les politiques sectorielles portant sur les modes alternatifs à la voiture, la voirie et le stationnement et intègre des objectifs transversaux :

- Protection de l'environnement
- Intégration entre politiques urbaines et de mobilités
- Accessibilité des transports pour tous
- Sécurité des déplacements

Il hiérarchise et prévoit le financement des actions.

À ce jour, le territoire de Fagnon n'est pas concerné par un Plan de Déplacements Urbains.

A noter : Un P.D.U. est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole, conjointement à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat.

8.4 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

↳ au titre de l'article L. 131-4 4° du code de l'urbanisme

Le P.L.H. définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- répondre aux besoins en logements et en hébergement,
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- améliorer les conditions de logement et d'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées,
- maîtriser les consommations énergétiques,
- assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il est l'instrument privilégié de la mise en œuvre des principes de mixité et de diversité de l'habitat et de réponse à une obligation d'un quota de 20% de logements sociaux imposé à certaines communes.

À ce jour, le territoire de Fagnon n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat.

Un P.L.H. est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole depuis le 30 septembre 2014. Son élaboration est conjointe à celle du P.D.U.

8.5 ZONES DE BRUIT DES AÉRODROMES

↳ au titre de l'article L. 131-4 5° du code de l'urbanisme

Ces zones de bruit ne valent qu'en présence d'un aéroport sur le territoire considéré ou à sa proximité.

À ce jour, le territoire de Fagnon n'est pas concerné par ces zones de bruit. (à ne pas confondre avec la servitude d'utilité publique T5 (servitude aéronautique de dégagement au nord du territoire, liée à l'aéroport de Charleville-Mézières / Belval).

8.6 LOI « LITTORAL »

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 1° du code de l'urbanisme

La **loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral** dite « **loi littoral** » est une loi française qui vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux. Cette loi a été votée à l'unanimité par le Parlement français en 1986 et est entrée en vigueur le 5 janvier 1986, au lendemain de sa parution au Journal Officiel. La loi comporte un ensemble de mesures relatives à la protection et à l'aménagement du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus importants. Elle est codifiée dans les articles L.121-1 à L.121-22 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de Fagnon n'est pas concerné par la « loi littoral ».

8.7 LOI « MONTAGNE »

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 1° du code de l'urbanisme

La **loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne**, dite « **loi Montagne** », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne. Il s'agit du premier acte législatif proposant une gestion intégrée et transversale des territoires de montagne, et c'est la première fois en France qu'un espace géographique en tant que tel fait l'objet d'une loi.

La « loi Montagne » est complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II ».

Le territoire de Fagnon n'est pas concerné par la « loi Montagne ».

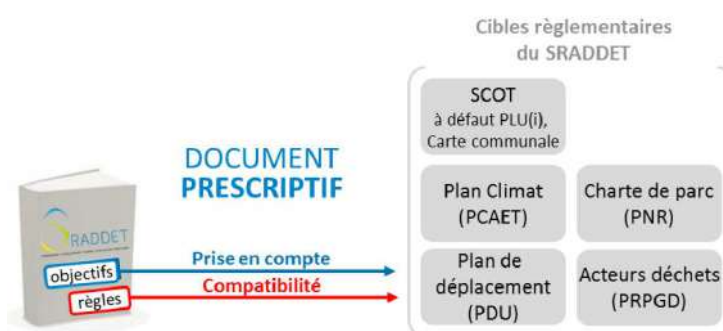
8.8 SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

↳ au titre des articles L.131-7 et L. 131-1 2° du code de l'urbanisme

Document prescriptif, le S.R.A.D.D.E.T. fixe les objectifs et règles sur les thématiques de l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux, les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports de personnes et de marchandises, l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace, notamment.

Le S.R.A.D.D.E.T de la région Grand-Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020.

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du SRADDET et une approche sur leur compatibilité avec le projet de PLU de Fagnon.



RÈGLES	COMPATIBILITÉ
Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	Oui. Indépendamment des règles du PLU, les constructions et autres installations nouvelles potentielles devront respecter les normes en vigueur.
Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	
Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	
Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	
Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	
Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	À travers ses dispositions réglementaires, le PLU entend appliquer ces règles.
Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue	Les interventions projetées sur le bâti ancien et/ou d'intérêt historique ou architectural doivent néanmoins être soignées, voire écartées à des fins de préservation du patrimoine.
Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	Oui. Les données locales de la trame verte et bleue sont déclinées au PLU (espace forestier, ruisseaux, etc.).
Règle n°9 : Préserver les zones humides	Oui. Les données locales de la trame verte et bleue sont intégrées au PLU et elles ont permis à la municipalité de faire ses choix en matière de préservation de la TVB (réservoirs écologiques, zones humides, etc.).
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	Oui. La suppression de la règle limitant la surface de vente en zone UB n'impacte aucune zone humide connue à ce jour y compris une zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse).
Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	Oui. Les sources de pollution potentielles ont été identifiées dans le diagnostic. Elles ne sont pas de type « toxique ».
Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	Les dispositions à prendre pour économiser la ressource en eau dépassent le seul cadre du PLU (réduction des gaspillages, suppression des fuites, etc.).
Règle n°13 : Réduire la production de déchets	Le PLU n'empêche pas cette économie.
Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	Les dispositions à prendre pour réduire la production de déchets dépassent le seul cadre du PLU (initiatives privées et publiques, etc.).
Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Le PLU n'empêche pas cette valorisation.
	<i>Sans objet direct avec le PLU</i>

RÈGLES	COMPATIBILITÉ
Règle n°16 : Sobriété foncière	Oui Le PLU lutte contre l'étalement urbain, et tend vers une densification urbaine du village.
Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Oui Les études liées au PLU ont conduit à formaliser une approche sur les dents creuses.
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	<i>Sans objet direct avec le PLU</i> , qui délimite néanmoins des zones agricoles et qui veille à préserver les exploitations agricoles recensées.
Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansion des crues	Sans objet. La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques « inondations ».
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	Oui Les choix politiques traduits au PLU tendent à préserver le caractère rural de Fagnon et son cadre de vie.
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	<i>Sans objet avec le PLU de Fagnon</i>
Règle n° 24 : Développer la nature en ville	Oui. Les nouvelles implantations ou l'augmentation des bâtiments existants s'attacheront à limiter l'imperméabilisation des sols.
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	
Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	
Règle n° 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	<i>Sans objet direct avec le PLU de Fagnon</i>
Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	
Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	Les élus souhaitent encourager cette mobilité en partenariat avec les autres acteurs concernés du territoire (Ardenne Métropole, CD 08, etc.). L'éloignement relatif du village avec les pôles économiques entraîne malgré tout une dépendance récurrente avec l'usage de la voiture. Le covoiturage fait partie des possibilités de mobilité durable.

L'approbation du S.R.A.D.D.E.T. de la région Grand Est est intervenue en phases finales de la procédure de PLU (enquête publique et approbation).

Au regard de ce qui précède, il n'apparaît pas que le PLU approuvé de Fagnon soit incompatible avec les règles de ce schéma.

8.9 SCHÉMA DIRECTEUR DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 3° du code de l'urbanisme

Situé en région Grand Est, le territoire de Fagnon n'est pas concerné par ce schéma.

8.10 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, MAYOTTE ET LA RÉUNION

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 4° du code de l'urbanisme

Situé en région Grand Est, le territoire de Fagnon n'est concerné par aucun de ces schémas.

8.11 PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CORSE

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 5° du code de l'urbanisme

Situé en région Grand Est, le territoire de Fagnon n'est pas concerné par ce plan.

8.12 CHARTE D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 6° du code de l'urbanisme

Les Parcs Naturels Régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

La commune de Fagnon ne fait pas partie du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA).

8.13 CHARTE D'UN PARC NATUREL NATIONAL

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 7° du code de l'urbanisme

Un parc national est un territoire sur lequel la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général d'un milieu naturel présente un intérêt spécial. Il importe alors de le préserver contre toute dégradation et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

La commune de Fagnon n'est pas concernée par un parc national.

8.14 S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 8° du code de l'urbanisme

Le P.L.U. doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

À ce jour, le territoire de Fagnon est couvert par le S.D.A.G.E. du bassin « Rhin Meuse », approuvé pour la période 2016-2021, par arrêté du préfet coordonnateur du bassin n°2015-327 du 30 novembre 2015.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

- **Enjeux du SDAGE**

- **Enjeu 1** : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
- **Enjeu 2** : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
- **Enjeu 3** : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
- **Enjeu 4** : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins
- **Enjeu 5** : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
- **Enjeu 6** : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

- **Quelques orientations du SDAGE**

Le tableau ci-après dresse une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec le projet de P.L.U. de Fagnon.

Thème 2 « Eau et pollution »	
Texte	Compatibilité
Orientation T2 – O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux	Oui. Le projet de P.L.U. n'est à l'origine d'aucune source de pollution qui pourrait remettre en cause l'atteinte du bon état des eaux. La commune n'a pas vocation à accueillir de zone d'activité, qui pourrait être à l'origine de pollutions éventuelles.
Orientation T2 – O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	Oui. Les sources de pollution potentielles ont été identifiées dans le diagnostic. Elles ne sont pas de type « toxique ».
Orientation T2 – O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	Oui. Les réseaux existants vont faire l'objet d'une réhabilitation dans le cadre de travaux, dont la programmation est imminente. Ils comprennent la création d'une station d'épuration (370 à 400 E.H.).
Orientation T2 – O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	<i>Sans objet, le projet est sans incidence sur la qualité de la ressource.</i>

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	
Texte	Compatibilité
Orientation T3 – O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...]	<i>Sans objet, le projet n'a pas pour vocation d'organiser la gestion des cours d'eau. Il protège néanmoins ces espaces naturels via un classement majoritaire en zone naturelle (N).</i>
Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration	<i>Sans objet. Néanmoins, en classant majoritairement le tracé des cours d'eau en zones naturelle et agricole, le projet contribue à sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques.</i>
Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau	☞

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » (suite)	
<u>Orientation T3 – O3.1.1.2</u> : Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même.	Oui. Mais les espaces de mobilité ne sont pas identifiés sur le territoire communal.
<u>Orientation T3 – O3.1.1.3</u> : Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.	
Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	
<u>Orientation T3 – O4.1</u> : Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.	Oui. Le projet de P.L.U. n'impacte pas la qualité des cours d'eau, en tant qu'habitat.
<u>Orientation T3 – O4.2</u> : Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements [gravières, étangs] ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement [...]	Sans objet.
Orientation T3 – O7 : Préserver les zones humides	
<u>Orientation T3 – O7.4</u> : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	Oui. La zone humide remarquable identifiée au titre du SDAGE est classée en zone naturelle et forestière, au sein du secteur "p", dédié au patrimoine naturel et/ou boisé englobé dans la ZNIEFF de type 1.
<u>Orientation T3 – O7.4.3</u> : Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité.	Sans objet.
<u>Orientation T3 – O7.4.4</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.	Oui. Les zones humides recensées sur le territoire (données DDT) sont protégées par un zonage adapté (en zones naturelle et agricole). Une zone humide (sud-est du centre-bourg) se trouve en zone UB, sur des terrains d'ores et déjà bâtis.
<i>Disposition T3 – O7.4.4 – D1 : Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification [...] impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. Le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable</i>	

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » (suite)	
<u>Orientation T3 – O7.4.5</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	Oui. La zone humide remarquable « SDAGE » correspond à la ZNIEFF de type 1 présentes sur le territoire (frange sud-est). Elle est classée en zone naturelle et forestière, au sein du secteur "p", dédié au patrimoine naturel et/ou boisé englobé dans la ZNIEFF de type 1. Le cas échéant, tout porteur de projet dans des zones à dominante humide (recensées par la DREAL) sera soumis à la réalisation préalable d'une étude « zone humide », permettant de justifier la réalisation du projet, de caractériser la ou les fonctionnalités de la zone humide potentiellement impactée et de proposer des mesures compensatoires proportionnées.
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D1 : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives interdiront toute action entraînant leur dégradation [...] ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.</i>	
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D4 : Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...], les dispositions suivantes s'appliqueront :</i> - Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. [...] - Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront : Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées [...], Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées [...], Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés [...]	
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D5 : Les propositions de mesures compensatoires [...] devront respecter les principes suivants : principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale [...], être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau [...]</i>	
<u>Orientation T3 – O7.5</u> : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides.	Sans objet.
<u>Orientation T3 – O7.5.1</u> : Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.	Sans objet.
<u>Orientation T3 – O7.5.2</u> : Intensifier les actions de restauration et de récréation de zones humides dégradées ou disparues.	Sans objet.
<u>Orientation T3 – O7.5.4</u> : Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées, restaurées ou recréées.	Sans objet.
<u>Orientation T3 – O7.8</u> : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	Sans objet.
Thème 4 « Eau et Rareté »	
Texte	Compatibilité
Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	⚡
<u>Orientation T4 – O1.1</u> : Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau	Sans objet.
<i>Disposition T4 – O1.1 – D1 : Tout nouveau prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement dans les secteurs de tête de bassin, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que s'il n'existe pas de solution alternative techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable.</i>	

Thème 4 « Eau et Rareté » (suite)	
<u>Orientation T4 – O1.2</u> : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine	Oui. L'augmentation démographique projetée ne remet pas en cause la capacité de renouvellement de la ressource. La ressource actuelle en eau potable est suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux besoins futurs liés aux extensions urbaines souhaitées.
<u>Orientation T4 – O1.2.1</u> : Dans l'ensemble des masses d'eau souterraines, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement	
<u>Orientation T4 – O1.3</u> : Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraines ou au sein d'un même bassin versant	Sans objet.
Thème 5 « Eau et aménagement du territoire »	
Texte	Compatibilité
Thème 5A – Inondations	
Orientation T5A – O4 : Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues.	Sans objet. La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques « inondations ».
Orientation T5A – O5 : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.	Oui. Le projet ne modifie pas la gestion des eaux pluviales actuelle. La commune, appuyée au besoin par la Communauté d'Agglomération, sensibilisera ses habitants à la mise en œuvre de mesures favorisant l'infiltration des eaux pluviales, leur récupération et leur réutilisation, dans le respect de la réglementation en vigueur.
<i>Disposition T5A – O5 – D1 : Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, [...] les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau. [...]</i>	Sans objet.
<i>Disposition T5A – O5 – D2 : L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. [...]</i>	Oui. Le programme de travaux d'assainissement, qui sera défini prochainement, intégrera une réflexion sur les réseaux de collecte d'eaux pluviales à l'échelle du bourg.
Orientation T5A – O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.	Non.
<i>Disposition T5A – O6 – D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants :</i> - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements [...]	Oui. Le projet de zonage du PLU permet une meilleure prise en compte et protection des zones naturelles autour du village ainsi que des zones humides et à dominante humide recensées sur le territoire. À noter qu'une approche sur le zonage pluvial a été réalisée dans le cadre de l'actualisation du zonage d'assainissement communal.
Orientation T5A – O7 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Sans objet. Ce risque n'est pas identifié pour la commune.

Thème 5B – Préservation des ressources naturelles	
Orientation T5B – O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux	
<i>Disposition T5B – O1.1 :</i> Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre, [...] les P.L.U. pourront [prévoir des dispositions] visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.	Oui. Il est mentionné au paragraphe 7.1.3.2 ci-dessus que « des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être prises sur les zones à urbaniser définies par le P.L.U. et assainies par des réseaux séparatifs. Il en est de même pour tous les nouveaux projets en zones déjà urbanisées. » Des techniques alternatives ou compensatoires au ruissellement sont proposées.
<i>Disposition T5B – O1.3 :</i> Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée [...].	Oui. Les habitants seront sensibilisés à cette thématique (cf. orientation T5A – O5). A noter qu'en la matière, les prescriptions de l'arrêté du 21.08.2008 (relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) s'appliqueront.
Orientation T5B – O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel [zones de mobilité, zones humides remarquables et ordinaires, rives de cours d'eau]	Oui. Les zones du territoire présentant un fort intérêt naturel sont préservées car classées en zone naturelle.

Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation	
Orientation T5C – O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.	Oui. Les zones à urbaniser à court terme (type 1AU) sont incluses au zonage d'assainissement collectif en cours de révision au 19.06.2020. La création d'une station de traitement des eaux usées est programmée par Ardenne Métropole et intégrée au PLU (emplacement réservé n°3). Les zones urbaines ouvertes à l'urbanisation (type UA et UB) intégrant des terrains non bâtis sont englobées le cas échéant dans la zone d'assainissement non collectif du zonage en cours de révision. Les systèmes autonomes d'assainissement devront être aux normes.
Orientation T5C – O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Oui. Les zones ouvertes à l'urbanisation à court terme (type AU) ou mixtes (type U) peuvent être desservies en eau potable.

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision du P.L.U. de Fagnon n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

La commune, l'État et leurs partenaires intercommunaux (ex : Communauté d'Agglomération) ont déjà entrepris ou vont encore entreprendre à l'avenir des travaux ou démarches répondant à la plupart de ces orientations.

8.15 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 9° du code de l'urbanisme

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du S.D.A.G.E. à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

À ce jour (juin 2020), le territoire de Fagnon n'est pas englobé dans un SAGE.

8.16 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 10° du code de l'urbanisme

Les plans régionaux de gestion des inondations (PGRI) sont des documents de planification fixant les objectifs à atteindre à l'échelle des bassins hydrographiques et sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) en édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Ils déclinent sur chaque bassin la stratégie nationale de gestion du risque inondation approuvée en octobre 2014 et intègrent les objectifs majeurs des stratégies locales de gestion du risque inondation élaborées sur chaque TRI par les parties prenantes.

Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques du TRI Sedan-Givet ont été approuvées par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 23 juillet 2014. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique de la Meuse a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-328 le 30 novembre 2015.

Cinq objectifs de gestion des inondations ont été fixés, et notamment :

- aménager durablement les territoires :
 - préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable.
 - limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement.
 - réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles.
- prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :
 - identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues.
 - limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.
 - limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.
 - prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.

Le territoire de Fagnon ne fait pas partie du TRI Sedan - Givet.

8.17 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément au code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc.).

D'une manière générale, elles sont motivées par des motifs d'utilité publique. Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Le territoire de Fagnon compte dix servitudes d'utilité publique (parmi lesquelles celles visant les Monuments historiques, la protection des périmètres de protection de captages, l'alignement des voies départementales, les canalisations des transports de gaz et électriques).

Les dispositions prises au titre du Plan Local d'Urbanisme de Fagnon n'apparaissent pas incompatibles avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal. Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n° 5A, 5D1, 5D2 et 5G).

TITRE 9 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS

9.1 SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-2 2° du code de l'urbanisme

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) est issu de la loi Grenelle 2. Il prévoit notamment l'outil « Trame verte et bleue » (T.V.B.) qui doit être transcrit, en régions, par la réalisation de ces schémas. Cette trame verte et bleue est un des leviers qui doit permettre la préservation et la remise en état des continuités écologiques, dans le but d'enrayer le déclin de la biodiversité.

⇒ **Le S.R.C.E de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015. Les éléments mis en avant dès le diagnostic (cf. paragraphe 3.2.2.) ont été pris en compte dans la traduction réglementaire du projet de P.L.U.** (ex : classement privilégié en zone naturelle et forestière (N) des boisements considérés comme corridor écologique et en zone Np de la Z.N.I.E.F.F. comme réservoir de biodiversité, etc.).

9.2 SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-2 3° du code de l'urbanisme

La commune de Fagnon n'est pas concernée par ce schéma.

9.3 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (P.C.A.E.T.)

↳ article L. 131-5 du code de l'urbanisme

L'article 188 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte stipule que :

- les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016,
- les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial définit :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter,
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

⇒ **À ce jour, la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole n'est pas couverte par un P.C.A.E.T.** Un groupement de commande publique a été établi en 2018 avec la Communauté de Communes Vallée et Plateau d'Ardenne pour engager sa réalisation. Les plans climat-énergie territoriaux existant à la date de promulgation de la loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace.

Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.)

La loi dite « Grenelle II » impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adopter un plan climat énergie territorial (P.C.E.T.).

Le P.C.E.T. est un projet territorial de développement durable, dont la finalité est de lutter contre le changement climatique.

Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours. À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un P.C.E.T. définit des objectifs qui lui sont adaptés, les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs.

Le Conseil Départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un P.C.E.T. Un P.C.E.T. a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014.

Le plan d'action du P.C.E.T. régional (également qualifié de Plan Climat Énergie Règlementaire) définit trois grands objectifs, eux-mêmes divisés en actions qui seront mises en application par la Région :

- **Objectif n° 1 : Plan de maîtrise énergétique des bâtiments :**
 - Élaborer une stratégie patrimoniale,
 - Rénover le patrimoine bâti en prenant en compte l'adaptation aux changements climatiques,
 - Développer la production d'énergies renouvelables,
 - Réaliser des constructions neuves performantes qui prennent en compte l'adaptation aux changements climatiques.
- **Objectif n° 2 : Transport et mobilité durable :**
 - Développer un service de transport de voyageurs sobre en carbone,
 - Mettre en place un Plan de Déplacement Administration,
 - Gérer la flotte de véhicules.
- **Objectif n° 3 : Favoriser la consommation responsable :**
 - Sensibiliser, former et communiquer sur les actions mises en œuvre,
 - Favoriser l'achat de produits écolabellisés, en intégrant les critères environnementaux dans la commande publique,
 - Prévenir la production de déchets,
 - Mettre en place le tri et le recyclage des déchets,
 - Adapter les menus de la restauration collective.

- ⇒ **Il n'apparaît pas que les dispositions et choix politiques pris dans le cadre du P.L.U. de Fagnon soient contraires à ces objectifs, dont les actions dépassent d'ailleurs le cadre du document d'urbanisme.**
- ⇒ En ce qui concerne la qualité de l'air, la commune de Fagnon ne se situe pas en zone sensible au dioxyde d'azote (NO²) et aux poussières (PM₁₀).

9.4 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-2 4° du code de l'urbanisme

Source : Site Internet de la Préfecture des Ardennes

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le département des Ardennes s'est doté, en 2002, d'un schéma départemental d'accueil auquel figurent obligatoirement les communes de plus de 5000 habitants. Ce schéma a été révisé et approuvé par arrêté 2016-192 du 21 avril 2016 puis modifié par l'avenant n° 1 du 11 avril 2017.

Ce schéma ne prévoit pas de création d'aire d'accueil sur le territoire de Fagnon.

9.5 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

↳ au titre des articles L. 131-7 et L. 131-2 5° du code de l'urbanisme

La loi ALUR du 24 mars 2014 a réformé les schémas départementaux des carrières instaurés en 1993 en modifiant l'article L.515-3 du Code de l'Environnement. **Les schémas régionaux doivent être mis en application au plus tard le 1^{er} janvier 2020.**

Pour mémoire, le schéma départemental des carrières des Ardennes a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2003.

⇒ **Le territoire de Fagnon n'est pas concerné à ce jour par un projet de carrière.**

9.6 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE

↳ au titre des articles L. 131-5, L. 131-7 et L. 131-2 6° du code de l'urbanisme

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt permet d'accompagner une gestion plus durable de la forêt, en même temps qu'une meilleure valorisation de la ressource en bois. L'article 67 de cette loi crée l'article L.153-8 du code forestier, qui stipule que le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales, et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

⇒ **À ce jour, le département des Ardennes n'a pas élaboré son schéma d'accès à la ressource forestière.**

9.7 OBJECTIFS DU SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 objectifs du SRADDET et une approche sur leur prise en compte avec le projet de PLU de Fagnon.

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA RÉVISION
Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050	Oui. À travers ses dispositions réglementaires, le PLU participe à la réalisation potentielle de ces objectifs. Les interventions projetées sur le bâti ancien et/ou d'intérêt historique ou architectural doivent néanmoins être soignées, voire écartées à des fins de préservation du patrimoine.
Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	
Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	
Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	
Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	Oui. Le projet de P.L.U. identifie et classe en zone naturelle et forestière (N) les espaces sensibles (espaces forestiers, abords de ruisseaux, ZNIEFF de type 1, etc.).
Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA RÉVISION
Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	Oui. Les données locales de la trame verte et bleue sont intégrées au PLU et elles ont permis à la municipalité de faire ses choix en matière de préservation de la TVB (réservoirs écologiques, zones humides, etc.).
Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	Sans objet
Objectif 9 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	Sans objet
Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	Sans objet
Objectif 11 : Économiser le foncier naturel, agricole et forestier	Oui. La consommation potentielle de foncier naturel, agricole ou forestier a été revue à la baisse au fil des échanges avec les Personnes Publiques Associées à la procédure.
Objectif 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	Les choix opérés dans le cadre du PLU tendent vers un urbanisme durable (densification urbaine, extension urbaine maîtrisée et connectée au village, etc.)
Objectif 13 : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	Le PLU n'empêche pas l'intermodalité et les élus souhaitent sécuriser et développer les modes de déplacements doux et les mobilités nouvelles (ex : installation d'une borne électrique par Ardenne Métropole).
Objectif 14 : Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	Le PLU n'empêche pas la reconquête de friches, même si à ce jour le village n'est pas réellement concerné par cette problématique.
Objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	Oui. À travers les dispositions réglementaires, le PLU concourt à la réalisation de ces objectifs, qui appellent toutefois la participation et la collaboration d'autres partenaires publics et privés.
Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	
Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets	
Objectif 18 : Accélérer la révolution numérique pour tous	
Objectif 19 : Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	Sans objet
Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	Sans objet
Objectif 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	Oui Les choix politiques traduits au PLU tendent à préserver le caractère rural de Fagnon et son cadre de vie.

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA RÉVISION
Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	Oui. À travers les dispositions réglementaires, le PLU concourt à la réalisation de ces objectifs, qui appellent toutefois la participation et la collaboration d'autres partenaires publics et privés.
Objectif 23 : Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation	
Objectif 24 : Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	
Objectif 25 : Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	En dehors du centre ancien (zone UA) où les règles s'avèrent moins « souples », les possibilités sont offertes aux constructeurs pour adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie (zones UB / 1AU).
Objectif 26 : Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	<i>Sans objet direct avec le PLU</i>
Objectif 27 : Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires	Le PLU encadre le développement de l'économie locale majoritairement orientée vers l'agriculture. Il pérennise également le pôle touristique et sportif des Sept Fontaines.
Objectif 28 : Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités	
Objectif 29 : Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	<i>Sans objet direct avec le PLU</i>
Objectif 30 : Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	<i>Sans objet direct avec le PLU, même si l'objet</i>

L'approbation du S.R.A.D.D.E.T. de la région Grand Est est intervenue en phases finales de la procédure de PLU (enquête publique et approbation).

Au regard de ce qui précède, le PLU approuvé de Fagnon tient compte des objectifs de ce schéma.

TITRE 10 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.

10.1 RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE ET POINT DE CADRAGE

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

(...)

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Article L.153-27 du code de l'urbanisme,
modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 - art.17

Un bilan environnemental du P.L.U. de Fagnon d'ici 9 ans ...

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.

Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et au besoin d'adapter le document et ses modalités d'application en fonction des résultats de ce suivi.

Rappelons ici qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. **Mieux vaut quelques indicateurs bien renseignés qu'une batterie d'indicateurs que la collectivité n'aura pas toujours les moyens (en ressources humaines et financières) de suivre.**

10.2 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES¹¹

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	État zéro ¹²
A Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	1. Évolution de l'artificialisation résidentielles 2. Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale du territoire et son évolution 3. Part des surfaces agricoles et son évolution 4. Part des surfaces forestières et son évolution 5. Part des nouveaux arrivants dans la commune (selon population municipale)	. Fichier des propriétés non bâties . Géoportail . D.R.E.A.L. . Registre électoral communal . Registres (inter)communaux des demandes d'autorisation d'urbanisme . Rapport de présentation du P.L.U. (parties 1 et 2) . OMARE et ONCEA	Commune Service instructeur d'Ardenne Métropole État / DGFiP	Annuelle (voire semestrielle si dynamisme démographique)	1. +7,4% (12,94ha) entre 1999 et 2011 (OMARE) 2. 22,96 ha (zone U du PLU) 3. 1,09 ha (zone AU du PLU) 4. 541,44 ha (zone A du PLU) 5. 438,51 ha (zone N du PLU) 6. -2 habitants (2010 / 2018)
B Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	6. Caractéristiques du parc de logements (en unités) 7. Densité nette de construction neuve (nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé)	. Registres (inter)communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant	Commune Service instructeur d'Ardenne Métropole	Annuelle	RPG 2018 : Résidences principales : 142 Résidences secondaires et logements vacants : 15 <i>À préciser par la collectivité</i>
C Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés	8. Évolution de la population totale et de la population municipale 9. Niveau d'équipement des communes et distance aux équipements	. Recensement de la population . Géoportail . Photographies aériennes	I.N.S.E.E. Commune	Annuelle	348 habitants (RGP 2018 – source commune) à la taille de la commune

¹¹Source : Certu - Observation urbaine - Juin 2010 - Fiche n° 6 - Consommation d'espace¹² Données et/ou informations disponibles lors de l'élaboration du rapport de présentation

10.3 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	État zéro ¹³
D Biodiversité et patrimoine naturel	1. Nombre d'arbres annuellement plantés par la commune ou des privés 2. Superficie de bois abattus ou d'emprises défrichées, afin d'apprécier l'état de maintien des boisements classés (E.B.C.) en zone naturelle et forestière (N, Nf ou Np du P.L.U.) 3. État de maintien de la qualité des espaces sensibles communaux (Z.N.I.E.F.F., zones humides, etc.).	. Plans des projets d'aménagement ou de requalification urbaine . D.R.E.A.L. . Photographies aériennes du Géoportail . Relevés de zones humides . Plan de gestion forestière	Commune Ardenne Métropole D.R.E.A.L. DDT Aménageurs privés ou publics C.N.P.F.	Durée du P.L.U.	1. À préciser par la collectivité 2. À préciser par la collectivité / bon état général des boisements 3. Bon
E Ressource en eau	4. Analyse de la consommation totale de l'eau par source d'alimentation, indicateur à rapporter à une unité de consommation (foyer ou habitant recensé)	. Rapport de suivi du service gestionnaire du réseau . Contrôles sanitaires	Commune Ardenne Métropole A.R.S.	Semestrielle Annuelle	Consommation moyenne de 80 m3/jour, soit environ 30 000 m3/an et un rendement du réseau de 71 %
	5. Analyse de la qualité de l'eau distribuée				Eau de bonne qualité
F Risques et sécurité	6. Nombres d'accidents	. Site internet de la Préfecture	Commune Préfecture D.D.T. 08	Annuelle	<i>D.D.T. à contacter</i>
G Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique Préservation du paysage et du patrimoine bâti	7. Analyse de la consommation énergétique au sein des bâtiments publics et de l'éclairage sur le domaine public de la collectivité (ex: en KWh par agent et par an ou en KWh /m²/an) / indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité 8. Part de logements neufs à haute performance énergétique rapportée sur l'ensemble des logements neufs bâtis sur la période 9. Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	. Registres (inter)communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant	Commune Ardenne Métropole	Annuelle	<i>À recenser par la collectivité</i>

¹³ Dernières données et/ou informations disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	État zéro ¹⁴
H Assainissement des eaux usées domestiques	10. Analyse du rendement épuratoire de la station d'épuration	. Autosurveillance, selon annexe 2 de l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5	Ardenne Métropole	1 bilan 24h tous les deux ans	<i>Assainissement collectif inexistant</i>
	11. Nombre de branchements sur le réseau d'assainissement d'eaux usées	. Avancement des travaux de branchement en domaine privé		Annuelle	
	12. Nombre d'installations d'assainissement non collectif conformes	. Contrôles SPANC		Annuelle	<i>À réaliser par le SPANC</i>

¹⁴ Dernières données et/ou informations disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation

TITRE 11 ANNEXES

11.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

☞ *Le Porter à connaissance de l'État demande à ce que ces textes soient explicitement mentionnés dans le règlement du P.L.U. (sous-entendu sa pièce écrite n° 4A). Compte tenu de l'évolution constante de ces articles et de la législation au sens large, il a été jugé préférable de les faire figurer dans le rapport de présentation du P.L.U. non opposable aux tiers.*

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1er août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent, la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) - service régional de l'archéologie - demande que lui soient communiqués pour instruction :

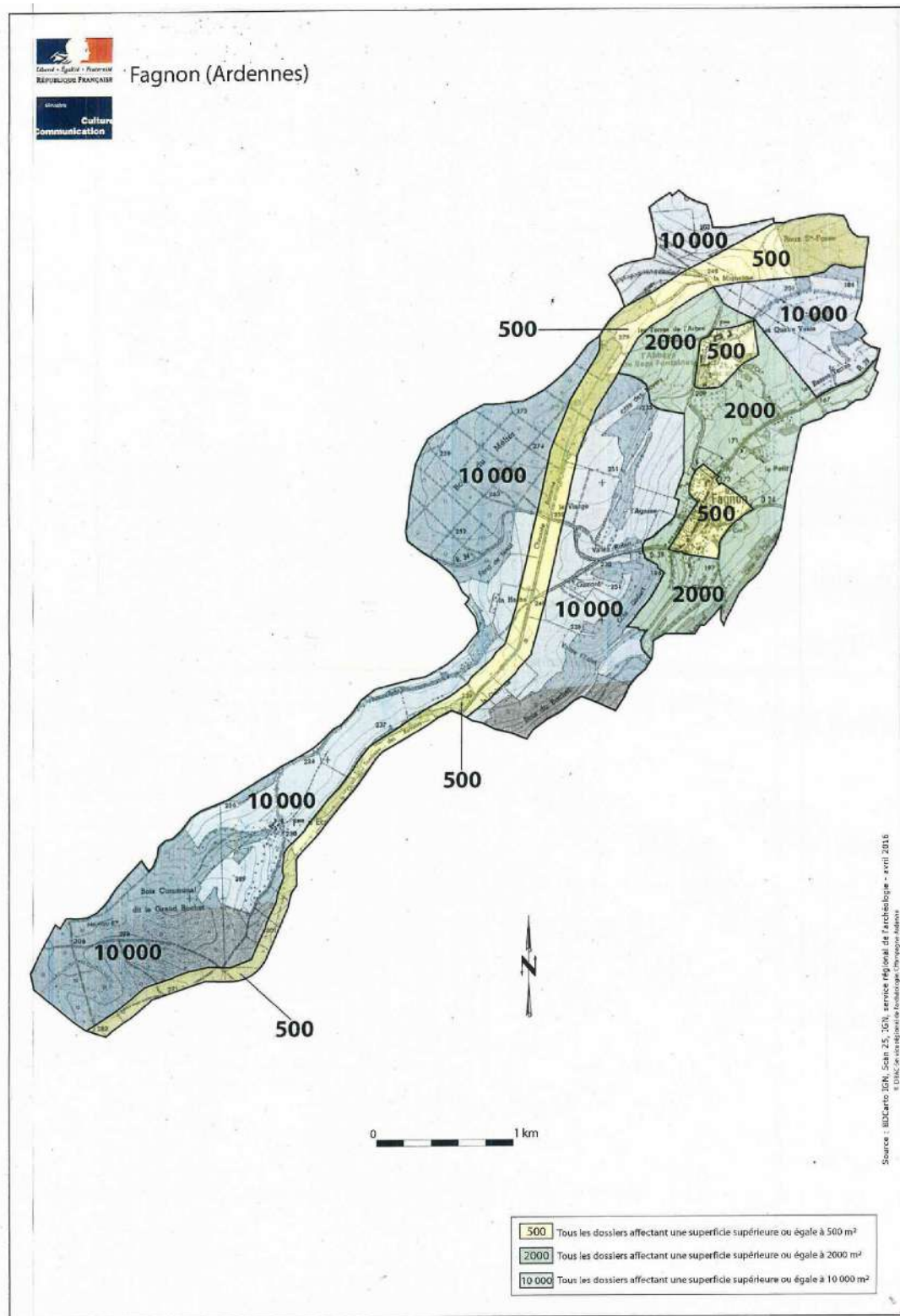
- pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 mètres autour: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus.
- pour les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux affectant le sous-sol, sur une surface de 2000 m² et plus.
- pour le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.

Une redevance d'archéologie préventive, issue des lois susvisées, a été instituée, sous certaines conditions, pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² ou plus.

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour l'instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc.), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Les textes suivants constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1er août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent ;
- Loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945); particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites) ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322.1 et 322.2 du nouveau Code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989, relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du Code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).



Source : Extrait du courrier du Préfet de Région - service DRAC daté du 19 avril 2016

11.2 FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE D'ALÉAS OU DE RISQUES

11.2.1 ALÉA DU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les données ci-après sont extraites du site internet dédié à l'aléa retrait – gonflement des argiles développé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.), en novembre 2011.
<http://www.argiles.fr>

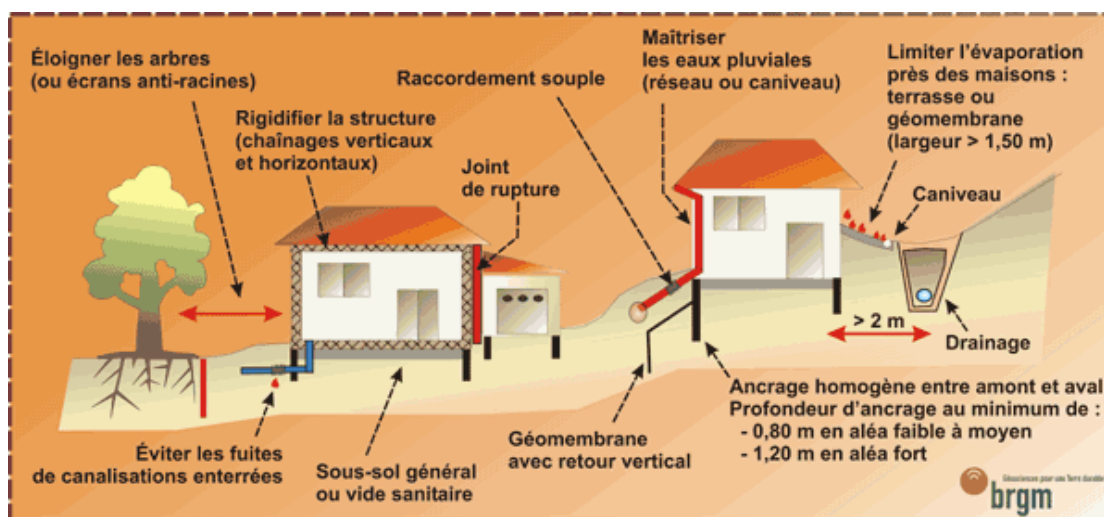
COMMENT IDENTIFIER UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **cartes départementales d'aléa retrait-gonflement** élaborées par le B.R.G.M. peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la **nature du terrain** situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux **contraintes géologiques locales**, une **étude géotechnique** menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

L'élaboration du **cahier des charges détaillé** de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des **spécificités du terrain de construction** (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

COMMENT CONSTRUIRE SUR UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

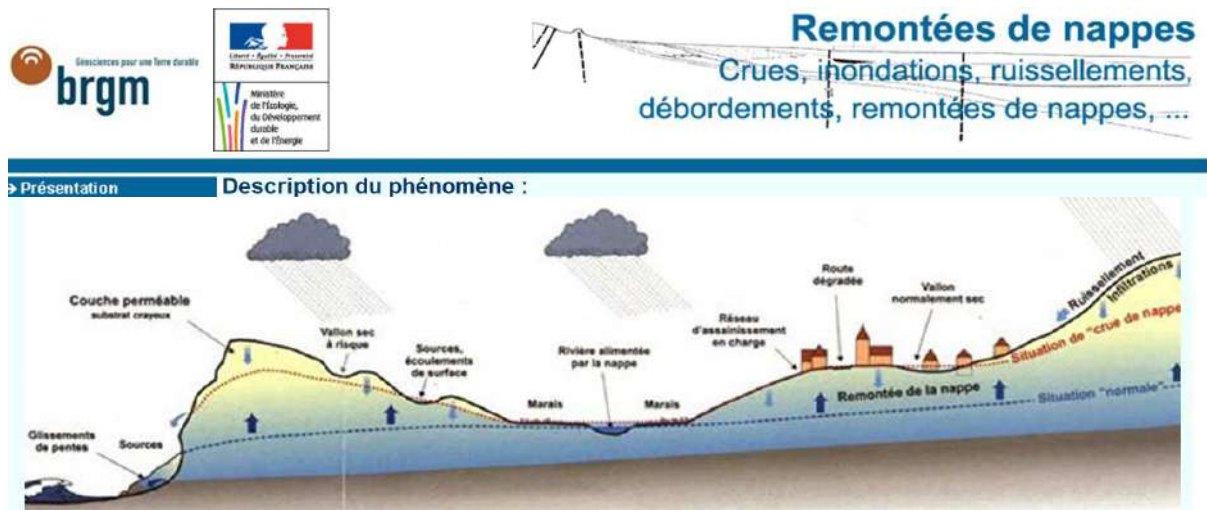
Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**. Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques naturels** (P.P.R.) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du P.P.R.



- o Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- o Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- o La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chainages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux**.
- o Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- o Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que l'**influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**.

- o Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- o En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- o Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

11.2.2 ALÉA DES REMONTÉES DE NAPPE



Origine du phénomène :

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée.

Une seconde partie s'infiltré et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltré plus profondément dans la nappe.

Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) - elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

À l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : **c'est l'inondation par remontée de nappe**.

On conçoit que, plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Conséquences à redouter :

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- **inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves.** Ce type de désordres peut se limiter à de faibles infiltrations et à quelques suintements, mais l'humidité en remontant dans les murs peut arriver à la longue à désagréger les mortiers, d'autant plus si le phénomène est fréquent.
- **fissuration d'immeubles.** Ce type de désordre a été remarqué en région parisienne, en particulier dans les immeubles qui comportent plusieurs niveaux de sous-sols ou de garages. Il faut noter qu'en région parisienne, nombre de sous-sols se trouvent inondés par un retour de la nappe à son niveau initial. En effet, en raison de la diminution d'une partie importante de l'activité industrielle à Paris -consommatrice d'eau- la nappe retrouve progressivement son niveau d'antan.
- **remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines.** Sous la poussée de l'eau, des cuves étanches peuvent être soulevées par la pression d'Archimède. C'est en particulier le cas de cuves contenant des fluides moins denses que l'eau (produits pétroliers de stations-essence ou de dépôts pétroliers), ou même de cuves à usage agricoles ou de piscines partiellement ou totalement vidées. (Pour les piscines la meilleure mesure sera de les maintenir totalement remplies).
- **dommages aux réseaux routier et aux de chemins de fer.** Par phénomène de sous-pression consécutive à l'envahissement de l'eau dans le sol, les couches de granulats utilisées dans la fabrication des routes et le ballast des voies ferrées se trouvent désorganisées. Des tassements différentiels mènent à des désordres importants.
- **remontées de canalisations enterrées** qui contiennent ordinairement une partie importante de vides : par exemple les canalisations d'égouts, d'eaux usées, de drainage. Les canalisations d'eau en revanche ne subissent que peu de dommages parce qu'elles sont toujours pleines et en raison de la densité identique de l'eau qu'elles contiennent.
- **désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation.** Après que l'inondation ait cessé, il peut se produire des contraintes mécaniques dans le sol en relation avec les processus de ressuiement, qui déstabilisent un ouvrage. C'est le cas des argiles qui en séchant et en se rétractant provoquent des défauts de verticalité de piliers en béton enfoncés dans le sol (cas de serres illustré près de Reims).
- **pollutions.** Les désordres dus aux pollutions causées par des inondations sont communs à tous les types d'inondation. On citera la dispersion des déchets de décharge publique, le transport et la dispersion de produits dangereux soit dissous, soit entraîné par l'eau (produits pétroliers, peintures, vernis et solvants, produits phytosanitaires et engrais, produits de piscine (chlore en particulier), de déchets d'origine animale ou humaine (lisiers, fosses septiques).
- **effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant des dernières guerres.** Ces effets sont dus à une modification de l'équilibre des parois sous l'effet de l'eau, et en particulier probablement davantage à la décrue de l'inondation

Précautions à prendre par les pouvoirs publics dans les zones à priori sensibles :

Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité. En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,
- **déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles**, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants...),
- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc...) dans ces secteurs,
- mettre en place un système de prévision du phénomène.
- Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

11.2.3 PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSENCE DE CAVITÉS SOUTERRAINES

Source : Guide sur les solutions de mise en sécurité des cavités souterraines abandonnées d'origine anthropique, INERIS, 2016

Contexte :

L'excavation du sous-sol a souvent accompagné l'histoire et le développement économique et démographique de nombreuses régions ou agglomérations qui ont dû faire face dès le XIX^{ème} siècle à une forte croissance de population et à la construction de vastes ensembles urbanisés. De nombreuses villes et leur périphérie sont sous-cavées par des vides souterrains de toute origine qui peuvent poser des problèmes de sécurité pour les populations et des difficultés de développement pour les constructions futures et les projets d'aménagement.

La démarche de sécurisation des personnes et des biens concerne toutes les surfaces sous-cavées. Elle oblige soit à prendre des mesures préventives de sauvegarde, parfois très mal acceptées par les intéressés, soit au contraire à engager des travaux de protection, dont les coûts peuvent avoir de sérieuses incidences sur le contexte socio-économique de la zone affectée. Il s'agit néanmoins d'un investissement souvent nécessaire, voire indispensable, pour garantir la sécurité des personnes, la pérennité du bâti existant ou le développement de projets d'urbanisation.

Dans chaque cas d'exposition à un risque d'effondrement, le choix de la méthode de traitement la plus adaptée à la situation se pose non seulement sur le plan purement technique, mais aussi sur le plan décisionnel en définissant clairement les objectifs visés quant à la destination du site et le niveau de protection adapté aux enjeux. Le choix final de la solution retenue repose inévitablement sur des critères techniques et économiques, mais également sociaux et politiques.

Les préalables à la mise en sécurité :

Quelle urgence ?

En présence d'un site sous-cavé, deux situations sont possibles :

- 1. Un effondrement de terrain vient d'avoir lieu** (phase « post-effondrement ») : dans ce cas, malgré l'urgence de la situation de crise (arrêt de péril sur bâtiments menacés, délocalisation des enjeux à proximité, coupure de voirie et de réseaux ...), il convient, a minima, de mener une expertise pour identifier l'origine et le mécanisme de l'effondrement. Cette première étape permet d'adapter la solution technique pour une sécurisation optimale du site. Parmi ces études préliminaires classiques, nous pouvons citer : inspection et diagnostic des vides souterrains autour de la zone effondrée, recherches en archives, analyse des études antérieures, des documents historiques, reconnaissances géologiques-géotechniques (géophysique, sondages, décapage à la pelle, etc.), création de puits d'accès... ;
- 2. Aucun désordre n'a eu lieu en surface**, ce qui reste heureusement la situation la plus courante : il convient de mener une étude de hiérarchisation des risques en fonction de l'état des cavités et en fonction de la nature des enjeux existants et à venir. Cette étude permettra de mettre en évidence les secteurs à mettre en sécurité de manière prioritaire et de définir au mieux les modes de traitement.

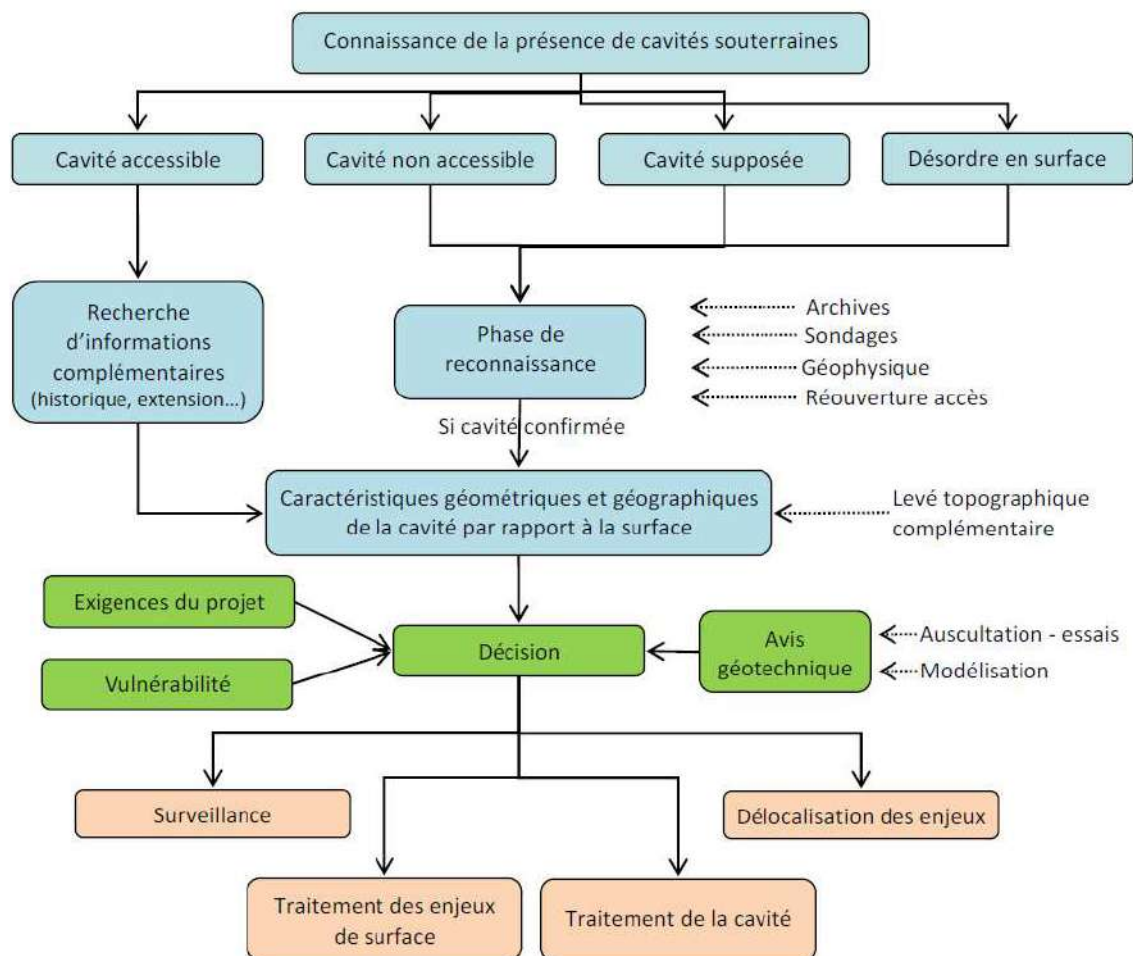
Comment choisir la méthode de traitement ?

En présence d'une cavité supposée ou connue, qu'il soit public ou privé, le propriétaire doit, après l'avoir déclarée au maire (en vertu de l'article L563-6 du Code de l'environnement), mettre en place une démarche coordonnée et logique de gestion du risque. La démarche proposée pour gérer au mieux le risque lié à la présence de cavités souterraines est schématisée sur la figure ci-dessous.

En premier lieu, il est nécessaire de rassembler les informations disponibles sur cette cavité. Si les informations ne sont pas suffisantes, il faudra alors mener des investigations afin d'établir un diagnostic le plus complet possible de la cavité. Il est également nécessaire de caractériser les enjeux exposés au risque (actuels et futurs = vulnérabilité) afin d'adapter la décision et la solution de gestion de la cavité.

En fonction des caractéristiques de la cavité, des enjeux en surface et des exigences du projet (par exemple : rendre constructible la surface, conserver la cavité ouverte ou éviter au maximum les nuisances du chantier...), il est alors possible de s'orienter vers 3 grands principes :

- surveiller l'évolution des cavités,
- les traiter ou
- délocaliser les enjeux.



*Figure 1 : Diagramme de gestion du risque cavités
(en bleu : phase informative ; en vert : phase de diagnostic ;
en saumon : phase de gestion de la mise en sécurité)*

Le choix du mode de traitement dépend alors :

- du **niveau de sécurité recherché** (tassements résiduels admissibles en surface) pour les *enjeux* en surface et des objectifs à atteindre en termes de **maîtrise du risque et de la destination du site** (prévention du risque, réhabilitation de la surface, conservation des vides) ;
- des **configurations de site** et des caractéristiques du milieu dans lequel le traitement est envisagé (accessibilité, volume à traiter, présence d'eau, risques en souterrain pour le personnel...).

À cette liste s'ajoutent les **critères techniques et économiques**.

Dans quel(s) objectif(s) ?

Dans le cadre d'une démarche générale de prévention, le choix du meilleur traitement doit correspondre à des besoins précis de mise en sécurité qui peuvent être liés à des objectifs de nature différente :

- **faire face à une menace de ruine imminente** de la cavité souterraine (cloche de fontis proche de la surface, chute récente de blocs, pilier désagrégé...).
Il s'agit alors de mettre en place rapidement des mesures de prévention élémentaires : évacuation puis délocalisation des enjeux et repérage en surface de la zone de risque avant traitement par comblement ou destruction de la cavité, couplé à une surveillance des terrains avoisinant le secteur ;
- **protéger les structures existantes** en surface.
La protection du bâti existant, des voies publiques ou des réseaux enterrés (notamment les conduites d'eau) impose de limiter les mouvements résiduels en surface pour empêcher les dégâts sur les structures, superficielles ou enterrées. Les traitements adaptés feront alors appel à des techniques de remblaiement complétées, si besoin, par des injections de clavage. Il est enfin possible de ne traiter que les structures existantes (renforcement des structures, reprises en sous-œuvre, adaptation des réseaux) ;
- **à des fins d'urbanisation :**
 - en agissant **directement sur le futur bâti et les voiries éventuellement associées** par l'utilisation notamment de fondations adaptées (superficielles renforcées ou profondes reposant sur un horizon stable en-dessous des cavités) ou de techniques de renforcement indirect, les cavités pouvant être remblayées ou non ;
 - en agissant **sur les cavités** par remblaiement ou effondrement afin de présenter un certain niveau de garantie de stabilité de la surface au droit ainsi qu'aux abords des cavités ;
 - pour les **zones d'espaces verts, de loisirs, parc, parking...** en éliminant tout risque d'effondrement par remblaiement ou par utilisation de géosynthétiques ;
 - l'intérêt de **conserver les cavités** souterraines ouvertes (dans le cadre d'un projet d'aménagement ouvert au public, comme un musée des carrières ou tout autre établissement à caractère troglodytique). Soulignons que la perspective de conserver un vide se traduira par sa mise en sécurité et par une surveillance organisée (visuelle et/ou instrumentée) et régulière dans le temps.

Dans tous les cas, les finalités du traitement sont les suivantes :

- présenter un certain niveau de garantie de stabilité de la surface dans le long terme ;
- valoriser les terrains de surface ;
- réduire, voire supprimer le risque associé aux cavités.

Toute méthode et/ou matériau employé doivent bien entendu satisfaire aux exigences environnementales du site.